

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1740
2. Questions écrites	1766
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1748
<i>Index analytique des questions posées</i>	1757
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1766
Action et comptes publics	1766
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1767
Aménagement du territoire et décentralisation	1771
Armées et anciens combattants	1774
Autonomie et personnes handicapées	1774
Culture	1775
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1775
Éducation nationale	1778
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1780
Enseignement supérieur, recherche et espace	1780
Europe et affaires étrangères	1780
Intérieur	1781
Intérieur (MD)	1784
Intelligence artificielle et numérique	1785
Justice	1785
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1788
Ruralité	1788
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1789
Transition écologique	1797
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1798
Transports	1799
Travail et solidarités	1799
Ville et Logement	1802

3. Réponses des ministres aux questions écrites	1818
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1803
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1811
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1818
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1818
Armées et anciens combattants (MD)	1843
Culture	1843
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1846
Éducation nationale	1852
Europe et affaires étrangères	1855
Justice	1860
Mer et pêche	1869
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1870
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1879
Transports	1883
Travail et solidarités	1884
Ville et Logement	1886

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

1054. – 16 avril 2026. – M. Cyril Pellevat interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences de la crise de la gouvernance affectant le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) de 2030. En effet, les régions et départements concernés, à l'image de la Haute-Savoie, se préparent activement à accueillir cet événement d'envergure internationale, près de trente-huit ans après le succès des jeux d'Albertville en 1992. Des financements ont d'ores et déjà été engagés et des travaux essentiels, tant de réhabilitation que de construction d'infrastructures, doivent être conduits dans des délais contraints. Toutefois, depuis plusieurs mois, le comité d'organisation est confronté à une crise de gouvernance préoccupante. Des tensions internes ont été rendues publiques et l'institution connaît une succession de départs significatifs, dont celui de M. Cyril Linette, directeur général du COJOP. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, en février 2026, le lancement d'une mission d'inspection relative à la gestion des jeux d'hiver 2030, afin de remédier aux dysfonctionnements constatés. Si certaines évolutions récentes peuvent être perçues comme des signaux positifs, notamment la validation du cadre général de l'organigramme, la nomination de M. Geoffroy Roux de Bézieux à la présidence du comité des rémunérations, ainsi que l'annonce prochaine de la désignation d'un nouveau directeur général et de la publication de la cartographie des sites, des incertitudes demeurent quant à la stabilité et à l'efficacité de la gouvernance du COJOP. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires afin de garantir que la mission d'inspection permette de rétablir une gouvernance stable, transparente et efficace au sein du comité d'organisation, et d'assurer ainsi le bon pilotage et la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

Rééquilibrer la représentation des communes associées pour les élections sénatoriales

1055. – 16 avril 2026. – M. Hervé Reynaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas de la commune de Génilac, dans la Loire, issue d'une « fusion-association » prévue par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin ». En ce qui concerne la désignation des délégués sénatoriaux, conformément aux articles L. 284 et L.290-1 du code électoral, le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune associée est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. Concrètement, l'effectif du conseil municipal des anciennes communes est calculé de manière fictive, comme si l'association de communes n'avait pas eu lieu, pour déterminer le nombre de délégués sénatoriaux. Or, si dans la plupart des cas, un « bonus » de délégués sénatoriaux a été accordé pour les communes associées, dans certains cas, ce dispositif dérogatoire s'avère toutefois défavorable aux communes associées du fait d'effets de seuil négatifs. C'est le cas pour Génilac, dont le nombre total d'habitants de et donc de conseillers municipaux conduit à lui attribuer moins de délégués sénatoriaux que chacune des deux anciennes communes prises individuellement auraient pu désigner. Aussi, il demande au Gouvernement quelles dispositions pourraient être prises afin que le nombre de délégués sénatoriaux désignés par une commune issue de la « loi Marcellin » ne soit pas inférieur à celui qui correspond à sa population globale.

Réforme du cumul emploi-retraite : un risque pour les exploitations agricoles

1056. – 16 avril 2026. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite issue de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, applicable aux assurés prenant leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette réforme modifie en profondeur les conditions de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité, en introduisant notamment des mécanismes de plafonnement et de réduction de la pension pour les retraités n'ayant pas atteint l'âge de 67 ans. Ainsi, entre l'âge légal de départ et 67 ans, les revenus d'activité excédant un certain seuil entraîneront une diminution de la pension pouvant atteindre 50 % des revenus perçus voire même 100 % pour les retraités issus de carrière longue partis avant l'âge légal de la retraite. Si ces nouvelles dispositions visent à encadrer le cumul emploi-retraite, elles risquent toutefois d'avoir des effets particulièrement pénalisants dans certains secteurs fortement dépendants de la main-d'oeuvre saisonnière, notamment le secteur agricole. En effet, les exploitations viticoles font largement appel à des retraités pour les travaux de récolte comme

les vendanges par exemple, en raison de leur expérience et de la difficulté à recruter une main-d'oeuvre disponible sur des périodes courtes. Dans ce contexte, la diminution de l'intérêt financier du cumul emploi-retraite pour les jeunes retraités pourrait entraîner une raréfaction de cette main-d'oeuvre, mettant en difficulté de nombreuses exploitations agricoles au moment des récoltes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire des mesures d'assouplissement spécifiques pour les activités saisonnières agricoles, et en particulier pour les vendanges, telles qu'une exonération partielle ou totale des revenus, afin de préserver l'attractivité du cumul emploi-retraite pour les retraités et de garantir la continuité des activités agricoles.

Difficultés financières des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés

1057. – 16 avril 2026. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les différentes mesures applicables en 2026, notamment la réforme du dispositif d'allègement des cotisations patronales (RGDU), associées aux hausses du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et de la masse salariale, représentent un choc financier pour les établissements de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) qui dépasse le milliard d'euros. Ces établissements, qui ne bénéficient d'aucune amélioration de leur financement dans le cadre de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (LFSS 2026), se trouvent en grande difficulté financière alors qu'ils subissent déjà un déficit cumulé à l'échelle nationale de 265 millions d'euros en 2025. À termes, cette situation risque d'entraîner la fermeture de services et de voir reculer l'offre de soins, ce qui viendra creuser les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Aussi, il souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux face aux difficultés financières qui s'accumulent.

Articulation du label « employeur partenaire de la démocratie locale »

1058. – 16 avril 2026. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la concrétisation du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». Créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le label « employeur partenaire de la démocratie locale » doit permettre une meilleure reconnaissance des entreprises dont l'un ou plusieurs des employés exerceraient un mandat d' élu local. La loi prévoit que les conditions d'attribution de ce label soient fixées par décret, ce qui n'est pas encore le cas à ce jour. De surcroît, hormis la reconnaissance symbolique de ce label, les avantages pour l'entreprise l'ayant obtenu ne sont pas encore connus, ce qui suscite des interrogations auprès des acteurs concernés. Aussi, il lui demande quelles seront les conditions prévues par le Gouvernement pour l'attribution de ce label, à un moment de l'histoire où les principes démocratiques méritent toute notre attention.

Dotation de l'État aux universités

1059. – 16 avril 2026. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'insuffisance persistante de la dotation de l'État aux universités, et ses conséquences préoccupantes sur l'exercice de leurs missions fondamentales. L'exemple d'Université Côte d'Azur est, à cet égard, particulièrement éclairant. Par une motion adoptée le 16 mars 2026, son conseil d'administration a dénoncé les contraintes budgétaires imposées aux universités qui ne leur permettent plus de remplir l'intégralité de leurs missions de service public. Alors même que ses missions n'ont cessé de croître, la dotation de fonctionnement de cet établissement a diminué en valeur nominale entre 2013 et 2025, et plus encore en euros constants, générant un manque à gagner estimé à plus de 5 millions d'euros par an. À cela s'ajoutent de nouvelles charges, liées notamment aux revalorisations salariales (malgré la mise en place du compte d'affectation spéciale Pensions) ainsi qu'à la hausse des coûts énergétiques, insuffisamment compensées par l'État, qui représentent plus de 10 millions d'euros supplémentaires chaque année depuis 2022. Sans oublier les besoins croissants liés aux coûts complets de la recherche, incluant les plateformes, les grands équipements et le soutien indispensable aux laboratoires. Cette situation conduit aujourd'hui l'établissement à puiser depuis deux ans dans son fonds de roulement et à envisager, à défaut de réponse rapide, des mesures particulièrement préoccupantes telles que la réduction de ses formations ou de ses capacités d'accueil à compter de la rentrée universitaire 2027. Des talents sont donc laissés de côté. Ces difficultés interviennent pourtant dans un contexte où Université Côte d'Azur, labellisée Initiative d'Excellence (IdEx), se distingue par son dynamisme en matière de formation, de recherche et d'innovation en lien notamment avec le développement de son territoire et son rayonnement à l'international. Cette dynamique repose en particulier sur l'engagement de nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs

fortement investis dans des activités de recherche, dont la contribution doit être pleinement reconnue dans les modèles de financement. Cette situation prend une dimension préoccupante dès lors que tous les établissements ne disposent pas des mêmes capacités d'absorption : pour nombre d'entre eux, ces déséquilibres sont insoutenables, et mettent directement en cause la continuité de leurs missions. Derrière cette situation, ce sont des formations, des laboratoires, des vocations et des générations entières qui sont concernés, mais aussi la capacité même de nos universités à entraîner leurs écosystèmes d'innovation, en lien étroit avec les acteurs économiques, scientifiques et territoriaux, qui se trouve fragilisée. Rapporteuse des crédits de la mission recherche dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, et membre de la commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique, elle constate et ne cesse d'alerter : cette fragilisation s'aggrave. Fragiliser l'université c'est fragiliser son territoire, mais aussi la compétitivité et la souveraineté de la France dans un moment où toutes les grandes nations investissent massivement sur l'enseignement supérieur et la recherche. Jusqu'à quand allons-nous demander aux universités de fonctionner dans ces conditions ? Jusqu'à quand la France est-elle prête à voir s'accroître la fuite de ses cerveaux, chercheurs et enseignants-chercheurs de renommée internationale, faute de conditions de travail et de financement à la hauteur des standards internationaux ? Elle lui demande quand le Gouvernement reconnaîtra pleinement l'ensemble des missions assurées par les universités, dans le cadre d'une gestion inscrite dans le temps long, seule à même de garantir la stabilité, la visibilité et l'ambition nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Distribution des films : préserver les cinémas de proximité

1060. – 16 avril 2026. – **M. Laurent Lafon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité dans l'accès aux oeuvres cinématographiques, en particulier aux sorties nationales. Dans un contexte marqué par une baisse durable de la fréquentation des salles depuis la crise sanitaire, les tensions entre exploitants et distributeurs semblent s'accroître. De nombreux cinémas indépendants ou à gestion publique font état d'une évolution récente des pratiques de distribution, se traduisant par des conditions d'accès plus restrictives à certains films, y compris des oeuvres d'art et essai dites « porteuses ». Ces établissements se voient ainsi proposer des films avec des délais tardifs ou assortis d'exigences de programmation incompatibles avec leur modèle économique, tandis que certaines oeuvres sont réservées, de facto, à des multiplexes voisins. Cette situation fragilise directement l'équilibre financier de ces salles, dont les recettes reposent en partie sur ces sorties, et remet en cause leur capacité à proposer une programmation diversifiée. Au-delà de l'enjeu économique, ces évolutions interrogent la préservation de la diversité culturelle et l'égalité d'accès à l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire, alors même que ces cinémas jouent un rôle essentiel en matière d'éducation à l'image et d'animation de la vie culturelle locale. Dans ce contexte, le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a engagé une démarche de concertation entre les acteurs de la filière. Toutefois, les difficultés rencontrées sur le terrain appellent des réponses rapides et concrètes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès équitable aux oeuvres cinématographiques, préserver la liberté de programmation des salles de proximité et assurer le maintien d'une offre culturelle diversifiée sur l'ensemble du territoire.

Fermetures de classes en milieu rural

1061. – 16 avril 2026. – **Mme Elsa Schalk** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les annonces de fermetures de classes. Mis devant le fait accompli et souvent démunis face à ces décisions, les maires, dont certains viennent tout juste de débiter leur mandat, se retrouvent en première ligne pour répondre aux inquiétudes légitimes des parents et justifier des choix unilatéraux de l'éducation nationale. Les années se suivent et malheureusement la méthode reste la même. Fidèle à un couperet administratif très éloigné des considérations locales. L'absence de dialogue et de concertation en amont, notamment dans le cadre des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), conduit à des décisions éloignées des réalités territoriales et de l'intérêt des enfants. Comment pouvons-nous justifier que des écoles inaugurées récemment se voient déjà menacées de fermetures de classes au motif de trois élèves manquants ? Certes, notre pays connaît une baisse démographique. Cette réalité s'impose à tous. Mais elle ne peut, à elle seule, constituer l'alpha et l'oméga de la politique éducative dans nos territoires. Jusqu'à quand la logique arithmétique primera sur la logique éducative ? Alors que les élus locaux font preuve de courage et de responsabilité pour maintenir une offre scolaire de proximité, en se regroupant, en mutualisant leurs moyens et en investissant dans leurs infrastructures scolaires, la logique strictement comptable semble malheureusement dicter les décisions. Par ailleurs, alors que le Parlement et les collectivités locales votent des dispositifs pour préserver la vitalité de nos territoires ruraux, comment pouvons-nous en parallèle fragiliser ainsi l'offre scolaire, de nature à décourager l'installation de nouvelles familles ? Tout en

dénonçant ce vrai paradoxe, elle demande au Gouvernement les mesures envisagées pour changer réellement de méthode afin que les élus soient pleinement consultés et associés aux prises de décisions relatives aux fermetures de classes.

Restriction du périmètre aléa minier

1062. – 16 avril 2026. – M. **Hervé Reynaud** attire l'attention de M. le **ministre de la ville et du logement** sur la situation de plusieurs communes de la Loire qui se trouvent confrontées aux contraintes posées par l'identification d'un aléa minier en raison de la présence d'un puits minier se situant au coeur de la ville. En effet, les restrictions imposées à ce titre, sans considération suffisante de l'urgence, constitue un véritable frein au développement économique et social de la commune. Pour y remédier, les communes engagent souvent sur leurs propres deniers, les investigations nécessaires afin de procéder à la mise en sécurité du terrain allant jusqu'à la déconstruction de bâtiments existants. Souvent, les études approfondies conduites par des ingénieurs en chef des Houillères de la Loire ont permis la modification du plan d'occupation des sols et la restriction du périmètre de sécurité à 5 mètres de diamètre. Pourtant, à ce jour, le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) impose aux maires la sécurisation complète du terrain en attente de la révision du plan de prévention des risques miniers. Or c'est une opération très longue, s'inscrivant sur plusieurs années et ne répondant donc pas à la situation d'urgence à laquelle sont confrontées les communes. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce type de dossiers et lui demande s'il envisage de restreindre les périmètres de l'aléa minier à 5 mètres, afin d'éviter la mise en place d'une procédure lourde, contraignante et inadaptée aux besoins de développement des communes.

Clarification nécessaire sur la demande d'expérimentation d'implantation de valve aortique par voie percutanée du Centre de cardiologie du Pays basque

1063. – 16 avril 2026. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de Mme la **ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de la demande d'expérimentation d'implantation de valve aortique par voie percutanée (TAVI) déposée par le Centre de cardiologie du Pays basque (CCPB). En application de l'arrêté du 3 juillet 2022, les autorisations d'implantation de valve aortique par voie percutanée (TAVI) sont actuellement bloquées pour les établissements ne disposant pas d'une autorisation en chirurgie cardiaque. Le Conseil national de cardiologie préconise cependant la réalisation d'expérimentation pilote avec l'expérimentation de TAVI dans quelques centres sans chirurgie mais avec un haut volume de TAVI, soit supérieur à 100 par an, dans un centre tiers. Dans cet esprit, le Centre de cardiologie du Pays basque, fruit d'un partenariat entre le Centre hospitalier de Bayonne et le pôle Ramsay Santé, a déposé le 19 avril 2022 une demande d'expérimentation. Soutenue par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et initialement favorablement accueillie par les services du ministère, cette demande semble désormais enlisée dans des discussions et des échanges entre les conseils nationaux professionnels et les « comités Théodule ». Le Pays basque fait pourtant face à un enjeu de santé publique territoriale, certes invisible, mais qui demeure très préoccupant au sens où il engendre une perte de chance pour plus de 250 patients par an sur son territoire. Cette demande d'expérimentation répond par conséquent à cet enjeu, tout en permettant de mesurer l'impact réel d'une absence de chirurgie cardiaque sur site, puisque les patients pris en charge seraient dans un premier temps, et en tout cas dans la phase expérimentale, des patients âgés de plus de 80 ans à haut risque chirurgical et qui ne seraient pas traités sans TAVI. Le nombre de patients qui pourraient ainsi être pris en charge chaque année est estimé à 150. Cette demande s'inscrit pleinement dans la politique de santé publique nationale qui ambitionne de favoriser le « bien vieillir » et une prise en charge adaptée et efficiente des populations âgées. Aussi, il lui demande de clarifier la position du ministère sur cette demande d'expérimentation et de préciser les éléments qui retardent depuis plusieurs mois désormais la prise de décision.

Conditions d'organisation des élections municipales dans les petites communes

1064. – 16 avril 2026. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de Mme la **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'organisation des élections municipales dans les petites communes. Dans de nombreuses communes rurales de moins de 1 000 habitants, les dernières élections municipales ont mis en évidence des difficultés croissantes à constituer des listes complètes de candidats, notamment en raison des exigences liées à la parité. Dans certains cas, une seule liste a pu être présentée, au prix d'importantes difficultés de mobilisation. Cette situation a conduit à des scrutins sans réelle alternative pour les électeurs, qui se sont trouvés privés de choix, sans possibilité de rayer des noms ou d'exprimer une opposition. De

telles configurations interrogent sur la vitalité démocratique locale et sur le sens même du vote, comme en témoigne l'augmentation significative de l'abstention dans ces communes. Ces constats, relayés par de nombreux élus ruraux, soulignent un décalage croissant entre le cadre juridique actuel et les réalités démographiques et sociales des petites communes. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code électoral afin de mieux l'adapter aux spécificités des petites communes, et quelles pistes de réforme pourraient être étudiées pour garantir à la fois la représentativité démocratique et la faisabilité concrète des candidatures locales.

Surexposition des français au cadmium

1065. – 16 avril 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la surexposition des Françaises et des Français au cadmium, telle que révélée par un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 25 mars 2026. Le cadmium est un métal lourd s'accumulant lentement dans l'organisme, notamment dans les reins, sans possibilité d'élimination naturelle efficace. Il est classé cancérigène (catégorie 1A) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 2012. Même à faibles doses, une exposition prolongée peut avoir des conséquences graves sur la santé. Il est responsable d'atteintes rénales, du développement des fragilités osseuses (ostéoporose, fractures) en cas d'exposition prolongée et a des effets cardiovasculaires et neurodéveloppementaux. Bien que naturellement présent dans les sols, sa concentration en quantité importante est grandement due à l'épandage d'engrais phosphatés sur les sols agricoles. L'Union européenne a fixé en 2022 une limite maximale de 60mg de cadmium par kilo de phosphate. Mais plusieurs pays, comme la Finlande ou le Danemark, appliquent déjà des seuils plus stricts (20 à 48mg/kg). En France, le plafond reste fixé à 60mg/kg, malgré les recommandations de l'Anses, qui préconise une diminution progressive de 60 à 20mg/kg. Cette situation suscite d'autant plus d'inquiétude que les niveaux d'imprégnation de la population Française sont beaucoup plus élevés que dans les autres pays européens, pointant la nécessité d'une action rapide et spécifique de l'État. Selon l'étude Esteban de Santé Publique France de 2021, près de 48 % des adultes dépassent la concentration critique en cadmium urinaire pour les effets osseux. Jusqu'à 36 % des jeunes enfants dépassent la dose journalière tolérable. Les enfants français présentent des niveaux quatre fois plus élevés que ceux mesurés en Allemagne. Face à un enjeu sanitaire majeur, une intervention rapide du Gouvernement s'impose. Aujourd'hui, le ministère de l'agriculture prévoit de nouveaux décrets et arrêtés qui fixent la teneur maximale à 40mg/kg en 2030. Cet objectif est trop peu restrictif. Selon les médecins et les organisations non gouvernementales (ONG) cet écart entre les recommandations sanitaires et la réglementation illustre une inertie politique préoccupante. Par ailleurs, ces constats posent la question plus large de l'orientation agricole de la France. Bien que le cadmium ne soit pas nouveau, l'activité humaine en a fait un polluant omniprésent, notamment via l'agriculture intensive qui en reste la principale source. Les engrais phosphatés riches en métaux lourds représentent 60 à 75 % des apports en cadmium dans les sols agricoles selon l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE). Aussi, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour réduire l'exposition des Françaises et des Français à ce contaminant et l'appelle à limiter drastiquement la présence de cadmium dans les engrais phosphatés, à soutenir des pratiques agricoles propres et à renforcer l'information des consommatrices et des consommateurs.

Tuberculose bovine : accompagnement des éleveurs et prise en charge des pertes

1066. – 16 avril 2026. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs confrontés à la tuberculose bovine. À partir de témoignages précis recueillis auprès d'éleveurs rencontrés récemment sur le terrain, dans le Lot, il apparaît que, si la France demeure officiellement indemne, les foyers persistent localement et les contraintes sanitaires pèsent de plus en plus lourdement sur les exploitations. Au-delà des chiffres, c'est la manière dont cette situation est vécue qui interpelle. Les éleveurs décrivent des procédures complexes, parfois variables selon les départements, des laboratoires engorgés, des délais d'analyse longs, et surtout un manque de lisibilité. Ils évoquent leur difficulté à se repérer dans le dispositif, et leur solitude face à des décisions lourdes, prises dans l'urgence, sans vision claire des étapes à venir. À cela s'ajoute une difficulté économique majeure. Les barèmes d'indemnisation apparaissent aujourd'hui décalés : ils prennent insuffisamment en compte la valeur des troupeaux et l'évolution des prix. Dans ces conditions, la reconstitution d'un cheptel peut représenter un coût très élevé, largement supporté par l'éleveur. Mais au-delà même de l'abattage, certaines pertes ne sont pas couvertes. Un éleveur laitier peut ainsi voir son prix du lait baisser dès les premières mesures sanitaires, sans compensation. Dans le même temps, pour certaines crises sanitaires animales récentes, la dermatose nodulaire contagieuse notamment, des dispositifs renforcés ont été déployés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement constate une persistance préoccupante, voire une

progression, de la tuberculose bovine dans certains territoires, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la lisibilité des procédures, fluidifier les analyses et renforcer l'accompagnement des éleveurs et comment il entend faire évoluer les dispositifs d'indemnisation afin de mieux prendre en compte les pertes réelles face à une maladie chronique aux conséquences parfois dévastatrices.

Application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les régions ultrapériphériques

1067. – 16 avril 2026. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), prévu par le règlement (UE) 2023/956, dans les régions ultrapériphériques, et notamment en Guadeloupe. Ce mécanisme, qui vise à aligner le coût carbone des importations sur celui supporté par les producteurs européens, s'inscrit pleinement dans les objectifs climatiques de l'Union européenne. Toutefois, son application aux territoires ultramarins soulève des difficultés structurelles majeures. En effet, ces territoires se caractérisent par une dépendance quasi totale aux importations de produits relevant du périmètre du MACF, notamment le ciment, l'acier ou encore certains intrants agricoles, sans capacité industrielle locale permettant une substitution. Dans ce contexte, l'application du MACF entraînerait mécaniquement une hausse du coût des intrants essentiels, avec un impact direct sur les filières du bâtiment, de l'agriculture et, plus largement, sur le niveau des prix à la consommation. Elle risquerait ainsi d'aggraver significativement la vie chère et de fragiliser des tissus économiques déjà contraints. Par ailleurs, l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit explicitement la possibilité d'adaptations spécifiques des politiques européennes aux contraintes permanentes des régions ultrapériphériques, telles que l'insularité, l'éloignement et la dépendance économique. Dans le cadre des discussions en cours au niveau européen, notamment autour de l'« omnibus RUP », la question d'une adaptation du MACF aux réalités ultramarines semble désormais relever d'un arbitrage politique. Dans ces conditions, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'introduction d'une exemption explicite du MACF pour les régions ultrapériphériques ou, à défaut, sur la mise en place d'un mécanisme de compensation ou d'ajustement permettant de neutraliser ses effets économiques sur ces territoires.

1745

Usage des produits à base de cuivre en viticulture

1068. – 16 avril 2026. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des produits à base de cuivre en viticulture. À l'été 2025, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a profondément restreint, voire supprimé, un grand nombre d'autorisations de mise sur le marché de produits à base de cuivre utilisés en viticulture, ne laissant subsister qu'un nombre très limité de solutions pour les exploitants. Cette décision a suscité une vive inquiétude au sein de la filière, notamment en agriculture biologique, pour laquelle le cuivre constitue un outil essentiel et unique de lutte contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. Or, par une ordonnance du 31 mars 2026, le tribunal administratif de Melun a suspendu ces restrictions, estimant notamment que leur mise en oeuvre entraînait une réduction majeure des solutions disponibles et qu'il n'existait pas d'alternative fiable, en particulier pour la viticulture biologique. La juridiction a également relevé un doute sérieux quant à l'appréciation du risque sanitaire retenue par l'ANSES et a enjoint à l'agence de réexaminer les autorisations concernées dans un délai de deux mois. Cette décision judiciaire met en lumière les fragilités du cadre actuel et les conséquences économiques et agronomiques potentiellement lourdes pour l'ensemble de la filière viticole française, et en particulier pour l'agriculture biologique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette décision de justice, notamment en ce qui concerne l'encadrement des décisions de l'ANSES ; s'il envisage une harmonisation des méthodes d'évaluation avec celles des autres États membres afin d'éviter toute distorsion de concurrence ; et enfin, quelles actions concrètes seront engagées pour accélérer la recherche d'alternatives crédibles, sans mettre en péril la viabilité de la viticulture française, en particulier biologique.

Moyens budgétaires de l'université de Guyane

1069. – 16 avril 2026. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur une difficulté budgétaire structurelle majeure à laquelle l'université de Guyane est aujourd'hui confrontée dans le cadre de l'application du décret financier des universités de décembre 2024, qui plafonne le ratio masse salariale / recettes à 83 %. L'université de Guyane comme les autres universités

ultramarines est soumise à l'obligation légale de verser une sur-rémunération (de 40 % en Guyane) à l'ensemble de son personnel. Or, celle-ci n'est pas prise en compte pour le calcul de la subvention pour charges de service public versée par l'État. La Cour des comptes dans son rapport de novembre 2024 intitulé « L'enseignement supérieur et la recherche dans les outre-mer » (p. 76) souligne d'ailleurs que « les établissements concernés supportent des dépenses supplémentaires, notamment liées à la sur-rémunération des agents, au surcoût des achats et à l'accompagnement d'étudiants plus souvent en situation de précarité, et que l'allocation des moyens par le ministère ne prend pas suffisamment en compte ces spécificités ». Par ailleurs, l'université de Guyane, de création récente, ne bénéficie ni des réserves historiques, ni des effets de taille, ni de la consolidation progressive dont disposent des établissements plus anciens. Sa trajectoire budgétaire demeure ainsi plus exposée aux contraintes réglementaires uniformes. La Cour des comptes relève explicitement (p. 95) que « la situation financière apparaît plus fragile à l'université de Guyane que dans les autres universités ultramarines » sans pour autant être due à une gestion inadaptée. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage à l'avenir de prendre en compte la sur-rémunération dans le calcul de la subvention pour charges de service public, d'adapter la règle du ratio masse salariale / recettes ou de mettre en place un mécanisme de compensation pérenne, garantissant l'équité territoriale.

Transparence de l'usage de l'intelligence artificielle dans les images publicitaires et commerciales

1070. – 16 avril 2026. – M. Dany Wattebled attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'usage croissant des technologies d'intelligence artificielle (IA) dans les secteurs de la mode et de la publicité. Le développement rapide des outils d'intelligence artificielle générative permet désormais de créer ou de modifier profondément des images de mannequins, parfois sans qu'aucune personne réelle n'ait participé à la production de l'image, ou en transformant substantiellement l'apparence d'un mannequin réel. Les agences de mannequins et les professionnels du secteur constatent une augmentation considérable de l'usage de l'IA dans les campagnes publicitaires, les contenus commerciaux et promotionnels diffusés en ligne, notamment sur les plateformes de vente et les réseaux sociaux. Or, l'absence de mention explicite ne permet pas au public d'identifier l'usage de ces technologies. Cette évolution soulève des enjeux de transparence pour le public, mais également de distinction entre la représentation du réel et les images générées ou altérées par des procédés automatisés. La question d'un usage plus responsable de l'intelligence artificielle dans ce domaine est d'autant plus importante quand on sait l'impact que ces représentations peuvent avoir sur les publics les plus jeunes et fragiles, qui se construisent et se comparent à ces modèles. Le décret n° 2017-738 du 4 mai 2017 relatif aux photographies à usage commercial de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée impose l'indication « photographie retouchée » lorsque l'image d'un mannequin est modifiée afin d'en altérer l'apparence corporelle. Ce dispositif vise notamment à garantir la transparence vis-à-vis du public et à lutter contre la diffusion de représentations irréalistes du corps. La loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (mention « images virtuelles ») prévoit également une obligation de transparence concernant l'usage d'images générées par IA dans les publications commerciales diffusées sur les réseaux sociaux. Or, ces images retouchées ou générées par l'IA sont désormais diffusées bien au-delà des réseaux sociaux. Il demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'obligation de la mention « image générée ou modifiée par intelligence artificielle » à l'ensemble des contenus commerciaux et publicitaires, quel que soit leur mode de diffusion, afin de garantir la transparence de l'information du public et d'encourager un usage responsable de ces technologies.

1746

Soutien aux infirmiers libéraux face à la hausse des carburants

1071. – 16 avril 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le besoin de soutien des infirmiers libéraux face à la hausse des carburants. En effet, depuis plusieurs mois, la hausse continue des carburants frappe de plein fouet des milliers de travailleurs indépendants, dont les infirmières et infirmiers libéraux. Pour ces professionnels, le carburant n'est pas une variable d'ajustement : c'est un outil de travail indispensable. Chaque augmentation se traduit immédiatement par une perte de revenu, sans possibilité de la répercuter sur les tarifs de leurs soins. Si une stratégie de transition énergétique de long terme, notamment vers l'électrification, est un objectif partagé, il ne répond pas à l'urgence économique que vivent aujourd'hui ces professionnels. Dans un contexte où les finances publiques sont certes contraintes, il apparaît néanmoins indispensable de soutenir celles et ceux qui assurent au quotidien un service de proximité essentiel à nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'une exonération partielle et ciblée de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour

les infirmières et infirmiers libéraux, et si le Gouvernement est prêt à adapter son plan pour apporter une réponse immédiate et concrète à la hausse des carburants, en intégrant notamment une mesure de fiscalité ciblée en faveur des indépendants.

Contournement de l'encadrement des loyers par le recours frauduleux au bail civil

1072. – 16 avril 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'essor particulièrement préoccupant du recours au bail civil, utilisé de manière détournée pour contourner l'encadrement des loyers et les règles essentielles de protection des locataires, notamment régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet, dans un contexte de crise du logement et de forte tension sur le marché locatif, notamment à Paris et dans les zones tendues, de nombreuses agences immobilières et propriétaires utilisent désormais le bail civil pour échapper aux obligations légales applicables à la location d'une résidence principale. Le cadre juridique est pourtant clair : le recours au bail code civil est strictement limité à des usages spécifiques, tels que la location de parkings, de bureaux ou d'entrepôts, de résidences secondaires ou de logements de fonction. Il n'a en aucun cas, vocation à s'appliquer à des logements loués à titre de résidence principale. Pourtant, le mécanisme de contournement est désormais bien identifié. En stipulant que le logement ne constitue pas la résidence principale du locataire, certaines agences immobilières et certains propriétaires se soustraient à l'ensemble des règles protectrices issues de la loi du 6 juillet 1989. Certaines annonces mentionnent ainsi « bail meublé de droit commun non soumis à l'encadrement des loyers ni au plafonnement des honoraires », induisant alors les locataires en erreur sur le régime juridique applicable. Cette pratique permet non seulement de contourner l'encadrement des loyers, mais aussi d'échapper à des obligations essentielles, notamment l'interdiction progressive de mise en location des logements énergivores, appelées passoires thermiques, classées F ou G. Les conséquences sont lourdes pour les locataires, qui peuvent se voir proposer des logements indignes, à des loyers qui dépassent de 200 à 400 euros l'encadrement des loyers, tout en étant privés de droits fondamentaux, tels que l'accès aux aides au logement, les règles protectrices en matière de préavis ou encore le plafonnement des frais d'agence. Or, tout logement occupé au moins huit mois par an constitue une résidence principale et relève, à ce titre, des dispositions de la loi du 6 juillet 1989. De même, les professionnels de l'immobilier sont soumis à des obligations strictes d'information dans les zones concernées par l'encadrement des loyers. L'absence des mentions obligatoires dans les annonces est susceptible de caractériser une pratique commerciale trompeuse. La proposition d'un bail civil pour un bien destiné à servir de résidence principale peut constituer un défaut d'information précontractuelle sanctionnable par une amende administrative pouvant atteindre 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Surtout, lorsque le professionnel de l'immobilier participe à l'établissement du bail, cette pratique peut être qualifiée de trompeuse, passible d'une amende maximale de 300 000 euros et de deux ans d'emprisonnement. Malgré ce cadre juridique clair et ces sanctions dissuasives, l'impunité demeure aujourd'hui largement de mise. Alertée sur ces pratiques, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a confirmé qu'il s'agit d'un détournement du cadre légal et a indiqué qu'une campagne nationale de contrôle des professionnels de l'immobilier était en cours, afin de détecter ces pratiques et d'engager les poursuites nécessaires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses, renforcer les contrôles et garantir l'application effective de l'encadrement des loyers ainsi que la protection des locataires.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8367 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes du secteur de la conchyliculture* (p. 1768).

Anglars (Jean-Claude) :

- 8425 Éducation nationale. **Sports.** *Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale* (p. 1779).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8366 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants* (p. 1775).
- 8409 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée* (p. 1794).
- 8410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Demande d'un élargissement des bénéficiaires du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 1794).
- 8411 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déficit important du nombre de vétérinaires en France* (p. 1770).
- 8413 Intelligence artificielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Dérives des réseaux sociaux entraînant une hausse des dépressions et des suicides* (p. 1785).
- 8414 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dangers de la demande croissante d'actes de chirurgie esthétique* (p. 1795).

1748

B

Bacci (Jean) :

- 8374 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie* (p. 1768).

Bazin (Arnaud) :

- 8407 Éducation nationale. **Éducation.** *Inquiétudes liées à la baisse continue du niveau de mathématiques en France.* (p. 1778).

Belin (Bruno) :

- 8381 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale* (p. 1766).

Bilhac (Christian) :

- 8383 Action et comptes publics. **Travail.** *Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur* (p. 1766).

Blanc (Grégory) :

- 8384 Justice. **Justice.** *Suivi des ex-détenus* (p. 1786).
- 8385 Justice. **Justice.** *Formation des agents face aux pathologies psychiatriques* (p. 1786).
- 8386 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Coût des personnels de santé en prison* (p. 1791).
- 8387 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suivi de la consommation médicamenteuse en prison* (p. 1791).
- 8388 Justice. **Justice.** *Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires* (p. 1786).
- 8389 Justice. **Justice.** *Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires* (p. 1787).
- 8390 Justice. **Justice.** *Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan* (p. 1787).
- 8391 Justice. **Justice.** *Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 1787).
- 8392 Justice. **Justice.** *Coût de la garde des enfants de détenus* (p. 1787).

Bouad (Denis) :

- 8382 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale* (p. 1789).

1749

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8403 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale* (p. 1780).

C**Cambier (Guislain) :**

- 8468 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels* (p. 1798).

Canalès (Marion) :

- 8402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile* (p. 1794).

Carrère (Maryse) :

- 8361 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 1789).
- 8421 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Paiement des salariés de l'association Asalée et pérennisation du dispositif* (p. 1795).

Chaize (Patrick) :

- 8467 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Élections municipales : transition entre les exécutifs* (p. 1784).

8469 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches* (p. 1801).

Chevrollier (Guillaume) :

8368 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat* (p. 1778).

D

Demas (Patricia) :

8394 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 1791).

Duffourg (Alain) :

8404 Premier ministre. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre des annonces gouvernementales relatives au stockage de l'eau* (p. 1766).

E

Espagnac (Frédérique) :

8373 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française* (p. 1776).

Evren (Agnès) :

8412 Éducation nationale. **Éducation.** *Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes* (p. 1778).

F

Fialaire (Bernard) :

8428 Travail et solidarités. **Travail.** *Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif* (p. 1801).

Folliot (Philippe) :

8380 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 1782).

G

Gacquerre (Amel) :

8415 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)* (p. 1797).

8416 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 1802).

8417 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier* (p. 1776).

Genet (Fabien) :

- 8371 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire* (p. 1775).
- 8372 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Décentralisation, financement et organisation territoriale des politiques de santé* (p. 1782).

Gontard (Guillaume) :

- 8427 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite de l'association médicale Asalée* (p. 1796).

H**Harribey (Laurence) :**

- 8398 Autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Inquiétude sur l'application INCLUSCOL pour l'aménagement des examens* (p. 1774).

Havet (Nadège) :

- 8420 Culture. **Logement et urbanisme.** *Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale* (p. 1775).
- 8430 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la dialyse péritonéale assistée à domicile* (p. 1796).

Herzog (Christine) :

- 8432 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 1767).
- 8433 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 1782).
- 8434 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 1783).
- 8435 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 1783).
- 8436 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 1783).
- 8437 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1783).
- 8438 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 1783).
- 8439 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 1783).
- 8440 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 1783).
- 8441 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 1773).

- 8442 Justice. **Justice.** *Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local* (p. 1788).
- 8443 Intérieur . **Police et sécurité.** *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 1783).
- 8444 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 1798).
- 8445 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1773).
- 8446 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 1773).

Housseau (Marie-Lise) :

- 8423 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 1777).

J

Josende (Lauriane) :

- 8447 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 1783).

L

Laurent (Daniel) :

- 8405 Aménagement du territoire et décentralisation . **Union européenne.** *Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034* (p. 1771).

Le Gleut (Ronan) :

- 8360 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes rencontrées par les Français résidant à l'étranger dans l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne* (p. 1781).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8363 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement du vapotage* (p. 1790).
- 8364 Intérieur (MD). **Transports.** *Personnalisation des plaques d'immatriculation* (p. 1784).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 8379 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole* (p. 1769).

M

Malhuret (Claude) :

- 8470 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'application de l'option mutualisation des plafonds de déduction fiscale dans le cadre d'un plan d'épargne retraite* (p. 1777).

- 8471 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 1777).
- 8472 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 1777).
- 8473 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 1777).

Martin (Pauline) :

- 8355 Justice. **Justice.** *Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans* (p. 1785).
- 8397 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Association insuffisante des maires au processus de labellisation des maisons France santé et au déploiement des docteurs juniors* (p. 1792).

Matray (Paulette) :

- 8354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restriction de l'usage des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre en agriculture biologique, notamment en viticulture* (p. 1767).

Maurey (Hervé) :

- 8356 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 1771).
- 8357 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation* (p. 1785).
- 8358 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 1797).
- 8359 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel* (p. 1799).
- 8365 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1788).
- 8448 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 1788).
- 8449 Culture. **Culture.** *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 1775).
- 8450 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 1773).
- 8451 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 1773).
- 8452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 1771).
- 8453 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 1780).
- 8454 Éducation nationale. **Justice.** *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 1780).

- 8455 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 1771).
- 8456 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Remédier aux fragilités de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie* (p. 1774).
- 8457 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels* (p. 1767).
- 8458 Intérieur . **Police et sécurité.** *Attribution de la médaille d'honneur de la police aux policiers municipaux particulièrement méritants lors de leur service* (p. 1784).
- 8459 Intérieur . **Police et sécurité.** *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 1784).
- 8460 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 1788).
- 8461 Autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 1774).

Mercier (Marie) :

- 8406 Aménagement du territoire et décentralisation . **Union européenne.** *Avenir du programme LEADER* (p. 1772).

Mérillou (Serge) :

- 8422 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme européen LEADER* (p. 1770).

Michau (Jean-Jacques) :

- 8408 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole* (p. 1770).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8378 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires* (p. 1774).

N

Noël (Sylviane) :

- 8424 Éducation nationale. **Éducation.** *Cadre juridique applicable à l'hébergement en famille d'accueil dans le cadre des mobilités scolaires européennes* (p. 1779).

P

Paul (Philippe) :

- 8426 Justice. **Justice.** *Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest* (p. 1788).
- 8462 Intérieur . **Police et sécurité.** *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 1784).
- 8463 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 1773).
- 8464 Intérieur . **Police et sécurité.** *Renouvellement des hélicoptères de la gendarmerie nationale* (p. 1784).

8465 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 1801).

Pellevat (Cyril) :

8353 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 1799).

8395 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 1792).

Pillefer (Bernard) :

8369 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveaux taux de la redevance pour pollutions diffuses* (p. 1798).

8400 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat* (p. 1778).

R

Richer (Marie-Pierre) :

8429 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation* (p. 1772).

Robert (Sylvie) :

8370 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 1800).

Romagny (Anne-Sophie) :

8375 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l'évolution des besoins du monde agricole* (p. 1768).

Ruelle (Jean-Luc) :

8466 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique* (p. 1781).

S

Salmon (Daniel) :

8376 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention et dépistage du cancer de la prostate* (p. 1790).

8377 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage* (p. 1800).

Saury (Hugues) :

8431 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Augmentation de la prostitution des mineures en France* (p. 1780).

Savoldelli (Pascal) :

8393 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne* (p. 1802).

Sol (Jean) :

- 8399 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Neurotechnologies et neurodonnées : développement de nouveaux usages et risques associés* (p. 1792).

Sollogoub (Nadia) :

- 8401 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints de formes prolongées de la Covid-19* (p. 1793).
- 8419 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice de la télémédecine par les médecins retraités* (p. 1795).

Szczurek (Christopher) :

- 8362 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH* (p. 1789).

V**Ventalon (Anne) :**

- 8418 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rupture de droits lors de la succession des contrats de prévoyance des agents territoriaux* (p. 1767).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8396 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement de l'aide au retour à l'emploi après inaptitude d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale* (p. 1800).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

8403 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale* (p. 1780).

Le Gleut (Ronan) :

8360 Intérieur . *Difficultés persistantes rencontrées par les Français résidant à l'étranger dans l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne* (p. 1781).

Ruelle (Jean-Luc) :

8466 Europe et affaires étrangères. *Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique* (p. 1781).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

8367 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes du secteur de la conchyliculture* (p. 1768).

Apourceau-Poly (Cathy) :

8411 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déficit important du nombre de vétérinaires en France* (p. 1770).

Carrère (Maryse) :

8361 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 1789).

Duffourg (Alain) :

8404 Premier ministre. *Mise en oeuvre des annonces gouvernementales relatives au stockage de l'eau* (p. 1766).

Espagnac (Frédérique) :

8373 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française* (p. 1776).

Le Rudulier (Stéphane) :

8379 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole* (p. 1769).

Matray (Paulette) :

8354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Restriction de l'usage des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre en agriculture biologique, notamment en viticulture* (p. 1767).

Maurey (Hervé) :

8452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 1771).

Michau (Jean-Jacques) :

8408 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole* (p. 1770).

Romagny (Anne-Sophie) :

8375 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l'évolution des besoins du monde agricole* (p. 1768).

Aménagement du territoire

Bouad (Denis) :

8382 Ruralité. *Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale* (p. 1789).

Herzog (Christine) :

8433 Intérieur . *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 1782).

Josende (Lauriane) :

8447 Intérieur . *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 1783).

Maurey (Hervé) :

8356 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 1771).

8450 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 1773).

8451 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 1773).

Paul (Philippe) :

8463 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 1773).

1758

C

Collectivités territoriales

Chaize (Patrick) :

8467 Intérieur . *Élections municipales : transition entre les exécutifs* (p. 1784).

Herzog (Christine) :

8435 Intérieur . *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 1783).

8436 Intérieur . *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 1783).

8437 Intérieur . *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1783).

8438 Intérieur . *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 1783).

8441 Aménagement du territoire et décentralisation . *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 1773).

8444 Transition écologique. *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 1798).

8445 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1773).

8446 Aménagement du territoire et décentralisation . *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 1773).

Maurey (Hervé) :

8365 Ruralité. *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1788).

Culture

Maurey (Hervé) :

8449 Culture. *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 1775).

D

Défense

Monier (Marie-Pierre) :

8378 Armées et anciens combattants. *Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires* (p. 1774).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

8366 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants* (p. 1775).

Cambier (Guislain) :

8468 Transition écologique. *Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels* (p. 1798).

Gacquerre (Amel) :

8416 Ville et Logement. *Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 1802).

8417 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier* (p. 1776).

Herzog (Christine) :

8432 Action et comptes publics. *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 1767).

Malhuret (Claude) :

8470 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modalités d'application de l'option mutualisation des plafonds de déduction fiscale dans le cadre d'un plan d'épargne retraite* (p. 1777).

8471 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 1777).

8472 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 1777).

8473 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 1777).

Maurey (Hervé) :

8357 Intelligence artificielle et numérique. *Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation* (p. 1785).

8358 Transition écologique. *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 1797).

8359 Transports. *Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel* (p. 1799).

8457 Action et comptes publics. *Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels* (p. 1767).

8460 Justice. *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 1788).

Paul (Philippe) :

8465 Travail et solidarités. *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 1801).

Pellevat (Cyril) :

8353 Travail et solidarités. *Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 1799).

Pillefer (Bernard) :

8369 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nouveaux taux de la redevance pour pollutions diffuses* (p. 1798).

Robert (Sylvie) :

8370 Travail et solidarités. *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 1800).

Ventalon (Anne) :

8418 Action et comptes publics. *Rupture de droits lors de la succession des contrats de prévoyance des agents territoriaux* (p. 1767).

Éducation

Bazin (Arnaud) :

8407 Éducation nationale. *Inquiétudes liées à la baisse continue du niveau de mathématiques en France*. (p. 1778).

Chevrollier (Guillaume) :

8368 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat* (p. 1778).

Evren (Agnès) :

8412 Éducation nationale. *Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes* (p. 1778).

Harribey (Laurence) :

8398 Autonomie et personnes handicapées. *Inquiétude sur l'application INCLUSCOL pour l'aménagement des examens* (p. 1774).

Maurey (Hervé) :

8455 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 1771).

Noël (Sylviane) :

8424 Éducation nationale. *Cadre juridique applicable à l'hébergement en famille d'accueil dans le cadre des mobilités scolaires européennes* (p. 1779).

Pillefer (Bernard) :

8400 Éducation nationale. *Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat* (p. 1778).

Énergie

Genet (Fabien) :

8371 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire* (p. 1775).

Richer (Marie-Pierre) :

8429 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation* (p. 1772).

Environnement

Bacci (Jean) :

8374 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie* (p. 1768).

Gacquerre (Amel) :

8415 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)* (p. 1797).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

8381 Action et comptes publics. *Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale* (p. 1766).

J

Justice

Blanc (Grégory) :

8384 Justice. *Suivi des ex-détenus* (p. 1786).

8385 Justice. *Formation des agents face aux pathologies psychiatriques* (p. 1786).

8388 Justice. *Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires* (p. 1786).

8389 Justice. *Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires* (p. 1787).

8390 Justice. *Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan* (p. 1787).

8391 Justice. *Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 1787).

8392 Justice. *Coût de la garde des enfants de détenus* (p. 1787).

Herzog (Christine) :

8442 Justice. *Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local* (p. 1788).

Martin (Pauline) :

8355 Justice. *Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans* (p. 1785).

Maurey (Hervé) :

8454 Éducation nationale. *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 1780).

Paul (Philippe) :

8426 Justice. *Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest* (p. 1788).

L

Logement et urbanisme

Havet (Nadège) :

8420 Culture. *Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale* (p. 1775).

Savoldelli (Pascal) :

8393 Ville et Logement. *Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne* (p. 1802).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

8448 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 1788).

Police et sécurité

Folliot (Philippe) :

8380 Intérieur . *Situation des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 1782).

Herzog (Christine) :

8443 Intérieur . *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 1783).

Maurey (Hervé) :

8458 Intérieur . *Attribution de la médaille d'honneur de la police aux policiers municipaux particulièrement méritants lors de leur service* (p. 1784).

8459 Intérieur . *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 1784).

8461 Autonomie et personnes handicapées. *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 1774).

Paul (Philippe) :

8462 Intérieur . *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 1784).

8464 Intérieur . *Renouvellement des hélicoptères de la gendarmerie nationale* (p. 1784).

Saury (Hugues) :

8431 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Augmentation de la prostitution des mineures en France* (p. 1780).

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

8434 Intérieur . *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 1783).

8439 Intérieur . *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 1783).

8440 Intérieur . *Imprecision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 1783).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

8409 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée* (p. 1794).

8410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande d'un élargissement des bénéficiaires du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 1794).

8413 Intelligence artificielle et numérique. *Dérives des réseaux sociaux entraînant une hausse des dépressions et des suicides* (p. 1785).

8414 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dangers de la demande croissante d'actes de chirurgie esthétique* (p. 1795).

Blanc (Grégory) :

8386 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Coût des personnels de santé en prison* (p. 1791).

8387 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suivi de la consommation médicamenteuse en prison* (p. 1791).

Canalès (Marion) :

8402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile* (p. 1794).

Carrère (Maryse) :

8421 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Paiement des salariés de l'association Asalée et pérennisation du dispositif* (p. 1795).

Chaize (Patrick) :

8469 Travail et solidarités. *Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches* (p. 1801).

Demas (Patricia) :

8394 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 1791).

Genet (Fabien) :

8372 Intérieur . *Décentralisation, financement et organisation territoriale des politiques de santé* (p. 1782).

Gontard (Guillaume) :

8427 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risque de faillite de l'association médicale Asalée* (p. 1796).

Havet (Nadège) :

8430 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge de la dialyse péritonéale assistée à domicile* (p. 1796).

Housseau (Marie-Lise) :

8423 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 1777).

Lermytte (Marie-Claude) :

8363 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement du vapotage* (p. 1790).

Martin (Pauline) :

8397 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Association insuffisante des maires au processus de labellisation des maisons France santé et au déploiement des docteurs juniors* (p. 1792).

Maurey (Hervé) :

8456 Autonomie et personnes handicapées. *Remédier aux fragilités de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie* (p. 1774).

Pellevat (Cyril) :

8395 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés* (p. 1792).

Salmon (Daniel) :

8376 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention et dépistage du cancer de la prostate* (p. 1790).

Sol (Jean) :

8399 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Neurotechnologies et neurodonnées : développement de nouveaux usages et risques associés* (p. 1792).

Sollogoub (Nadia) :

8401 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des patients atteints de formes prolongées de la Covid-19* (p. 1793).

8419 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'exercice de la télémédecine par les médecins retraités* (p. 1795).

R**Recherche, sciences et techniques****Maurey (Hervé) :**

8453 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 1780).

S

Sécurité sociale

Szczurek (Christopher) :

- 8362 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH* (p. 1789).

Sports

Anglars (Jean-Claude) :

- 8425 Éducation nationale. *Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale* (p. 1779).

T

Transports

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8364 Intérieur (MD). *Personnalisation des plaques d'immatriculation* (p. 1784).

Travail

Bilhac (Christian) :

- 8383 Action et comptes publics. *Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur* (p. 1766).

Fialaire (Bernard) :

- 8428 Travail et solidarités. *Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif* (p. 1801).

Salmon (Daniel) :

- 8377 Travail et solidarités. *Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage* (p. 1800).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8396 Travail et solidarités. *Financement de l'aide au retour à l'emploi après inaptitude d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale* (p. 1800).

U

Union européenne

Laurent (Daniel) :

- 8405 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034* (p. 1771).

Mercier (Marie) :

- 8406 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du programme LEADER* (p. 1772).

Mérillou (Serge) :

- 8422 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme européen LEADER* (p. 1770).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Mise en oeuvre des annonces gouvernementales relatives au stockage de l'eau

8404. – 16 avril 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la traduction concrète des annonces gouvernementales relatives au développement des capacités de stockage de l'eau ainsi que sur les mesures prévues dans le cadre du projet de loi d'urgence agricole. En effet, courant janvier 2026 M. le Premier ministre a présenté les orientations et un plan d'actions visant à accélérer le déploiement des projets de stockage de l'eau, des annonces bienvenues pour les agriculteurs, mais leur mise en oeuvre sur le terrain se fait attendre. De plus, lors du débat sur les crises de l'agriculture au Sénat le 24 février 2026, Mme la ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire a indiqué qu'aucune adaptation de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) n'était nécessaire à ce stade. Elle a souligné que certaines difficultés pouvaient apparaître, notamment en matière d'appui en ingénierie et que, si des blocages significatifs liés à la procédure Iota devaient survenir, l'opportunité de modifier la nomenclature pourrait être réévaluée, afin de concilier la nécessité d'un déblocage rapide des projets et la protection de la ressource. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les actions engagées pour simplifier les procédures administratives, les moyens alloués au renforcement de l'ingénierie territoriale, les dispositifs d'accompagnement destinés aux collectivités et aux porteurs de projets ainsi que le calendrier de déploiement de ces mesures.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale

8381. – 16 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés opérationnelles et juridiques rencontrées par les collectivités territoriales dans l'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif au calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les collectivités territoriales se trouvent dans une situation d'insécurité juridique et financière, en l'absence de décret d'application complémentaire précisant les modalités opérationnelles du dispositif. À ce jour, seul un arrêté technique encadre les modalités de calcul, sans doctrine d'ensemble ni instructions officielles claires. Cette lacune réglementaire rend impossible toute harmonisation des pratiques entre collectivités, les exposant à des risques d'erreurs de calcul, de contentieux et de déséquilibres budgétaires. Elle mobilise, par ailleurs, fortement les équipes et complexifie la gestion des ressources humaines et le traitement des agents. Or, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont déjà confrontés à de fortes tensions en matière de ressources humaines. De plus, le défaut de mesures d'application fragilise les relations entre les collectivités et leur trésorerie, ces dernières étant tenues de faire respecter une règle dont le cadre demeure incertain. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend procéder à la publication du décret d'application attendu afin de sécuriser les pratiques des collectivités territoriales. À défaut, il souhaite savoir si des consignes officielles transitoires pourraient être diffusées auprès des collectivités et de leurs interlocuteurs financiers, afin de mettre fin à l'insécurité juridique et opérationnelle dans laquelle se trouvent aujourd'hui de nombreux employeurs publics territoriaux.

1766

Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur

8383. – 16 avril 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de la prime Ségur. Dans un contexte marqué par des crises successives dans le secteur viticole, le secteur de l'élevage, conchylicole ou sanitaire, les travailleurs sociaux de la MSA sont de plus en plus sollicités face à une précarité accrue, au mal-être, aux risques suicidaires et aux ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé. Ces professionnels s'engagent quotidiennement auprès des exploitants agricoles, des salariés et des familles, que ce soit par des actions d'accompagnement individuel ou collectif. Leur rôle est essentiel et malgré les complexités inhérentes à leur profession, aucune revalorisation liée à la prime Ségur ne leur est accordée, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres structures médico-sociales. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures afin d'intégrer les travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur dans les meilleurs délais.

Rupture de droits lors de la succession des contrats de prévoyance des agents territoriaux

8418. – 16 avril 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des conventions de participation en matière de prévoyance des agents territoriaux, dans le cadre de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Plusieurs centres de gestion ont vu leurs conventions arriver à échéance au 31 décembre 2025, donnant lieu à des situations préoccupantes de refus d'indemnisation de certains agents par leur ancien organisme assureur, notamment la Mutuelle Nationale Territoriale. Les organismes assureurs opposent une interprétation restrictive des textes, conduisant à exclure la prise en charge de situations pourtant nées pendant l'exécution du contrat, en contradiction avec l'esprit de la loi du 22 décembre 2025 et les dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « loi Évin », relatives au maintien des prestations acquises ou nées pendant l'exécution du contrat. Ainsi, des agents dont le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat peuvent se voir privés de toute indemnisation, notamment lorsque leur passage à demi-traitement intervient postérieurement à l'échéance de la convention. Ces agents ne peuvent par ailleurs adhérer au nouveau contrat, en raison de leur situation d'arrêt de travail. Dans un contexte marqué par l'absence de textes d'application et par des renouvellements des conventions, notamment celle du centre de gestion de l'Ardèche prévue au 31 décembre 2026, ces incertitudes font peser un risque juridique et social important sur les collectivités et leurs agents. Elle lui demande donc s'il entend clarifier les règles applicables en cas de succession de contrats de prévoyance ; s'il confirme le maintien des droits acquis au titre des contrats arrivés à échéance ; et quelles mesures il envisage pour prévenir toute rupture de droits pour les agents concernés.

Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme

8432. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06642 sous le titre « Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

8457. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07538 sous le titre « Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Restriction de l'usage des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre en agriculture biologique, notamment en viticulture*

8354. – 16 avril 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relative à la restriction de l'usage des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre en agriculture biologique, en particulier dans le secteur viticole. Les substances cupriques constituent, à ce jour, l'un des principaux moyens de lutte autorisés en agriculture biologique contre le mildiou, pathogène affectant significativement diverses productions, notamment la vigne, mais également l'arboriculture, le maraîchage et certaines cultures de plein champ. Par une décision en date de juillet 2025, l'ANSES a indiqué ne pas renouveler, à échéance 2027, les autorisations de mise sur le marché de plusieurs produits à base de cuivre utilisés en viticulture, tout en encadrant de manière substantielle les conditions d'utilisation des produits demeurant autorisés. Cette évolution est susceptible de limiter fortement, voire de rendre inopérants, les moyens de protection phytosanitaire disponibles pour les exploitations engagées en agriculture biologique. Dans un territoire tel que la Saône-et-Loire, et plus largement en Bourgogne-Franche-Comté, cette décision soulève des préoccupations spécifiques. La viticulture biologique y représente une part significative des surfaces cultivées, avec des exploitations fortement engagées dans des démarches de qualité et de valorisation des terroirs. Le dynamisme du marché des vins biologiques, en croissance constante, constitue par ailleurs un levier économique structurant pour ces territoires. Au-delà de la seule viticulture, l'ensemble de la filière agricole biologique régionale est concerné, notamment les productions arboricoles et maraîchères. Les acteurs locaux font

état d'un risque de fragilisation des exploitations, susceptible d'entraîner des déconversions vers des pratiques conventionnelles, avec un recours accru à des substances issues de la chimie de synthèse, ainsi que de conséquences sur la cohabitation entre agriculteurs et riverains. En outre, plusieurs collectifs et organisations professionnelles implantés localement, notamment des associations de viticulteurs engagés en agriculture biologique et des groupements soucieux de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, ont exprimé leur vive inquiétude quant aux conséquences de ces mesures sur la pérennité des exploitations, le maintien des savoir-faire et l'équilibre économique des filières régionales. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les fondements scientifiques et réglementaires ayant conduit à l'adoption de ces mesures ; les dispositifs d'accompagnement envisagés au bénéfice des exploitations concernées, en particulier dans les territoires à forte spécialisation viticole ; l'état d'avancement des travaux relatifs à l'identification et à l'homologation d'alternatives au cuivre en agriculture biologique ; ainsi que les intentions du Gouvernement quant à la relance d'un dialogue entre les autorités compétentes, les fabricants et les représentants des filières, afin de permettre le dépôt et l'instruction de nouveaux dossiers d'autorisation de mise sur le marché dans des délais compatibles avec les contraintes des exploitations. Elle souhaite, en conséquence, connaître les orientations que le Gouvernement entend retenir afin de garantir la continuité des pratiques de protection des cultures en agriculture biologique, de préserver la viabilité économique des exploitations concernées et de soutenir les filières agricoles régionales engagées dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Inquiétudes du secteur de la conchyliculture

8367. – 16 avril 2026. – M. Pascal Allizard attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** à propos des inquiétudes du secteur de la conchyliculture. Il rappelle que les entreprises conchylicoles font partie intégrante de l'économie des départements littoraux. C'est notamment le cas dans le Calvados. Conséquence directe de la guerre au Moyen-Orient, le coût du gasoil maritime a fortement augmenté, mettant en difficulté immédiate des exploitations dont l'équilibre économique est déjà fragilisé par les fermetures sanitaires répétées, la baisse de la consommation et une conjoncture économique défavorable. Les trésoreries des professionnels sont impactées sévèrement par cette hausse subite du prix du carburant utilisé dans leurs différentes activités quotidiennes. Par conséquent, compte tenu des risques pour la pérennité de ces entreprises, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement des mesures en leur faveur pour faire face à la hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie

8374. – 16 avril 2026. – M. Jean Bacci attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le retard de publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. En effet, l'article 41 de la loi dispose : « Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un 6° ainsi rédigé : "6° Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'État et dans un périmètre défini par le plan mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 133-2 du présent code. La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en oeuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'État." » Or, à ce jour, le décret mentionné par cet article n'a pas été publié, alors même que sa publication était envisagée pour le 30 juin 2024, conformément à l'échéancier des mesures d'application de la loi. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l'évolution des besoins du monde agricole

8375. – 16 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadéquation entre la trajectoire de moyens envisagée pour la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG 2026-2030) de la mutualité sociale agricole (MSA) et la réalité des besoins du terrain. Le monde agricole traverse aujourd'hui une accumulation de crises économiques, sanitaires, climatiques et psychologiques générant une détresse sociale d'une ampleur inédite. Cette situation alarmante se traduit notamment par une chute brutale des revenus, en moyenne 29 % entre 2024 et

2025, entraînant une hausse de 41 % des signalements de mal-être sur la seule année 2025. Dans le même temps, le sur-risque de suicide atteint désormais 46 % au sein de la profession. Dans ce contexte, l'intervention de la MSA apparaît plus que jamais essentielle, puisqu'elle prend aujourd'hui en charge 89 % des situations de détresse recensées. De plus, se limiter à observer l'érosion démographique des exploitants non-salariés donne une vision partielle de la réalité. Cette lecture masque à la fois la progression du salariat agricole, en hausse de 7 % entre 2020 et 2024, et l'alourdissement constant de la charge de gestion par dossier. Sur la même période, l'activité a ainsi augmenté de 7 points dans le domaine de la famille et de 10 points pour les retraites, tandis que les dépenses de santé des ressortissants devraient encore croître de près de 20 % d'ici 2029. Loin de s'alléger, les missions de la MSA se complexifient donc profondément, sous l'effet d'une pression accrue et durable. Pourtant, la trajectoire proposée par les tutelles prévoit une suppression de 10 % des effectifs, ce qui représente un risque majeur pour la continuité du service public agricole. Une telle baisse menacerait directement l'accompagnement des publics fragiles, la présence territoriale et la lutte contre la fraude. La MSA a déjà consenti à des efforts considérables, avec une baisse de 22 % des contrats de travail à durée indéterminée (CDI) depuis 2010 et de 20 % de ses dépenses de fonctionnement depuis 2015. Elle propose aujourd'hui une trajectoire de productivité de 2 %, alignée sur le régime général, afin de préserver sa capacité d'intervention. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront réellement alloués à la MSA pour assurer durablement ses missions et garantir la souveraineté alimentaire de notre pays.

Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole

8379. – 16 avril 2026. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les interprétations de la notion de constructions « nécessaires à l'exploitation agricole ». Dans la commune de Boulbon (13), un permis de construire en zone non-urbaine pour un hangar agricole, un chenil et un logement, dans le cadre d'une exploitation agricole a été examinée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable le 18 décembre 2025 pour les trois constructions. Cette exploitation est déjà implantée dans la commune avec une activité d'arboriculture en zone agricole et un élevage canin en zone urbaine, comptant des femelles reproductrices et destiné à s'agrandir. Malgré l'avis favorable, les services préfectoraux ont refusé d'accorder le permis de construire, tout en indiquant que si la demande était modifiée pour se limiter au hangar, en retirant le chenil et le logement, alors celle-ci serait acceptée. Selon l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, sont autorisées en zone non-urbanisée les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, incluant à certaines conditions des logements strictement liés à l'exercice de celle-ci. Or, en l'espèce, le chenil remplit parfaitement les critères établis au même titre que le hangar agricole. D'autant plus que la loi autorise également les constructions « incompatibles avec le voisinage des zones habitées » et le fait est que les juges se sont déjà montrés sévères à l'endroit des animaux qui nuisent au voisinage avec leurs odeurs et leurs bruits, tels que ceux d'un chenil. S'agissant du logement, justifié par la demande même de construction d'un chenil, la jurisprudence administrative est constante. Les décisions du tribunal administratif de Nantes du 30 octobre 2010, de la cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2022 et du tribunal administratif de Marseille du 4 février 2025 reconnaissent qu'un élevage, y compris canin, constitue une activité agricole au sens du droit de l'urbanisme et que la construction d'un logement peut dès lors être admise lorsque la présence permanente de l'exploitant est justifiée par les nécessités de l'exploitation, et ce, peu important sa taille ou le nombre de bêtes ; justifiée notamment par la présence de femelles reproductrices auxquelles il faut de facto prodiguer des soins. Au regard du droit, le chenil et le logement auraient dû être acceptés. Le rejet de la demande, confirmé par un recours hiérarchique, est incompréhensible et interroge considérant la faiblesse des motifs invoqués qui contredisent en plus la jurisprudence. Dès lors, il apparaît comme seule explication que le rejet du chenil ne se justifie en réalité que par la volonté de rejeter la construction du logement et que si aucun logement n'avait été inclus dans la demande de permis, le chenil n'aurait posé aucune difficulté. En effet, à partir du moment où la présence du chenil est justifiée, celle du logement l'est automatiquement au regard des critères prétoriens. Par conséquent, il eût été impératif pour les services préfectoraux de rejeter la demande du chenil pour justifier le rejet de la demande de logement puisqu'aucun autre motif jurisprudentiel ne viendrait en soutien d'un tel rejet. Cette justification maline pour refuser le permis au détriment de son bien-fondé apparaît d'autant plus censée quand on sait que la préfecture a entrepris des discussions avec les acteurs du territoire pour aplanir les critères d'autorisation de construction de logements en zone non-urbanisée et qu'elle préférerait donc ne rendre aucune décision favorable en la matière tant que ces discussions n'auront pas donné leurs conclusions. En conséquence, alors même que dans La Provence Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation déclarait « l'État ne doit pas être un obstacle mais un partenaire des projets portés par les élus locaux », il l'interroge sur cette situation.

Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole

8408. – 16 avril 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans un contexte de crise du monde agricole et d'évolution des besoins d'accompagnement. La mutualité sociale agricole constitue un pilier essentiel de la protection sociale du monde agricole et un acteur de proximité indispensable dans les territoires ruraux. Par son rôle de guichet unique, elle accompagne au quotidien les exploitants et les salariés agricoles dans leurs démarches sociales, sanitaires et familiales, tout en assurant une présence territoriale précieuse, notamment dans des zones marquées par un recul des services publics. Or, le monde agricole traverse aujourd'hui une période de fortes tensions. Les exploitants sont confrontés à une succession de crises climatiques, économiques et sanitaires, qui fragilisent leurs exploitations et leurs conditions de vie. Ces difficultés ont également des conséquences directes sur leur santé physique et mentale, accentuant les besoins d'accompagnement social. Dans le même temps, la MSA est fortement mobilisée pour la mise en oeuvre des politiques publiques agricoles, notamment dans le cadre du renouvellement des générations et de l'accompagnement des transitions du secteur. Les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA connaissent une augmentation continue, traduisant une intensification des besoins d'intervention. Toutefois, l'évolution des moyens alloués à ce régime est parfois appréciée au regard de la seule baisse du nombre de non-salariés agricoles. Une telle approche apparaît insuffisante, dès lors qu'elle ne prend pas en compte la progression du salariat agricole ni l'accroissement de la complexité des situations à traiter. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir à la mutualité sociale agricole des moyens humains et financiers à la hauteur de ses missions, lui permettant d'accompagner durablement un monde agricole en crise tout en préservant sa présence de proximité dans les territoires ruraux.

Déficit important du nombre de vétérinaires en France

8411. – 16 avril 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le déficit de vétérinaires en France. En effet, la profession vétérinaire en France connaît une baisse continue de ses effectifs. Cette situation entraîne une désertification vétérinaire sur le territoire qui s'observe depuis plusieurs années. Le départ ou la mutation des praticiens après 40 ans a des répercussions majeures sur les zones concernées. La pression liée à la continuité des soins et à la gestion des urgences, 24 heures sur 24, aggrave les conditions d'exercice des vétérinaires, confrontés à un déficit croissant de praticiens. De ce fait, de nombreux animaux ne peuvent être pris en charge à temps, entraînant parfois leur décès. Le nombre de praticiens en France ne cesse de diminuer alors que parallèlement, le nombre d'animaux de compagnie n'a jamais été aussi élevé ; ils se comptent en effet en millions. Cette pénurie a également des conséquences pour les agriculteurs, la santé de leurs animaux n'étant plus garantie. En milieu rural, la clientèle est fortement affectée, ce qui expose les animaux à des risques et engendre des coûts élevés, notamment en raison des honoraires pratiqués. La baisse des effectifs vétérinaires s'accompagne en effet d'une hausse des prix. Cette situation, bien que moins complexe en milieu urbain, n'en reste pas moins préoccupante. Le déficit actuel ne permet plus de répondre à l'ensemble des besoins sur le territoire français, notamment dans les zones rurales, souvent négligées. La santé animale est désormais menacée, touchant l'ensemble des propriétaires. Dès lors, il apparaît essentiel d'augmenter les effectifs dans les écoles vétérinaires, d'ouvrir de nouvelles voies d'accès après le baccalauréat pour promouvoir la profession auprès des jeunes, et de créer des passerelles entre les cursus universitaires. Ces mesures permettraient de valoriser la profession et de répondre à ce déficit qui ne cesse de s'aggraver. Elle souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre au déficit important de vétérinaires entraînant des pénuries dans de nombreuses zones du territoire français.

Avenir du programme européen LEADER

8422. – 16 avril 2026. – M. Serge Méryllou attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du programme européen LEADER. Depuis plus de trente ans, LEADER est l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux. C'est le seul programme européen qui place les acteurs au coeur du développement de leur territoire. Il n'est pas seulement un financement, mais une approche, un outil de participation démocratique et d'innovation territoriale, permettant aux acteurs locaux de construire des projets adaptés à leurs besoins. Dans le cadre des négociations en cours pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, et sur les futurs plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), LEADER serait maintenu. Toutefois, des incertitudes demeurent sur le risque de restriction du périmètre d'intervention de LEADER et sur le maintien de son financement. De

plus, il est essentiel que les mesures de simplification administrative annoncées se concrétisent afin de fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales. La Dordogne compte 4 groupes d'action locale (GAL), qui gèrent au total 14,7 millions d'euros de fonds européens. LEADER constitue un véritable levier en faveur du développement rural. Il est indispensable qu'il soit maintenu comme programme clairement identifié et qu'il continue de s'appuyer sur les GAL, gouvernance locale qui associe partenaires publics et privés pour mettre en oeuvre les stratégies de développement de leur territoire. Surtout, il doit bénéficier d'un niveau financier minimal qui n'est pas garanti à ce jour, avec un risque de baisse de l'enveloppe par rapport au programme actuel. Aussi, il demande au Gouvernement de défendre, aux côtés des acteurs locaux, le programme LEADER dans les négociations européennes, avec des moyens financiers fléchés et à la hauteur des besoins des territoires, avec le maintien d'une gouvernance locale et avec un fonctionnement administratif moins contraignant.

Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution

8452. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 07510 sous le titre « Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire

8455. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 07535 sous le titre « Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales

8356. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les recommandations du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan en matière de collectivités locales. Dans sa note d'analyse n° 159 publiée en avril 2026, le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan recommande de mettre en place « une nouvelle contractualisation entre l'État et les collectivités [territoriales] » qui concernerait « 215 grandes collectivités » pour « une durée de trois ans », au motif que « les collectivités locales ne sauraient être écartées de l'effort urgent d'assainissement des finances publiques ». Or, dans cette même note, le Haut-Commissariat reconnaît que « la part des dépenses des collectivités territoriales dans la dépense publique est inférieure à la moyenne européenne » et que « la situation financière [des collectivités territoriales françaises] apparaît saine en comparaison internationale ». Dans le fascicule 1 de son rapport sur les finances publiques locales de 2020, la Cour des comptes avait souligné les « effets pervers » des contrats de Cahors « dont l'exécution va à l'encontre d'autres politiques publiques, en particulier les politiques partenariales conduites par divers ministères, mais aussi le développement des mutualisations entre collectivités ou encore la recherche de mécénat ». Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant cette recommandation du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan qu'il lui demande de ne pas mettre en oeuvre.

Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034

8405. – 16 avril 2026. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre de la préparation du futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) constitue l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement local mené par les acteurs locaux, il repose sur une approche ascendante associant collectivités territoriales, acteurs économiques et société civile. Il favorise l'innovation, la participation démocratique et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, représentant environ 26 millions d'habitants et près de 27 000 communes, et plus de 2 300 territoires à l'échelle européenne. Dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel et de la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) entre la France et l'Union européenne, les premières propositions de la Commission européenne réaffirment le rôle stratégique de LEADER pour la cohésion territoriale. Toutefois, l'hypothèse d'une obligation limitée aux seuls territoires dits « les moins développés », dont

la définition relève des États membres, fait peser un risque réel de réduction de son périmètre d'intervention. Par ailleurs, aucune garantie n'est apportée quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural, ce qui pourrait entraîner une diminution des crédits alloués. De plus, l'expérience des groupes d'action locale (GAL) démontre l'intérêt d'une approche pluri-fonds, associant notamment le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le fonds européen de développement régional (FEDER), permettant une mobilisation complémentaire des financements et une réponse plus efficace aux enjeux territoriaux. Concernant les mesures de simplification administrative annoncées par la Commission européenne elles sont particulièrement attendues par les GAL et les porteurs de projets. Leur intégration effective dans les futurs programmes nationaux et régionaux apparaît indispensable pour faciliter l'accès aux financements et sécuriser les initiatives locales. Aussi, il lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre dans le cadre des négociations européennes afin de garantir le maintien d'un programme LEADER ambitieux et accessible à l'ensemble des territoires ruraux ; s'il envisage de soutenir l'instauration d'un niveau minimal de financement dédié à LEADER au sein des futurs programmes européens ; comment il entend promouvoir une approche pluri-fonds renforcée, associant notamment le FEADER et le FEDER, afin d'accroître l'efficacité des stratégies locales de développement ; de quelle manière l'État prévoit d'associer étroitement les régions, les territoires ruraux et les groupes d'action locale à la préparation du futur plan de partenariat national et régional et enfin, quelles mesures concrètes seront mises en oeuvre pour garantir la simplification administrative annoncée par la Commission européenne. Cette question vise à assurer la pérennité et l'ambition du programme LEADER, outil essentiel de cohésion territoriale et de développement des ruralités, dont la contribution est déterminante pour la réussite des transitions écologique, énergétique et économique portées par l'Union européenne.

Avenir du programme LEADER

8406. – 16 avril 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale) et le développement local qui sera mené au sein du cadre financier pluriannuel de l'Union Européenne 2028-2034. Depuis plus de trente ans, le programme LEADER s'est imposé comme l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne (UE) pour soutenir les territoires ruraux dans leurs projets et comme un levier majeur pour la ruralité. Il ne consiste pas seulement en un financement mais propose une approche globale en s'appuyant sur des partenariats publics-privés et la coopération inter-territoriale. Or la commission européenne, dans ses premières propositions législatives, tout en réaffirmant LEADER comme un outil essentiel à la cohésion territorial, circonscrit son périmètre d'intervention aux territoires dits « les moins développés », une définition qui relèverait de chaque État membre. Aussi, une fragilisation des groupes d'action locale (GAL) est à craindre. De plus, aucune garantie concernant le niveau financier minimal réservé au programme LEADER au sein des enveloppes dédiées au développement rural dans les plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR) n'est aujourd'hui apportée : le risque de diminution de ces enveloppes est bien réel. Par ailleurs, les GAL attendent des mesures de simplification administratives pour fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales, mais ne voient pas arriver leur traduction concrète. Aussi, elle demande si la France s'emploie pleinement à soutenir le programme LEADER au sein des instances européennes, avec un engagement financier à la hauteur des besoins de nos territoires, et s'assure à ce que les mesures de simplification attendues soient intégrées dans le PPNR français.

Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation

8429. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les craintes exprimées par les syndicats d'énergie quant aux récentes annonces gouvernementales dans le cadre de la préparation du projet de loi portant nouvel acte de décentralisation, en particulier celle visant à reconnaître au département le rôle de « chef de file des réseaux de proximité » incluant les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Historiquement, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, donc depuis près de 120 ans, la distribution d'électricité relève de la compétence des communes qui, notamment dans les zones rurales, les exercent au sein de syndicats spécialisés dotés de ressources financières affectées, telle la part communale de l'accise sur l'électricité. Avec le temps, ces structures ont manifestement fait la preuve de la qualité de leurs services dans la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de basse tension, se révélant être ainsi des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique au plus près des réalités du terrain. Or, en confiant au département le rôle de « chef de file

des réseaux de proximité », cette réforme risque de remettre en cause leur pertinence et leur efficacité. Elle entraînerait une confusion institutionnelle, dans la mesure où la région est déjà chef de file en matière de transition énergétique ; elle amoindrirait, une fois encore, les pouvoirs des communes en les dépossédant d'un levier essentiel dans l'aménagement de leur territoire et elle risquerait d'entraîner une dilution des ressources affectées aux réseaux dans les budgets départementaux, affaiblissant ainsi les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution d'énergie. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend poursuivre dans la voie de cette réforme dont la pertinence n'est pas démontrée mais qui, inévitablement, conduirait à fragiliser la démocratie locale.

Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

8441. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07358 sous le titre « Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale

8445. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07490 sous le titre « Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local

8446. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07575 sous le titre « Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible

8450. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07508 sous le titre « Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie

8451. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07509 sous le titre « Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impossibilité d'extension des campings en zone littorale

8463. – 16 avril 2026. – M. Philippe Paul rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07025 sous le titre « Impossibilité d'extension des campings en zone littorale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires

8378. – 16 avril 2026. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la nécessité de garantir la pérennité du conseil permanent des retraités militaires (CRPM), dont la suppression est envisagée par le Gouvernement. Cette instance, dont le cadre est défini par l'article R. 4124-26 du code de la défense, constitue en effet depuis sa création un espace essentiel d'expression et de concertation pour les retraités militaires. Une telle suppression risquerait de remettre en cause le droit des associations de retraités militaires à siéger dans les instances de concertation, pourtant reconnu explicitement par le code de la défense. Les associations concernées et leurs adhérents se retrouvent d'autant plus dans l'incompréhension face à l'éventualité de la disparition du CRPM qu'ils n'ont pas été tenu informés du contenu de l'étude portant sur la suppression et menée dans un cadre interministériel sous le sceau de la confidentialité. Elle l'invite par conséquent à ne pas concrétiser cette suppression afin de maintenir un cadre de dialogue social prenant pleinement en compte la parole des retraités militaires.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Inquiétude sur l'application INCLUSCOL pour l'aménagement des examens

8398. – 16 avril 2026. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des nouvelles modalités d'aménagement des examens des élèves présentant des troubles du neurodéveloppement. Le cadre législatif, en vigueur depuis 2006, garantit aux élèves en situation de handicap des évaluations adaptées afin de rétablir une équité nécessaire entre les candidats. Ce principe fondamental d'école inclusive a été rappelé par la Défenseure des droits, qui souligne que tout manquement à ces aménagements constitue une discrimination caractérisée dans le parcours scolaire. Il convient de noter que pour les élèves touchés par des troubles cognitifs spécifiques (dits « DYS »), la compensation de ces troubles par des aides humaines ou techniques est la condition sine qua non de la validation de leurs compétences. À rebours de ces engagements, le déploiement de l'application numérique « INCLUSCOL », conçue sans concertation préalable avec les instances représentatives, modifie profondément l'accès à ces droits. Désormais, le chef d'établissement devient le seul décideur des aménagements, s'appuyant sur des guides de gestion locaux qui privilégient une approche par « troubles » plutôt que par « besoins ». Des témoignages font ainsi état de refus d'aménagements essentiels, comme la réduction du nombre de textes à l'oral de français, au motif restrictif de l'absence de troubles de la mémorisation avérés. Or, cette gestion administrative rigide remet en cause le principe d'égalité des chances et prend au dépourvu des familles désormais exclues du processus de demande. Outre l'inégalité créée par ladite procédure, l'obligation de fournir des documents médicaux confidentiels à des personnels de direction non formés questionne. Cela affaiblit la promesse d'une école réellement inclusive que le Gouvernement entend pourtant promouvoir. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place afin de garantir un accès équitable et simplifié aux aménagements d'examens. Elle lui demande de reconsidérer la place des familles dans le dispositif INCLUSCOL et d'assurer que les guides académiques respectent strictement le droit à la compensation sans ajouter de conditions restrictives.

1774

Remédier aux fragilités de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

8456. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07537 sous le titre « Remédier aux fragilités de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap

8461. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07600 sous le titre « Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale

8420. – 16 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en oeuvre d'un référentiel commun en matière de décisions prises par les architectes des bâtiments de France (ABF). Ces derniers ont pour mission de protéger le patrimoine. Leurs avis conformes peuvent en conséquence bloquer des projets portés par les élus locaux. Toutefois, leurs motivations ne sont pas toujours perceptibles au regard de l'intérêt général ou des politiques publiques comme la transition énergétique, par exemple. Cela engendre des frustrations et des incompréhensions, dommageables tant pour l'aménagement du territoire que pour la prise en compte des enjeux liés à l'environnement. Le 19 mars 2025, le Sénat a adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France, déposée par Pierre-Jean Verzelen et plusieurs de ses collègues. Actuellement en navette parlementaire, elle n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans une circulaire diffusée en décembre 2025 et publiée en janvier 2026, le ministère a quant à lui affirmé sa volonté de « développer les outils de diffusion d'une culture partagée en matière de patrimoine et d'architecture, ainsi que de préciser les modalités de concertation et d'échanges entre les ABF et les collectivités territoriales, afin de coconstruire un certain nombre de règles patrimoniales ». Cette volonté devrait se traduire par la mise en place d'outils de communication et d'accompagnement, mais aussi d'outils de planification urbaine et patrimoniale à l'échelle régionale, ainsi que par l'élaboration de référentiels de règles partagées avec les élus locaux au niveau départemental. À la suite des élections municipales, qui ont fortement renouvelé les conseils municipaux, elle souhaite savoir où en sont les travaux sur ces différents sujets. Leur avancée est essentielle pour que les élus locaux et les ABF puissent travailler dans de bonnes conditions. Elle souhaite également connaître le calendrier proposé pour la mise en place de ces outils, ainsi que pour les réunions concernant l'instruction des dossiers entre les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et les ABF.

Thème des journées européennes du patrimoine 2026

8449. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 07440 sous le titre « Thème des journées européennes du patrimoine 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants

8366. – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique des salariées de l'aide à domicile qui font face à l'explosion des prix des carburants. En effet, ces femmes, puisque ce sont majoritairement des femmes, cumulent des salaires faibles, la nécessité d'utiliser leur voiture pour travailler et une indemnisation forfaitaire de leurs déplacements qui ne suit pas l'envolée des prix. Il ressort de cette conjonction de faits que les aides à domicile, déjà précaires puisque 17,5 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté contre 6,5 % en moyenne nationale, perdent de plus en plus d'argent en allant travailler pour s'occuper de nos aînés. Dans le secteur associatif, la convention collective a été révisée par les partenaires sociaux, mais l'agrément de cet avenant 72 a été rejeté par le ministère de la santé mi-mars 2026, annulant une avancée pourtant historique avec une majoration de 11 points de tous les coefficients. L'absence de geste fort de soutien aux aides à domicile de la part du Gouvernement et le refus de leur revalorisation plonge des milliers de salariées dans une crise profonde. Elle lui demande les mesures de soutien qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur et ainsi éviter tout à la fois l'appauvrissement de ces milliers de travailleurs et un plan social massif.

Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire

8371. – 16 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inadaptation persistante du cadre juridique applicable à l'autoconsommation électrique dans les bâtiments tertiaires. En l'état du droit, l'article L. 345-2 du code de l'énergie réserve les réseaux intérieurs aux immeubles à usage principal de bureaux appartenant à un propriétaire unique. Cette rédaction exclut donc les immeubles tertiaires accueillant des commerces, des artisans ou d'autres

activités professionnelles, alors même qu'ils participent pleinement à la transition énergétique et qu'ils sont, eux aussi, confrontés à la hausse des coûts de l'énergie. Ce maintien d'un critère aussi restrictif freine l'autoconsommation sur site, complique inutilement les montages juridiques et pénalise des acteurs économiques qui investissent dans la production photovoltaïque sans pouvoir en faire bénéficier directement les occupants de leurs bâtiments dans des conditions simples et lisibles. Il lui demande si le Gouvernement entend impulser une évolution de la réglementation pour l'adapter aux réalités du secteur tertiaire.

Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française

8373. – 16 avril 2026. – Mme Frédérique Espagnac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu une hausse brutale, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Cette évolution affecte directement les entreprises conchylicoles, dont l'activité repose sur l'usage quotidien de carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour la filière, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une baisse de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'une dégradation des débouchés commerciaux. Par ailleurs, les transporteurs répercutent la hausse du gazole routier à travers des surcharges carburant, accentuant encore les difficultés économiques des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture constitue un pilier économique et un facteur essentiel de vitalité locale. La poursuite de cette hausse des coûts fait peser un risque réel sur la pérennité des entreprises, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en place de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant indexée sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que des mesures de soutien conjoncturel adaptées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les entreprises conchylicoles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

1776

Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier

8417. – 16 avril 2026. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la transposition en droit français de l'extension du mécanisme européen de compensation des coûts carbone indirects pour certains secteurs industriels, notamment le secteur verrier. Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU ETS), les producteurs d'électricité répercutent dans leurs prix le coût des quotas carbone. Les industriels européens supportent ainsi un coût indirect du carbone via leurs consommations d'électricité, contrairement à de nombreux concurrents extra-européens. Afin de limiter ces distorsions de concurrence, la Commission européenne autorise, depuis 2013, les États membres à compenser partiellement ces surcoûts pour les secteurs les plus exposés, sous réserve d'engagements en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à ce dispositif, incluant désormais le secteur verrier ; un secteur particulièrement électro-intensif. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore procédé à la transposition effective de cette extension ni à l'ouverture de la ligne budgétaire correspondante. Dans le même temps, plusieurs États membres ont déjà engagé cette transposition, permettant à leurs entreprises de bénéficier du dispositif dès les consommations d'électricité de l'année 2025. Ce décalage place les industriels français dans une situation de désavantage concurrentiel. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la filière verrière, déjà fragilisée par la hausse des coûts de production et la concurrence internationale accrue. Elle fait peser des risques concrets sur l'activité industrielle, l'emploi et les capacités d'investissement dans la décarbonation. Aussi, elle lui demande dans quel calendrier le Gouvernement prévoit de transposer en droit français ce mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier et quelles garanties budgétaires seront apportées afin d'assurer la mise en oeuvre effective de ce mécanisme dans des conditions comparables à celles de nos partenaires européens.

Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8423. – 16 avril 2026. – Mme Marie-Lise Housseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Elle rappelle que la MSA assure une mission de service public essentielle en milieu rural dans un contexte où ses effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010. Elle demande donc au Gouvernement de ne pas imposer dans la nouvelle COG des objectifs de productivité inatteignables avec la gestion opérationnelle déployée pour mener à bien les réformes au sein de la MSA. Elle rappelle aussi que la MSA assure une mission de soutien aux acteurs du monde agricole en cas de crise (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit...), ainsi qu'une mission de prévention (risques professionnels, santé et sécurité au travail...). Elle demande donc au Gouvernement d'adapter les moyens humains et financiers à la MSA lui permettant de s'adresser à ces publics qui, bien qu'ayant de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs auxquels ils sont éligibles. Elle ajoute que la MSA est parfois le seul acteur présent dans les zones rurales pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement (demande de services à domicile, de visites de prévention ou d'ingénierie sociale...). Elle demande donc au Gouvernement de prendre les mesures adéquates, dans le cadre de la nouvelle COG, pour conforter les moyens de la MSA permettant d'assurer une prise en charge digne et efficace des personnes âgées. Elle rappelle enfin que la succession des crises climatiques, sanitaires et économiques a profondément bouleversé les modèles économiques des exploitations agricoles. Elle relève que cette situation a généré un niveau de mal-être agricole à un tel niveau qu'il a conduit à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Elle note que les caisses de la MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route en mobilisant un ensemble d'offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs en difficulté. Elle demande donc au Gouvernement de dégager les moyens nécessaires au régime agricole pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté.

1777

Modalités d'application de l'option mutualisation des plafonds de déduction fiscale dans le cadre d'un plan d'épargne retraite

8470. – 16 avril 2026. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 04945 sous le titre « Modalités d'application de l'option mutualisation des plafonds de déduction fiscale dans le cadre d'un plan d'épargne retraite », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux

8471. – 16 avril 2026. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 01464 sous le titre « Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers

8472. – 16 avril 2026. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 01460 sous le titre « Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques

8473. – 16 avril 2026. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 01463 sous le titre « Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Financement de l'enseignement privé sous contrat

8368. – 16 avril 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'enseignement privé sous contrat d'association. En effet avec près de 7 500 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale, c'est un acteur essentiel du service public de l'éducation. Une récente étude de la fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) montre un sous-financement récurrent, estimé à près de 900 millions d'euros par an, résultant notamment d'une application inégale du principe de parité de financement prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré ». Le cadre juridique actuel imprécis, engendre des disparités significatives selon les territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application équitable de la loi sur l'ensemble du territoire et de réduire les disparités de financement entre les collectivités territoriales.

Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat

8400. – 16 avril 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes liées au financement des établissements d'enseignement privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. Conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (dite « loi Debré »), ces collectivités sont tenues d'assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces établissements, dans le respect du principe de parité avec l'enseignement public. Pourtant, plusieurs constats récents font apparaître des écarts significatifs dans l'application de cette obligation, certaines collectivités ne versant pas les montants attendus. Ces insuffisances, qui représenteraient plusieurs centaines d'euros par élève chaque année, contribuent à accentuer les disparités territoriales et conduisent parfois à un report de charges sur les familles. Elles fragilisent également l'équilibre économique des établissements concernés, alors même qu'ils accueillent plus de deux millions d'élèves et participent pleinement à l'offre éducative sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une application homogène de la loi sur l'ensemble du territoire, de garantir un financement équitable de l'enseignement privé sous contrat et ainsi limiter les contentieux en la matière.

Inquiétudes liées à la baisse continue du niveau de mathématiques en France.

8407. – 16 avril 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse continue du niveau de mathématiques en France. Outre l'inquiétude partagée et renouvelée par de grands dirigeants d'entreprises, il s'agit aussi d'un enjeu démocratique fort au moment où des défis technologiques majeurs se posent à notre pays. Ce déclin documenté qui est lié à la baisse globale de niveaux de nos lycéens pose une question cruciale de libre-arbitre de nos concitoyens, de développement économique et de souveraineté. Comment dès lors former des ingénieurs innovants dans un tel environnement défavorable ? Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour endiguer cette inéluctable glissade du classement de la France dans les mathématiques.

Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes

8412. – 16 avril 2026. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très dommageables que causerait l'abandon de la décharge totale du service d'enseignement, dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes depuis 1982. Ce dispositif leur permet en effet aujourd'hui d'accomplir des missions très diverses et de plus en plus complexes, tant administratives que pédagogiques, dans un contexte de réduction de moyens humains et matériels, impacté par la crise du périscolaire. Pilotage de l'école au quotidien, tenue des élections de représentants de parents d'élèves, gestion des affectations d'élèves, gestion quotidienne de l'école, mais aussi soutien et management des équipes enseignantes, tel est le panel de leurs missions. À Paris, les directeurs d'école ont également à charge la gestion dans les écoles élémentaires des enseignants de la Ville de Paris (qui dispensent sport, arts plastiques et musique). De plus, grâce à leur décharge totale, les directeurs peuvent parfois remplacer au pied levé un enseignant absent, ce qui permet d'éviter d'accroître les difficultés quotidiennes du bureau des remplacements du rectorat. En raison de la diminution de

l'encadrement médico-social (assistantes scolaires et médecins scolaires) et de l'arrivée de nombreux enfants en très grande précarité, les directeurs sont appelés vers de nouvelles missions de prise en charge dont la concertation avec les centres d'hébergement d'urgence. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis du ministre sur le projet d'abandon des décharges totales des directeurs d'école à Paris, qui aurait des conséquences délétères sur leur capacité d'assurer leur mission dans de bonnes conditions et dans l'intérêt des élèves.

Cadre juridique applicable à l'hébergement en famille d'accueil dans le cadre des mobilités scolaires européennes

8424. – 16 avril 2026. – Mme Sylviane Noël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cadre juridique applicable à l'hébergement d'élèves mineurs au sein de familles d'accueil dans le cadre des mobilités scolaires européennes organisées de type programme Erasmus+. En effet, de nombreux établissements scolaires ont historiquement eu recours, dans le cadre de ces échanges à l'étranger, à un hébergement des élèves chez des familles d'accueil, partenaires de l'établissement d'accueil. Cette pratique, qui présente l'avantage d'une immersion linguistique et culturelle authentique, constitue aussi, la plupart du temps, la solution financièrement la plus optimale et accessible pour des établissements dont les ressources ne permettent pas toujours de recourir à un hébergement collectif en hôtel ou en résidence. Toutefois, l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des mineurs et à la responsabilité des établissements scolaires conduit désormais à remettre en cause cette pratique. Les exigences posées par la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires (en termes de maîtrise des conditions d'hébergement, d'identification des responsables encadrants et de garantie de la sécurité des élèves) semblent difficilement compatibles avec un hébergement diffus chez des particuliers non soumis à un contrôle préalable de l'administration. Des risques de responsabilité administrative, voire pénale, du chef d'établissement ont été identifiés en cas d'incident survenu au sein d'une famille d'accueil, notamment sur le fondement des articles 121-3 et 223-1 du code pénal. En pratique, cette situation place donc de nombreux établissements dans une impasse. Pour certains d'entre eux, renoncer à l'hébergement en famille d'accueil, faute de sécurisation juridique suffisante, revient malheureusement à renoncer au projet de mobilité lui-même, les alternatives en hébergement collectif excédant les capacités budgétaires disponibles. Cela contredit l'objectif rappelé par la circulaire de 2023, selon lequel tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire, et selon laquelle les établissements sont invités à encourager l'organisation de tels séjours. En conséquence, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser le cadre réglementaire exact applicable à l'hébergement en famille d'accueil dans le cadre de ces mobilités et de lui indiquer si une évolution réglementaire peut s'envisager pour autoriser à nouveau en toute sécurité ce type d'hébergement autorisé par de nombreux pays au sein de l'Union Européenne.

1779

Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale

8425. – 16 avril 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes rencontrées par les intervenants bénévoles assurant l'encadrement des disciplines sportives dans les territoires ruraux. En effet, les intervenants de l'encadrement renforcé des activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire, dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle, se heurtent à un durcissement des critères d'agrément. Ces intervenants, le plus souvent des bénévoles s'investissant sur leur temps libre, maîtrisent la discipline sportive concernées et sont doués de capacités reconnues. L'article D. 312-1-2 du code de l'éducation précise par ailleurs que l'intervenant doit « justifier des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ». Or, le niveau requis semblerait s'être sensiblement élevé, exigeant désormais des candidats qu'ils soient capables d'organiser des séances et de justifier d'un haut niveau sportif. Dans les zones rurales, le respect du taux d'encadrement des activités physiques et sportives repose sur cet engagement bénévole essentiel pour l'initiation et l'accès aux différents type de sport. Les exigences de niveaux attendues pour l'agrément sont inadaptées et menacent de décourager un engagement essentiel à la vitalité des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les modalités d'agrément afin de les adapter aux contraintes et spécificités des zones rurales.

Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants

8454. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°07534 sous le titre « Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Augmentation de la prostitution des mineures en France*

8431. – 16 avril 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur l'augmentation préoccupante de la prostitution des mineures en France. Selon les données récemment publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 704 mineures victimes ont été recensées en 2025 par les forces de l'ordre, soit une hausse de 43 % en quatre ans. La quasi-totalité de ces victimes sont des jeunes filles (94 %), de plus en plus précoces, souvent en situation de grande vulnérabilité. Cette progression, qualifiée d'« alarmante », s'inscrit dans un contexte où l'exploitation sexuelle des mineures tend à se reconfigurer, notamment sous l'effet du numérique. En effet, une part très importante des mises en relation avec les clients s'effectue désormais via les réseaux sociaux et les plateformes numériques, en particulier des applications comme Snapchat ou TikTok, qui facilitent le recrutement, l'emprise et le contrôle des victimes par les réseaux de proxénétisme. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures spécifiques seront mises en oeuvre, notamment à l'égard des plateformes numériques, pour lutter contre le recrutement de mineures via les réseaux sociaux, et comment le Gouvernement entend évaluer concrètement l'efficacité de son action.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE*Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure*

8453. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace les termes de sa question n°07516 sous le titre « Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale*

8403. – 16 avril 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger, prévues en mai 2026, dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale, au regard du contexte sécuritaire et des contraintes techniques actuelles. S'agissant, en premier lieu, de la circonscription regroupant l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizstan, il apparaît qu'une grande partie des électeurs sont inscrits en Iran. Téhéran constituait de facto le chef-lieu de cette circonscription, mais, compte tenu du contexte sécuritaire, l'administration a décidé de le transférer à Islamabad. Toutefois, indépendamment du caractère évolutif de la situation régionale, les difficultés d'accès au vote pour les Français résidant en Iran apparaissent particulièrement préoccupantes. D'une part, il est hautement improbable qu'un bureau de vote physique puisse être maintenu. D'autre part, le recours au vote électronique semble également compromis : les ressortissants présents en Iran sont confrontés à des restrictions d'accès à Internet, les empêchant de recevoir les codes nécessaires par voie électronique, tandis que ceux ayant quitté le territoire ne peuvent pas recevoir les codes d'authentification par SMS sur leurs lignes téléphoniques iraniennes. Cette situation est de nature à empêcher un nombre significatif d'électeurs de participer au scrutin. En second lieu, au Liban, se rendre au bureau de vote physiquement pourrait s'avérer fortement périlleux. Le vote électronique serait donc à privilégier. Néanmoins, là encore, et notamment dans certains quartiers de Beyrouth, les bombardements affectent les infrastructures, en particulier les réseaux de communication, rendant difficile, voire impossible, l'accès au vote électronique pour une partie de nos compatriotes. De plus, les déplacés - parmi lesquels

des centaines de Français vivant dans le sud du Liban - ont dû quitter leur maison dans la précipitation, sans pouvoir prendre avec eux quoi que ce soit, et en particulier sans se munir d'un ordinateur portable permettant de voter. Par ailleurs, les conditions sécuritaires dégradées ne permettent pas aux candidats de mener campagne dans des conditions normales et équitables. Dans un tel contexte, les préoccupations immédiates des Français établis sur place relèvent avant tout de leur sécurité, ce qui affectera sans nul doute leur participation au scrutin. Des difficultés comparables pourraient également être observées dans d'autres pays de la région, tels que Bahreïn ou Israël. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les élections dans les circonscriptions concernées afin de garantir l'effectivité du droit de vote des Français établis hors de France et la sincérité du scrutin. Elle souhaite également savoir si les postes consulaires et les ambassades ont été consultés sur la possibilité matérielle de tenir ces élections. Enfin, elle souhaite connaître le calendrier dans lequel le Gouvernement entend se prononcer sur un éventuel report.

Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique

8466. - 16 avril 2026. - M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique. La diplomatie scientifique vise à mobiliser la recherche, les échanges académiques et les coopérations scientifiques comme des instruments d'influence, de dialogue entre États, mais aussi comme des leviers d'innovation et de développement économique. Elle s'incarne concrètement dans la mobilité des chercheurs, les partenariats entre laboratoires, les projets de recherche conjoints ou encore l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur. La stratégie ministérielle de diplomatie scientifique présentée début 2026 entend structurer et amplifier cette action, en affirmant notamment le lien entre coopération scientifique, influence internationale et retombées économiques. Elle s'inscrit dans un contexte de concurrence accrue entre grandes puissances, où la capacité à attirer les talents, à nouer des partenariats technologiques et à valoriser les résultats de la recherche constitue un enjeu stratégique majeur. Toutefois, au-delà de ces orientations, plusieurs interrogations demeurent. D'une part, cette stratégie apparaît comme une formalisation récente d'une action qui, dans les faits, existait déjà de manière diffuse à travers le réseau diplomatique, les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, la traduction concrète de ces coopérations scientifiques en bénéfices économiques pour les entreprises françaises reste difficile à objectiver, en raison notamment des différences de temporalité et de logique entre le monde académique et le monde économique. Il lui demande en quoi la stratégie publiée en 2026 marque une évolution réelle par rapport aux dispositifs antérieurs en matière de diplomatie scientifique. Il souhaiterait connaître les instruments mobilisés pour assurer une articulation effective entre diplomatie scientifique et diplomatie économique, ainsi que les modalités retenues pour en mesurer les résultats concrets, tant en matière d'influence que de retombées économiques pour les entreprises françaises.

INTÉRIEUR

Difficultés persistantes rencontrées par les Français résidant à l'étranger dans l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne

8360. - 16 avril 2026. - M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés persistantes rencontrées par les Français résidant à l'étranger dans l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne. De nombreux compatriotes établis hors de France signalent des dysfonctionnements récurrents des plateformes numériques de l'administration, en particulier du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), notamment lors des demandes de renouvellement de permis de conduire français. Ces usagers font état de bugs fréquents, de messages d'erreur bloquants, ainsi que de l'impossibilité d'aboutir à leurs démarches malgré plusieurs tentatives. Il apparaît, de plus, que certains services en ligne ne permettent pas la saisie d'adresses étrangères, celles-ci étant considérées comme non conformes aux formats exigés, ce qui empêche purement et simplement les Français établis hors de France d'accéder à leurs droits ou de finaliser leurs démarches administratives. Dans ce contexte, ces dysfonctionnements créent une rupture d'égalité entre les usagers résidant en France et ceux établis à l'étranger, ces derniers se trouvant privés d'un accès effectif aux services publics numériques. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer le bon fonctionnement des plateformes numériques administratives, notamment de l'ANTS, pour les usagers résidant hors de France. Il souhaite également connaître les solutions techniques envisagées pour permettre la prise en compte effective des adresses étrangères dans les formulaires administratifs en ligne. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des dispositifs alternatifs ou des circuits dédiés afin de

garantir aux Français de l'étranger un accès fluide et équitable aux démarches administratives essentielles, en particulier s'agissant du renouvellement du permis de conduire. Enfin, il souhaite savoir dans quels délais des améliorations significatives pourront être apportées afin de répondre aux attentes légitimes de nos compatriotes établis hors de France.

Décentralisation, financement et organisation territoriale des politiques de santé

8372. – 16 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend engager un nouvel acte de décentralisation, notamment en matière de santé et d'action sociale. Les orientations récemment évoquées en matière de répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales suscitent des interrogations, en particulier quant aux garanties financières qui y seront associées. Les précédentes réformes ont montré que des transferts insuffisamment compensés peuvent fragiliser durablement les équilibres budgétaires locaux, alors même que les dépenses sociales continuent de progresser fortement. Dans le même temps, les crises sanitaires récentes ont mis en évidence les limites de l'organisation actuelle des politiques de santé, marquée par une articulation parfois insuffisante entre les services de l'État, les agences régionales de santé et les collectivités territoriales. Cette situation peut nuire à la lisibilité de l'action publique et à son efficacité, en particulier dans les territoires où les collectivités assurent une part importante de la réponse opérationnelle. Dès lors, la question se pose de la capacité du cadre institutionnel actuel à concilier une véritable territorialisation des politiques de santé avec une organisation cohérente et réactive de l'action publique. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour assurer un financement durable et équilibré des compétences susceptibles d'être transférées, et quelles évolutions il envisage afin d'améliorer concrètement la coordination entre l'État, les agences régionales de santé et les collectivités territoriales.

Situation des réservistes de la gendarmerie nationale

8380. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des réservistes de la gendarmerie nationale. Dans un contexte de renforcement des enjeux de sécurité intérieure et de résilience nationale, l'État encourage fortement l'engagement dans la réserve opérationnelle. La gendarmerie nationale s'inscrit pleinement dans cette dynamique, avec une montée en puissance significative de ses effectifs. Ainsi, la réserve de la gendarmerie comptait près de 39 000 réservistes en 2025, contre environ 36 000 en 2024, traduisant une progression continue. Cette dynamique s'accompagne d'objectifs ambitieux, puisque les pouvoirs publics visent à porter les effectifs à 50 000 réservistes gendarmerie à l'horizon 2027-2030. Les réservistes jouent en effet un rôle essentiel : ils viennent renforcer quotidiennement les unités d'active, participent à la sécurisation du territoire, au maintien de l'ordre, ainsi qu'à la gestion des crises majeures, constituant un véritable réservoir de forces opérationnelles au service de la Nation. Toutefois, cette politique volontariste se heurte aujourd'hui à une difficulté majeure de mise en oeuvre. En effet, les réservistes sont soumis à une obligation de visite médicale périodique, condition indispensable à leur aptitude opérationnelle, généralement requise tous les deux ans. Or, de nombreux témoignages font état d'un manque de créneaux disponibles pour ces visites médicales, entraînant des délais importants. Cette situation a pour conséquence directe d'empêcher un nombre significatif de réservistes d'être déclarés aptes et donc de pouvoir servir effectivement. Elle constitue également un frein à l'engagement de nouveaux volontaires, alors même que les besoins augmentent. Ainsi, ce dysfonctionnement administratif porte atteinte à la capacité opérationnelle de la réserve et nuit à l'atteinte des objectifs fixés par l'État, au préjudice de l'efficacité globale des forces de sécurité intérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'augmenter le nombre de créneaux de visites médicales disponibles, de fluidifier les procédures d'aptitude médicale et de garantir la pleine employabilité des réservistes, condition indispensable au succès de la montée en puissance de la réserve de la gendarmerie nationale.

Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales

8433. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06873 sous le titre « Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral

8434. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06913 sous le titre « Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre

8435. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06917 sous le titre « Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote

8436. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06934 sous le titre « Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants

8437. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07082 sous le titre « Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises

8438. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07083 sous le titre « Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote

8439. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07269 sous le titre « Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct

8440. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07347 sous le titre « Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public

8443. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07478 sous le titre « Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conflits d'usage dans les territoires de montagne

8447. – 16 avril 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07558 sous le titre « Conflits d'usage dans les territoires de montagne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attribution de la médaille d'honneur de la police aux policiers municipaux particulièrement méritants lors de leur service

8458. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07539 sous le titre « Attribution de la médaille d'honneur de la police aux policiers municipaux particulièrement méritants lors de leur service », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux

8459. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07540 sous le titre « Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré

8462. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07077 sous le titre « Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renouvellement des hélicoptères de la gendarmerie nationale

8464. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07075 sous le titre « Renouvellement des hélicoptères de la gendarmerie nationale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Élections municipales : transition entre les exécutifs

8467. – 16 avril 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires nouvellement élus pour assurer la continuité du service public communal à l'issue des élections municipales, en l'absence d'un dispositif encadrant la transition entre exécutifs municipaux. Dans plusieurs communes, notamment de petite et moyenne taille, l'absence de période formalisée de passation de témoin peut entraîner des situations particulièrement critiques : départ simultané d'agents occupant des fonctions clés, absence de transmission des dossiers en cours, recrutements engagés tardivement, ou encore lancement de projets structurants sans information préalable de la nouvelle équipe municipale. Ces difficultés sont d'autant plus préjudiciables lorsque des opérations d'investissement importantes sont en cours et que la commune ne dispose plus des compétences nécessaires pour en assurer le suivi. Ces circonstances peuvent placer les nouveaux exécutifs municipaux dans une situation de fragilité administrative et financière, compliquant le respect des obligations réglementaires et la relation avec les services de l'État, au détriment du bon fonctionnement des collectivités territoriales et du service rendu aux administrés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prévoir une période obligatoire de transition et de passation de témoin entre l'exécutif sortant et le nouvel exécutif municipal, incluant notamment la transmission formalisée des dossiers administratifs, financiers et opérationnels en cours. Il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement pourrait envisager afin de renforcer l'accompagnement des communes rencontrant des difficultés organisationnelles à l'issue des élections municipales, notamment par une mobilisation accrue des services de l'État et des centres de gestion.

INTÉRIEUR (MD)

Personnalisation des plaques d'immatriculation

8364. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** à propos de la personnalisation des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. Un arrêté du 7 mai 2020 fixe les caractéristiques relatives à la taille, la hauteur, la largeur des plaques. Aucun élément ostentatoire ne doit être relevé et le symbole européen doit être complété par la lettre F. Des dérogations existent pour les véhicules de collection, des dérogations pour la plupart provisoires et à des fins décoratives. Elle lui demande s'il peut rappeler les modalités réglementaires précises obligatoires sur les plaques d'immatriculation.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation

8357. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les revenus publicitaires générés par les plateformes numériques grâce aux contenus de désinformation. Dans son bilan annuel 2025 intitulé « Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne » l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) souligne les risques liés à la monétisation abusive de la désinformation sur les plateformes en ligne et le fait que le modèle économique publicitaire de certaines grandes plateformes est « intimement lié » à l'explosion de la désinformation à but lucratif. L'Arcom « invite donc les pouvoirs publics à s'interroger sur la pertinence du maintien de l'exemption conditionnelle de responsabilité à raison des contenus hébergés par les plateformes en ligne en ce qu'elle s'applique aux publicités pour le compte de tiers diffusées à titre onéreux sur leurs services ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les plateformes numériques ne puissent tirer aucun revenu publicitaire des contenus de désinformation.

Dérives des réseaux sociaux entraînant une hausse des dépressions et des suicides

8413. – 16 avril 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les dangers parfois irréparables des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes pouvant mener au suicide. L'usage des réseaux sociaux a explosé, et cet usage croissant agit nécessairement sur les émotions et les perceptions. Par un contrôle inadapté des plateformes, il y a également un fort impact sur la santé mentale des jeunes et sur leur perception de la vie. Depuis plusieurs années, les recherches scientifiques et psychiatriques font ainsi le lien entre réseaux sociaux et dépression, la prévalence de celle-ci ayant fortement augmenté chez les adolescents, passant de 2 % en 2014 à 9 % en 2021 et ne cessant de croître. Des études issues de services psychiatriques hospitaliers, de l'Institut de psychiatrie et neurosciences de Paris (Inserm), révèlent qu'un usage excessif des réseaux sociaux serait associé à 590 000 cas supplémentaires de dépression chez les jeunes nés entre 1990 et 2012 et 799 décès par suicide supplémentaires. Ce sont des chiffres très inquiétants. L'ensemble des plateformes sont soumises à des conditions générales qui échappent parfois à la souveraineté de l'État. Pourtant, de nombreux Français les utilisent et se voient proposés des algorithmes générés, des vidéos, des images et des posts qui correspondent à leur état d'esprit. Dès lors que la personne est déprimée, ou dépressive, les contenus qui lui seront proposés seront sombres, banaliseront la dépression et ses symptômes, l'isolent et aggraveront son état. Pire, certaines vidéos, non signalées, sans filtres ni mise en perspective, iront jusqu'à expliquer comment attenter à sa propre vie. Il est donc essentiel de renforcer l'information concernant ces dangers ainsi que les mesures de prévention à destination des plus vulnérables. Il s'agit là d'un fléau de santé publique. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour renforcer les contrôles et les conditions générales d'utilisation des réseaux sociaux, le signalement de contenus dangereux ou incitant au suicide

1785

JUSTICE

Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans

8355. – 16 avril 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans et ses conséquences sur le bon fonctionnement du service public de la justice. Au cours des dernières années, des efforts ont été engagés afin de renforcer le nombre de magistrats alloués à cette juridiction. Le nombre de postes est passé de 9 en 2020 à 11 en 2025, avec une projection à 13 postes à l'horizon 2027, conformément aux annonces gouvernementales intervenues dans le cadre des États généraux de la justice. Cette progression s'inscrit dans un rattrapage nécessaire pour la cour d'appel d'Orléans au vu de son niveau d'activité. Toutefois, malgré cette évolution positive, la situation réelle demeure préoccupante. À ce jour, et alors même que le Gouvernement avait pris des engagements dans le plan d'action issu des États généraux de la justice le 5 janvier 2023, seuls 10 magistrats sont en poste au parquet d'Orléans, soit un déficit d'un poste par rapport à 2025 et de trois postes au regard des objectifs fixés pour 2027. Or, le ressort du parquet d'Orléans a connu des évolutions importantes, notamment avec l'ouverture du centre de rétention administrative d'Olivet en 2024, ainsi que l'accroissement de la population carcérale au sein du centre

pénitentiaire d'Orléans-Saran. Ces évolutions et l'absence de procureur à Montargis, contraignant le parquet d'Orléans à pallier à celle-ci, génèrent une charge de travail supplémentaire significative pour les magistrats, en particulier dans le traitement des procédures pénales, le suivi de l'exécution des peines et la mise en oeuvre des politiques pénales prioritaires. Dans ce contexte, l'insuffisance des effectifs est susceptible d'affecter la qualité et les délais de traitement des affaires, ainsi que la capacité du parquet à assurer pleinement ses missions au service des justiciables et de la sécurité publique. Consciente des enjeux liés au bon fonctionnement de la justice et à l'égalité des citoyens devant le service public judiciaire, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pourvoir rapidement les postes vacants au parquet d'Orléans.

Suivi des ex-détenus

8384. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de données structurées et suffisamment précises concernant le suivi des personnes sorties de détention. La récidive reste un défi majeur pour notre système pénitentiaire, pour lequel il est estimé qu'un tiers des détenus commettent un nouveau crime ou délit après leur première condamnation. Aussi, en 2022 l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, pour le ministère de la justice, a estimé son coût pour la collectivité à 874 millions d'euros. Il convient d'inverser cette tendance croissante. Pourtant, il n'existe pas, à ce jour, de bilan systématique, individuel, et surtout par établissement du devenir des ex-détenus sur des périodes de 2, 3, 4 à 5 ans après leur libération pour observer la bonne réinsertion ou la récidive. C'est ce que demandent un certain nombre de travailleurs et directions d'établissements. Une telle évaluation, menée et objectivée pour chaque établissement, permettrait d'identifier les facteurs de réussite ou d'échec de la réinsertion, et d'adapter les politiques publiques pénitentiaires en conséquence. Sans suivi rigoureux, il est impossible de mesurer complètement les bonnes pratiques d'incarcération, l'impact des dispositifs de probation, des parcours d'insertion professionnelle ou des accompagnements sociaux et professionnels proposés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions concrètes le ministère entend mettre en oeuvre pour instaurer un suivi national et harmonisé des ex-détenus, et dans quels délais ces données pourraient être rendues publiques afin d'éclairer les décisions politiques.

Formation des agents face aux pathologies psychiatriques

8385. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les lacunes persistantes en matière de formation des agents pénitentiaires confrontés à des détenus souffrant de troubles psychiatriques. Les établissements spécialisés, comme celui de Château-Thierry, montrent l'efficacité d'une prise en charge adaptée aux publics vulnérables : un établissement à taille humaine, des conditions de travail de qualité, et un absentéisme exemplaire. La culture institutionnelle est propice à l'amélioration des conditions de chacun. Pourtant, la majorité des agents ne bénéficient pas de formations spécifiques pour gérer les crises ou accompagner les détenus atteints de troubles psychologiques et psychiatriques ; ni à Château-Thierry, ni ailleurs. Cette carence est d'autant plus préoccupante qu'une proportion importante de la population carcérale présenterait des troubles psychiatriques et souffrirait des conditions de détention en établissements non-spécialisés. Alors que le ministère évoque la duplication de ce type d'établissements, il lui demande de préciser les moyens humains et pédagogiques qui seront mobilisés pour former les agents, tant en nombre qu'en qualité, afin de garantir une prise en charge digne et sécurisée pour tous.

Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires

8388. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décalage entre les droits et attentes de formation des agents pénitentiaires et la réalité sur le terrain. Au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, sur les 5 jours ouvrés théoriques de formation annuelle, les agents n'en exécutent généralement que 2 à 2,5, souvent pour ne pas aggraver un taux d'absentéisme déjà délicat à gérer pour la direction. Cette situation s'explique d'autre part par un manque de formateurs, comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport de 2023. Alors que les besoins en compétences (surpopulation, gestion des conflits, prévention santé, santé mentale, sécurité) sont croissants, les agents se retrouvent souvent sans accès à des formations adaptées pour mieux appréhender leur cadre de travail. Il lui demande de préciser le nombre exact de formateurs disponibles au niveau national, leur répartition géographique, et les mesures envisagées pour combler le potentiel déficit, afin de garantir l'effectivité des droits des agents et la qualité du service public pénitentiaire.

Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires

8389. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle des collectivités territoriales dans l'aménagement des abords des nouveaux établissements pénitentiaires. La construction de lieux de privation de liberté a des impacts majeurs sur son environnement proche : circulation, réseaux de transports en commun, sécurité, intégration urbaine, voisinage... Pourtant, la participation des collectivités (financière ou logistique) reste floue et inégale selon les territoires. Certains projets, comme celui de Bordeaux-Gradignan, ont pourtant montré l'importance d'une concertation en amont pour éviter de susciter de l'incompréhension chez les riverains, et des tensions locales par la suite. Aussi il souhaite connaître la participation moyenne des différentes collectivités aux travaux qui concernent ou entourent la construction d'un nouvel établissement, ainsi que les mécanismes ministériels de dialogue mis en place pour anticiper ces enjeux et assurer une insertion harmonieuse des établissements dans leur environnement.

Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan

8390. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fermeture annoncée du bâtiment A de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Ce bâtiment, vétuste et surpeuplé, doit fermer pour des raisons de sécurité et de dignité d'incarcération. Pourtant, cette décision risque d'aggraver la surpopulation carcérale dans une région déjà sous tension : dans cet établissement, on compte plus de 1 100 détenus pour 684 places théoriques. Aussi sa direction n'a d'autre choix que de maintenir le bâtiment A en activité, toujours surpeuplé. 223 matelas au sol viennent aujourd'hui pauvrement compléter le manque de places d'hébergement. L'incertitude est devenue étouffante et délétère pour le cadre de travail des personnels, si bien que le taux d'absentéisme a atteint les 25 %. Les alternatives proposées restent incertaines et suscitent des inquiétudes, sinon des difficultés additionnelles pour se projeter. Même une fois l'intégralité des travaux du centre achevés, il n'est toujours pas certain qu'un apaisement soit atteint. Il lui demande donc de confirmer le calendrier de cette fermeture et de détailler les solutions prévues pour éviter de poursuivre la dégradation des conditions de détention et de travail.

Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs

8391. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence d'assistants sociaux dans certains établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), à l'instar de celui de Lavar. Les mineurs incarcérés sont parmi les publics les plus vulnérables, avec des besoins spécifiques en matière d'accompagnement social, scolaire et familial. À ce titre, l'État a investi dans l'ouverture d'établissements spécialisés bien dotés en personnels éducatifs, soignants, surveillants, et en activités partenaires. Pourtant, certains EPM ne disposent pas de professionnels d'accompagnement social, scolaire et familial, alors même que leur présence est nécessaire. Le parcours de détention des mineurs incarcérés dans les EPM est court et intense, mais peu structuré pour les préparer à la sortie. Les activités proposées, tout comme l'importance accordée au bilan médical, sont autant de dispositifs permettant d'accompagner le jeune détenu ; mais dans leur incarcération, ces derniers doivent être suivis et aidés par des professionnels de l'assistance sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette carence et garantir à ces jeunes le suivi le plus adapté à leurs besoins d'accompagnement dans le temps long, dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Coût de la garde des enfants de détenus

8392. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le coût et les conditions de la garde des enfants vivant en prison avec leur parent détenu. Bien que marginale, la présence de jeunes enfants vivant en prison aux côtés de leur parent détenu soulève des enjeux majeurs, à la fois éthiques et financiers. Les espaces carcéraux, conçus avant tout pour la privation de liberté, ne sont pas toujours adaptés à l'accueil de tout jeunes enfants, ce qui pose la question de leur aménagement et de leur capacité à garantir un environnement sain et propice au développement de l'enfant. La diversité des établissements pénitentiaires en France rend cette problématique encore plus complexe, certains étant mieux équipés que d'autres pour répondre aux besoins spécifiques de ces familles incarcérées. La prise en charge de ces publics nécessite une approche différenciée, tant sur le plan de la détention que de la réinsertion, tant on sait que l'environnement dans lequel l'enfant grandit préfigure de son parcours. Parallèlement, le coût de cette prise en charge pour l'État, bien que difficile à évaluer précisément, représente un investissement social et humain dont l'efficacité doit être mesurée à l'aune des bénéfices à long terme pour la société. L'absence d'évaluation globale de ce dispositif limite aujourd'hui la capacité à en appréhender pleinement les impacts et à en optimiser les résultats. L'objectif collectif devant être

de parvenir à concilier les impératifs de sécurité et de réinsertion avec le respect des droits fondamentaux de l'enfant, tout en garantissant une prise en charge équitable et adaptée à chaque situation. Il lui demande si une évaluation globale de ce dispositif existe, quels en sont les coûts, et quelles réflexions sont menées pour en améliorer l'efficacité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest

8426. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest. Au 29 mars 2026, l'établissement accueillait 422 détenus, avec 77 matelas au sol, pour 212 places théoriques, soit une surpopulation carcérale proche des 200 %. Il accueillait également 27 détenues, avec 7 matelas au sol, pour 20 places théoriques, soit une surpopulation carcérale de l'ordre de 135 %. Concernant le personnel pénitentiaire, l'établissement présentait à cette date une vacance de 17 postes avec 108 agents pour un effectif théorique de 125 agents. Importante surpopulation carcérale, personnel en nombre insuffisant : toutes les conditions sont réunies pour des conditions de détention inappropriées et indignes, pour des conditions fragilisées de réinsertion des personnes détenues et pour des conditions de travail des agents dégradées et insuffisamment sécurisées, sources les unes et les autres de tensions et de potentiels dysfonctionnements au sein de la maison d'arrêt malgré l'investissement du personnel surveillant. Les surcharges de travail et le recours aux heures supplémentaires ne pouvant constituer les fondements du fonctionnement quotidien de l'établissement, ni plus globalement d'une politique carcérale à la fois efficace et humaine, il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais en matière d'accroissement de l'effectif du personnel pénitentiaire comme de diminution significative et durable de la surpopulation carcérale à la maison d'arrêt de Brest.

Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local

8442. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07420 sous le titre « Interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires

8460. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07542 sous le titre « Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises

8448. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 07438 sous le titre « Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants

8365. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a généralisé le scrutin de liste paritaire fermé - qui était auparavant réservé aux communes de plus de 1 000 habitants - à toutes les communes. À l'occasion des élections

municipales de 2026, les règles du scrutin municipale ont donc changé dans environ 24 860 communes (soit 71% des communes de France). Dans environ 19 500 communes de moins de 1 000 habitants (78% d'entre elles), les électeurs n'ont pas eu de véritable choix, car une seule liste était candidate. Par ailleurs, 68 communes ne comptaient aucune liste candidate. Si on observe une progression de la parité parmi les candidats au second tour (49,24% de femmes, contre 45 % dans les conseils municipaux de la mandature précédente), le nombre total de candidats au premier tour des élections municipale ne cesse, quant à lui, de décroître (-2,82 % depuis les élections municipales de 2014). Le taux de participation des électeurs est également en déclin en ne s'établissant qu'à 57 % au premier et au second tour contre plus de 65 % en 2008 et 62 % en 2014. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en particulier, l'interdiction du panachage peut être l'une des causes de cette faible mobilisation des électeurs. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et le bilan qu'il dresse du changement de mode de scrutin aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale

8382. – 16 avril 2026. – M. Denis Bouad interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité au sujet du nouveau mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette évolution, faisant suite à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et au décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, est à la source de nombreuses incompréhensions et frustrations auprès des maires de communes rurales. La voirie prise en compte ne correspond plus aux voies classées dans le domaine public communal mais repose sur une extraction des bases de données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cette modification peut entraîner des écarts importants pour certaines communes ne correspondant pas à la réalité des moyens engagés pour l'entretien de la voirie par celles-ci. Par ailleurs, il semblerait que cette nouvelle méthode de calcul exclut notamment l'ensemble de la voirie non goudronnée. Cela contribue à l'incompréhension des élus locaux qui y voient une contradiction avec les politiques de désimperméabilisation des sols encouragées par ailleurs. Certaines communes rurales étendues sur plusieurs hameaux se voient ainsi fortement pénalisées. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement afin que la voirie communale prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale ne pénalise pas certaines communes rurales en niant la réalité de certains territoires.

1789

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole

8361. – 16 avril 2026. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA). Régime de protection sociale du monde agricole, la MSA assure la couverture sociale des exploitants, des salariés agricoles et de leurs familles. Elle a versé près de 29 milliards d'euros de prestations sociales en 2024, dont plus de 14 milliards au titre de la vieillesse et du veuvage et plus de 11 milliards pour les prestations maladie et maternité. Au-delà de la gestion des prestations, la MSA joue un rôle essentiel d'accompagnement social dans les territoires ruraux. Les signalements de situations de détresse ont ainsi progressé de 31 % en 2024 et de 41 % en 2025, avec 8 195 situations traitées en 2025, dont 89 % directement par les équipes de la MSA. Ces missions s'exercent toutefois dans un contexte de réduction continue des moyens humains, les effectifs du régime ayant diminué d'environ 20 % en 15 ans, alors même que la charge d'activité augmente et que des investissements importants sont nécessaires pour moderniser les systèmes d'information et accompagner les réformes sociales. Dans un contexte marqué par les crises agricoles récentes, économiques, climatiques et sanitaires, elle demande au Gouvernement quelles garanties il entend apporter dans le cadre de la future COG 2026-2030 quant aux moyens humains, financiers et numériques alloués à la MSA et, en particulier, à la trajectoire d'effectifs retenue afin de permettre au régime agricole de poursuivre pleinement ses missions de protection sociale et d'accompagnement du monde agricole.

Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH

8362. – 16 avril 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de prise en charge de la lisdexamphétamine, dans

le traitement du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Dans son avis du 8 octobre 2025, la Haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis favorable au remboursement de cette spécialité dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH chez les enfants âgés de 6 ans et plus lorsque la réponse à un traitement antérieur par méthylphénidate est jugée cliniquement insuffisante, ainsi que chez les adultes présentant des symptômes de TDAH préexistants dans l'enfance. Elle a toutefois retenu un service médical rendu modéré et une amélioration du service médical rendu inexistant. Pour autant, cette appréciation ne remet pas en cause la nécessité de ce traitement pour une population de patients strictement définie, pour lesquels les alternatives thérapeutiques se sont révélées insuffisantes. Dans ces situations, la lisdexamphétamine ne constitue pas un traitement de confort, mais une option thérapeutique utile, prescrite dans un cadre particulièrement encadré, avec des conditions de prescription et de délivrance restrictives et un suivi médical rigoureux. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable rendu par la Haute autorité de santé, l'accès effectif à cette spécialité demeure insuffisamment garanti, ce qui est susceptible d'entraîner pour les patients et leurs familles un reste à charge dissuasif, voire un renoncement au traitement. Une telle situation apparaît de nature à créer une rupture d'égalité devant l'accès aux soins, notamment pour les patients les plus vulnérables, alors même que la Haute autorité de santé reconnaît la place de ce médicament dans la stratégie thérapeutique. Cette difficulté est d'autant plus préoccupante que le TDAH insuffisamment pris en charge entraîne des conséquences importantes sur les plans scolaire, social, familial et professionnel, avec un coût humain et socio-économique significatif. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à l'inscription effective de la lisdexamphétamine sur la liste des spécialités remboursables et mettre en place, pour les patients relevant strictement des indications retenues par la Haute autorité de santé, une prise en charge intégrale à 100 %, afin de garantir un accès effectif, équitable et sécurisé à ce traitement sur l'ensemble du territoire. Il lui demande, en conséquence, de préciser explicitement si le Gouvernement entend engager une telle évolution dans un délai rapproché ou s'il l'exclut, et, dans ce dernier cas, d'en exposer les motifs précis.

Encadrement du vapotage

8363. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos des conséquences sanitaires liées à la pratique du vapotage. Le vapotage, produit de substitution au tabac fumé, est devenu une pratique courante depuis les années 2010. En France, plus de 6 adultes sur 100 vapotent quotidiennement, soit plus de 3 millions de personnes, selon le Baromètre de Santé publique France de 2024. Dans son avis de décembre 2025 intitulé « Évaluation des risques sanitaires liés aux produits du vapotage », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) « identifie des risques possibles pour les vapoteurs, notamment des effets cardiovasculaires, respiratoires et cancérigènes y compris en l'absence de nicotine dans les produits ». Plus précisément l'Agence conclut à la survenue probable d'effets cardiovasculaires, telle que l'augmentation de la pression artérielle, lorsque les produits contiennent de la nicotine ; la survenue possible d'effets sur les voies respiratoires ou la survenue possible d'effets sur le développement cardiovasculaire et respiratoire du fœtus exposé in utero, avec ou sans nicotine. À ce titre, l'Anses recommande de mieux informer les consommateurs sur les risques associés à leurs pratiques. Elle lui demande si le Gouvernement compte réaliser une campagne de sensibilisation des consommateurs aux risques liés au vapotage.

Prévention et dépistage du cancer de la prostate

8376. – 16 avril 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de politique nationale de dépistage du cancer de la prostate. Chaque année en France, près de 60 000 nouveaux cas de cancer de la prostate sont diagnostiqués et plus de 12 000 décès ont été comptabilisés en 2023, faisant de cette pathologie l'un des cancers le plus fréquent mais aussi le plus meurtrier. Ce cancer silencieux, qui touche déjà plus de 500 000 personnes, souvent découvert trop tard, à un stade bien trop avancé, nécessite des traitements longs et coûteux. Ainsi, le coût pour la sécurité sociale a été en 2023 de 2,7 milliards d'euros, soit 350 millions d'euros de plus qu'en 2022. Malgré ce terrible constat, aucun programme national de dépistage organisé n'existe à ce jour. S'il se félicite que des campagnes de sensibilisation soient menées sur le cancer du sein pour les femmes, le dépistage du cancer colorectal ou encore du poumon, la revue internationale *The Lancet* prévoit d'ici à 2040 un doublement du nombre de cancer de la prostate. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité de mettre en place une stratégie de prévention sur ce type de cancers, notamment en ciblant les populations de 50 ans et plus, reposant sur un outil simple, celui d'une prise de sang permettant le dosage du taux de PSA. En plus de la prévention, il convient néanmoins de s'interroger sur les

causes du développement de ces cancers : pesticides, qualité de l'air, dérèglements hormonaux. L'anticipation permettant de se prémunir des risques, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer la prévention, l'information et le dépistage du cancer de la prostate.

Coût des personnels de santé en prison

8386. – 16 avril 2026. – M. **Grégory Blanc** interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le coût et l'efficacité des personnels médicaux détachés dans les lieux de privation de liberté. Les besoins en soins en milieu carcéral sont croissants, avec une prévalence élevée de pathologies chroniques, d'addictions et de troubles psychiatriques et psychologiques. Pourtant, les moyens alloués restent insuffisants même dans les services les mieux dotés, et les disparités entre établissements sont criantes. Même le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, récemment doté d'espaces de santé neufs et de grande qualité, reste en deçà des besoins : les détenus doivent parfois attendre plus d'un an pour une consultation non urgente, un délai inacceptable pour se procurer des soins somatiques et psychologiques qui aggrave les problèmes avec lesquels le détenu se présente. Il lui demande donc de communiquer le coût annuel par poste (médecins, infirmiers, psychiatres, psychologues, dentistes, kinésithérapeutes...) de ces détachements et d'indiquer si une réflexion est engagée pour optimiser ces ressources et améliorer leur circulation.

Suivi de la consommation médicamenteuse en prison

8387. – 16 avril 2026. – M. **Grégory Blanc** interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le suivi de la consommation médicamenteuse en milieu carcéral. Les rapports parlementaires autant que la consultation des personnels soignants qui opèrent dans les établissements pénitentiaires soulignent régulièrement les risques de détournement ou de surconsommation de médicaments en détention, notamment pour les psychotropes. Il convient aussi de noter que la bonne dotation des services de santé en médicaments est nécessaire à la réalisation de nombreux parcours de soin, et que les efforts en ce sens doivent se poursuivre. Pour autant, aucun bilan national n'est rendu public sur les volumes, les types de médicaments distribués, ou leur coût pour la collectivité. Il souhaite ainsi savoir si le ministère dispose de données précises sur cette consommation médicamenteuse en établissements pénitentiaires : notamment sur le type de médicaments consommés, les groupes pharmaceutiques les plus distribués, le nombre de prescriptions qui sont effectuées en cours d'incarcération ou lui sont antérieures, et le coût financier global et ventilé par type de médication.

Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile

8394. – 16 avril 2026. – Mme **Patricia Demas** appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement difficile des salariés des services d'aide à domicile, notamment dans les vallées isolées du département des Alpes-Maritimes. Ces professionnels, dont le rôle est essentiel pour le maintien à domicile des personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, font en effet face à des conditions de travail et de rémunération de plus en plus dégradées. Depuis 2025, les rémunérations dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) n'ont pas augmenté. Pourtant, les partenaires sociaux avaient négocié une revalorisation de 11 points des coefficients salariaux, soit une hausse d'environ 63 euros bruts mensuels pour les 192 000 salariés du secteur. Cette situation est d'autant plus critique que les salariés, majoritairement des femmes et souvent en situation de monoparentalité, subissent une précarité accrue, avec 40 % d'entre eux rémunérés en dessous du SMIC et 17,5 % vivant sous le seuil de pauvreté. Cette faiblesse des salaires est un obstacle majeur à l'attractivité du secteur, qui a connu une érosion de ses effectifs de 15 % sur ces dernières années, alors même que les besoins sont croissants et que ces personnels jouent un rôle capital dans la prise en charge des personnes vulnérables et dans le maintien du lien social, tout particulièrement dans les vallées éloignées telles que la vallée de la Vésubie, de l'Estéron ou encore de la vallée de la Tinée dans les Alpes-Maritimes. Elle se cumule avec d'autres difficultés tout aussi importantes, telles que l'absence de revalorisation depuis 2022 du montant du remboursement des indemnités kilométriques, dans un contexte de hausse inédite du coût des énergies et des transports. Tandis que le maintien à domicile des personnes les plus fragiles constitue une priorité nationale, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation. Elle sollicite en particulier des précisions sur les dispositions envisagées pour traiter, de manière urgente, la question de la rémunération des salariés de ce secteur indispensable à la cohésion sociale.

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés

8395. – 16 avril 2026. – M. Cyril Pellevat appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du Code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage des agences régionales de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgence déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

1792

Association insuffisante des maires au processus de labellisation des maisons France santé et au déploiement des docteurs juniors

8397. – 16 avril 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisante association des maires au processus de labellisation des maisons France santé et sur le déploiement des docteurs juniors au sein de ces structures alors même que les maires ne sont pas suffisamment associés à ce processus. Si le dispositif des maisons France santé vise à renforcer l'accès aux soins de proximité, les maires constatent qu'ils ne sont que marginalement associés au processus de labellisation. Ils ne sont invités qu'à des réunions de présentation d'établissements déjà labellisés et ne participent ni au choix des structures, ni à la définition du cahier des charges. Cette approche suscite des inquiétudes quant à l'adéquation du dispositif aux besoins locaux et à la pertinence de l'allocation des financements. Par ailleurs, certains maires ont été informés que le déploiement des docteurs juniors serait prioritairement effectué au sein des maisons France santé, alors même que de nombreux établissements n'ont pas encore accepté la labellisation, en raison du manque d'informations sur le cahier des charges. Cette situation est jugée inacceptable par les élus locaux, qui se sont pourtant déclarés volontaires pour accueillir ces internes dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une association effective des maires au processus de labellisation des maisons France santé et assurer une répartition équilibrée des docteurs juniors sur l'ensemble du territoire, sans affectation prioritaire aux seules structures labellisées.

Neurotechnologies et neurodonnées : développement de nouveaux usages et risques associés

8399. – 16 avril 2026. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le sujet des neurotechnologies, des neurodonnées et des risques qui en découlent. Les neurotechnologies, selon la définition tirée de la « Recommandation sur l'éthique des

neurotechnologies » adoptée à la conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 12 novembre 2025, « font référence aux appareils, systèmes et procédures - englobant à la fois le matériel et les logiciels - qui permettent de mesurer directement le système nerveux, d'y accéder, de le surveiller, de l'analyser, d'en prévoir l'activité ou de la moduler, afin de comprendre, influencer, restaurer ou anticiper sa structure, son activité et sa fonction. » En médecine, ces technologies numériques permettent notamment d'améliorer les symptômes liés à des pathologies neurologiques, sensorielles ou psychiatriques. Cependant, des usages non médicaux sont envisagés ou déjà proposés avec des applications dans des domaines variés comme celui du travail, du sport ou encore du loisir. Ces usages ont pour but l'augmentation de capacités physiques ou intellectuelles comme cela peut être le cas par exemple pour des pilotes d'avion dont la vigilance doit être élevée, un dispositif cerveau-machine venant maintenir cet état. Mais ces technologies suscitent l'intérêt d'industriels et de développeurs par exemple dans le domaine des jeux vidéo avec l'utilisation de données cérébrales et physiologiques combinées pour animer des personnages numériques en adaptant le jeu aux réactions émotionnelles du joueur. Le marché du « bien être » aussi par exemple, avec des applications collectant des données neuronales captées depuis un casque ou d'autres capteurs dans le but de proposer une meilleure gestion du sommeil, de sa créativité ou encore de sa concentration. En France et en Europe, les neurodonnées sont strictement encadrées. En effet, il s'agit de données à caractère personnel, que l'on peut regarder comme relevant de la catégorie des données dites « sensibles » (relevant de l'article 9 du Règlement général sur la protection des données -RGPD) dès lors qu'elles concernent la santé. Aussi, l'article 16-14 du code civil, introduit par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique puis modifié par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, limite l'emploi des techniques d'imagerie cérébrale aux seules fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires « à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle ». Ces dispositions avaient notamment pour objet de prévenir les utilisations commerciales de certaines techniques d'imagerie cérébrale (imagerie par résonance magnétique-IRM, électroencéphalogramme-EEG). En outre, l'article L. 1151-4 du code de la santé publique interdit également les « actes, procédés, techniques, méthodes et équipements ayant pour effet de modifier l'activité cérébrale ». Cependant, le développement rapide de ces techniques et l'émergence de nouveaux usages des neurotechnologies et des inférences mentales créent des tensions nouvelles autour du consentement, de la confidentialité, de la transparence et des usages secondaires. En effet, un certain nombre d'acteurs comme le Conseil consultatif national d'éthique (CCNE) soulignent que les brain data ou neurodata soulèvent des enjeux particuliers de vie privée, d'inférence mentale, de gouvernance et de « mental privacy », qui dépassent parfois les catégories classiques du droit des données. Dans ce contexte, il demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces alertes, inscrire les neurotechnologies numériques à l'ordre du jour des États généraux de la bioéthique et les considérer dans la perspective d'une révision de la loi de bioéthique afin de préserver les droits, les libertés et l'intégrité de la personne humaine.

1793

Prise en charge des patients atteints de formes prolongées de la Covid-19

8401. – 16 avril 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'effectivité de la mise en oeuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à améliorer la prise en charge des patients atteints de formes prolongées de la Covid-19. Rapporteuse de ce texte au Sénat, elle rappelle que cette loi avait pour ambition de structurer un parcours de soins lisible et coordonné, notamment à travers la création d'une plateforme nationale de référencement et d'orientation des patients. Or, plus de trois ans après la promulgation de cette loi, les décrets nécessaires à sa pleine application n'ont toujours pas été publiés. Cette situation interroge d'autant plus que près de deux millions de Français continuent de souffrir de symptômes persistants - fatigue chronique, troubles respiratoires, atteintes cognitives ou encore douleurs diffuses - avec des conséquences importantes sur leur vie personnelle et professionnelle. Si des initiatives ont été engagées, notamment la mise en ligne d'un espace d'information sur Santé.fr et la structuration progressive de dispositifs territoriaux, ces mesures apparaissent comme partielles au regard des ambitions initiales du législateur. Dans ce contexte, elle souhaite savoir pour quelles raisons les décrets d'application prévus par la loi du 24 janvier 2022 n'ont pas encore été publiés et quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées afin d'assurer une prise en charge homogène, accessible et pérenne des patients atteints de Covid long sur l'ensemble du territoire.

Refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile

8402. – 16 avril 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile. La précarité dans laquelle se trouvent les aides à domicile est invivable et pourtant connue de longue date. 17,5 % d'entre elles (puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes) vivent sous le seuil de pauvreté. En effet, les deux premiers niveaux conventionnels de rémunération, dont relèvent plus de 43 % des équivalents temps plein (ETP) de la branche, se situent sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette paupérisation est, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas), la cause même du manque de main d'œuvre que subit le secteur depuis de nombreuses années maintenant. À cela s'ajoute la crise actuelle du prix de l'essence qui met les aides à domicile à rude épreuve. Déplacements quotidiens, salaires modestes, indemnités insuffisantes... les aides à domicile ne sont épargnées en rien. La crise actuelle met en danger notre système alors même que le vieillissement de la population augmente. L'avenant 72 à la convention collective nationale de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile représentait un espoir pour les travailleuses et travailleurs d'enfin percevoir une rémunération plus décente. En effet, il proposait une hausse de tous les coefficients de 11 points afin de tenir compte des augmentations du SMIC. Cependant, son ministère a décidé, le 19 mars 2026, de refuser l'agrément de cet avenant pourtant négocié et signé par les différents acteurs du secteur. Ce refus signifie une quatrième année sans revalorisation salariale et une année de plus sans considération pour ces travailleuses et travailleurs. Elle lui demande donc si elle compte reconsidérer la décision de son ministère. Elle l'interroge également sur les suites qu'elle souhaite donner aux deux avenants proposés par les actrices et acteurs du secteur le 24 mars 2026.

Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée

8409. – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilité du télétravail pour les femmes souffrant de menstruations douloureuses. En effet, les études ont démontré que de nombreuses femmes souffrent de dysménorrhée, des douleurs souvent handicapantes lors de leurs menstruations. Il s'agit de douleurs abdominopelviennes qui précèdent ou accompagnent les menstruations. Selon les études médicales, les douleurs peuvent durer en moyenne 3 jours mais chaque femme est différente et pour certaines elles durent près d'une semaine. Elles sont cycliques et reviennent à chaque menstruation. Les femmes souffrant de ces douleurs ne peuvent, chaque mois, prendre des congés ou arrêts de travail alors qu'elles conservent leur capacité à travailler et qu'aucun diagnostic médical n'a été établi. Dès lors, il serait très intéressant de garantir à ces femmes un accès au télétravail, afin qu'elles puissent travailler depuis chez elles dans des conditions définies par l'employeur. L'employée, subissant ces douleurs, pourrait ainsi éviter les transports, les efforts physiques, la prise de médication au travail, sources supplémentaires de fatigue, et pourrait ainsi bénéficier d'un cadre plus adapté lui permettant d'être en capacité de travailler. En effet, dès l'arrivée de ces douleurs, l'employée pourrait prévenir son employeur pour être en télétravail pendant quelques jours. Cette démarche, encadrée légalement, permettrait de prendre en compte les souffrances de l'employée tout en assurant une continuité du travail et une communication fluide et efficace avec l'employeur. Elle souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour garantir aux femmes qui souffrent de douleurs abdominopelviennes un accès au télétravail en cas de nécessité.

Demande d'un élargissement des bénéficiaires du dispositif « Mon Soutien Psy »

8410. – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'élargir la liste des bénéficiaires du dispositif « Mon soutien psy ». Le dispositif « Mon soutien psy » permet aux patients de bénéficier du remboursement de douze séances d'accompagnement psychologique par an. C'est un dispositif très important, qui permet d'accompagner au mieux les personnes en garantissant la prise en charge de leur santé mentale. Il permet d'aider les personnes présentant des souffrances modérées en tenant compte de leur mal être. Néanmoins, les bénéficiaires de cette prise en charge sont les seuls patients présentant des « troubles légers à modérés ». Cela entraîne une inégalité d'accès à ce dispositif au détriment des patients souffrant de pathologies psychiatriques sévères qui ont également besoin d'un suivi psychologique. Les patients qui ne sont pas en affection longue durée (ALD) et qui ne bénéficient pas pour certains à 100% de la complémentaire santé solidaire ne peuvent accéder à ce dispositif pourtant essentiel alors qu'ils sont plus vulnérables compte tenu de la sévérité de leurs troubles. La santé mentale étant une grande cause nationale en 2026, il est indispensable de prendre en considération la santé

mentale de tous les Français. Or, le dispositif « Mon soutien psy » n'est pas accessible aux personnes les plus sévèrement impactées psychologiquement. Dès lors, celles-ci doivent financer leurs séances de thérapie qui peuvent durer plusieurs mois voire des années. Pourtant, si elles pouvaient en bénéficier, avec au moins douze séances remboursées, cela pourrait significativement alléger leurs dépenses. Elle souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour élargir le dispositif « Mon soutien psy » afin que chaque Français puisse être aidé quelle que soit l'intensité de ses troubles, de sorte de garantir l'égalité de traitement.

Dangers de la demande croissante d'actes de chirurgie esthétique

8414. – 16 avril 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dangers de la demande croissante d'actes de chirurgie esthétique. Il s'agit là d'enjeux sanitaires et politiques. En raison de l'importance prise par les réseaux sociaux, les Français sont exposés quotidiennement à la vision de corps modifiés par la chirurgie esthétique et perçus comme « idéaux », ce qui les amène à s'interroger sur leur propre apparence. Les réseaux sociaux viennent ainsi banaliser le recours aux interventions chirurgicales, censées permettre l'obtention d'un corps « parfait », sans que ne se soient évoqués les importants problèmes de santé et complications qui peuvent pourtant en résulter. Il s'agit donc d'un sujet sociétal concernant tout autant les adolescents en cours de construction que les adultes à l'estime de soi altérée cherchant à retrouver confiance en eux, ou qui perdent celle-ci face aux idéaux physiques promus par les réseaux sociaux. Cette situation entraîne de nombreuses dérives. En effet, pour obtenir des interventions « à tout prix », certaines personnes ont recours à des pratiques illégales, moins onéreuses, auxquelles elles ont accès via les réseaux sociaux. Dans ce cadre, les opérations sont susceptibles d'être pratiquées par des personnes non diplômées, sans respect des protocoles médicaux, et d'engager le pronostic vital des patients lorsque les produits injectés ne respectent pas les normes françaises et européennes. Il arrive aussi que certains, se voyant refuser une intervention risquée par un chirurgien, se rendent à l'étranger dans des pays non soumis aux mêmes règles. À leur retour en France, ils ne bénéficient alors d'aucun suivi. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour renforcer la prévention face à l'inquiétante hausse de la demande d'actes de chirurgie esthétique.

1795

Conditions d'exercice de la télémédecine par les médecins retraités

8419. – 16 avril 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'exercice de la télémédecine par les médecins retraités. Dans un contexte de fortes tensions sur l'accès aux soins, particulièrement marqué dans les territoires sous-dotés comme la Nièvre, ainsi que l'a récemment illustré une étude de la Fédération hospitalière de France, la mobilisation des médecins retraités apparaît comme un levier concret et immédiatement mobilisable pour renforcer l'offre de soins. Nombre d'entre eux souhaitent en effet poursuivre une activité, souvent à temps partiel, la télémédecine constituant à cet égard un mode d'exercice souple et adapté. Toutefois, cette activité demeure aujourd'hui encadrée par un plafond limitant à 20 % la part d'activité pouvant être réalisée en télémédecine. Appliquée de manière uniforme, cette règle apparaît peu adaptée à la situation spécifique des médecins retraités, pour lesquels la télémédecine constitue fréquemment le principal, voire l'unique, mode d'exercice envisageable. Ce cadre est ainsi susceptible de freiner l'engagement de ces praticiens, alors même qu'ils pourraient contribuer significativement à améliorer l'accès aux soins, notamment dans les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou dans le cadre de dispositifs innovants de téléconsultation assistée médecin-infirmier, déjà déployés dans certains territoires comme Nevers. Par ailleurs, à l'issue des Assises de la télémédecine en janvier 2026, le Gouvernement a annoncé une feuille de route incluant la suspension des seuils d'activité pour les médecins retraités. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir préciser dans quelle temporalité et selon quelles modalités le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette évolution, notamment en prévoyant une dérogation au plafond de 20 % pour les médecins retraités, afin de favoriser leur mobilisation au service de l'accès aux soins, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge.

Paiement des salariés de l'association Asalée et pérennisation du dispositif

8421. – 16 avril 2026. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'association Asalée et sur les conséquences de la suspension de son financement par l'assurance maladie. Le dispositif Asalée, créé en 2004, repose sur la coopération entre médecins généralistes et infirmiers et constitue un outil reconnu de prise en charge des maladies chroniques, mobilisant aujourd'hui plus de 2 000 infirmiers et 9 000 médecins sur l'ensemble du territoire pour

un financement annuel d'environ 100 millions d'euros. Malgré les dysfonctionnements relevés par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans la gestion de l'association, la suspension du financement décidée par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) entraîne aujourd'hui des conséquences immédiates pour les professionnels de santé, certains infirmiers se trouvant privés de rémunération et contraints de poursuivre leur activité dans une situation de grande précarité. Si la nécessité de garantir une gestion rigoureuse des fonds publics ne saurait être contestée, cette situation fait peser un risque majeur sur la continuité des soins, en particulier pour les patients atteints de pathologies chroniques bénéficiant de ce dispositif, ainsi que sur la pérennité d'un modèle de coopération pluriprofessionnelle encouragé par les politiques publiques de santé. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir le versement des salaires des infirmiers concernés et d'assurer la continuité du dispositif Asalée, indépendamment de la situation juridique de l'association. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une solution pérenne permettant de sécuriser l'organisation et le financement de ce dispositif, tout en tirant les conséquences des recommandations de l'IGAS, sans pénaliser les professionnels de santé ni les patients.

Risque de faillite de l'association médicale Asalée

8427. – 16 avril 2026. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe). L'association Asalée, créée en 2004, embauche aujourd'hui 2 080 infirmières sur tout le territoire national. Ces dernières prennent en charge plusieurs millions de patients par an, adressés par les 9 000 médecins partenaires du réseau. Les infirmières Asalée assurent des consultations d'éducation à la santé et un suivi des patients sur le long cours, en lien étroit avec les médecins généralistes. Grâce à cet accompagnement, les patients deviennent acteurs de leur propre santé. Reconnue dispositif d'utilité publique en 2017, l'association Asalée était, jusqu'en 2026, quasi exclusivement financée par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Après avoir réduit ses subventions en 2023, la CNAM a définitivement cessé de financer l'association en décembre 2025, au motif de dysfonctionnements internes, contestés par la gouvernance de l'association. Déjà touchée par des retards de paiement et une diminution continue de ses financements, l'association Asalée est en cessation de paiement depuis le 5 mars 2026 et présente un déficit de 67 millions d'euros, ce qui inclut notamment le montant des primes Ségur non compensées par l'État, les dettes auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), les salaires non versés, et les indemnités dues aux médecins partenaires. Les conséquences sont dramatiques pour les professionnelles, qui n'ont pas touché de salaire depuis janvier 2026 malgré la poursuite de leur activité. Il a reçu en Isère plusieurs infirmières membres du réseau Asalée ainsi que de nombreux témoignages de patients, très inquiets de voir leur prise en charge et leurs activités interrompues en cas de disparition de l'association. Face à un système de santé à bout de souffle et à des médecins généralistes débordés, l'action d'Asalée est essentielle : elle permet d'éviter la sur-sollicitation des médecins généralistes, de limiter les hospitalisations et le recours à la prise de médicaments. Les actions de prévention, la prise en charge ultra personnalisée des patientes et des patients et les consultations de groupe sur les pathologies chroniques notamment réalisées dans des territoires sous-dotés comblent les déficits de prise en charge en matière de santé. Le coût estimé des économies réalisées grâce aux activités d'Asalée s'élèverait à plus de 3 milliards d'euros par an pour la sécurité sociale, pour un coût de fonctionnement de seulement 102 millions d'euros par an. Il l'interroge sur le soutien que compte apporter le Gouvernement à cette association d'utilité publique, garante de la santé de millions de Français et sur laquelle repose le fragile équilibre financier de la sécurité sociale.

Prise en charge de la dialyse péritonéale assistée à domicile

8430. – 16 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les établissements de dialyse dans la prise en charge des patients en dialyse péritonéale assistée à domicile (DP assistée). Depuis plusieurs mois, certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en application de l'article R. 162-33-2 du code de la sécurité sociale, refusent de rembourser les actes infirmiers liés à cette modalité de dialyse. Elles exigent également le remboursement des honoraires déjà versés aux infirmiers libéraux intervenant à domicile, pour des montants parfois très élevés. Initialement limitée au département des Bouches-du-Rhône, cette pratique s'étend désormais à d'autres territoires. Cette situation a déjà conduit plusieurs établissements à suspendre la mise en place de la DP assistée, contraignant certains patients à basculer vers l'hémodialyse en centre, alors même que cette modalité est reconnue pour ses bénéfices en termes de qualité de vie et d'autonomie. Il est avancé que cela va à l'encontre des orientations ministérielles visant à favoriser les prises en charge à domicile. Bien que la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ait rappelé le cadre réglementaire et annoncé un moratoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027,

les contrôles en cours ont été menés à leur terme, entraînant des notifications d'indus lourds qui fragilisent les finances des établissements associatifs. Alors que l'incertitude persiste quant à la prise en charge des honoraires des infirmiers libéraux jusqu'à la réforme, certains établissements interrompent cette modalité par précaution. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si les actes réalisés par les infirmiers libéraux dans le cadre de la DP assistée peuvent continuer à être facturés et pris en charge par les CPAM pendant la période de moratoire et que lui soient précisées les ambitions du Gouvernement pour développer la dialyse à domicile dans le cadre de la réforme du financement et des autorisations, prévue pour 2027.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE

8358. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le recours au produit des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer l'acquisition de véhicules électriques neufs. Dans son rapport d'avril 2026 intitulé « Le soutien de l'État à la filière automobile », la Cour des comptes indique que les évolutions du dispositif CEE (CEE précarité, programmes de formation ou d'innovation, bonifications temporaires, etc.) l'ont « complexifié » de telle sorte qu'il « repose désormais sur des règles et mécanismes multiples et instables, différenciés selon les énergies, les fournisseurs assujettis, le niveau d'obligation, la valorisation des économies d'énergie ou encore les modalités de contrôle des dossiers ». Le magistrat financier souligne le dévoiement du dispositif CEE « initialement axé sur les économies d'énergie les plus rentables » qui finance, depuis le 1^{er} juillet 2025, l'acquisition de véhicules électriques neufs, ce qui, selon la Cour des comptes « conduit à accroître ou à maintenir la consommation d'énergie finale et non à la diminuer ». Ce rapport précise que « la débudgétisation [des aides à l'acquisition de véhicules neufs] transfère ainsi sur le dispositif des CEE environ 1,1 milliard d'euros dès la première année, entraînant en 2025-2026 un surcoût minimal de 20 % pesant sur les entreprises et sur le consommateur final ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les aides à l'acquisition de véhicules neufs n'alourdissent pas la facture d'énergétique des entreprises et des ménages.

1797

Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

8415. – 16 avril 2026. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »). Entrée en vigueur en 2023, cette filière vise notamment à assurer la reprise sans frais des déchets triés issus du secteur du bâtiment, ainsi qu'à structurer leur collecte et leur recyclage, dans un objectif de transition vers une économie circulaire. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain, en particulier les entreprises de déconstruction, de dépollution et de recyclage, alertent sur des dysfonctionnements majeurs compromettant la mise en oeuvre effective de ces objectifs. Malgré les alertes répétées des acteurs de terrain, la réponse des pouvoirs publics apparaît tardive et insuffisamment opérationnelle. Dans le même temps, certaines décisions unilatérales des éco-organismes, notamment l'arrêt de la prise en charge de certains déchets et la baisse des soutiens financiers aux opérateurs de recyclage, ont fragilisé la filière. Ces évolutions remettent en cause le principe de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, et entraînent des surcoûts significatifs pour les acteurs économiques, répercutés en partie sur les maîtres d'ouvrage, en particulier les collectivités territoriales. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refonte de la filière et de son calendrier par le Gouvernement, avec une mise en oeuvre complète à l'horizon du 1^{er} janvier 2027, entretient une incertitude économique forte, dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts, notamment énergétiques. L'absence de traduction réglementaire rapide des arbitrages annoncés, ainsi que le report des évolutions législatives nécessaires - notamment l'examen de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière REP PMCB au profit des produits du bois portée par la sénatrice Anne-Catherine Loisier - accentuent les inquiétudes des professionnels quant à la viabilité économique de leurs activités. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour rétablir un

fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise

8444. – 16 avril 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 07489 sous le titre « Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels

8468. – 16 avril 2026. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la place du secteur industriel dans le pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). L'industrie constitue un levier essentiel de la décarbonation de l'économie française, représentant à la fois une part significative des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les dispositifs de financement des économies d'énergie, et en particulier les CEE, jouent un rôle déterminant pour accompagner les investissements nécessaires à la transformation des procédés industriels. Récemment remobilisé par le Gouvernement pour son caractère extra-budgétaire, le dispositif des CEE constitue à ce titre un outil structurant, permettant de soutenir un volume important d'opérations d'économies d'énergie sans peser directement sur les finances publiques. Il est notamment mobilisé pour accompagner des politiques publiques prioritaires, en complément ou en substitution d'autres mécanismes de soutien. Toutefois, les évolutions récentes du dispositif interrogent quant à sa capacité à répondre pleinement aux enjeux spécifiques du secteur industriel. En 2025, le volume de certificats générés par des opérations d'économies d'énergie dans l'industrie s'est élevé à 51,5 TWhc, soit un niveau limité au regard de l'obligation globale fixée à 840 TWhc/an dans le cadre de la sixième période. Dans le même temps, près de 64 % des gisements identifiés dans ce secteur ont été supprimés au cours de l'année 2025, notamment en raison du retrait ou de la restriction de nombreuses fiches d'opérations standardisées, y compris sur des actions structurantes telles que la récupération de chaleur. Cette évolution apparaît en décalage avec les objectifs de décarbonation, alors même que l'industrie constitue un levier prioritaire pour atteindre la neutralité carbone. Elle intervient par ailleurs dans un contexte d'augmentation des obligations pour la sixième période du dispositif, ce qui renforce les enjeux de mobilisation de gisements suffisants et pertinents. Dans ce cadre, les acteurs industriels font état d'un besoin croissant de visibilité et de stabilité du dispositif. Engagés dans des cycles d'investissement longs, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre lisible et prévisible pour engager des projets de décarbonation à fort impact, notamment en matière d'électrification et d'optimisation de leurs procédés. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une meilleure prise en compte du secteur industriel dans le dispositif des CEE. Il l'interroge également sur la trajectoire et la vision du Gouvernement pour ce dispositif au cours des prochaines années, notamment dans le cadre de la P6, afin de renforcer sa lisibilité et de permettre aux acteurs économiques de se projeter dans la durée.

1798

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nouveaux taux de la redevance pour pollutions diffuses

8369. – 16 avril 2026. – M. Bernard Pillefer appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions d'entrée en vigueur, pour l'exercice 2026, des nouveaux taux de la redevance pour pollutions diffuses (RPD). Des opérateurs économiques du secteur agricole et de la distribution de produits phytopharmaceutiques lui ont en effet signalé les difficultés sérieuses engendrées par la publication tardive des taux actualisés de cette redevance. Celle-ci est intervenue début mars 2026 sur le portail PhytoStimData, alors que ces taux sont réputés applicables

rétroactivement au 1^{er} janvier 2026. Cette situation soulève de vives inquiétudes. Depuis le début de l'exercice, de nombreuses entreprises ont engagé des transactions d'importance et conclu des contrats sur la base des taux antérieurement affichés. La modification à posteriori de ces paramètres fiscaux impose des régularisations complexes, tant administratives que financières, et crée une insécurité significative dans les relations commerciales. Les professionnels concernés alertent sur le fait que cette rétroactivité est susceptible de générer des charges supplémentaires substantielles pour des exploitations agricoles déjà fragilisées par un contexte économique difficile. Au-delà de ces effets concrets, une telle situation interroge fondamentalement sur le respect des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme fiscale, qui constituent des garanties essentielles pour permettre aux acteurs économiques de conduire leurs activités dans des conditions sereines et prévisibles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités d'entrée en vigueur de ces nouveaux taux, notamment en envisageant leur report à une date ultérieure, ou à défaut, si des mesures transitoires seront mises en place afin de sécuriser juridiquement les opérations déjà réalisées et d'en limiter les conséquences économiques pour les acteurs concernés.

TRANSPORTS

Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel

8359. – 16 avril 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur les limites structurelles du versement mobilité additionnel (VMA) et ses effets sur le financement des syndicats mixtes de transport. Dans son bilan de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités publié en 2026, la Cour des comptes indique que « les syndicats mixtes de transport (...) peuvent pour financer leurs activités instaurer un versement mobilité additionnel (VMA) dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines » mais que « sur le territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) comprise dans le syndicat, le cumul de ce taux additionnel et du taux du versement mobilité (VM) susceptible d'être institué par l'AOM concernée ne peut excéder le plafond légal du VM que pourrait instituer le syndicat s'il était une AOM sur le territoire où s'applique le VMA » et que, par conséquent, « le taux du versement mobilité additionnel s'ajuste à la baisse, voire jusqu'à sa neutralisation complète, pour éviter de dépasser ce plafond ». La Cour des comptes recommande à ce titre de clarifier les dispositifs fiscaux applicables aux syndicats mixtes de transport. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le dispositif du versement mobilité additionnel.

1799

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif

8353. – 16 avril 2026. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé à but non lucratif suite à l'adoption de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette contribution, destinée à financer le développement de l'apprentissage ainsi que des formations technologiques et professionnelles, est historiquement acquittée par les entreprises, les coopératives agricoles et les mutuelles. Jusqu'à présent, les structures à but non lucratif en étaient exonérées, compte tenu de leur objet et de leur modèle économique. Or, la loi de finances pour 2026, adoptée en février 2026, remet en cause cette exonération en étendant le champ de la taxe d'apprentissage aux associations, fondations et autres organismes exerçant une activité non lucrative. Cette évolution conduit désormais ces structures à intégrer cette contribution dans la gestion de leur masse salariale et dans leurs déclarations sociales, notamment auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). D'un taux de 0,68 % de la masse salariale, cette nouvelle charge représente un impact financier significatif pour des organismes dont les ressources sont souvent contraintes et majoritairement affectées à leurs missions d'intérêt général. Elle est d'autant plus préoccupante que la masse salariale constitue, pour ces structures, le principal poste de dépenses. Par exemple, en Haute Savoie, les activités de nombreux acteurs de l'économie sociale et solidaire risquent d'être compromises par une augmentation significative de leurs coûts et des difficultés financières auxquelles ils font déjà face. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les associations et organismes à but non lucratif dans le cadre du prochain projet de loi de finances ou, à défaut, s'il pourrait considérer des aménagements pour ces structures.

Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif

8370. – 16 avril 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impact de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, au premier rang desquels figurent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En effet, en vertu de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'exonération de la taxe d'apprentissage a été supprimée pour l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif (associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives). Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement concernés par cette mesure, dans la mesure où 80 % de leurs charges sont liées aux ressources humaines. Ainsi, un assujettissement à hauteur de 0,68 % de la masse salariale représente des sommes importantes. À titre d'exemple, les acteurs d'Ille-et-Vilaine mobilisés sur le sujet évoquent un impact entre 43 et 75 000 euros sur leur budget 2026. Quant au secteur du grand âge, deux tiers des établissements ou services médico-social (ESMS) étaient déficitaires à hauteur de 209 000 euros en moyenne en 2025. Pour le secteur du handicap, la moitié des gestionnaires disposait, fin 2024, d'une trésorerie inférieure à 83 jours d'avance. Alors que le secteur sanitaire, social et médico-social est déjà sous tension, que la pénurie de professionnels de santé et sociaux est une réalité dans nombre de territoires, la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage implique une baisse de recrutement et une attrition de la capacité de formation par les structures concernées. C'est pourquoi, au regard des effets problématiques de la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage, elle lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure dans la perspective du projet de loi de finances pour 2027.

Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage

8377. – 16 avril 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 en matière d'apprentissage et en particulier sur les nouvelles charges pesant sur le secteur privé non lucratif. En effet, l'article 135 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article L. 6241-1 du code du travail et supprime l'exonération de taxes d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les associations, fondations, syndicats ou autres structures exerçant une activité non lucrative. Cette réforme a pour effet d'assujettir désormais ces structures au régime de droit commun de la taxe d'apprentissage, alors même qu'elles ne poursuivent pas de finalité lucrative et qu'elles contribuent largement, notamment dans les territoires, à des missions d'intérêt général et d'insertion professionnelle. De nombreuses organisations représentatives du secteur de l'économie sociale et solidaire alertent sur l'impact significatif de cette mesure, estimé à plusieurs centaines de millions d'euros, dans un contexte déjà marqué par des tensions budgétaires importantes et une fragilité structurelle de nombreuses associations employeuses. Bien que les exonérations de cotisations ne représentent pas une réponse pleinement satisfaisante, il importe de considérer les tensions budgétaires résultant de leur suppression. C'est pourquoi, il demande quelles mesures d'accompagnement, de compensation ou d'aménagement entend prendre le Gouvernement pour préserver la qualité des activités de ces établissements, garantir la continuité des soins et soutenir les dynamiques de professionnalisation de ce secteur.

Financement de l'aide au retour à l'emploi après inaptitude d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale

8396. – 16 avril 2026. – **M. Pierre-Jean Verzenen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le financement de l'aide au retour à l'emploi après inaptitude d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale. Lorsqu'un agent contractuel de la fonction publique territoriale est licencié pour inaptitude après recherche de reclassement infructueux, la collectivité territoriale dont il est membre doit financer directement l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sauf si la collectivité a adhéré au régime d'assurance chômage. En effet, l'agent est considéré comme étant privé involontairement de son emploi. Aussi, la collectivité va supporter le coût de cette aide malgré la possibilité qu'il puisse être déclaré apte par la médecine du travail dans le secteur privé. En effet, l'inaptitude est ici spécifique à l'exercice de fonctions publiques et ne présume pas de sa capacité à exercer dans le milieu privé. Par conséquent, cette situation crée une rupture d'équité entre employeurs privés et publics puisque dans le secteur privé, l'inaptitude sera envisagée de façon globale. Pour une collectivité, notamment pour les pôles d'équilibre territorial et rural, les syndicats mixtes ou encore les communautés de communes, cela peut représenter une charge non négligeable sur des budgets déjà contraints. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'envisager des mesures correctives afin de rectifier cette distorsion.

Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif

8428. – 16 avril 2026. – **M. Bernard Fialaire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'assujettissement à la taxe d'apprentissage des acteurs du secteur privé non lucratif. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, en son article 135, dispose de la suppression de l'exonération relative à la taxe d'apprentissage applicable aux organismes à but non lucratif tels que les fondations, les associations, les fonds de dotation et les syndicats non-lucratifs. Cette disposition de la loi de finances risque d'accroître considérablement les difficultés financières des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'assujettissement à la taxe d'apprentissage engendrera un accroissement de la masse salariale qui ne pourra être compensée, du fait de l'écart qui se creuse entre l'inflation et les revalorisations salariales. Ces tensions financières auront des effets néfastes sur le fonctionnement de ces services, en particulier en matière de recours à l'apprentissage, qui demeure un levier essentiel pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement, ainsi que pour assurer la qualité de la formation et in fine, des prises en charge. Ainsi, il lui demande, compte tenu des spécificités du modèle non-lucratif qui ne poursuit aucun but commercial, s'il entend rétablir cette exonération. Et plus largement, il lui demande comment il entend soutenir ces structures d'intérêt général afin d'en garantir la pérennité.

Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire

8465. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 07089 sous le titre « Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches

8469. – 16 avril 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes persistantes exprimées par plusieurs associations gestionnaires de micro-crèches, concernant le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Ce décret est entré en vigueur le 2 avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui concernent plus particulièrement les micro-crèches, et qui seront quant à elles applicables au 1^{er} septembre 2026. Si l'objectif affiché d'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants est partagé par l'ensemble des professionnels du secteur, de nombreuses structures alertent toutefois sur les conséquences humaines, organisationnelles et financières majeures que ce texte fait peser sur les micro-crèches et leur avenir. Ces dernières constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil, en particulier dans les zones périurbaines et rurales, où elles représentent souvent l'une des rares solutions de garde disponibles pour les familles. Les associations concernées soulignent en premier lieu que les exigences accrues en matière de qualification des personnels, combinées à l'obligation d'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure, apparaissent difficilement applicables dans le contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés de la petite enfance. Elles craignent que ces nouvelles obligations, bien que progressives, ne conduisent à des difficultés de recrutement insurmontables, à une augmentation significative des charges salariales et, à terme, à la fermeture de certaines structures. Par ailleurs, le renforcement du temps de direction détaché du terrain est perçu comme un non-sens pédagogique. En effet, éloigner les directeurs de l'accompagnement direct des équipes et des enfants risque d'appauvrir la dynamique éducative au quotidien, alors même que la qualité de l'accueil repose en grande partie sur la présence et l'implication effective de ces professionnels auprès des équipes. Enfin, ces nouvelles obligations interviennent dans un contexte de hausse continue des charges pesant sur les micro-crèches (coûts salariaux, énergie, assurances, normes diverses...), sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Cette absence d'ajustement fragilise un modèle économique déjà tendu, en particulier pour les structures indépendantes ne pouvant s'appuyer sur des financements complémentaires. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre en urgence, notamment dans les territoires périurbains et ruraux, afin d'adapter les modalités d'application du décret dans l'objectif de garantir la pérennité de l'offre d'accueil et ainsi du service rendu aux familles.

VILLE ET LOGEMENT

Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne

8393. – 16 avril 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la reprise des expulsions locatives et leur augmentation dans le département du Val-de-Marne. À l'issue de la trêve hivernale, les expulsions locatives ont fortement augmenté, en croissance de 50 % en Val-de-Marne ces dernières années, dans un contexte marqué par la hausse continue des loyers et la baisse de pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Dans le Val-de-Marne, cette situation suscite une vive inquiétude des associations de locataires, en particulier de la confédération nationale du logement (CNL), qui dénonce une reprise des expulsions « sous tension » et appelle à des mesures fortes allant jusqu'au « zéro expulsion » tout au long de l'année. Cette dynamique intervient alors même que chacun s'accorde à reconnaître qu'une expulsion locative constitue un traumatisme social majeur, facteur de précarisation et de rupture pour des familles déjà fragilisées. Dans un département qui compte près de 115 000 demandeurs de logement, soit un record absolu, et alors que les situations de surendettement ont augmenté de 12,6 % dans la région, la prévention des expulsions apparaît plus que jamais comme un impératif social et humain. Face à cette situation particulière dans le Val-de-Marne, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : prévenir effectivement les expulsions locatives, en renforçant les dispositifs d'accompagnement des ménages en difficulté ; garantir le relogement des personnes expulsées, notamment des familles avec enfants ; et répondre aux revendications portées par les associations, visant à instaurer un moratoire ou des dispositifs pérennes de protection contre les expulsions.

Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville

8416. – 16 avril 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret d'application de l'article 95 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cet article a modifié les dispositions de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, en faisant évoluer les conditions d'éligibilité au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable notamment aux opérations d'accession sociale à la propriété en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il substitue aux anciens plafonds de ressources fondés sur le dispositif du prêt locatif social (PLS) majoré de 11 % une référence à des plafonds devant être fixés par décret, tenant compte de la composition du foyer et de la localisation du logement. Cette évolution, qui vise à rapprocher les critères d'éligibilité de ceux applicables au prêt social location-accession (PSLA) et à adapter le zonage aux réalités territoriales, en passant du zonage « locatif social » au zonage ABC, constitue une avancée attendue pour favoriser l'accession sociale à la propriété dans les territoires concernés. Toutefois, en l'absence de publication du décret d'application précisant les plafonds de ressources applicables, une incertitude juridique persiste quant aux conditions d'éligibilité au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette situation est de nature à fragiliser les opérations en cours et à susciter un attentisme préjudiciable, tant pour les acquéreurs que pour les opérateurs engagés dans des projets d'accession sociale. Aussi, elle lui demande dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret d'application prévu par l'article 95 de la loi de finances pour 2026 afin de sécuriser les opérations en cours et éviter tout blocage du marché de l'accession sociale à la propriété dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 7016 Justice. **Justice**. *Conséquences du projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité* (p. 1867).

Anglars (Jean-Claude) :

- 6707 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Clarification de la position de la France sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur* (p. 1858).

B

Belin (Bruno) :

- 7441 Éducation nationale. **Éducation**. *Maintien et adaptation des services publics éducatifs* (p. 1854).

- 7488 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation**. *Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public* (p. 1839).

Bilhac (Christian) :

- 5778 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire* (p. 1822).

Billon (Annick) :

- 6809 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Restriction de l'usage des spécialités cupriques pour la filière viticole française* (p. 1829).

Blanc (Grégory) :

- 7201 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité**. *Micro entreprises dans le secteur du bâtiment* (p. 1875).

Bleunven (Yves) :

- 5703 Culture. **Culture**. *Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense* (p. 1843).

Bonhomme (François) :

- 4296 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023* (p. 1821).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7181 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1834).

8278 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1835).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6580 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation critique des métiers de bouche* (p. 1871).

Boyer (Valérie) :

5522 Justice. **Justice.** *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 1860).

7336 Justice. **Justice.** *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 1861).

Briante Guillemont (Sophie) :

141 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1879).

6267 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger depuis la réforme de l'apostille et de la légalisation* (p. 1861).

7476 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine* (p. 1859).

Brossat (Ian) :

3212 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris* (p. 1886).

4777 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza* (p. 1855).

7868 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza* (p. 1856).

Brossel (Colombe) :

3297 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris* (p. 1887).

Burgoa (Laurent) :

7853 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur* (p. 1842).

C

Cambier (Guislain) :

631 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %* (p. 1818).

Chaize (Patrick) :

4931 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir du statut de conjoint collaborateur* (p. 1885).

Chevrollier (Guillaume) :

5689 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1818).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

7699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer* (p. 1838).

Courtial (Édouard) :

7724 Transports. **Transports.** *Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau* (p. 1883).

D**Darcos (Laure) :**

5582 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Pérennité des refuges animaliers* (p. 1821).

Darras (Jérôme) :

6915 Justice. **Justice.** *Décret relatif à la procédure d'appel civil* (p. 1865).

Delahaye (Vincent) :

402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie* (p. 1881).

Delia (Jean-Marc) :

7433 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes* (p. 1833).

Dhersin (Franck) :

5568 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Système de surveillance des navires par satellite et nouvelle réglementation britannique* (p. 1869).

Duffourg (Alain) :

5893 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 1824).

Dumas (Catherine) :

6520 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 1887).

7231 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 1888).

E**Espagnac (Frédérique) :**

7754 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 1841).

G

Garnier (Laurence) :

- 6744 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française* (p. 1828).

Gontard (Guillaume) :

- 5907 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 1825).

Gueret (Daniel) :

- 6635 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Périodes de soldes et autres* (p. 1872).

Guillot (Véronique) :

- 3045 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite* (p. 1884).
- 5473 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite* (p. 1884).

H

Havet (Nadège) :

- 7205 Éducation nationale. **Éducation.** *Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024* (p. 1853).

Herzog (Christine) :

- 4016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1820).
- 5211 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1820).
- 6933 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation des élections politiques* (p. 1852).

Hingray (Jean) :

- 7531 Éducation nationale. **Éducation.** *Postes d'enseignants spécialisés en aide relationnelle au sein des RASED* (p. 1855).

Hochart (Joshua) :

- 7234 Culture. **Culture.** *Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence* (p. 1844).

Houpert (Alain) :

- 3940 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique* (p. 1848).

J

Jacquin (Olivier) :

6678 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse des tarifs des certifications AOC et IGP dans le secteur viticole menaçant la stabilité financière des viticulteurs* (p. 1831).

Josende (Lauriane) :

6764 Éducation nationale. **Éducation.** *Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence* (p. 1852).

7559 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements répétés du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1877).

Jouve (Mireille) :

220 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Incidence du cancer du sein* (p. 1880).

K

Kanner (Patrick) :

2391 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi* (p. 1846).

L

Lahellec (Gérard) :

6969 Justice. **Justice.** *Abandon du projet de décret visant à réformer la procédure d'appel* (p. 1866).

Lavarde (Christine) :

5708 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 1849).

Lefèvre (Antoine) :

213 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 1879).

7013 Justice. **Justice.** *Projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel et risques pour le droit du recours en appel* (p. 1867).

Leroy (Henri) :

6566 Justice. **Justice.** *Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle* (p. 1862).

M

Malet (Viviane) :

7481 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer* (p. 1837).

Maurey (Hervé) :

- 6822** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises* (p. 1851).
- 7378** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 1835).
- 7452** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céréulide et absence d'analyse de lots suspects* (p. 1837).
- 7687** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises* (p. 1851).
- 7702** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'* (p. 1889).
- 8170** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 1836).

Menonville (Franck) :

- 7165** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Produits ne respectant pas les normes de sécurité et de conformité sur les places de marché extra-européenne* (p. 1873).

Mérillou (Serge) :

- 6307** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'utilisation des composés cupriques en viticulture biologique et conséquences économiques pour la filière* (p. 1828).

Micouleau (Brigitte) :

- 697** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 1881).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7435** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis* (p. 1875).
- 7638** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Accumulation de contraintes fiscales et réglementaires qui fragilisent les entreprises de travaux publics et du paysage* (p. 1878).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5867** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards* (p. 1822).

P**Pillefer (Bernard) :**

- 6763** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole* (p. 1829).

Pla (Sebastien) :

8344 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions d'usage du cuivre en viticulture : demande de moratoire* (p. 1830).

Pluchet (Kristina) :

7736 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)* (p. 1841).

Puissat (Frédérique) :

7032 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité d'un arbitrage politique clair et ambitieux sur la gestion du loup en France* (p. 1832).

R

Ravier (Stéphane) :

7113 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stratégie de souveraineté alimentaire face à la dermatose nodulaire contagieuse, le Mercosur et la réduction de la politique agricole commune* (p. 1834).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5635 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition des relais-colis chez les commerçants* (p. 1870).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6258 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Echange de données salariales dans le cadre de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse* (p. 1850).

Romagny (Anne-Sophie) :

815 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 1882).

7053 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Débloccage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 1886).

S

Schillinger (Patricia) :

7071 Justice. **Justice.** *Projet de réforme de la procédure civile d'appel* (p. 1868).

Szczurek (Christopher) :

5940 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme* (p. 1826).

T

Tissot (Jean-Claude) :

2100 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraichers* (p. 1819).

V

Vallet (Mickaël) :

6672 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Réaction de la France aux tirs visant le navire Ocean Viking par des garde-côtes libyens* (p. 1857).

Varaillas (Marie-Claude) :

7636 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 1840).

Vermeillet (Sylvie) :

2912 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 1847).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7849 Armées et anciens combattants (MD). **Défense.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 1843).

W

Weber (Michaël) :

7468 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis* (p. 1876).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Anglars (Jean-Claude) :

6707 Europe et affaires étrangères. *Clarification de la position de la France sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur* (p. 1858).

Briante Guillemont (Sophie) :

141 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1879).

6267 Justice. *Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger depuis la réforme de l'apostille et de la légalisation* (p. 1861).

7476 Europe et affaires étrangères. *Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine* (p. 1859).

Brossat (Ian) :

4777 Europe et affaires étrangères. *Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza* (p. 1855).

7868 Europe et affaires étrangères. *Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza* (p. 1856).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6258 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Echange de données salariales dans le cadre de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse* (p. 1850).

Vallet (Mickaël) :

6672 Europe et affaires étrangères. *Réaction de la France aux tirs visant le navire Ocean Viking par des garde-côtes libyens* (p. 1857).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

5778 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire* (p. 1822).

Billon (Annick) :

6809 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Restriction de l'usage des spécialités cupriques pour la filière viticole française* (p. 1829).

Bonhomme (François) :

4296 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023* (p. 1821).

Bonnefoy (Nicole) :

7181 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1834).

8278 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1835).

Cambier (Guislain) :

631 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Indemnités des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %* (p. 1818).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

7699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer* (p. 1838).

Delia (Jean-Marc) :

7433 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes* (p. 1833).

Dhersin (Franck) :

5568 Mer et pêche. *Système de surveillance des navires par satellite et nouvelle réglementation britannique* (p. 1869).

Duffourg (Alain) :

5893 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 1824).

Garnier (Laurence) :

6744 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française* (p. 1828).

Gontard (Guillaume) :

5907 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 1825).

Jacquin (Olivier) :

6678 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Hausse des tarifs des certifications AOC et IGP dans le secteur viticole menaçant la stabilité financière des viticulteurs* (p. 1831).

Maurey (Hervé) :

7378 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 1835).

7452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céruléide et absence d'analyse de lots suspects* (p. 1837).

8170 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire* (p. 1836).

Mérillou (Serge) :

6307 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'utilisation des composés cupriques en viticulture biologique et conséquences économiques pour la filière* (p. 1828).

Noël (Sylviane) :

5867 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards* (p. 1822).

Pillefer (Bernard) :

6763 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole* (p. 1829).

Pla (Sebastien) :

8344 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Restrictions d'usage du cuivre en viticulture : demande de moratoire* (p. 1830).

Pluchet (Kristina) :

7736 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)* (p. 1841).

Puissat (Frédérique) :

7032 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité d'un arbitrage politique clair et ambitieux sur la gestion du loup en France* (p. 1832).

Ravier (Stéphane) :

7113 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Stratégie de souveraineté alimentaire face à la dermatose nodulaire contagieuse, le Mercosur et la réduction de la politique agricole commune* (p. 1834).

Szczurek (Christopher) :

5940 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme* (p. 1826).

Tissot (Jean-Claude) :

2100 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraîchers* (p. 1819).

Varaillas (Marie-Claude) :

7636 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 1840).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

6933 Éducation nationale. *Conditions d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation des élections politiques* (p. 1852).

Culture

Bleunven (Yves) :

5703 Culture. *Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense* (p. 1843).

Hochart (Joshua) :

7234 Culture. *Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence* (p. 1844).

D

Défense

Verzelen (Pierre-Jean) :

7849 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 1843).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

7201 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Micro entreprises dans le secteur du bâtiment* (p. 1875).

Chevrollier (Guillaume) :

5689 Action et comptes publics. *Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1818).

Darcos (Laure) :

5582 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Pérennité des refuges animaliers* (p. 1821).

Josende (Lauriane) :

7559 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Dysfonctionnements répétés du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1877).

Kanner (Patrick) :

2391 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi* (p. 1846).

Lavarde (Christine) :

5708 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 1849).

Maurey (Hervé) :

6822 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises* (p. 1851).

7687 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises* (p. 1851).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5635 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Disparition des relais-colis chez les commerçants* (p. 1870).

Romagny (Anne-Sophie) :

7053 Travail et solidarités. *Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 1886).

Éducation

Belin (Bruno) :

7441 Éducation nationale. *Maintien et adaptation des services publics éducatifs* (p. 1854).

7488 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public* (p. 1839).

Havet (Nadège) :

7205 Éducation nationale. *Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024* (p. 1853).

Hingray (Jean) :

7531 Éducation nationale. *Postes d'enseignants spécialisés en aide relationnelle au sein des RASED* (p. 1855).

Josende (Lauriane) :

6764 Éducation nationale. *Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence* (p. 1852).

Énergie

Vermeillet (Sylvie) :

2912 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1847).

Environnement

Herzog (Christine) :

4016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1820).

5211 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1820).

J

1815

Justice

Allizard (Pascal) :

7016 Justice. *Conséquences du projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité* (p. 1867).

Boyer (Valérie) :

5522 Justice. *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 1860).

7336 Justice. *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 1861).

Darras (Jérôme) :

6915 Justice. *Décret relatif à la procédure d'appel civil* (p. 1865).

Lahellec (Gérard) :

6969 Justice. *Abandon du projet de décret visant à réformer la procédure d'appel* (p. 1866).

Lefèvre (Antoine) :

7013 Justice. *Projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel et risques pour le droit du recours en appel* (p. 1867).

Leroy (Henri) :

6566 Justice. *Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle* (p. 1862).

Schillinger (Patricia) :

7071 Justice. *Projet de réforme de la procédure civile d'appel* (p. 1868).

L

Logement et urbanisme**Brossat (Ian) :**

- 3212 Ville et Logement. *Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris* (p. 1886).

Brossel (Colombe) :

- 3297 Ville et Logement. *Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris* (p. 1887).

Dumas (Catherine) :

- 6520 Ville et Logement. *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 1887).

- 7231 Ville et Logement. *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 1888).

Houpert (Alain) :

- 3940 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique* (p. 1848).

Maurey (Hervé) :

- 7702 Ville et Logement. *Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'* (p. 1889).

O

Outre-mer**Malet (Viviane) :**

- 7481 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer* (p. 1837).

P

PME, commerce et artisanat**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 6580 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation critique des métiers de bouche* (p. 1871).

Gueret (Daniel) :

- 6635 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Périodes de soldes et autres* (p. 1872).

Menonville (Franck) :

- 7165 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Produits ne respectant pas les normes de sécurité et de conformité sur les places de marché extra-européenne* (p. 1873).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7435 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis* (p. 1875).

- 7638 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Accumulation de contraintes fiscales et réglementaires qui fragilisent les entreprises de travaux publics et du paysage* (p. 1878).

Weber (Michaël) :

- 7468 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis* (p. 1876).

Q

Questions sociales et santé

Burgoa (Laurent) :

7853 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur* (p. 1842).

Delahaye (Vincent) :

402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie* (p. 1881).

Espagnac (Frédérique) :

7754 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 1841).

Jouve (Mireille) :

220 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Incidence du cancer du sein* (p. 1880).

Lefèvre (Antoine) :

213 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 1879).

Micouleau (Brigitte) :

697 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 1881).

Romagny (Anne-Sophie) :

815 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 1882).

1817

S

Sécurité sociale

Guillot (Véronique) :

3045 Travail et solidarités. *Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite* (p. 1884).

5473 Travail et solidarités. *Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite* (p. 1884).

T

Transports

Courtial (Édouard) :

7724 Transports. *Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau* (p. 1883).

Travail

Chaize (Patrick) :

4931 Travail et solidarités. *Avenir du statut de conjoint collaborateur* (p. 1885).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

5689. – 17 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des communes rurales de la Mayenne et d'autres territoires ruraux, liée à la hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles à compter de 2025. En effet, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a porté de 20 % à 30 % le taux de l'exonération prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, sans ajuster en conséquence la compensation versée par l'État aux collectivités concernées. Celle-ci demeure fondée sur un taux de 20 %, ce qui constitue une perte sèche pour les communes rurales, particulièrement celles dont une part importante des ressources repose sur la TFPNB. Dans certains cas, la baisse de recettes fiscales atteint jusqu'à 6 %, alors même que les bases ont été revalorisées. Cette situation, qualifiée d'« erreur » lors de la séance de questions au Gouvernement au Sénat du 11 juin 2025, risque de fragiliser durablement les budgets de ces petites communes. Si un correctif a été annoncé pour le projet de loi de finances pour 2026, rien n'a été précisé concernant une éventuelle compensation rétroactive au titre de l'année 2025. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour compenser intégralement en 2025 cette perte de recettes, notamment pour les communes les plus dépendantes de la TFPNB, et si un rattrapage budgétaire est prévu. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le législateur a entendu apporter son concours au monde agricole, dont les difficultés structurelles appellent, plus que jamais, une réponse d'ensemble et cohérente. À ce titre, diverses mesures ont été adoptées. On relèvera notamment le maintien de l'exonération applicable au gazole non routier, le renforcement de plusieurs mécanismes de déduction destinés à lisser l'aléa économique, l'aménagement du régime de l'épargne de précaution, l'adaptation des règles relatives à la constitution de stocks de vaches, ainsi que l'assouplissement des dispositifs d'exonération en matière de transmission, en particulier au bénéfice des exploitations viticoles. S'y ajoute le relèvement, de 20 % à 30 %, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles. Or, la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue, pour nombre de petites communes rurales, une ressource substantielle, parfois décisive. Depuis 2006, le budget général de l'État assume déjà la charge des pertes résultant de l'abattement de 20 % applicable aux terres agricoles, pour un montant évalué à 102 millions d'euros en 2024. Conscient des fragilités propres aux collectivités les plus modestes, le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 2026, d'ajuster le mécanisme de compensation existant afin d'intégrer l'élévation du taux d'exonération à 30 %, tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts. Cette adaptation est inscrite à l'article 132 de la loi de finances pour 2026 ; elle accroît l'effort compensatoire antérieur de l'État, pour un montant supplémentaire de 50 millions d'euros. Ainsi se trouve poursuivi un double objectif : soutenir l'économie agricole sans altérer, par un effet collatéral, l'équilibre financier des communes rurales, dont la vitalité demeure l'un des fondements de l'organisation territoriale de la République.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %

631. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant les indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantité supérieures au seuil de 30 %. À la suite d'épisodes de gel et de pluie, les cultures et élevages des bas champs paient aujourd'hui le prix des milliers de mètres cubes tombés depuis le mois de novembre 2023. L'impact sur les cultures (blé, colza...) ne sera connu que lors des moissons de cet été 2024... avec bien souvent un impact qui favorise des problèmes de santé sur les bêtes et donc des coûts de soins vétérinaires en augmentation. Côté indemnisation, tous les exploitants agricoles ne souscrivent pas une assurance

pour les aléas climatiques, sachant que le seuil de déclenchement de l'indemnisation est de 30 % de pertes de quantité, avec une franchise de 20 %. Il serait souhaitable de clarifier rapidement la situation et de garantir des indemnités conséquentes à nos agriculteurs avec un soutien plus que nécessaire en cette période difficile. Des informations sur les critères utilisés pour évaluer les pertes en quantité ainsi que les détails sur les montants et modalités d'indemnisation prévus pour ces situations dépassant le seuil de 30 % sont plus qu'attendus. Il est de la plus haute importance que nos agriculteurs reçoivent un soutien adéquat dans ces circonstances difficiles et la réponse du ministère devra contribuer à assurer une réponse efficace et équitable à leurs besoins. Il lui demande des informations spécifiques concernant les indemnités accordées aux agriculteurs touchés par les inondations dans le Nord de notre pays qui ont subi des pertes en quantité supérieures au seuil de 30 %, avec des détails sur les mesures prises pour les soutenir et assurer une indemnisation équitable et rapide face aux dommages subis par leurs exploitations.

Réponse. – La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 a réformé les outils publics de gestion des risques climatiques en agriculture. Entrée en vigueur en 2023, elle repose sur un dispositif structuré en trois niveaux : la couverture individuelle de l'exploitant pour les aléas courants, l'assurance multirisques climatiques subventionnée pour les aléas significatifs, et, en dernier ressort, l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les dommages d'ampleur exceptionnelle. Tous les exploitants, y compris ceux qui ne sont pas assurés, peuvent bénéficier de l'ISN. Le régime des calamités agricoles demeure par ailleurs mobilisable pour indemniser les pertes de fonds, c'est-à-dire les atteintes aux moyens de production agricoles non assurables. En novembre 2023, le département du Nord a été touché par des excès de pluies et inondations. À ce titre, des pertes de fonds sur matériel technique et sols (remise en état de parcelles) ont été reconnues lors du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) des 18 janvier et 24 avril 2024. Cette procédure a permis le versement de 173 154 euros (euros) auprès de 42 agriculteurs du département. Des pertes de récoltes sur grandes cultures et légumes ont également été reconnues lors de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) du 18 janvier 2024. Dans ce cadre, 911 181 euros d'indemnisation ont été versés auprès de 57 exploitants. Le département du Pas-de-Calais a également été touché par les excès de pluies et inondations de novembre 2023. Des pertes de fonds sur sols, matériel technique, plantations pérennes, cheptel vif et stocks à l'extérieur des bâtiments ont été reconnues lors du CNGRA du 18 janvier 2024. Cette procédure a permis le versement de 2 165 110 euros d'indemnisation publique auprès de 361 agriculteurs du département. Des pertes de récoltes sur grandes cultures, légumes et autres productions ont également été reconnues lors de la CODAR du 18 janvier 2024. Dans ce cadre, 384 000 euros d'indemnisation ont été versés auprès de 43 exploitants. Le département du Pas-de-Calais a également été reconnu lors de la CODAR du 11 décembre 2024 pour des pertes de récoltes sur grandes cultures, légumes, apiculture et arboriculture à la suite des excès d'eau de novembre 2023 à juillet 2024. Dans ce cadre, 61 508 euros d'indemnisation ont été versés auprès de 21 exploitants. Ces montants versés par l'État complètent ceux versés directement par les assureurs, pour les agriculteurs ayant souscrit une garantie pour se prémunir de tout ou partie de ces risques.

Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraichers

2100. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraichers. Le premier semestre de l'année 2024 a été marqué par un hiver particulièrement humide, de fortes précipitations et par des températures basses au printemps. Ce cumul de conditions météorologiques défavorables a ainsi fortement impacté l'activité des maraichers et des apiculteurs, que ce soit par la prolifération de ravageurs, l'apparition de maladies ou une profonde modification du rythme naturel des exploitations. De manière concrète, le manque d'ensoleillement a fortement retardé le développement des cultures printanières, et les changements météorologiques ont également perturbé les populations d'abeilles et leur production. Le dérèglement climatique se traduit réellement dans nos territoires et impacte directement les secteurs les plus sensibles aux modifications, comme le maraichage ou l'apiculture. Dans de nombreux territoires, notamment dans le département de la Loire, la pérennité de nombreuses fermes est en jeu, alors même qu'elles participent à l'autonomie alimentaire de notre pays. Ainsi, en complément d'une révision du régime des calamités agricoles, il pourrait être pertinent de réfléchir à une aide d'urgence pour soutenir les petites exploitations agricoles qui ont subi des baisses importantes de production sur le début de l'année 2024. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir dans les meilleurs délais, le maraichage et l'apiculture.

Réponse. – S’agissant du maraîchage, le Gouvernement accompagne la filière par le biais notamment du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, politique prioritaire du Gouvernement, lancé en 2023 par le ministre chargé de l’agriculture. Ce plan établit un cadre stratégique et des leviers d’actions opérationnels pour inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030, réduire la dépendance française aux importations et sécuriser les approvisionnements. La crise sanitaire et le contexte géopolitique actuel de la guerre en Ukraine ont renforcé la pertinence de cette stratégie. Le contexte de changement climatique et la crise énergétique récente ont également mis en exergue la vulnérabilité environnementale et la nécessité d’une transition vers des systèmes alimentaires plus durables, moins consommateurs d’énergie et de ressources. Parmi les mesures du plan figurent l’adaptation de la filière fruits et légumes au changement climatique ou encore la modernisation de son outil de production. En effet, le soutien au développement de la production de fruits et légumes nécessite d’investir massivement dans des équipements efficaces et adaptés à des productions très diverses, fragiles, périssables et particulièrement exposées aux aléas. Soutenir ces investissements doit permettre de déployer des matériels innovants (robotique, cobotique, numérique...) et d’assurer aux producteurs d’importants gains de compétitivité et de productivité. Ce soutien s’est concrétisé en 2023 par France 2030 et en 2024 par la planification écologique qui a permis le déploiement de différents dispositifs d’aide lancés par FranceAgriMer. Ces dispositifs visaient à accompagner la filière maraîchère dans le cadre de la planification écologique, notamment dans le financement d’agroéquipements pour l’adaptation au changement climatique entre autres. Au niveau européen, d’autres leviers en plus des financements des programmes opérationnels existent pour accompagner la filière, notamment à travers la nouvelle politique agricole commune, laquelle a mise en oeuvre une nouvelle aide couplée au maraîchage qui n’existait pas auparavant. Cette aide est dotée d’une enveloppe d’environ 10 millions d’euros (Meuros) par an, versée aux petites exploitations produisant des légumes et des petits fruits, face au constat de baisse de production résultant de la perte de compétitivité des exploitations françaises sur un marché international très compétitif. S’agissant de l’indemnisation des pertes de récoltes causées par les aléas climatiques au cours de l’année 2024, le régime de l’indemnité de solidarité nationale a été activé dans 38 départements pour des pertes sur des légumes. À ce titre, 150 exploitants ont été indemnisés pour un montant d’1 Meuros. S’agissant de l’apiculture, le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontre la filière apicole, aggravées par la recrudescence des aléas climatiques. Dans le contexte particulièrement difficile de la campagne 2023, le Gouvernement a mise en place un soutien exceptionnel doté d’une enveloppe de 5 Meuros prenant la forme de prise en charges des cotisations de mutualité sociale agricole et d’aides pour pertes économiques des exploitations ; ces aides ont été payées à l’automne 2024 et ont apporté un soutien à près de 150 apiculteurs professionnels. Par ailleurs, l’État poursuit son accompagnement de la filière dans la durée au moyen d’un plan d’actions structuré autour de quatre axes et visant à agir sur différents volets pour améliorer sa résilience (lutte contre les fraudes, communication sur les produits, amélioration la connaissance du marché, renforcement du réseau d’appui sanitaire). S’agissant de difficultés liées aux phénomènes météorologiques, l’État a vocation à intervenir à travers le régime d’indemnisation de solidarité nationale pour les pertes de récolte et celui des calamités agricoles pour les pertes de fonds. Dans ce cadre, 71 départements ont été reconnus pour des pertes en apiculture causées par des excès de pluies et des températures basses en 2024. À ce titre, près de 600 exploitants ont été indemnisés pour un montant de 4,3 Meuros.

1820

Conséquences de l’identification de chats errants dans une commune

4016. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice** quel est le sort des chats errants une fois pucés et identifiés sur le fondement d’un arrêté du maire pris en vertu de l’article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Elle se demande s’ils sont la propriété de la commune, avec la responsabilité que cela comporte en cas de dommage causé à autrui. – **Question transmise à Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Conséquences de l’identification de chats errants dans une commune

5211. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04016 sous le titre « Conséquences de l’identification de chats errants dans une commune », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Dans les départements indemnes de rage, en vertu de l’article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, les maires peuvent, à leur initiative ou à la demande d’une association de protection des animaux, procéder à la capture sur leur commune de chats errants qui ne sont pas identifiés, c’est-à-dire qui ne sont ni tatoués ni pucés, et dont l’identité du propriétaire n’est pas connue. Ces chats sont alors stérilisés et identifiés puis

replacés dans leur zone d'habitat afin de réduire significativement le risque de recolonisation de la commune par de nouveaux chats errants. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Ce dispositif, présentant une alternative à la fourrière, est dit dispositif « chats libres » et peut résulter d'une coopération entre la commune, une association de protection animale et un ou des vétérinaires. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations de « chats libres » sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection animale avec laquelle la mairie a conventionné. Le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023

4296. – 17 avril 2025. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs ovins du département de Tarn-et-Garonne dont les troupeaux ont été frappés par l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) à partir d'août 2023. Actuellement, les dispositifs d'indemnisation prévus ne prennent en compte que les pertes constatées à partir du 1^{er} janvier 2024. Or, de nombreux éleveurs du département ont subi dès 2023 des pertes significatives : mortalité de brebis, avortements, problèmes de fertilité, absence de lactation, et agneaux non viables. Ces conséquences préjudiciables affectent les exploitations non seulement l'année même de l'infection, mais également l'année suivante (N+1). Par ailleurs, une aide de l'État a été apportée aux éleveurs impactés en 2024, tandis que ceux ayant subi des pertes en 2023 restent à ce jour sans aucune indemnisation, malgré des démarches entreprises auprès du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Enfin, une enveloppe financière mise en place par la mutualité sociale agricole (MSA) pour venir en aide aux agriculteurs touchés par des épizooties en 2024 semble avoir profité de manière inégale aux éleveurs ovins. À ce sujet, les critères de répartition et les modalités de décision suscitent de nombreuses interrogations parmi certains éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une extension des dispositifs d'indemnisation aux éleveurs touchés en 2023 et où en est l'instruction des demandes d'aide déposées auprès du FMSE pour les pertes de 2023. Enfin, il voudrait connaître les différentes conditions d'attribution retenues pour la distribution de l'enveloppe de la MSA.

Réponse. – L'émergence d'une nouvelle souche de fièvre catarrhale ovine sérotype 8 (FCO 8) a engendré une épizootie de cas cliniques chez les ovins et les bovins dans le Sud de la France entre août et septembre 2023. Au second semestre 2023, les professionnels de la filière se sont organisés dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation à destination des élevages foyers de FCO 8 dont la date de visite de suspicion (ou de première mortalité) est située entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023. Ce programme indemnise les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être animal des suites de la FCO pour les animaux de plus de 12 mois, sur une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 avril 2024. L'État contribue à hauteur de 65 % aux indemnisations du FMSE versées dans le cadre de ce programme. Une indemnisation de l'État qui viendrait dupliquer ce dispositif n'est pas envisagée. Par ailleurs, l'instruction des dossiers et la gestion des paiements sont exclusivement pilotées par le FMSE. S'agissant des prises en charge (PEC) de cotisations sociales, chaque année, un montant de 30 millions d'euros (Meuros) est alloué à ce dispositif, avec des montants par département fixés sur proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Chaque enveloppe est répartie en deux sous-enveloppes : une enveloppe pour « critères ciblés » destinée aux exploitants de filières en crise ou ayant subi des aléas spécifiques (sanitaires, climatiques, économiques, etc.), déterminée notamment sur la base d'une remontée des besoins des caisses de MSA ; et une enveloppe pour « critères généraux » dont l'attribution est entièrement laissée à l'appréciation des caisses de MSA. Pour les seuls critères ciblés, 5 Meuros ont été alloués en 2025 aux filières élevage. De même, 11 Meuros leur avaient été octroyés en 2024.

Pérennité des refuges animaliers

5582. – 10 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des refuges animaliers, dont l'activité est aujourd'hui menacée par l'insuffisance de soutien public. La France compte environ 775 refuges, dont près de 440 sont gérés par des associations, accueillant chaque année plus de 180 000 animaux abandonnés. Ces structures fonctionnent grâce au soutien financier des collectivités territoriales et aux dons des particuliers, mais aussi avec l'appui de personnes en insertion recrutées au moyen de contrats aidés. Or, la forte diminution du nombre de contrats aidés et de leur niveau de prise en charge en 2025 les privera des personnels indispensables à leur fonctionnement. Le repli du soutien en faveur de ce dispositif d'insertion par l'activité économique intervient en outre dans une

période marquée par une augmentation importante des coûts vétérinaires et d'usages. Malgré leur rôle essentiel, ces refuges, qui sont en première ligne dans la lutte contre la maltraitance animale et l'abandon, ne bénéficient d'aucun financement public dédié à l'échelle nationale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer leur pérennité.

Réponse. – Les avancées législatives et réglementaires en matière de protection animale sont importantes et contribuent au renforcement du dispositif mis en oeuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. C'est en effet un total de 35 millions d'euros (Meuros) qui a été dédié à la lutte contre les abandons, par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes, et à l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 Meuros ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager la stérilisation, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides ont été attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. À ce jour, il n'existe pas de financement supplémentaire prévu pour aider les associations de protection animale à faire face aux animaux abandonnés qu'elles accueillent. Toutefois, le bien-être des animaux de compagnie est une priorité du Gouvernement. Un plan dédié à cet enjeu a été publié le 22 mai 2024 pour prolonger la dynamique positive engagée depuis 2016. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : - la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie ; - l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline ; - la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Ce plan d'action est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : - comprendre la situation et identifier les leviers d'action ; - informer, interroger et former ; - faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale ; - rendre la réglementation plus protectrice ; - renouveler les mécanismes de financement. Dans le cadre de ce dernier axe, le ministère chargé de l'agriculture s'attache à élaborer et pérenniser avec l'ensemble des parties prenantes les mécanismes de financement permettant de répondre aux objectifs de la stratégie bien-être animal.

1822

Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire

5778. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation grave que traverse le secteur agricole en raison de la réapparition de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) sur notre territoire. Cette maladie, affectant les bovins, bisons et buffles, est transmise par des insectes tels que les taons et a fait son retour après près de dix ans d'absence en Europe. Le premier cas confirmé en France, survenu à Entrelacs en Savoie, a déclenché des inquiétudes légitimes parmi les éleveurs et les citoyens. Depuis, la maladie s'est propagée, entraînant la mise en place de restrictions de mouvement et, plus alarmant, des décisions d'euthanasie totale de troupeaux sains. Les éleveurs regrettent ces euthanasies massives et aveugles de troupeaux sains qui sont, non seulement, inacceptables sur le plan éthique mais qui pourraient également nuire au développement de l'immunité chez les animaux. Il est essentiel de collaborer avec les éleveurs dans la prise de décision concernant la gestion de cette crise, afin de garantir une approche humaine, pragmatique et adaptée à la réalité de terrain. Aussi, il lui demande quelles alternatives au système actuel d'éradication pourraient être envisagées afin de garantir à la fois la santé animale et la viabilité économique des exploitations.

Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards

5867. – 31 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de grande détresse dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de Haute-Savoie, frappés de plein fouet par la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), apparue dans le département début juillet 2025. Si cette maladie n'a aucun impact sur la santé humaine, sa gestion actuelle repose sur une doctrine sanitaire sévère, qui impose l'abattage total des troupeaux dès la confirmation d'un cas. À ce jour, 16 foyers de contamination ont été décelés en Haute-Savoie. Des éleveurs ont vu, en l'espace de quelques heures, des années d'efforts et de sélection anéanties. L'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, publié au *Journal officiel* le 18 juillet, prévoit l'indemnisation des animaux euthanasiés, la prise en charge des opérations vétérinaires, de l'élimination des carcasses, du nettoyage et de la désinfection. Si ces dispositions répondent à l'urgence de cette

crise sanitaire, la survie de ces exploitations touchées se pose de façon très aiguë. En l'état, plusieurs aspects essentiels restent dans l'angle mort de l'intervention publique : qu'en est-il des pertes de revenus liées à l'arrêt brutal de l'exploitation ? Quelles mesures sont prises pour la couverture des charges fixes, les échéances de prêt ou les cotisations sociales agricoles (MSA) qui continuent de s'imposer malgré l'inactivité ? La période de vide sanitaire obligatoire de 45 jours avant toute possibilité de repeuplement prolonge cette paralysie, dans un contexte où l'achat de bétail devient de plus en plus difficile en raison de tensions sur l'offre et d'une hausse significative des prix. Cette crise, si elle n'est pas traitée avec toute la rigueur et l'empathie requises, menace directement la survie d'exploitations souvent familiales, fragiles et parfois déjà à la limite de la rupture. Elle intervient par ailleurs dans un contexte agricole national marqué par un vieillissement préoccupant des actifs agricoles, des difficultés majeures de transmission aux jeunes générations, et une perte progressive d'attractivité du métier. Chaque exploitation qui disparaîtrait aujourd'hui faute de solution de survie pérenne constituerait une perte irréversible pour nos territoires de montagne. En Haute-Savoie, cette dynamique de déprise aurait des conséquences bien au-delà de la seule production agricole : elle fragiliserait durablement des filières fromagères d'excellence, fondées sur l'ancrage local, la qualité des élevages et la continuité des pratiques. Sans survie des exploitations touchées, ce sont des pans entiers de l'économie agroalimentaire de qualité qui se retrouveraient en péril. Elle lui demande donc de préciser, sans délai, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une indemnisation complète et effective de l'ensemble des préjudices subis, y compris ceux liés à l'arrêt d'activité et à la reconstitution des cheptels.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, catégorisée ADE par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429 et actes associés). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées autour des foyers qui subissent des restrictions aux mouvements. Bien que non transmissible à l'Homme, l'éradication est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son apparition en France en juin 2025, l'État a mis en œuvre une stratégie d'éradication de la DNC alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025 combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés par la DNC depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; - l'absence de traitement du virus : une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus *via* les vecteurs pendant plusieurs semaines. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les zones réglementées. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versés dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole, afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. Plus récemment, il a été décidé d'autoriser les éleveurs touchés par la maladie à vacciner les troupeaux nouvellement reconstitués, de manière à aborder plus sereinement la prochaine saison vectorielle. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie.

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine

5893. – 31 juillet 2025. – **M. Alain Duffourg** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant à la stratégie sanitaire envisagée en cas de détection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB), qui suscite de vives inquiétudes exprimées par les représentants du monde agricole, en particulier les chambres d'agriculture du Tarn et du Gers. Dans les territoires ruraux, les éleveurs sont déjà confrontés à une accumulation de crises sanitaires (influenza aviaire, maladie hémorragique épizootique, fièvre catarrhale ovine, etc.) qui ont mis à mal la viabilité économique des exploitations. L'annonce d'un abattage systématique et total des troupeaux infectés suscite une très forte opposition, tant cette mesure apparaît disproportionnée avec des conséquences potentiellement irréversibles pour les élevages. Au-delà du préjudice économique, souvent mal indemnisé, c'est la perte d'un cheptel entier, résultat de longues années de travail, d'investissement et de sélection, qui est en jeu. Le traumatisme psychologique associé est considérable. Dans ce contexte, il lui demande de revoir sa position sanitaire en matière de DNCB afin de privilégier des mesures alternatives comme la vaccination, la surveillance renforcée, l'isolement des cas et d'engager rapidement une concertation approfondie avec les professionnels agricoles.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, classée en catégorie ADE par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429 et actes associés). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques majeures pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées autour des foyers qui subissent des restrictions. Bien que non transmissible à l'homme, son éradication est donc une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son apparition en France en juin 2025, l'État a mis en oeuvre une stratégie d'éradication de la maladie alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025, combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; - l'absence de traitement du virus : une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus *via* les vecteurs pendant plusieurs semaines. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les zones réglementées. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. La vaccination est un outil clé pour éviter une circulation à bas bruit du virus. La stratégie vaccinale déployée concerne l'ensemble des bovins situés dans les zones réglementées. Cette vaccination obligatoire est intégralement prise en charge par l'État. L'objectif de cette campagne vaccinale rapide et massive en complément des mesures de dépeuplement total des foyers infectés, de la restriction des mouvements et du respect des mesures de biosécurité, est l'éradication complète de cette maladie. Cette approche est conforme aux normes européennes et aux avis scientifiques, qui prônent une stratégie intégrée (détection précoce, vaccination, abattage systématique). En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versé dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole (MSA), afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. Plus récemment, il a été décidé d'autoriser les éleveurs touchés par la maladie à vacciner les troupeaux nouvellement reconstitués, de manière à aborder plus sereinement la prochaine saison vectorielle. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie.

Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine

5907. – 31 juillet 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plan de gestion sanitaire de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) qui touche la Savoie, la Haute-Savoie, la Drôme et l'Isère. La DNCB touche aujourd'hui plusieurs fermes sur un périmètre qui s'élargit de jour en jour : 32 foyers sont confirmés en Savoie et Haute Savoie et 120 communes sont placées en zone de surveillance en Isère. La maladie touche uniquement les bovins. Le taux de mortalité est généralement inférieur à 10 % et varie de 1 à 5 %. D'origine africaine, la maladie a affecté les troupeaux du Proche et Moyen Orient à la fin des années 1980, elle a fait son apparition dans les Balkans en 2013, en Russie en 2015 et s'est propagée depuis dans toute l'Asie du sud-est. Une grave épidémie en 2016 a touché la Grèce qui a réussi alors, grâce à une forte politique de vaccination, à la faire disparaître et éviter son expansion au reste de l'Europe. Il l'interroge sur l'analyse qui a jusqu'alors été conduite concernant la gestion de l'épidémie dans les pays précédemment touchés par la DNCB et sur la pertinence du classement de cette maladie en catégorie A par l'Union européenne. Il salue le lancement du plan de vaccination par le Gouvernement. Il lui demande si elle compte revenir sur la pratique de l'abattage total et systématique des troupeaux, qui semble souvent disproportionnée au regard du taux de mortalité de la maladie et improductive au regard du principal vecteur de transmission que sont les arthropodes (mouches, taon, ...), au profit de la mise en place rapide de procédures de quarantaine renforcée. Il l'interroge sur le lancement d'une campagne de communication massive auprès du grand public qui viendrait rappeler que cette maladie est non transmissible à l'humain, et préciser que les produits animaux (viandes, fromages et lait) peuvent être consommés sans danger. Il rappelle l'importance de la mise en place d'un plan d'accompagnement psychologique pour les éleveurs et les éleveuses. Il rappelle qu'il est primordial que les conditions d'indemnisation des pertes d'exploitation subies par les éleveurs et éleveuses ayant perdu leur troupeau, ce qui représente parfois l'anéantissement du travail de plusieurs générations, soient revues sur une période qui leur permette de reconstituer intégralement leur activité antérieure et de couvrir les frais engagés sur cette période. A ce titre, il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds d'urgence dédié et mobilisable en cas d'épizootie. La recherche d'une immunité naturelle progressive et via la vaccination permet d'observer les animaux et de faire progresser les connaissances scientifiques autour de cette maladie. Cette stratégie permettrait aux troupeaux et à des races locales de gagner en robustesse et aux fermes de garantir leur pérennité. De nombreux drames humains seraient ainsi évités. Il rappelle que le monde agricole sera à nouveau confronté à d'autres épizooties tant les facteurs favorisant leur expansion sont forts : réchauffement climatique, multiplication des échanges internationaux, fragilité de la résistance immunitaire des animaux. Il l'interroge sur l'évolution de la stratégie sanitaire de la France en matière de vaccination et sur l'augmentation nécessaire de l'investissement dans la recherche scientifique afin de pouvoir anticiper davantage la survenance des épizooties. A plus long terme, il l'interroge enfin sur l'élaboration d'une stratégie européenne d'ampleur s'agissant notamment de la souveraineté en matière de production de vaccins et sur le renforcement des dispositifs d'analyse biologique et de réponse vétérinaire.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, catégorisée ADE par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429 et actes associés). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées autour des foyers qui subissent des restrictions aux mouvements. Bien que non transmissible à l'homme, l'éradication est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son apparition en France en juin 2025, l'État a mis en œuvre une stratégie d'éradication de la DNC alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025 combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; - l'absence de traitement du virus : une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus *via* les vecteurs pendant plusieurs semaines. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La

désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les zones réglementées. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. La vaccination est un outil clé pour éviter une circulation à bas bruit du virus. La stratégie vaccinale déployée concerne l'ensemble des bovins situés dans les zones réglementées et en zone vaccinale (en particulier dans le cordon sanitaire vaccinal du Sud-Ouest établi mi-décembre). Cette vaccination obligatoire est intégralement prise en charge par l'État. Tout au long de l'épizootie, les autorités françaises se sont assurées de disposer de stocks de vaccins suffisants pour les différentes zones réglementées en ayant recours à des commandes prioritaires. Les premières doses de vaccins avaient été fournies par l'UE qui disposait d'un stock de vaccins mobilisable en cas de crise. Des discussions sont actuellement en cours avec les autres pays membres pour constituer des banques d'antigènes qui permettraient de renforcer la lutte contre certaines maladies animales de manière pérenne au niveau de l'UE. Parallèlement des renforts de vétérinaires sanitaires ont été déployés dans les zones touchées. L'objectif de cette campagne vaccinale rapide et massive -en complément des mesures de dépeuplement total des foyers infectés et des mesures de biosécurité avec restriction des mouvements- est l'éradication complète de cette maladie. En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versé dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole (MSA), afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. Plus récemment, il a été décidé d'autoriser les éleveurs touchés par la maladie à vacciner les troupeaux nouvellement reconstitués, de manière à aborder plus sereinement la prochaine saison vectorielle. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie. Concernant une éventuelle requalification de la maladie, cela ne pourrait être initié qu'à l'initiative de la Commission européenne ou de plusieurs États membres. À l'instar des discussions en cours depuis plusieurs mois concernant la fièvre catarrhale ovine, un tel processus s'avère long et ne pourrait donc en aucun cas répondre aux demandes actuelles. Concernant la communication auprès du grand public, le ministère a régulièrement publié des communiqués de presse depuis le début de l'apparition de la DNC en juin 2025. Ces communications présentaient notamment un état détaillé de la situation sanitaire, exposaient les espèces reconnues comme sensibles à la maladie et rappelaient, l'absence de risque lié à la consommation de lait ou de viande par l'homme. L'ensemble de ces communiqués de presse sont accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/tous-les-communiqués-de-presse-concernant-la-dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-dnc>. Afin de faciliter l'anticipation des crises sanitaires et notamment revoir l'organisation de la prévention et les responsabilités de tous les acteurs à cet égard, la ministre chargée de l'agriculture a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025. La phase préparatoire de ces assises a permis d'établir un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les atouts et faiblesses du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes y compris financières et en matière de recherche. Les assises du sanitaire contribueront à la construction de la stratégie de moyen et long terme permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. Les travaux se sont poursuivis tout au long de l'année 2025 et aboutiront mi-2026 à l'élaboration d'une stratégie pérenne visant notamment à renforcer l'efficacité de la lutte contre les maladies vectorielles.

1826

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme

5940. – 7 août 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stratégie actuellement employée face à l'apparition de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) dans les deux départements savoyards et sur les enseignements à en tirer à l'échelle nationale. La DNC est une maladie virale affectant les bovins mais qui n'est pas transmissible à l'Homme. Pourtant, dès le premier cas détecté dans un élevage, les autorités ont mis en oeuvre une politique d'abattage systématique de l'ensemble du cheptel concerné, y compris des animaux asymptomatiques. Cette stratégie qui n'en est pas une provoque incompréhension, colère et détresse sur le terrain, tant chez les éleveurs que chez les défenseurs de la cause animale. Plusieurs experts, dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ont pourtant mis en évidence les limites de ce type d'action, en soulignant que l'abattage préventif généralisé n'est ni nécessaire, ni suffisant pour enrayer une telle maladie. À l'inverse, la

vaccination massive s'est révélée efficace par le passé : la DNC a été observée massivement dans les Balkans, en Grèce et en Bulgarie, à la fin des années 2010 et a pu être éradiquée de cette zone grâce à une campagne de vaccination. Dans ce contexte, alors que la campagne de vaccination ciblée a été déclenchée tardivement, il est légitime de s'interroger sur l'absence d'anticipation. Si une telle logique d'abattage devait être étendue à d'autres régions, elle pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble du cheptel français, y compris dans des départements aujourd'hui non touchés comme le Pas-de-Calais. Il lui demande donc si le Gouvernement entend tirer les leçons de cette crise pour revoir en profondeur sa stratégie en privilégiant la prévention, la concertation avec les acteurs de terrain, la vaccination et une approche proportionnée des risques, respectueuse à la fois des éleveurs, du bien-être animal et de la souveraineté alimentaire de notre pays.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, catégorisée ADE par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429 et actes associés). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées autour des foyers qui subissent des restrictions aux mouvements. Bien que non transmissible à l'homme, l'éradication est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son apparition en France en juin 2025, l'État a mis en oeuvre une stratégie d'éradication de la DNC alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025 combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; - l'absence de traitement du virus : une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus *via* les vecteurs pendant plusieurs semaines. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les zones réglementées. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. La vaccination est un outil clé pour éviter une circulation à bas bruit du virus. La stratégie vaccinale déployée concerne l'ensemble des bovins situés dans les zones réglementées et en zone vaccinale (en particulier dans le cordon sanitaire vaccinal du Sud-Ouest établi mi-décembre). Cette vaccination obligatoire est intégralement prise en charge par l'État. L'objectif de cette campagne vaccinale rapide et massive -en complément des mesures de dépeuplement total des foyers infectés et de biosécurité avec restrictions aux mouvements- est l'éradication complète de cette maladie. Cette approche est conforme aux normes européennes et aux avis scientifiques, qui prônent une stratégie intégrée (détection précoce, vaccination, abattage systématique). En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versé dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole (MSA), afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. Plus récemment, il a été décidé d'autoriser les éleveurs touchés par la maladie à vacciner les troupeaux nouvellement reconstitués, de manière à aborder plus sereinement la prochaine saison vectorielle. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie. Afin de faciliter l'anticipation des crises sanitaires et notamment revoir l'organisation de la prévention et les responsabilités de tous les acteurs à cet égard, la ministre chargée de l'agriculture a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025. La phase préparatoire de ces assises a permis d'établir un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les atouts et faiblesses du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes. Les assises du sanitaire contribueront à la construction de la stratégie de moyen et long terme permettant d'impliquer pleinement

l'ensemble des acteurs. Les travaux se sont poursuivis tout au long de l'année 2025 et devraient notamment aboutir à l'élaboration d'une stratégie pérenne visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre les maladies vectorielles.

Avenir de l'utilisation des composés cupriques en viticulture biologique et conséquences économiques pour la filière

6307. – 16 octobre 2025. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réévaluation européenne du cuivre dans le milieu agricole en 2026. Depuis plusieurs années, les composés du cuivre dont la bouillie bordelaise font l'objet d'une réglementation européenne de plus en plus restrictive, en raison de leur classement comme « substances candidates à la substitution » par le règlement (CE) n° 1107/2009. La suppression, depuis 2019, du mécanisme de « lissage » sur cinq ans a imposé une limite stricte de 4 kg/ha/an de cuivre métal, applicable tant en agriculture biologique que conventionnelle. Ces restrictions sont aujourd'hui renforcées par les décisions récentes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui, en juillet 2025, n'a renouvelé que deux autorisations de mise sur le marché sur 34 produits cupriques étudiés en viticulture. Il souligne que ces décisions, bien qu'ancrées dans une volonté de protection de la santé humaine et de l'environnement, suscitent une vive inquiétude chez les acteurs de la filière viticole biologique. Le cuivre restant à ce jour l'un des rares moyens efficaces de lutte contre le mildiou, sa réduction drastique, voire son retrait, menace directement la viabilité économique et la certification AB de nombreux domaines. Selon l'Anses, une limitation à 2 kg/ha/an induirait une baisse de rendement de 25 à 34 %, et jusqu'à 90 % en cas d'interdiction totale, notamment en zone méditerranéenne. Dans ce contexte, alors que la réévaluation du cuivre par l'Union européenne est attendue d'ici fin 2025, et que la France dispose de 165 000 hectares de vignes certifiées bio, il paraît essentiel de concilier les objectifs environnementaux avec le maintien d'une production viticole biologique viable. Aussi, il lui demande quelle position la France entend défendre dans le cadre de la réévaluation européenne du cuivre en 2026, au regard des enjeux pour la filière bio. Il rappelle que les viticulteurs ne pourront survivre à la fin de l'utilisation du cuivre qu'avec des mesures d'accompagnement technique et économique. Parmi les alternatives au cuivre aujourd'hui identifiées figure notamment la diffusion de nouveaux cépages résistants aux principales maladies cryptogamiques, comme le mildiou. Il appelle donc la ministre de l'Agriculture à fournir à la filière des solutions concrètes alternatives et un accompagnement pour leur mise en place. Enfin, il interroge le gouvernement sur la possibilité d'un moratoire ou une modulation nationale des restrictions réglementaires dans les zones les plus vulnérables, afin de garantir la pérennité des filières concernées tant que des alternatives crédibles ne sont pas disponibles.

Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française

6744. – 20 novembre 2025. – **Mme Laurence Garnier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française. En effet, un réexamen des AMM par l'ANSES en plein coeur de l'été 2025 de 34 spécialités a entraîné le retrait de 17 spécialités, la perte de l'usage vigne pour 8 spécialités, 3 nouvelles AMM n'ayant pas reçu d'usage vigne et 4 spécialités ayant un usage vigne uniquement en amateur (jardin). Au final seuls 2 produits restent autorisés (Heliocuivre et Champ Flo Ampli) mais avec des restrictions drastiques. Dans ces conditions, et alors que le cuivre est le seul fongicide minéral autorisé utilisable en agriculture biologique pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes, toute la filière viticole est très inquiète pour l'avenir des exploitations viticoles qui se retrouvent ainsi confrontées à une absence totale d'alternative pour protéger leurs vignes. Les professionnels font part de leur incompréhension et soulignent que de telles décisions sont véritablement déconnectées de la réalité du terrain. La vive inquiétude suscitée par cette décision s'explique aussi par le fait qu'elle vient fragiliser les efforts engagés par la viticulture ligérienne pour le respect et la protection de l'environnement. Cet engagement est un pilier du « Plan filière viticole Loire 2030 ». Aussi, elle lui demande d'envisager, à l'image de l'Italie, une suspension des réhomologations des produits à base de cuivre jusqu'à la révision du statut du cuivre au niveau communautaire (en 2029), que les méthodes d'évaluation du cuivre soient harmonisées sans délai entre les principaux états membres producteurs (France, Italie, Espagne) et dès que possible au niveau communautaire avec la définition d'une méthode unique par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), de poursuivre les projets de recherche sur les alternatives au cuivre (variétés résistantes, bio contrôle, bio solutions, pratiques culturales, prophylaxie) qui

sont toujours au stade d'étude avec des millions d'euros engagés par le ministère pour des projets d'expérimentation (dont le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures, PARSADA) et d'attendre leurs résultats avant toute décision.

Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole

6763. – 20 novembre 2025. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités commerciales à base de cuivre utilisées par la filière viticole française. Dans la région ligérienne, ce réexamen a eu plusieurs répercussions sur la filière. Dix-sept spécialités ont été retirées du marché et huit autres ont perdu leur autorisation d'usage sur la vigne. Par ailleurs, trois nouvelles AMM n'ont pas obtenu cet usage, tandis que quatre produits ne sont désormais autorisés qu'en usage amateur. Au final, seules deux spécialités demeurent aujourd'hui homologuées pour un usage professionnel sur vigne, mais avec des restrictions significatives : augmentation des zones non traitées, réduction des doses et ajout de distances de sécurité pour les riverains et les résidents. Or, le cuivre constitue le seul fongicide minéral autorisé en agriculture biologique pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. L'absence d'alternatives disponibles met ainsi en difficulté de nombreuses exploitations, y compris conventionnelles, confrontées à un risque majeur pour la protection de leurs vignes. Par ailleurs, le règlement d'exécution Européen n° 2025/1489 du 30 juillet 2025 a prorogé l'approbation européenne du cuivre jusqu'au 31 décembre 2029. Plusieurs États membres, dont l'Italie, ont décidé de reporter leurs évaluations nationales à cette échéance, maintenant leurs pratiques actuelles et préservant ainsi la compétitivité de leur filière. La France, en appliquant dès janvier 2026 les nouvelles décisions de l'ANSES, crée unilatéralement une distorsion de concurrence entre producteurs européens et pénalise directement les producteurs français face à leurs voisins. Ces décisions viennent fragiliser les efforts engagés par la filière viticole ligérienne en matière environnementale, notamment dans le cadre du plan « Filière Viticole Loire 2030 », qui avait pourtant permis une forte progression des certifications environnementales et biologiques. Imposer de nouvelles contraintes revient alors à pénaliser une filière déjà exemplaire dans sa transition écologique. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à l'instar de l'Italie, de suspendre la mise en oeuvre des nouvelles réhomologations des produits à base de cuivre jusqu'à la révision du statut du cuivre au niveau communautaire prévue en 2029. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement sur la nécessité d'harmoniser les méthodes d'évaluation du cuivre entre les États membres producteurs et sur la poursuite des programmes de recherche en cours visant à identifier des alternatives crédibles à cet usage.

1829

Restriction de l'usage des spécialités cupriques pour la filière viticole française

6809. – 27 novembre 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française. À la suite de la réapprobation européenne du cuivre comme substance active phytopharmaceutique, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a évalué des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits pour la France. Ainsi, sur les 34 spécialités examinées, seuls deux produits demeurent autorisés. Pourtant, le règlement d'exécution européen (n° 2025/1489) a prorogé l'approbation du cuivre de 42 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2029 et plusieurs États membres, dont l'Italie, ont choisi de reporter leurs évaluations à cette échéance. Le cuivre est le seul fongicide autorisé utilisable en agriculture biologique pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. En plus de constituer une distorsion de concurrence entre producteurs européens, cette nouvelle restriction ajoute à la vulnérabilité d'une filière et compromet la viabilité économique de nombreuses exploitations face aux aléas climatiques. Or, dans le rapport d'appui scientifique et technique de l'ANSES, les experts de la filière vigne déclarent « qu'il est pratiquement impossible d'envisager une baisse supplémentaire des quantités de cuivre. [...] En viticulture biologique, il n'y a pas de substances alternatives au cuivre qui soient suffisamment efficaces. [...] Dans l'état actuel, seule une possible compensation économique pourrait amener les agriculteurs à prendre le risque d'une perte de rendement en réduisant les quantités de cuivre

utilisées ». Aussi, elle lui demande si elle entend suspendre les réhomologations des produits à base de cuivre jusqu'à la révision du statut du cuivre au niveau communautaire en 2029 et poursuivre les projets de recherche sur les alternatives au cuivre.

Restrictions d'usage du cuivre en viticulture : demande de moratoire

8344. – 9 avril 2026. – **M. Sebastien Pla** rappelle **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** que, dans le prolongement de l'entrée en vigueur du règlement européen de 2009 encadrant les produits phytosanitaires, l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) avait réexaminé les autorisations de mise sur le marché de 19 spécialités cupriques disposant d'un usage vigne et écarté 17 d'entre elles, avec un délai de grâce de 6 mois pour la distribution, et, de 12 mois pour l'utilisation des stocks, portant à janvier 2027, la date de leur interdiction définitive. En 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait en effet conclu que, malgré son utilité agronomique, les propriétés écotoxicologiques du cuivre - notamment son accumulation dans les sols et sa toxicité pour certains organismes aquatiques - justifiaient son classement comme substance « candidate à la substitution ». Son approbation avait ainsi été limitée à sept ans, puis prolongée jusqu'en 2029 dans l'attente de nouveaux modèles d'évaluation. Il s'étonne donc encore de ce décalage entre niveau européen et niveau national, créant une situation inédite avec une substance autorisée à Bruxelles, mais fortement restreinte à Paris. Dès lors, il pointe qu'en ne maintenant que quelques spécialités, et, en durcissant fortement les conditions d'usage (réduction des doses, fréquence d'application contrainte, fin du lissage pluriannuel), l'ANSES a introduit un cadre inapplicable sur le terrain. Il souligne en effet que les restrictions d'usage de ces traitements cupriques, fonctionnant comme fongicide et bactéricide à large spectre, et, constituant le principal outil de lutte contre le mildiou et le black rot de la vigne, emportent le risque d'une déconversion d'une partie des viticulteurs bio, soit l'équivalent de 20 % des surfaces cultivées en France. A l'instar de la Fédération nationale de l'agriculture biologique, de France Vin Bio et de la Confédération nationale des appellations d'origine contrôlée viticoles, il lui demande donc de tout mettre en oeuvre pour conserver une pharmacopée efficace pour maintenir le potentiel de production viticole français. Il souligne d'ailleurs que le paquet législatif européen « Omnibus », présenté fin 2025, s'il ne modifie pas directement le statut du cuivre, peut ouvrir des perspectives avec un allongement des périodes de grâce, en cas de retrait, sans alternative, ou, la possibilité, à plus long terme, d'une requalification vers des substances à faible risque tout comme l'harmonisation des méthodes d'évaluation entre États membres. Si ces mesures ne constituent pas une réponse immédiate, il estime qu'elles constituent néanmoins des leviers à étudier pour sécuriser les phases transitoires et éviter des ruptures brutales d'usage. Il l'enjoint donc, dans le prolongement de la décision du tribunal administratif de Melun du mardi 31 mars 2026, à demander à l'ANSES de revoir le mode d'évaluation utilisé, objectivement plus restrictif que celui appliqué dans d'autres États membres, et, l'encourage ainsi à éviter la surtransposition des normes européennes. S'il salue l'inscription du cuivre dans le plan d'action stratégique pour l'anticipation du retrait européen des substances actives, ainsi qu'elle a bien voulu le lui confirmer dans sa réponse du mois de janvier 2026, il lui demande cependant d'imposer, dès maintenant, un moratoire, dans l'attente de la réhomologation possible du cuivre au niveau européen en 2029, sur instruction italienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la présente proposition de moratoire, sollicité à titre conservatoire.

Réponse. – Les composés du cuivre (hydroxyde de cuivre, oxychlorure de cuivre, bouillie bordelaise et sulfate de cuivre tribasique) sont des substances couramment utilisées en agriculture, et également par les jardiniers amateurs pour certaines d'entre elles, pour traiter différentes maladies fongiques telles que le mildiou. Le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1981 de la Commission européenne a renouvelé l'approbation des composés du cuivre en 2018 en tant que substance phytopharmaceutique candidate à la substitution. Il impose de nouvelles conditions d'emploi plus restrictives, notamment une limitation de la dose d'application à 28 kilogrammes par hectare sur 7 ans, afin de mieux protéger la santé des travailleurs agricoles et de prévenir la contamination de l'environnement. L'approbation actuelle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2029 par le règlement d'exécution (UE) 2025/1489 du 24 juillet 2025. Sur la base du renouvellement de l'approbation européenne en 2018, les États membres doivent réévaluer les autorisations de mise sur le marché (AMM) en vigueur sur leur territoire pour les produits phytopharmaceutiques contenant un composé du cuivre. Le 15 juillet 2025, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a ainsi publié ses décisions pour 34 produits dont elle avait la charge dans le cadre du fonctionnement zonal du système européen d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Pour les autres produits à base de cuivre autorisés en France, l'Anses attend le rapport d'évaluation de l'État membre rapporteur zonal et maintient les autorisations en vigueur dans cette attente. Les décisions publiées par l'Anses en juillet 2025 conduisent à ce qu'au moins un produit à base de cuivre

reste autorisé pour tous les usages qui l'étaient précédemment, à l'exception du houblon. Cependant, les nouvelles conditions d'utilisation sont dans la plupart des cas plus strictes qu'auparavant, en ce qui concerne notamment les distances de sécurité par rapport aux habitations ainsi que les zones non traitées et les dispositifs végétalisés permanents par rapport aux points d'eau. S'agissant plus spécifiquement de la viticulture biologique, 2 AMM de produits à base de cuivre ont été renouvelées et 17 ne l'ont pas été. Les produits dont l'autorisation n'a pas été renouvelée restent utilisables jusqu'au 15 janvier 2027 compte tenu des délais de grâce accordés par l'Anses. Des décisions sont encore attendues pour une quinzaine de produits pour lesquels l'Italie est l'État membre rapporteur zonal. La réduction du nombre de produits autorisés, combinée aux restrictions des conditions d'utilisation, suscitent des préoccupations de la part des utilisateurs de ces produits, notamment en agriculture biologique. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire travaille dans plusieurs directions pour assurer le maintien de la capacité à protéger les cultures avec les produits à base de composés du cuivre, dans des conditions alliant efficacité et sûreté pour la santé et l'environnement : - les metteurs en marché ont été invités à déposer auprès de l'Anses des demandes de modification des conditions d'emploi pour les produits à base de composés du cuivre récemment autorisés. L'objectif est que les conditions d'autorisation correspondent plus précisément aux pratiques agricoles, avec notamment un ajustement des quantités de cuivre appliquées à l'hectare et une modulation de la fréquence des traitements en fonction de la pression fongique ; - le fonctionnement de la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations octroyées dans d'autres États membres de l'Union européenne doit être amélioré compte tenu des dispositions prévues par le décret n° 2025-629 du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Désormais, l'Anses peut prendre en compte les circonstances agronomiques, phytosanitaires et environnementales, y compris climatiques, qui prévalent sur le territoire national et qui n'auraient pas été prises en compte par l'État membre de référence. Les fabricants de produits phytopharmaceutiques peuvent ainsi demander la reconnaissance mutuelle d'autorisations en vigueur dans d'autres États membres, ce qui permet de rapprocher les régimes d'autorisation applicables dans les différents États membres ; - compte tenu de l'importance du cuivre pour la protection des cultures, ses usages sont prioritaires et figureront dans la liste établie par la ministre chargée de l'agriculture au titre du décret n° 2025-629 du 8 juillet 2025. À ce titre, les demandes de modification des conditions d'emploi d'AMM et de reconnaissance mutuelle, présentées pour ces usages cuivre, auront vocation à être instruites dans les meilleurs délais par l'Anses ; - le ministère chargé de l'agriculture publiera prochainement un guide des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de composés du cuivre, afin de permettre aux utilisateurs de ces produits d'en faire le meilleur usage compte tenu des dispositions figurant dans les AMM ; - Enfin, le ministère chargé de l'agriculture dispose de la capacité à octroyer des dérogations au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, lorsque des circonstances particulières, notamment l'urgence phytosanitaire, le rendent nécessaire en absence d'autre moyens raisonnables. Au-delà de ces dispositions mobilisables à court terme, le Gouvernement a souhaité soutenir la recherche d'alternatives et a mis en place à cette fin le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen de certaines substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures. Compte tenu des enjeux liés à l'utilisation des composés du cuivre en agriculture biologique, pour la viticulture en particulier, cinq projets (GetUp, SAVOIR, LEVIERS, TRANSFERTS, PARIci) portant sur différents leviers et représentant un financement total de 24,4 millions d'euros (Meuros) sur cinq ans ont été approuvés à ce jour. Parmi ceux-ci, le projet PARIci (programme d'action inter-filières pour des systèmes bio affranchis de l'usage du cuivre), financé à hauteur de 4 Meuros, est consacré spécifiquement à l'agriculture biologique (vigne, poire, pomme de terre) afin de développer des itinéraires techniques innovants visant à réduire ou supprimer le recours au cuivre.

1831

Hausse des tarifs des certifications AOC et IGP dans le secteur viticole menaçant la stabilité financière des viticulteurs

6678. – 13 novembre 2025. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse importante des tarifs des certifications AOC et IGP dans le secteur viticole. Les certifications relatives aux indications géographiques (IG), aux indications géographiques protégées (IGP) et aux appellations d'origine contrôlée (AOC) sont des outils essentiels pour protéger et mettre en avant la qualité du travail de nos filières agroalimentaires. Cependant, malgré un caractère essentiel pour de nombreux producteurs, ces certifications connaissent aujourd'hui une hausse de leur prix au sein du secteur viticole. En Meurthe-et-Moselle, le syndicat d'exploitants « AOC Côtes de Toul » en paye notamment les frais. L'organisme certificateur Certipac avec qui il travaille a fait évoluer ses tarifications pour l'année 2025 de la manière suivante : pour un IGP Lorraine, une hausse par hectolitre de 54 %, et pour un AOC Côtes de Toul,

une hausse de +46 % par hectolitre de la tarification. Avec des coûts aussi importants, une AOC performante mais composée de petits producteurs comme celle-ci sera fortement impactée et risque de perdre certains de ses viticulteurs exploitants du fait de coûts menaçant leur stabilité financière. Cette augmentation se ressent bien au-delà de la Meurthe-et-Moselle, avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), institut public administratif sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, qui a fait le choix en son conseil permanent de voter une hausse des droits sur les vins AOC et IGP. Ces hausses représentent pour les vins AOP une augmentation de 4 centimes par hectolitre, soit 26 % de plus, et pour les vins IGP, une augmentation de 1 centime par hectolitre, soit 33 % de plus. Cette décision se répercute sans nul doute sur la tarification des différents organismes certificateurs au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs. Il la questionne donc sur les justifications de cette augmentation des certifications AOC et IGP.

Réponse. – L'augmentation des coûts de certification doit être distinguée de l'évolution du budget de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). En effet, les tarifs des organismes de contrôle sont le fruit de la négociation de contrats de droit privé conclus entre un organisme et un organisme de défense et de gestion (ODG), après mise en concurrence. De vraies réflexions doivent être conduites par les ODG accompagnés par les instances de l'INAO pour alléger le contenu des cahiers des charges tout en maintenant leur degré d'exigence. Par ailleurs, il convient de rappeler en ce qui concerne le budget de l'INAO qu'il est constitué de subventions, de prestations et d'une taxe affectée perçue sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, d'une indication géographique, d'une spécialité traditionnelle garantie ou d'un label rouge en application de l'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime. Dans un contexte budgétaire limitant la possibilité pour l'État d'augmenter sa subvention pour charges de service public, le conseil permanent de l'INAO, très majoritairement composé de représentants élus des filières agricoles, s'est prononcé pour une augmentation progressive des droits affectés, limitée à ce stade, au rattrapage de l'inflation et à leur indexation sur cette inflation. Cette décision a été présentée devant les comités nationaux appellation d'origine contrôlée et indication géographique protégée, lesquels, également composés de représentants des filières agricoles, ont voté favorablement ce principe d'augmentation. Elle s'accompagne en parallèle de la poursuite du chantier de modernisation de l'établissement. Cette hausse des droits pour être effective devra néanmoins être adoptée dans le cadre du projet de loi de finances, ce qui à ce stade n'est pas prévu.

Nécessité d'un arbitrage politique clair et ambitieux sur la gestion du loup en France

7032. – 18 décembre 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante que vivent les éleveurs confrontés à une prédation du loup toujours plus importante, dans des territoires où le pastoralisme constitue pourtant un pilier économique, social et environnemental. Alors que les travaux relatifs au futur plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage se poursuivent, les représentants professionnels expriment leurs inquiétudes face aux limites persistantes du dispositif actuel, reposant notamment sur les orientations du plan 2018-2023 et sur le quota de prélèvements fixé à 19 %. Ils estiment que ces outils ne permettent plus de répondre à l'ampleur des attaques, ni d'assurer l'équilibre recherché entre préservation de l'espèce et survie du pastoralisme. Les organisations agricoles soulignent que la pression de prédation ne cesse de croître, touchant désormais des zones jusque-là peu exposées. Les réponses administratives, souvent complexes et tardives, ne sont plus adaptées à l'urgence du terrain, avec une dégressivité des indemnisations au fil des attaques, notamment avec le nouveau barème des pertes indirectes, issu de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025. Cette nouvelle mesure accroît encore la fragilité économique des éleveurs. L'absence d'évolution claire fragilise non seulement les exploitations mais aussi l'attractivité même des territoires d'estive et de moyenne montagne. Face à cette situation, plusieurs interrogations concrètes sont formulées par les éleveurs, auxquelles ils souhaitent obtenir des réponses précises dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan national. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de revoir le quota actuel de prélèvements, devenu un plafond administratif déconnecté de la dynamique réelle de la population lupine, et d'étudier la possibilité d'autoriser, dans certaines situations de forte prédation, le prélèvement de meutes entières, comme le prévoient certains pays voisins. Elle demande également quelles évolutions sont envisagées concernant les modalités d'intervention sur le terrain : autorisation de lunettes de tir à visée thermique pour les éleveurs, mobilisation facilitée des lieutenants de louveterie sans autorisation systématique préalable, extension des autorisations de tir dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, et assouplissement des conditions encadrant les tirs de défense, quel que soit le cercle concerné. Elle souhaiterait aussi connaître la position du Gouvernement sur les dispositifs d'indemnisation : intégration des pertes indirectes telles que les avortements, baisses de production ou surcoûts de surveillance ; revalorisation des montants ; et accélération du versement des aides à la

protection, dont les retards récurrents fragilisent les exploitations. Elle s'interroge enfin sur les mesures prévues pour adapter les moyens de protection aux nouveaux territoires prédatés, soutenir l'innovation technique et humaine, et mieux articuler les règles issues de la loi d'orientation agricole avec les réalités quotidiennes des éleveurs, notamment en matière de non-protégeabilité des bovins et équins. Aussi, elle demande quelles décisions concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'apporter des réponses opérationnelles à chacune de ces préoccupations, et de permettre enfin la mise en place d'un cadre de gestion du loup qui soit réellement adapté aux enjeux du pastoralisme et aux attentes des éleveurs.

Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes

7433. – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté relatif à la gestion du loup. Ce texte ne répond pas aux attentes des éleveurs ovins et de la profession agricole touchée par la prédation, maintenant un plafond de prélèvement à 19 loups malgré le déclassement européen du loup qui ouvrait des perspectives plus ambitieuses. Les avancées proposées, comme le tir déclaratif en cercles 0, 1 et 2, demeurent assorties de contraintes inacceptables telles que l'exclusion de la gestion par le préfet de département, le retrait des louvetiers pour certains tirs de défense et une réduction de la durée de validité des tirs de défense. La Fédération nationale ovine (FNO) et la Fédération départementale ovine 06 (FDO 06) demandaient solennellement le report de cette publication pour retravailler le texte en profondeur et aboutir à un dispositif opérationnel, équilibré et respectueux des réalités terrain. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour réviser cet arrêté afin de mieux protéger les éleveurs des Alpes-Maritimes et de France face à la prédation lupine.

Réponse. – Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur l'activité des éleveurs, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Si la population lupine semble se stabiliser selon les dernières estimations de l'office français de la biodiversité, établie à un effectif moyen de 1 082 individus pour l'hiver 2024-2025, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, on constate un nombre élevé de dommages aux troupeaux (plus de 12 000 animaux prédatés chaque année), en hausse sur les fronts de la colonisation. Dans ce contexte, le loup a fait l'objet d'un reclassement au titre de de la convention de Berne le 7 décembre 2024 (passage de l'annexe II à l'annexe III) et au titre de la directive habitats faune flore (passage de l'annexe IV à l'annexe V). Le Gouvernement français a toujours soutenu cet abaissement du niveau de protection et travaille actuellement à la traduction concrète au niveau national. Dans le cadre de ces travaux, le Gouvernement poursuit l'objectif de concilier une plus grande sécurisation des troupeaux et un respect du bon état de conservation du loup. Pour cela, il apparaît nécessaire de faire évoluer les règles actuelles : les textes d'application de ces nouvelles règles viennent d'être publiés. Ils comportent les mesures suivantes : - le plafond de tirs est passé de 19 à 21 % de la population lupine, et peut être porté à 23 % en cours d'année en cas d'atteinte rapide du plafond de 21 % ; - les éleveurs pourront accéder en cercles 0, 1 et 2 à un tir de défense par une simple déclaration (en lieu et place de l'autorisation préalable) ; - la condition tenant à la mise en place de mesures de protection préalablement à l'obtention d'une possibilité de tir sera levée ; - l'envoi de la louveterie pourra également intervenir auprès d'élevage non-protégés en cas de dommages exceptionnels ; - les tirs de prélèvement, ainsi que l'envoi de la brigade mobile d'intervention, pourront avoir lieu y compris lorsque les élevages concernés ne sont pas encore protégés. Afin de s'assurer d'une protection la plus efficace, il convient également d'encourager les éleveurs à adopter des mesures de protection susceptibles de diminuer la prédation du loup. À ce titre, le Gouvernement veille à ce que les moyens financiers nécessaires pour subventionner les moyens de protection (berger, chiens de protection et parcs électrifiés) accompagnent l'augmentation des besoins. Le budget national est stable depuis plusieurs années et la mobilisation des fonds européens (FEADER) est croissante. Alors que ce poste représentait 37 millions d'euros (Meuros) en 2023, ce sont désormais 46 Meuros qui seront engagés dans le cadre de l'appel à projets 2026 de l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation. Cet appel à projets permet également le financement d'analyses de vulnérabilité à l'échelle de l'exploitation qui visent à aider les éleveurs dans la mise en oeuvre des moyens de protection. Enfin, les indemnités suite aux prédatations sont maintenues et permettent d'indemniser tant les pertes directes qu'indirectes. Ces aides financières ont été réévaluées à la hausse de 30 % pour les pertes « directes », début 2024. Concernant les pertes « indirectes », une indemnisation est possible pour compenser les pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait du stress, de la prise de poids, des avortements ou encore de la baisse de lactation. En lien avec les organisations professionnelles agricoles, son calcul a également été revu

pour mieux reconnaître les pertes effectivement subies par les éleveurs. Pour que l'impact sur la trésorerie des éleveurs soient le moins important possible, le plan national d'actions loups et activités d'élevage 2024-2029 fixe un délai d'indemnisation de 125 jours.

Stratégie de souveraineté alimentaire face à la dermatose nodulaire contagieuse, le Mercosur et la réduction de la politique agricole commune

7113. – 25 décembre 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les menaces qui pèsent sur les exploitations d'élevage laitier et de viande bovine, l'avenir du cheptel français et la souveraineté alimentaire. Tandis que le budget de la France à l'Union européenne en 2026 augmente de 5,7 milliards d'euros, pour se porter à hauteur de 28,8 milliards d'euros, la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2028-2034 prévoit une diminution de 2 milliards d'euros par an des subventions à destination des agriculteurs français. Dans le même temps, le traité de libre-échange conclu par la Commission européenne avec le Mercosur, menace notre agriculture de concurrence déloyale et particulièrement la filière bovine, tout en sachant que nous importons déjà 25 % de la viande bovine que nous consommons. Au vu de ces deux éléments de déstabilisation de notre modèle agricole et de la stratégie gouvernementale française d'abattages massifs opérés sur le cheptel de vaches dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC), il aimerait connaître la stratégie de long terme de la ministre pour conserver la souveraineté alimentaire de la France, premier producteur européen de viande bovine, et ses 93 000 exploitations d'élevage bovin, et deuxième producteur de lait européen, grâce à ses 56 000 exploitations d'élevage laitier.

Réponse. – Dans le cadre de la loi d'orientation de la souveraineté alimentaire et de renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a lancé le 8 décembre 2025 le cycle de conférences sur la souveraineté alimentaire, organisé en six groupes sectoriels, dont un groupe sectoriel « ruminants », qui aborde notamment les questions relatives aux filières bovines. Les travaux se poursuivent début 2026 en vue de la clôture de la première phase, fixant les grands objectifs nationaux par filière, avant le premier rendez-vous prévu au salon international de l'agriculture 2026. Dans un deuxième temps va s'ouvrir une phase territoriale, avant la tenue d'une conférence nationale en juin 2026. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a affirmé avec force sa position en faveur de la préservation du budget de la future politique agricole commune en cours de négociation, afin d'assurer le maintien du niveau des aides par rapport à la programmation actuelle. Par ailleurs, la France a voté contre l'accord du marché commun du Sud (Mercosur) le 9 janvier 2026 et a obtenu une clause de sauvegarde spécifique permettant de freiner les importations agricoles en provenance des pays du Mercosur si elles entraînaient des déstabilisations de marché en Europe, une reconnaissance du principe de mesures de réciprocité (mesures miroir) et un renforcement des contrôles en Europe et dans les pays tiers. Le risque sanitaire que fait peser la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) sur l'agriculture française fait l'objet de toutes l'attention du Gouvernement. L'objectif de la stratégie mise en place est d'éradiquer au plus vite la DNC pour protéger le cheptel bovin français. Au 2 février 2026, plus de 96 % du cheptel des dix départements du Sud-Ouest concernés est vacciné et aucun nouveau foyer n'a été détecté depuis le 2 janvier 2026. Depuis l'émergence de la DNC, le soutien financier aux éleveurs touchés constitue une priorité. Il doit être rappelé que l'État indemnise intégralement les éleveurs impactés par la DNC (valeur des animaux abattus, nettoyage et désinfections, manque de production), avec des mesures exceptionnelles prises pour soutenir leur trésorerie. L'ensemble des coûts liés à la vaccination est aussi pris en charge par l'État. Les contraintes d'une zone réglementée induisent des surcoûts de maintien des bovins dans les exploitations ; un fonds de soutien à hauteur de 22 millions d'euros a été annoncé dans ce cadre.

Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine

7181. – 1^{er} janvier 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine, en contradiction avec les objectifs de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). En effet, promulguée le 25 mars dernier, la LOSARGA fixe l'objectif d'accueillir et de former 30 % d'apprenants supplémentaires dans l'enseignement agricole afin d'assurer le renouvellement des générations et d'accompagner la transition agroécologique. Cet objectif implique un renforcement des moyens humains et pédagogiques au sein de l'enseignement agricole public. Or, en Nouvelle-Aquitaine, première région agricole de France, après la suppression de 5,7 postes à la rentrée 2025, il est annoncé la suppression de 4,3 postes supplémentaires,

représentant près de 2 700 heures de dotation horaire globale pour la rentrée suivante. Ces décisions fragilisent fortement l'enseignement agricole public régional et auront des conséquences directes sur les capacités d'accueil, les conditions de travail des personnels et la pérennité de certaines formations. Cette baisse de moyens intervient alors même que la carte régionale des formations pour la rentrée 2026 prévoit très peu d'ouvertures et plusieurs fermetures de formations dans l'enseignement agricole public. Elle intervient également dans le cadre du déploiement du Bachelor Agro, nouvelle formation destinée à répondre aux besoins émergents des filières agricoles et agroalimentaires. La Nouvelle-Aquitaine portera à elle seule trois expérimentations de Bachelor, là où les autres régions n'en obtiennent qu'une ou deux, sans que les moyens humains alloués ne soient renforcés en conséquence, illustrant une nouvelle fois la logique du faire plus avec moins. Aussi, elle lui demande si elle entend mettre fin aux suppressions de postes dans l'enseignement agricole public et garantir le maintien des emplois en Nouvelle-Aquitaine. Elle l'interroge également sur l'ouverture d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation des personnels, ainsi que sur les mesures envisagées pour assurer une répartition équitable et transparente des moyens entre les régions. Enfin, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir une carte régionale des formations conforme aux objectifs de la loi d'orientation agricole et mettre un terme aux fermetures de classes dans l'enseignement agricole public.

Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine

8278. – 2 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07181 sous le titre « Baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'enseignement agricole est un outil essentiel pour préparer les futures générations à plus de deux cents métiers dits « du vivant » et, en particulier, pour réussir les défis considérables explicités par la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025. Deux critères majeurs sont pris en considération pour la gestion des moyens votés par le Parlement : la dynamique d'évolution du nombre d'élèves scolarisés au cours des dernières années, d'une part, et le taux d'encadrement à savoir le nombre moyen d'heures d'enseignement financées par élève, d'autre part. L'observation de ces indicateurs conduit à opérer des rééquilibrages progressifs entre régions. Il s'avère que la Nouvelle-Aquitaine a accusé une baisse d'effectifs régulière ces 8 dernières années et que son taux d'encadrement constaté à la rentrée 2025 est supérieur de près de 2 points par rapport à la moyenne des régions hexagonales (79,9 heures par élève contre 78 au niveau national). C'est dans ce cadre et au regard des indicateurs objectifs appliqués à l'ensemble des régions que la dotation de la Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'ajustements en 2025 et en 2026. En 2025, les moyens pour la Nouvelle-Aquitaine ont été diminués de 5 480 heures sur une enveloppe régionale totale de 730 620 heures (soit - 0,7 %). Ensuite en 2026, sur la base des moyens prévisionnels tels que portés dans le projet de loi de finances 2026, les moyens de cette région ont été réduits de 2 760 heures (soit - 0,4 %), contribuant à un redéploiement légitimement opéré au profit de régions structurellement déficitaires. En complément de ces éléments, qui découlent de la mise en place en 2024 de nouveaux principes de répartition des moyens entre régions, il faut souligner les modalités désormais mises en oeuvre en juin de chaque année pour s'ajuster, de façon très réactive, à la réalité des effectifs d'élèves inscrits dans les établissements pour la rentrée de septembre sans impacter leur taux d'encadrement. Ainsi, alors que l'application des principes de répartition des moyens entre régions prévoyait une baisse de la dotation heure globale (DGH) de 5 480 heures en 2025 pour la Nouvelle-Aquitaine, celle-ci n'a été en réalité que de 2 680 heures. En effet, pour se donner les moyens d'accueillir des effectifs d'élèves plus importants que prévu dans cette région, le ministère a attribué 2 800 heures au cours de l'été 2025 à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine. Pour ce qui concerne les nouvelles offres de formation « Bachelor », elles feront l'objet d'un financement spécifique complémentaire. Le sujet de la carte des formations et de son évolution est une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture. Il s'emploie à faire évoluer cette offre afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des territoires, avec des outils d'analyse stratégique qui seront renforcés, en phase avec les orientations de la loi du 24 mars 2025.

Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire

7378. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de complexification de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire dans le cadre de sa révision et sur la suppression des crédits alloués par l'État aux projets alimentaires territoriaux (PAT). Selon l'association des maires de France (AMF), le projet de révision de cet arrêté doit intégrer des évolutions en matière de viande rouge, de

charcuterie et de repas végétariens susceptibles d'imposer des contraintes opérationnelles difficilement tenables aux cuisiniers de la restauration scolaire. L'enquête réalisée par l'AMF en 2024 sur la restauration scolaire a, à ce titre, mis en évidence qu'il est d'ores et déjà difficile pour les cantines de s'approvisionner en produits durables et de qualité et que le coût alimentaire représente - en moyenne - plus d'un tiers du coût des repas offerts dans les cantines des écoles. À cela s'ajoute la suppression totale des crédits (en baisse depuis 2024) alloués par l'État aux projets alimentaires territoriaux prévue dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2026. Dans la mesure où les décisions de l'État en matière de réglementation alimentaire de la restauration scolaire contribuent significativement à l'augmentation des coûts pour les collectivités locales, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter la complexification des normes et de compenser les coûts supplémentaires entraînés par celle-ci.

Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire

8170. – 26 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07378 sous le titre « Désengagement financier de l'État et complexification des normes en matière de restauration scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les fréquences de service et les tailles de portions en restauration scolaire sont encadrées au niveau réglementaire par arrêté depuis 2011, pour assurer la qualité nutritionnelle des repas servis. Le contenu de cet arrêté a été évalué par une équipe de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement en 2018 et par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2021, qui ont conclu à un impact positif sur la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire. Une concertation est en cours depuis 2021 pour actualiser ces règles définies au niveau réglementaire. Cette concertation a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition », du conseil national de la restauration collective (GT Nutrition), réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées (administrations, représentants de la restauration collective, des interprofessions, des collectivités territoriales, des parents d'élèves, des experts de la nutrition ou des associations environnementales). L'objectif de ces travaux est de : - prendre en compte les évolutions du programme national nutrition santé pour les enfants : avis de l'Anses de juin 2019, avis du Haut conseil de la santé publique d'octobre 2020 et recommandations de santé publique France pour les enfants ; - prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire, notamment l'introduction du menu végétarien hebdomadaire, plan de diversification des sources de protéines ; - prendre en compte l'évolution des besoins des professionnels de la restauration collective et les demandes de la société civile : simplification et flexibilité de certains critères ; modifier les règles de calcul en cas de choix multiples pour éviter la possibilité de choisir des produits non-recommandés tous les jours (frites, pâtisseries...). Afin de s'assurer de la conformité scientifique de l'arrêté, et d'éviter toute remise en cause des travaux, l'Anses a été saisie à l'été 2024 sur les nouveaux critères issus de la concertation, et a transmis des éléments à la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé en juin 2025. L'évaluation a été présentée aux membres du groupe de travail en 2025. Les travaux se finalisent actuellement au sein du GT Nutrition afin d'ajuster les critères retenus en 2024 pour tendre vers les préconisations de l'Anses, tout en prenant en compte les modalités de la restauration scolaire (techniques, budgétaires, appétence des enfants pour certains produits et risques potentiels de gaspillage). Une attention particulière est également portée à la clarté et simplification des critères, tout en garantissant une qualité nutritionnelle minimale des repas. Les modalités de service des menus végétariens seront précisées dans ce nouveau cadre. Un guide de recommandations, construit également par les membres du GT Nutrition, accompagnera l'arrêté. Celui-ci a pour objectif d'être un outil d'accompagnement à la mise en place de l'arrêté, avec, notamment, des outils concrets pour accompagner les petits gestionnaires, avec par exemple des plans de menus types qui respectent les critères. S'agissant des projets alimentaires territoriaux (PAT), la loi de finances pour 2026 ne prévoit pas de crédits au titre de la planification écologique pour accompagner les PAT opérationnels. Ces crédits exceptionnels ont permis d'accompagner 153 PAT en 2024 et 160 en 2025 et de lancer une forte dynamique pour des projets systémiques, articulés avec les autres politiques territoriales et en capacité de suivre et rendre compte de leur impact. En 2026, l'État continue d'accompagner les PAT émergents dans le cadre de l'édition 2025-2026 de l'appel à projets du programme national pour l'alimentation, comme c'est le cas depuis 2016. Par ailleurs, l'animation du réseau national des PAT a été renouvelée afin d'accompagner les PAT *via* de nombreux outils pratiques pour la mise en oeuvre des actions, des fiches juridiques et un recensement des financements disponibles. L'association des maires de France a été sollicitée pour participer au comité de pilotage de ce réseau national, afin de porter la voix des collectivités et d'orienter au mieux les travaux de ce réseau.

Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céruléide et absence d'analyse de lots suspects

7452. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le rappel tardif de laits infantiles par une entreprise multinationale et sur le non-respect de la procédure prévue par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire. L'entreprise a été informée dès le 11 décembre 2025 d'une contamination, par la céruléide, du lait infantile produit dans ses usines situées au Pays-Bas et dès le 26 décembre 2025 d'une même contamination dans son usine française. Cependant, le rappel officiel des produits distribués en magasin n'a été initié que le 5 janvier 2026 en France, soit 10 jours plus tard. Par ailleurs, il apparaît que certaines directions départementales de la protection des populations (DDPP) ont refusé de faire analyser ces laits, comme l'ont demandé des parents de nourrissons malades dès que la campagne de rappels a été lancée, contrairement à la procédure prévue par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire de la direction générale de l'alimentation en date du 10 janvier 2023. Il demande donc au Gouvernement d'expliquer les raisons du délai de rappel des produits en magasin et du refus, par les DDPP, de soumettre des pots suspects à l'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire respecter la procédure prévue lors du signalement de plusieurs cas de contamination liés à une même origine alimentaire.

Réponse. – Une entreprise multinationale a détecté dans une usine aux Pays-Bas la contamination d'un lot de lait infantile encore en stock par la toxine céruléide au mois de novembre 2025. Rien ne permettait alors de penser qu'il s'agissait d'autre chose que d'une contamination spécifique à cette usine et liée à ses procédés de fabrication. Conformément à ses obligations réglementaires européennes, l'entreprise a informé les autorités néerlandaises de la situation lorsqu'elle a procédé au retrait et au rappel des laits infantiles issus de cette usine, au plan international, et en particulier à compter du 10 décembre 2025 en France. Les autorités françaises ont été informées de ces retraits et rappels par le siège de l'entreprise en France le 10 décembre 2025. Les investigations engagées aux Pays-Bas ont permis d'identifier la source de la contamination des laits infantiles, comme étant une matière première, l'huile riche en acide arachidonique, issue d'un fournisseur chinois. Une seconde vague de retraits et rappels portant sur l'ensemble des produits susceptibles de contenir des taux de céruléide préjudiciables à la santé des nourrissons a alors été initiée par la même entreprise au plan international, et les autorités françaises en ont été informées le 5 janvier 2026, avant publication des rappels les 6 et 7 janvier 2026. Le contrôle des actions engagées par les exploitants aux Pays-Bas est effectué par les autorités sanitaires hollandaises. Le contrôle du bon respect des obligations des exploitants sur le territoire français et de l'effectivité des retraits-rappels en France relève des autorités sanitaires françaises. Des actions administratives et pénales ont été et seront engagées autant que de besoin. S'agissant des analyses des pots de lait infantile mis à disposition par des parents, la conduite à tenir a été définie conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de la santé. Dans le cas d'enfants hospitalisés, les pots de lait sont mis en analyse de façon prioritaire par les autorités dans le cadre de contrôles officiels lorsque la suspicion de responsabilité du lait est maintenue par le corps médical lors de l'hospitalisation. Dans le cas d'enfants présentant des symptômes évocateurs mais qui ne sont pas hospitalisés, les parents sont invités, s'ils le souhaitent, à conserver les pots de lait pour d'éventuelles analyses officielles ultérieures, ou à adresser les pots de lait aux entreprises responsables de leur mise sur le marché. Ces entreprises ont en effet l'obligation de tenir compte des signalements qui leur sont faits, de vérifier la sécurité des lots concernés par des analyses si nécessaire. Enfin, dans le cas de parents inquiets mais dont les enfants n'ont pas présenté de symptômes, il leur est recommandé de détruire ou de ramener en magasin les pots concernés par les opérations de retraits et rappels.

Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer

7481. – 29 janvier 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme du statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer. Cette réforme votée en 2022 prévoit de mettre fin à ce statut au plus tard le 31 décembre 2026, l'objectif étant d'ouvrir plus de droits aux conjoints collaborateurs en agriculture, à l'image de ce qui avait été fait pour les artisans et les commerçants. Au-delà de cette date, il sera nécessaire d'adopter un autre statut : celui de salarié, chef d'exploitation ou d'associé d'entreprise agricole. Toutefois, dans les départements d'outre-mer où la surface moyenne de la majorité des exploitations est inférieure à deux hectares, cela permettra difficilement d'absorber la charge d'un salarié, évaluée à 14 000 euros par an pour un mi-temps, ou de diviser l'exploitation pour en créer une nouvelle. Les présidents des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des départements d'outre-mer alertent donc sur les effets pervers de l'application de cette réforme dans ces territoires, craignant ainsi la précarisation des conjoints collaborateurs qui sont en très grande majorité des femmes. Aussi, elle

la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet, et notamment si elle envisage une exonération de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs optant pour le statut de salarié dans les exploitations comprises entre deux et quatre hectares.

Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer

7699. – 19 février 2026. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que pourra engendrer la mise en oeuvre de la réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles des territoires d'outre mer. La réforme votée en 2022 concernant les conjoints collaborateurs vise à améliorer la reconnaissance et la protection sociale des travailleurs indépendants en France. Elle vise à permettre aux conjoints qui participent à l'activité d'une entreprise d'accéder à des statuts plus protecteurs socialement, comme celui de salarié ou d'associé. Ces types de statuts leur octroient une meilleure couverture sociale que le statut limité de conjoint collaborateur. Cette réforme limite donc à 5 ans l'utilisation de ce statut. Ainsi, à compter du 31 décembre 2026, le conjoint collaborateur devra opter pour un nouveau statut : salarié, chef d'exploitation ou associé d'entreprise agricole. Toutefois, dans les territoires d'outre-mer, la surface d'une grande majorité d'exploitations agricoles est inférieure à 2 hectares. Il sera donc difficile pour ces exploitations d'assumer la charge d'un salarié supplémentaire, évaluée à 14 000 euros par an pour un mi-temps, ou de diviser leur exploitation pour en créer une nouvelle. Face à cette situation, les présidents des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, ainsi que la chambre d'agriculture de La Réunion alertent sur les effets de l'application d'une telle réforme. À rebours de l'esprit initial de la loi, elle conduit à une précarisation des conjoints collaborateurs. S'agissant de femmes dans la majorité des cas, cette réforme aggrave les inégalités sociales et de genre au sein de ces territoires. Un amendement adopté en première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026 permet aux conjoints concernés de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales similaire à celle accordée aux jeunes agriculteurs, sans condition d'âge. Une adaptation de cet amendement pourrait être envisagée afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins. Par exemple, une exonération pourrait être mise en place pour les conjoints collaborateurs optant pour le statut de salarié dans les exploitations comprises entre 2 et 4 hectares. Ainsi, elle appelle le Gouvernement à examiner cette proposition ou à envisager la mise en place d'une autre mesure pour limiter les effets négatifs de cette réforme sur nos territoires.

Réponse. – La limitation à cinq ans du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole a été introduite par l'article 3 de la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles. L'article 87 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, est venue par la suite préciser les conditions de cette réforme, qui s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, comme en métropole. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole peut toujours choisir d'y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les conditions prévues à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), mais cette qualité ne peut être occupée plus de cinq ans. S'agissant des personnes qui exerçaient au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous ce statut de collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, cette réforme ne s'applique pas aux personnes atteignant l'âge du départ à la retraite à taux plein (67 ans), avant le 1^{er} janvier 2032, afin d'éviter aux personnes proches de la retraite de devoir changer de statut. En dehors de cette situation particulière, les personnes occupant ce statut depuis le 1^{er} janvier 2022 devront en changer au plus tard le 31 décembre 2026, en optant soit pour le statut de salarié, soit pour celui de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, si elles souhaitent poursuivre leur activité professionnelle au sein de l'agriculture. Afin d'encourager l'installation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou exclusif, l'article 10 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a prévu une exonération partielle des cotisations sociales maladie, famille et vieillesse de base, applicable de manière dégressive pendant cinq années. Néanmoins, conformément à l'article L. 781-6 du CRPM, les exploitants agricoles des territoires ultramarins précités exerçant leur activité sur des exploitations de moins de quarante hectares pondérés (soit 98 % d'entre eux) bénéficient d'ores et déjà d'une exonération totale de cotisations des prestations familiales, d'assurance maladie, invalidité, maternité et d'assurance vieillesse de base. Par ailleurs, les employeurs des salariés du secteur agricole de ces territoires, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale en outre-mer, peuvent prétendre aux dispositifs de droit commun [réduction générale dégressive unique (RGDU)], au dispositif applicable aux salariés saisonniers ou, le cas échéant, au dispositif spécifique prévu par l'exonération dégressive de cotisations patronales en outre-mer (LODEOM). Ainsi,

à la lumière de ces dispositifs et afin d'accompagner au mieux les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le choix de leur nouveau statut, les caisses générales de sécurité sociale et la caisse de sécurité sociale de Mayotte, avec l'appui, le cas échéant, des caisses de mutualité sociale agricole, ont prévu un accompagnement des assurés, au travers de campagnes de webinaires ou de courriels et courriers adressés personnellement aux intéressés.

Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public

7488. – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les suppressions de postes annoncées dans l'enseignement agricole public. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat avait alerté sur les très faibles marges de manoeuvre du programme 143 et sur le risque de porter un coup d'arrêt à l'attractivité retrouvée de l'enseignement agricole. La diminution de 18,86 millions d'euros intervenue au cours de la navette parlementaire a conduit le ministère à mettre en oeuvre un schéma d'emplois négatif de 45 équivalents temps plein (ETP), dont 25 ETP dans l'enseignement public. Pourtant, l'enseignement agricole est en passe de réussir le pari de l'attractivité retrouvée. Après une baisse des effectifs entre 2013 et 2019, ceux-ci connaissent désormais une progression continue. À la rentrée 2025, le seuil des 200 000 élèves et apprentis dans l'enseignement technique agricole a été franchi, soit une augmentation de 7 % sur les cinq dernières années. Cette dynamique concerne l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole - lycées publics, lycées privés et établissements du rythme approprié, notamment les maisons familiales et rurales (MFR) - ainsi que presque toutes les filières, à l'exception de la transformation agroalimentaire. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, les crédits du programme 143 « Enseignement technique agricole » s'élèvent à 1,46 milliard d'euros, hors compte d'affectation spéciale « Pensions », soit un budget globalement stable par rapport à l'année précédente. Ce budget prévoit la création de 40 ETP supplémentaires : 35 ETP pour la mise en oeuvre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, adoptée en début d'année, et 5 ETP destinés au renforcement du contrôle des MFR. Pourtant, en région Nouvelle-Aquitaine, première région agricole de France, le Gouvernement a annoncé la suppression de 4,3 postes, correspondant à 2 700 heures de dotation globale horaire, après déjà 5,7 postes supprimés à la rentrée 2025. Ces décisions apparaissent en contradiction avec les ambitions affichées en matière de développement et d'attractivité de l'enseignement agricole. Par conséquent, il demande au Gouvernement de reconsidérer les suppressions de postes en engageant l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation des personnels de l'enseignement agricole public, cohérent avec les objectifs fixés par l'État, et d'assurer une répartition équitable des moyens entre les régions.

Réponse. – L'enseignement agricole est un outil essentiel pour préparer les futures générations à plus de deux cents métiers dits « du vivant » et, en particulier, pour réussir les défis considérables explicités par la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025. Pour la gestion des moyens votés par le Parlement, deux critères majeurs sont pris en considération : la dynamique d'évolution du nombre d'élèves scolarisés au cours des dernières années, d'une part, et le taux d'encadrement, à savoir le nombre moyen d'heures d'enseignement financées par élève, d'autre part. L'observation de ces indicateurs conduit à opérer des rééquilibrages progressifs entre régions. Il s'avère que la Nouvelle-Aquitaine a accusé une baisse d'effectifs régulière ces 8 dernières années et que son taux d'encadrement constaté à la rentrée 2025 est supérieur de près de 2 points par rapport à la moyenne des régions hexagonales (79,9 heures par élève contre 78 au niveau national). C'est dans ce cadre et au regard des indicateurs objectifs appliqués à l'ensemble des régions que la dotation de la Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'ajustements en 2025 et en 2026. En 2025, les moyens pour la Nouvelle-Aquitaine ont été diminués de 5 480 heures sur une enveloppe régionale totale de 730 620 heures (soit - 0,7 %). En 2026, sur la base des moyens prévisionnels tels que portés dans le projet de loi de finances 2026, les moyens de cette région ont été réduits de 2 760 heures (soit - 0,4 %), contribuant à un redéploiement légitimement opéré au profit de régions structurellement déficitaires. En complément de ces éléments, qui découlent de la mise en place en 2024 de nouveaux principes de répartition des moyens entre régions, il faut également souligner les modalités désormais mises en oeuvre en juin de chaque année pour s'ajuster, de façon très réactive, à la réalité des effectifs d'élèves inscrits dans les établissements pour la rentrée de septembre. Ainsi, alors que l'application des principes de répartition des moyens entre régions prévoyait une baisse de dotation globale horaire (DGH) de 5 480 heures en 2025 pour la Nouvelle-Aquitaine, celle-ci n'a été en réalité que de 2 680 heures. En effet, pour se donner les moyens d'accueillir des effectifs d'élèves plus importants que prévu dans cette région, le ministère a attribué 2 800 heures au cours de l'été 2025 à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine. Le sujet de la carte des

formations et de son évolution est une priorité pour la ministre chargée de l'agriculture, car il est nécessaire de relever le défi du renouvellement des générations agricoles. Le ministère s'emploie ainsi à faire évoluer cette offre afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des territoires, avec des outils d'analyse stratégique qui seront renforcés, en phase avec les orientations de la loi du 24 mars 2025.

Manque de vétérinaires en milieu rural

7636. – 12 février 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la pénurie de vétérinaires en milieu rural, et plus particulièrement en Dordogne. Depuis plusieurs années, la Dordogne connaît une situation de désertification vétérinaire alarmante. De plus en plus de praticiens renoncent aux actes ruraux essentiels (prophylaxies, bilans sanitaires d'élevage, urgences), se concentrant sur les animaux de compagnie afin de maintenir l'équilibre économique de leurs structures. Cette situation entraîne des conséquences immédiates et lourdes pour les éleveurs : allongement des délais d'intervention, explosion des frais de déplacement supportés par les éleveurs, mise en danger du bien-être animal, fragilisation de la sécurité sanitaire des filières et remise en cause de la viabilité économique des exploitations agricoles. Les vétérinaires engagés en milieu rural dénoncent unanimement des conditions d'exercice devenues intenable. Surcharge administrative, multiplication des contrôles et des procédures rendent l'activité rurale chronophage et peu rémunératrice. Cette réalité explique en grande partie la perte d'attractivité durable de ces territoires pour les jeunes diplômés. Si le Gouvernement a engagé un renforcement des effectifs formés dans les écoles nationales vétérinaires, les professionnels soulignent que ces mesures, à elles seules, ne permettront pas de répondre à l'urgence, ni à la spécificité et à la pénibilité de la médecine vétérinaire rurale. Par ailleurs, le projet de création d'une école vétérinaire à Limoges, au coeur d'un important bassin d'élevage, constitue une réponse structurante et cohérente face à la pénurie croissante de vétérinaires en milieu rural. Porté par la région Nouvelle-Aquitaine, ce projet vise à rapprocher la formation des réalités de terrain et à favoriser, dès le cursus, l'ancrage territorial des futurs praticiens. Dans un contexte marqué par le recul de la médecine vétérinaire rurale et par l'augmentation des risques sanitaires ce projet apparaît complémentaire du renforcement des écoles nationales vétérinaires. Il gagnerait à être pleinement soutenu par l'État afin de contribuer efficacement à l'attractivité de l'exercice vétérinaire dans les territoires d'élevage et à la sécurisation durable des filières agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une présence vétérinaire effective et durable en milieu rural, notamment en Dordogne, en renforçant les incitations à l'installation et à l'exercice en zone rurale, et en assurant que les politiques de formation ne se traduisent pas par une mise en concurrence inefficace entre écoles publiques et privées, au détriment de la qualité de la formation.

Réponse. – La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé publique est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Dès 2016, le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé auprès des professions agricoles et vétérinaires dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-429 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants

contre 160 auparavant, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigence que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours *post*-baccalauréat (*post*-bac) des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le bac, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement *post*-bac des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le bac est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)

7736. – 19 février 2026. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA), actuellement en cours de négociation avec les ministères de tutelle. Depuis 1996, les COG conclues entre l'État et les organismes de sécurité sociale définissent les objectifs à atteindre ainsi que les moyens alloués, sur une période de cinq ans, afin d'assurer la modernisation, la performance et la qualité du service rendu aux usagers. Dans un contexte agricole marqué par la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques à répétition, la MSA doit pouvoir continuer à assurer un accompagnement de proximité, humain et réactif des exploitants et des salariés agricoles, en garantissant l'accès aux droits, en simplifiant les démarches et en se mobilisant lors des épisodes de crise. À titre d'exemple, la gestion de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) a mis en évidence la nécessité de disposer de moyens humains suffisants afin d'apporter une aide rapide et utile aux éleveurs concernés. Par ailleurs, la MSA est également sollicitée comme acteur de mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'autonomie, de petite enfance, de prévention des risques et de lutte contre le mal-être agricole. Dans ce cadre, la COG 2026-2030 devra également permettre de dimensionner les moyens de la MSA à la hauteur des transformations à venir du monde agricole et rural, qui laissent présager un accroissement durable des besoins d'accompagnement social et de prévention. Or la MSA indique que ses effectifs ont diminué d'environ 22 % depuis 2010, alors même que les besoins augmentent et que la COG pourrait s'inscrire dans une logique de gains de productivité et de maîtrise de la dépense publique. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la COG 2026-2030 préserve la capacité d'action des caisses de MSA, en particulier en moyens humains et en outils informatiques, afin de répondre à l'intensification des besoins sociaux en milieu rural et d'assurer une mobilisation efficace en cas de crise.

Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole

7754. – 19 février 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Dans un contexte marqué par la succession de crises sanitaires, climatiques et économiques, ainsi que par des mutations structurelles profondes du monde agricole, la MSA constitue un acteur essentiel de cohésion sociale et d'accompagnement de proximité. Or, depuis 2010, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 %, alors même que les besoins d'accompagnement se sont intensifiés. Les récentes crises, notamment celle de la dermatose nodulaire contagieuse bovine, ont illustré la

nécessité de disposer de moyens humains suffisants pour assurer un soutien rapide et efficace aux exploitants et aux salariés agricoles. Par ailleurs, la MSA est un opérateur clé de mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'action sociale, de prévention des risques professionnels et de déploiement de dispositifs nationaux. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre de la COG 2026-2030, s'agissant notamment de l'évolution des effectifs et des moyens alloués à la MSA, et d'indiquer comment il entend garantir un dimensionnement des ressources cohérent avec les enjeux actuels et à venir du monde agricole, afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux assurés du régime agricole.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, relativement avancé car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, les moyens nécessaires mis pour lui assurer un informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficience. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu.

Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur

7853. – 26 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA), exclus à ce jour du dispositif de la prime Ségur. Depuis le printemps 2023, un collectif de travailleurs sociaux de la MSA s'est constitué afin d'alerter sur cette exclusion. Ces professionnels interviennent quotidiennement auprès des exploitants agricoles, des salariés agricoles et de leurs familles, tant dans le cadre d'accompagnements individuels que d'actions collectives, au plus près des adhérents. Dans un contexte marqué par les crises viticoles, conchylicoles et sanitaires dans le secteur de l'élevage, ils sont confrontés à des situations croissantes de grande précarité, de mal-être et de risque suicidaire, auxquelles ils doivent répondre dans l'urgence. Leurs interventions, de plus en plus complexes, sont essentielles pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales et de santé. Pourtant, alors même que des missions similaires exercées au sein d'autres structures médico-sociales ont été reconnues dans le cadre du Ségur, les travailleurs sociaux de la MSA ne bénéficient d'aucune revalorisation à ce titre. Cette situation crée une fracture entre professionnels exerçant les mêmes fonctions selon leur statut ou leur organisme employeur, et engendre un sentiment d'injustice, d'iniquité et de démobilisation. Depuis plusieurs mois, ces professionnels ont multiplié les démarches. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur, afin de reconnaître pleinement leur engagement au service des populations agricoles les plus vulnérables et de mettre fin à la rupture d'égalité constatée. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le Gouvernement salue le travail remarquable que les travailleurs sociaux accomplissent au quotidien en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. En outre, le dispositif d'aide au répit se déploie grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) qui s'investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l'état de santé, notamment psychique. La prime mise en oeuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020 a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. D'abord versé aux seuls agents des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres catégories d'établissement et de personnel publics. Néanmoins, à ce stade, les personnels de la MSA, qui relèvent des dispositions du code du travail, n'ont pas été intégrés dans ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, l'extension de la prime dite « Ségur » en leur faveur

ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux. Le Gouvernement est en attente des accords susceptibles d'être pris par les partenaires sociaux pour engager de nouvelles discussions à cet égard.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Reconnaissance des pupilles de la Nation

7849. – 26 février 2026. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la reconnaissance et la réparation des pupilles de la Nation. Comme vous le savez, le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 27 juillet 1917 pour soutenir les orphelins issus de la Grande Guerre. C'est un statut initialement réservé aux enfants de victimes de guerre, ensuite étendu aux enfants de militaires blessés ou tués en opération extérieure, aux enfants des victimes d'actes de terrorisme et de piraterie, aux enfants des morts pour le service de la Nation. Ils sont ainsi considérés comme étant adoptés par l'État. Ce statut est d'ailleurs octroyé après une véritable procédure d'adoption. Si l'esprit de la loi de 1917 était d'établir un statut unique des pupilles de la Nation, les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 établissent une distinction puisqu'ils consacrent le droit à réparation uniquement des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou des faits politiques et ceux dont les parents ont été victimes d'évènements liés au processus d'indépendance des anciens départements et territoires français. Néanmoins, l'État peut répondre à cette iniquité en prenant un nouveau décret qui corrigerait cette distinction. En outre, à la suite du rapport sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, une réflexion devait s'engager. Presque 3 ans après, il souhaite connaître les engagements de l'État afin de rectifier cette iniquité dans l'objectif de revenir à l'esprit de la loi de 1917. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants.**

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants mesure pleinement le drame que représente la perte d'un parent. Néanmoins, le Gouvernement ne souhaite pas faire évoluer les dispositions des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, qui sont réservés aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 343-2 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). En effet, en plus de la particularité des actes visés par ce décret, spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, c'est la complicité du régime de l'État français installé à Vichy, qui fonde ce régime d'indemnisation. Pour autant, la France reconnaît solennellement le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le CPMIVG, est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études afin que leur accès à la vie active ne soit pas lésé du fait de la perte de leur parent. En 2025, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 10 731 interventions pour des pupilles de moins de 21 ans ou en études, mobilisant plus de 5,7 millions d'euros. Une priorité est donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONaCVG une fois majeur et peuvent, à ce titre, bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2025, l'ONaCVG a agréé 1986 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs.

CULTURE

Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense

5703. – 17 juillet 2025. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de transparence dans la méthodologie de définition des monuments bénéficiaires du protocole Culture-Défense.

Conclu entre les ministères des armées et de la culture, ce protocole vise à préserver, entretenir et valoriser les sites à caractère patrimonial relevant du ministère des armées. De cette manière, s'il participe grandement à la sauvegarde du patrimoine militaire, sa mise en oeuvre suscite toutefois des interrogations quant à la clarté de la procédure de sélection des monuments concernés. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle, certaines communes disposant de ce type d'infrastructures soient exclues unilatéralement du protocole, parfois sans notification préalable. Ainsi, ces décisions injustifiées les privent d'un accompagnement pourtant essentiel à la préservation de leur patrimoine, dont la charge financière est souvent lourde à assumer seules. Aussi, dans un souci de clarté, il lui demande donc de bien vouloir préciser les critères d'éligibilité retenus par le protocole ainsi que les modalités de notification des décisions d'exclusion.

Réponse. – En 2005, les ministères chargés de la défense et de la culture ont renouvelé le protocole Culture-Défense (PCD) initié en 1983, dont les objectifs sont, d'une part, d'enrichir, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine militaire de l'État et, d'autre part, de renforcer la professionnalisation des métiers culturels au sein du ministère en charge de la défense. Ce protocole pose une exception au principe de non-financement, par le ministère de la culture, de travaux sur les monuments historiques de l'État, protégés au titre des monuments historiques et affectés à d'autres départements ministériels ou à leurs établissements publics. Dans le cadre de ce PCD, et s'agissant du patrimoine bâti appartenant à l'État et affecté au ministère des Armées et des Anciens combattants, les deux ministères ont établi un programme de travaux de restauration et en ont délégué la maîtrise d'ouvrage aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et, pour la région Île-de-France, à l'Opérateur pour le patrimoine et les projets immobiliers de la culture (OPPIC). Afin d'arrêter chaque année la liste des monuments et des opérations à engager, la programmation est établie lors de réunions entre les services centraux des deux ministères, à partir des propositions des commissions interministérielles instituées pour les édifices d'Île-de-France et de Bretagne et de celles des DRAC, faisant suite à leurs échanges avec les autorités militaires chargées des monuments concernés. Les critères de sélection des monuments et des opérations à mener sont de plusieurs natures, avec une priorité donnée aux travaux d'urgence à engager sur les monuments dont l'état sanitaire est très dégradé (maçonneries du môle du fort du Mengant à Plouzané (29), fortifications de Port-Louis (56) ou remparts du fort Saint-Louis en Martinique), ou qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (fortifications de Vauban) ou, enfin, pour assurer, année après année, la restauration complète d'un édifice en plusieurs phases (citadelle de Lille (59), fort de Saint-Vaast-la-Hougue (50)). En revanche, le patrimoine militaire propriété des collectivités territoriales ou de personnes privées ne saurait émerger au PCD, qui ne concerne que les monuments historiques du ministère des Armées et des Anciens combattants. Dès lors qu'il est protégé au titre des monuments historiques, il peut cependant bénéficier de subventions du ministère de la culture pour des projets liés à des études, à son entretien, à sa réparation ou à sa restauration, à l'issue d'une instruction conduite sous le contrôle scientifique et technique des conservations régionales des monuments historiques, au sein des DRAC. Ainsi, en 2024, le patrimoine militaire n'appartenant pas à l'État a représenté 6 % des subventions d'investissement attribuées par les DRAC.

Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence

7234. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur plusieurs signalements récents relayés sur les réseaux sociaux concernant l'acquisition, via le pass Culture, d'un ouvrage « Péchés et Guérison. » de shaykh Muhammad Nâsir Ad-Dîn Al-Albânî dont le contenu contrevient aux principes fondamentaux de la République. En effet, selon ces informations publiques, ce livre contient des propos appelants ou légitimant la violence et la haine à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur religion ou de leur appartenance supposée à une communauté. Ces éléments suscitent une vive émotion et de légitimes interrogations, d'autant plus que le pass Culture s'adresse prioritairement à un public jeune et constitue un outil financé par des fonds publics, placé sous la responsabilité de l'État. S'il ne saurait être question de remettre en cause la liberté d'expression ni la liberté éditoriale, il apparaît néanmoins indispensable de s'assurer que l'argent public ne contribue pas à la diffusion de contenus qui constituent une apologie de la haine, de la discrimination ou de la violence, au sens du droit pénal français. Il lui demande quels sont précisément les critères de sélection, de contrôle et de retrait des oeuvres éligibles au pass Culture ; si des vérifications de conformité aux lois réprimant la provocation à la haine ou à la violence sont effectuées, et par quelles instances, et enfin si le ministère a été informé de ces signalements et, le cas échéant, quelles mesures correctrices ont été ou seront prises.

Réponse. – Le ministère de la culture et la SAS pass Culture sont soucieux d’inscrire le nouveau service public que constitue le pass Culture, dans le plus strict respect du cadre légal et des valeurs constitutionnelles de la République. Il s’agit, pour toutes les personnes et partenaires engagés pour le fonctionnement de la plateforme, de garantir à la fois la sécurité des jeunes bénéficiaires, le respect de la dignité des personnes, les principes d’égalité des citoyens devant la loi, de préservation des libertés individuelles, notamment d’opinion, de croyance, d’expression, de création et les principes de l’État de droit, dans le respect de l’ordre public. Les conditions d’éligibilité d’une offre culturelle sont fixées réglementairement par l’arrêté no 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » : toute offre culturelle relevant d’un des domaines définis par l’annexe de cet arrêté est éligible, dès lors qu’elle ne contrevient pas aux conditions générales d’utilisation ou, bien sûr, aux lois et règlements. Aucune sélection discrétionnaire n’est opérée hors du cadre fixé par cet arrêté. Le ministère de la culture a renforcé le cadre de ces conditions d’éligibilité par un arrêté du 3 décembre 2025 qui, au-delà de rappeler le nécessaire respect des lois et valeurs de la République, exclut formellement les organisations ayant pour objet principal une activité politique ou religieuse. Par ailleurs, le pass Culture s’adressant à un public jeune, potentiellement vulnérable, accorde une attention toute particulière à l’éditorialisation de sa plateforme. Ainsi, aucun contenu à caractère religieux ou politique ne saurait être mis en avant. Des contrôles de conformité des offres au cadre réglementaire et légal sont régulièrement opérés. Toutefois, ces derniers ne permettent pas à ce jour de retirer unilatéralement et de façon discrétionnaire des ouvrages ou des contenus qui ne répondraient pas à des cas de figure prévus par ce cadre. Ainsi, une offre ne peut être retirée de la plateforme que si elle contrevient aux conditions générales d’utilisation (CGU), aux lois et règlements. Pour qu’une offre méconnaisse les CGU, il faut que cette dernière constitue un trouble avéré à l’ordre public perturbant le fonctionnement du service public visé, ici le pass Culture, et que sa suspension ou suppression constitue la seule réponse proportionnée applicable. En ce qui concerne la méconnaissance des lois et règlements, elle ne peut être constatée que par une décision de justice ou une décision administrative émanant d’une autorité compétence pour ce faire. Dans le cas spécifique des ouvrages imprimés, toute décision doit être conforme avec le cadre posé par l’article 11 de la déclaration des droits de l’Homme et du citoyen, ayant valeur constitutionnelle, à savoir que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », et l’article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 concernant la liberté de la presse qui institue la liberté de l’imprimerie et de la librairie. Considérer qu’un ouvrage constitue un abus de la liberté d’expression tombant sous le coup de la loi relève d’une décision de police générale ou d’une décision de justice, qui ne sont du ressort ni du ministère de la culture, ni de la SAS pass Culture. Ces décisions, quand elles sont prises, se traduisent immédiatement par la suppression d’ouvrages sur la plateforme pass Culture, et des contrôles sont régulièrement opérés en ce sens. Plusieurs ouvrages ont ainsi été déréférencés sur ce fondement en 2025. Toute personne considérant que la diffusion d’un ouvrage contrevient à la loi du 29 juillet 1881, parce que provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, peut saisir la justice. Et toute décision de justice sera évidemment immédiatement appliquée par la SAS pass Culture. Le pass Culture est un opérateur national d’appui aux pratiques culturelles des jeunes, facilitant leur libre accès à toute la diversité de l’offre culturelle, en prévoyant une compensation à des acteurs culturels faisant gracieusement profiter les jeunes bénéficiaires de propositions éligibles au sens de l’arrêté qui encadre le fonctionnement du pass Culture. Cette compensation ne peut être considérée comme une subvention attribuée à des contenus ou des acteurs culturels. Dans cette perspective, toute offre, tout ouvrage répondant au cadre réglementaire et ne faisant l’objet d’aucune interdiction ou limitation de circulation peut être présent sur la plateforme. Toutefois, conscients des enjeux liés à la radicalisation ou à l’instrumentalisation de certains contenus, les services du ministère de la culture et la SAS pass Culture, en dialogue avec l’ensemble des services compétents, examinent tous les recours légaux permettant de restreindre la disponibilité sur la plateforme de contenus pouvant présenter un danger de quelque nature que ce soit. Ils peuvent être ainsi amenés à suspendre la disponibilité de certains ouvrages le temps d’apprécier s’ils contreviennent, par exemple, à leurs CGU avant de les retirer de la plateforme. Cela a pu être le cas pour la traduction de « Péchés et Guérison », ouvrage du traité religieux écrit au X^{IV}e siècle par le Syrien Ibn al Qayyim al Jawziyya, dont la contextualisation historique peut permettre de mesurer qu’à l’époque où ils ont été rédigés, ces propos, tout aussi violents qu’ils soient, correspondaient à un système de valeurs ancien dont nous pouvons nous féliciter qu’il ne soit plus le nôtre sept siècles plus tard. La mise en exergue de certains contenus marginaux parmi les millions d’offres présentes sur la plateforme ne doit enfin pas faire oublier que le pass Culture est un formidable levier pour faire découvrir à tous les jeunes dont plus de 90 % sont inscrits sur le pass à l’âge de 18 ans la richesse culturelle de la France. Les jeunes le plébiscitent, comme le démontrent les résultats de la dernière étude de l’institut de sondages Ipsos menée auprès d’eux. Il est l’un des dispositifs de l’État les plus connus des jeunes, plus

de 90 % d'entre eux l'apprécient, et 4 jeunes sur 5 déclarent que le pass Culture leur donne une meilleure image des pouvoirs publics. Cette confiance accordée par les jeunes oblige l'ensemble des services compétents à garantir et sécuriser le cadre de fonctionnement de ce dispositif.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi

2391. – 21 novembre 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences économiques et stratégiques de la restructuration en cours de Vivendi, sous l'impulsion du groupe Bolloré. Cette scission vise à diviser Vivendi en quatre entités cotées indépendamment sur des places boursières internationales - Canal+ à Londres, Havas à Amsterdam, et Louis Hachette à Paris - tout en maintenant un contrôle substantiel du groupe Bolloré sur chacune de ces sociétés. Les récentes manoeuvres autour de la restructuration de Vivendi ne manquent ni de complexité, ni de subtilité. Elles manquent de transparence, de garanties et de respect des intérêts stratégiques de notre pays. En déplaçant Havas et Canal+ vers des marchés étrangers plus permissifs, le groupe Bolloré esquivé les régulations françaises et, avec elles, les protections qu'elles offrent à nos entreprises. C'est en contournant l'obligation d'offre publique d'achat (OPA), imposée au-delà de 30 % de détention, qu'il se ménage une prise de contrôle confortable, libérée des exigences d'ouverture et de concurrence. En agissant ainsi, il évite l'épreuve de transparence que devrait constituer tout franchissement de seuil, pourtant indispensable au maintien d'un certain équilibre entre pouvoir économique et souveraineté nationale. Si Havas obtient ce « passeport étranger », c'est l'intimité de nos entreprises et l'accès à des informations stratégiques qui sont mis à disposition, au risque de fragiliser des fleurons de notre économie. Canal+, pour sa part, voit un renforcement de cette emprise, alors qu'il reste l'un des principaux vecteurs de notre culture et de notre diversité médiatique. La directive européenne sur les OPA, qui ne s'applique plus au Royaume-Uni, laisse ainsi le groupe Bolloré libre de sanctuariser le capital de ces entreprises par des fondations, multipliant les droits de vote et verrouillant leur contrôle. Il est de notre responsabilité d'anticiper les conséquences de telles stratégies qui, à terme, remettent en cause notre souveraineté économique et culturelle. Ainsi, il interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement envisage pour préserver les intérêts nationaux dans cette opération et garantir que des entreprises stratégiques, essentielles à la culture et à l'économie françaises, ne soient pas soumises à des règles dérogatoires. Il l'interroge également pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les dispositifs de régulation pour éviter de tels transferts hors de la juridiction française, au risque de compromettre la souveraineté culturelle et économique de la France.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi en quatre entités indépendantes, cotées sur des places financières internationales. Le ministre de l'économie et des finances rappelle en premier lieu que ces opérations entrent pour partie dans le champ de compétences de l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante au sein de laquelle les services du ministère de l'économie et des finances sont représentés sans voix délibérative. Le collège de l'AMF, dans une décision publiée le 18 juillet 2025, a décidé que la société Bolloré SE et M. Vincent Bolloré, qui contrôle cette dernière, sont tenus au dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital de la société Vivendi SE dans un délai fixé à six mois, permettant ainsi une possibilité de sortie des actionnaires minoritaires selon les modalités et garanties prévues par le droit des offres publiques. Cette décision fait suite à l'arrêt du 22 avril 2025 de la Cour d'appel de Paris, qui a annulé la décision de l'AMF du 13 novembre 2024. L'AMF avait alors considéré que M. Vincent Bolloré ne contrôlait pas la société VIVENDI SE, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de sorte que l'AMF n'avait pas examiné si l'opération de scission de VIVENDI SE devait donner lieu à la mise en oeuvre, par la société Bolloré SE et M. Vincent Bolloré, d'une offre publique de retrait visant les titres de capital de la société Vivendi SE, en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF. L'AMF indique, dans sa décision, qu'elle veillera, en tout état de cause, à ce que la clôture de l'offre publique de retrait n'intervienne qu'après que la Cour de cassation, dans le cadre des pourvois, pendants, formés à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 avril 2025, aura rendu son arrêt. En outre, Bolloré SE, dans un communiqué de presse daté du 28 juillet 2025, a annoncé former un recours devant la Cour d'appel de Paris tendant à l'annulation de la décision de l'AMF du 18 juillet 2025. Il convient enfin de noter que l'AMF indique dans sa décision qu'à la suite de la réalisation de l'opération de scission, elle n'a pas compétence pour imposer, en application des articles L. 433-3, I du code monétaire et financier et 236-6 de son règlement général, une offre publique de retrait visant les titres de capital des sociétés issues de la scission, à savoir Canal+, Havas NV et Louis Hachette Group. En second lieu, il ne revient pas au Gouvernement d'intervenir dans les choix de structuration et

de cotation des entreprises, qui relèvent, dans le respect du droit applicable, de la responsabilité des actionnaires et des organes de gouvernance. En revanche, l'action publique se déploie à deux niveaux complémentaires. D'une part, il s'agit d'assurer une pleine convergence des règles de droit boursier au niveau européen afin d'éviter toute concurrence réglementaire susceptible de favoriser une course au moins-disant normatif au sein de l'Union européenne et d'encourager des phénomènes de « forum shopping » ou de « law shopping » qui peuvent inciter certains acteurs à déplacer leurs activités vers les juridictions ou places financières les moins exigeantes. A cette fin, le corpus réglementaire européen s'est considérablement renforcé et harmonisé ces dix dernières années, notamment avec le règlement Abus de marché (MAR) en 2014, le règlement MiFIR et la directive MiFID II (2014), le règlement Prospectus (2017) et, plus récemment, le « Listing Act » (2024). Cette harmonisation doit toutefois encore être approfondie. C'est la raison pour laquelle la France soutient activement au niveau européen la réalisation d'une véritable Union de l'épargne et de l'investissement. D'autre part, il importe de veiller à ce que la place de Paris demeure pleinement attractive comme place de cotation. Des réformes ambitieuses ont été engagées en ce sens, en particulier depuis le Brexit, avec des résultats très positifs, notre pays étant aujourd'hui la destination privilégiée en Europe de nombreux investisseurs internationaux et d'établissements financiers. Ces actions se poursuivent, notamment avec l'entrée en vigueur en juin 2024 de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, qui vise à faciliter les introductions en bourse à Paris, en autorisant, comme sur d'autres places concurrentes, l'émission d'actions à droit de vote multiple. La protection des intérêts stratégiques de la France demeure une priorité pour le Gouvernement, qui reste pleinement engagé afin de garantir la souveraineté économique et culturelle de notre pays face aux évolutions des marchés et des structures d'entreprises.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois

2912. – 23 janvier 2025. – **Mme Sylvie Vermeillet** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois. Après une première réduction de 30 % des aides destinées à l'installation d'équipements de chauffage au bois, effective depuis le 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prévoit une nouvelle révision du dispositif, qui abaisserait de 50 % ces subventions à compter du 1^{er} janvier 2025. En l'espace de huit mois seulement, l'État diviserait ainsi par trois son soutien à une filière pourtant vertueuse, sans tenir compte des performances des appareils, de la qualité des matériaux utilisés, du remplacement d'équipements anciens plus polluants ou encore des spécificités territoriales. Or, le chauffage au bois, et plus particulièrement le chauffage aux granulés, est unanimement reconnu par les instances publiques, dont l'agence de la transition écologique (ADEME), pour ses multiples vertus. Économique - représentant l'énergie de chauffage la plus abordable devant le fioul, le gaz ou l'électricité -, locale, et ancrée dans une logique d'économie circulaire, cette filière participe pleinement à la souveraineté énergétique nationale, avec un taux d'autonomie de production atteignant 85 %. De plus, elle joue un rôle essentiel dans la diversification du mix énergétique, réduisant ainsi les risques liés à une dépendance excessive aux pompes à chaleur, notamment lors des pics de consommation électrique. Par ailleurs, le réchauffement climatique a accentué la propagation de maladies ravageant nos forêts, notamment dans le massif du Jura, comme l'infestation de scolytes. Ces parasites obligent les acteurs de la filière bois à abattre des arbres fragilisés, non seulement pour prévenir tout danger imminent de chute, mais aussi pour permettre le reboisement. Ce contexte entraîne une augmentation significative de l'offre de bois sur le marché, rendant crucial son écoulement, notamment via son utilisation pour le chauffage. Une réduction des aides risquerait ainsi de fragiliser davantage une filière essentielle, déjà mise sous pression par ces défis environnementaux et économiques. Cette révision apparaît donc en totale contradiction avec les objectifs de transition énergétique de la France. Justifiée par une nécessité de préserver la biomasse à horizon 2035 et d'éviter une concurrence entre usages industriels et résidentiels, elle semble ignorer la réalité des processus de production des granulés de bois ainsi que les dynamiques de réduction progressive de la consommation de biomasse. De surcroît, cette mesure va à l'encontre des recommandations du secrétariat général à la planification écologique, qui, dans plusieurs documents de planification récents, encourage le maintien du soutien au chauffage au bois domestique, sous conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle tout d'abord que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par

l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, *via* l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences existantes sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM_{2,5} selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov' en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique

3940. – 27 mars 2025. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique (DPE), prévue par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tel que modifié par l'article 160 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets. Depuis le 1^{er} janvier 2025, cette disposition interdit aux propriétaires de proposer à la location des logements considérés comme impropres à l'habitation en raison de leur non-conformité aux critères de décence énergétique. Dans ce contexte, il souhaite savoir quel sera l'impact de cette interdiction sur la valeur locative des biens concernés, notamment en ce qui concerne l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation ainsi que de la taxe sur les logements vacants, lorsque cette vacance est imposée par la réglementation et non par la volonté du propriétaire. Par ailleurs, il lui demande de préciser quelles pièces justificatives seraient requises afin de permettre aux propriétaires concernés d'obtenir une éventuelle réduction de la valeur locative

cadastrale de leurs biens ou d'établir que la vacance du logement est indépendante de leur volonté. Il le remercie par avance pour les précisions qu'elle pourra apporter sur ces différents points. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'interdiction progressive de la location des passoires thermiques, prévue par l'article 160 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi climat et résilience), vise à accélérer la rénovation des logements pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 et à protéger les locataires contre les factures d'énergie trop élevées, tout en laissant le temps nécessaire aux propriétaires de réaliser les travaux de rénovation des logements qu'ils mettent en location. Dans ce cadre, sont considérés comme impropres à la location, depuis le 1^{er} janvier 2025, les logements classés G sur le diagnostic de performance énergétique (DPE), puis à compter du 1^{er} janvier 2028, les logements classés F, et à compter du 1^{er} janvier 2034, les logements classés E. Ce calendrier permet aux propriétaires d'anticiper les travaux à réaliser afin de se mettre en conformité aux normes en vigueur tout en lissant la charge des travaux. Ainsi, l'interdiction progressive de la location des passoires thermiques ne peut être qualifiée de cause indépendante de la volonté du contribuable et ne remet pas en cause les principes d'imposition des locaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou encore à la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue ainsi que, à compter de 2027, à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Toutefois, s'agissant de la TLV, de la THLV, ou de la TVLH à compter de 2027, dans le cas où la vacance d'un logement est la conséquence de l'interdiction de sa mise en location en raison de son étiquette de performance énergétique, le propriétaire pourra, afin d'être exonéré, démontrer que le coût des travaux visant à atteindre l'étiquette suffisante pour louer le bien excède 25 % de la valeur du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À cette fin, le propriétaire d'un tel logement pourra justifier de la situation en produisant, outre le DPE du logement en cours de validité, un audit énergétique du logement qui comporte la description des travaux nécessaires et une estimation de leur coût. Le coût des seuls travaux à effectuer pour bénéficier d'un classement énergétique suffisant afin de permettre la location du logement pourra aussi être justifié par la présentation de devis réalisés par des professionnels. Cette liste de justificatifs n'est pas exhaustive et le propriétaire pourra fournir à l'administration tout autre document probant qu'il estimera utile sur la situation du logement et les coûts de sa rénovation énergétique à l'exception des travaux ne poursuivant pas cette finalité. Par ailleurs, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, quel qu'en soit l'usage qui en est fait, et n'a donc pas pour objet d'inciter à certaines opérations ou certains comportements. Ainsi, conformément à l'article 1496 du code général des impôts (CGI), la valeur locative des locaux d'habitation est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune. À chaque local de référence, est associé un tarif d'évaluation (exprimé en euros/m² pondéré) reflétant le marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 1970. Dès lors, l'interdiction de louer des logements en raison de leur mauvais classement sur le diagnostic DPE n'influe pas sur la méthode de calcul de la valeur locative de ces locaux qui restent évalués par référence aux opérations de révision foncière menées en 1970 dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation qui sera initiée en 2028 en vue d'une intégration dans les bases foncières en 2031 en application de l'article 106 de la loi de finances pour 2026. Enfin, la taxe foncière est établie sur un revenu net fixé à 50 % de la valeur locative cadastrale (CGI, article 1388). La déduction forfaitaire de 50 % étant la seule déduction autorisée par la loi pour tenir compte des frais de gestion, d'entretien d'assurance, d'amortissement et de réparation, un contribuable ne saurait obtenir une réduction de sa valeur locative pour le motif que la performance énergétique de son habitation le contraindrait à ne plus pouvoir le louer.

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux

5708. – 17 juillet 2025. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la position de l'administration fiscale concernant la neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en société de capitaux. Actuellement, pour les EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, l'apport ou la cession réalisée au profit d'une société conduit nécessairement aux conséquences fiscales d'une dissolution et liquidation de l'EIRL, au sens de l'article 201 du code général des impôts (CGI), avec un principe d'imposition de l'EIRL sur les plus-values qu'elle a réalisées et une imposition du boni de liquidation dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Cette position est très pénalisante pour les entrepreneurs qui souhaitent faire évoluer leur mode d'exercice en passant d'une entreprise individuelle à une société. De plus, elle entraîne une inégalité de traitement entre les EIRL à l'impôt sur les sociétés, qui ne peuvent pas bénéficier d'un report d'imposition, et les autres

formes juridiques, notamment : -les entreprises individuelles (EI) et les EIRL à l'impôt sur le revenu, qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 151 *octies* du CGI ; -les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL), qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 150-0 B ter du CGI. Cette situation isole les EIRL à l'impôt sur les sociétés sur le plan fiscal et entrave l'évolution des entrepreneurs concernés vers une autre forme de société. Or, l'article 1655 *sexies* du CGI dispose qu'un entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL peut déjà opter pour l'assimilation à une EURL. Par conséquent, si l'EIRL est transformée en véritable EURL et qu'il ne s'agit plus simplement d'une assimilation, cette opération devrait être neutre fiscalement, sous réserve qu'il ne soit porté aucune modification aux valeurs d'inscription. Aujourd'hui, les positions des centres des impôts locaux diffèrent sur ce sujet, entraînant une nouvelle inégalité de traitement entre les entrepreneurs sur le territoire national. Ainsi, dans la continuité de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui vise à accompagner l'extinction des EIRL, elle souhaite que soit modifié l'article 151 *octies* du CGI ou l'article 150-0-B ter du CGI, afin de permettre d'élargir les possibilités de neutralité fiscale lors de la transformation d'une EIRL à l'impôt sur les sociétés en société de capitaux.

Réponse. – L'article 1655 *sexies* du code général des impôts (CGI) prévoit que les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) et les entreprises individuelles (EI) peuvent, sur option, être assimilées fiscalement à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) et par suite être imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'apport à une société de capitaux soumise à l'IS du patrimoine de l'EIRL/EI relevant de l'IS entraînait effectivement la dissolution et la liquidation de l'entreprise individuelle, et par suite l'imposition des plus-values latentes ce qui pouvait freiner la réalisation de ces opérations. En effet, les dispositions de l'article 151 *octies* du CGI, qui prévoient un régime de report ou de différé d'imposition lors de l'apport d'une entreprise individuelle relevant de l'impôt sur le revenu (IR) à une société relevant de l'IS, ne peuvent pas s'appliquer dès lors que l'EIRL ou l'EI a exercé l'option pour l'IS. De surcroît, la législation fiscale antérieure à celle issue de la loi de finances pour 2026 ne permettait pas non plus de considérer que des apports d'EIRL ou d'EI à des sociétés pouvaient entrer dans le champ du dispositif de neutralité fiscale que constitue le régime spécial des fusions prévu aux articles 210-0 A à 210 C du CGI, celui-ci ne pouvant s'appliquer qu'à des sociétés relevant de l'IS. Particulièrement sensible aux préoccupations des entrepreneurs individuels souhaitant développer leur activité en s'associant ou en attirant des capitaux dans le cadre d'un apport à une société relevant de l'IS, le Gouvernement a ainsi proposé un amendement à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2026 en vue de remédier aux difficultés que vous avez soulevées. L'article 16 de cette loi introduit l'article 210 E *bis* au sein du CGI dont l'application permettra ainsi de garantir la neutralité fiscale des opérations d'apport d'entreprises individuelles relevant de l'IS à une société soumise à l'IS sans qu'une imposition immédiate n'intervienne à raison de celles-ci.

Echange de données salariales dans le cadre de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse

6258. – 2 octobre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'échange de données salariales dans le cadre de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse. Cet avenant signé à Paris le 27 juin 2023 et publié par décret le 21 août 2025 établit un nouveau régime d'imposition du télétravail frontalier. Un salarié frontalier pourra désormais télétravailler jusqu'à 40 % du temps de travail annuel sans que cela remette en cause l'imposition dans l'État de l'employeur. En contrepartie, l'État de l'employeur verse à l'État de résidence une compensation fiscale équivalente à 40 % des impôts dus sur ces rémunérations. Pour ce faire, est mis en place entre l'administration fiscale française et l'administration fédérale des contributions suisses un échange annuel et automatique de données comprenant l'identité du travailleur, son temps d'activité en télétravail et sa rémunération brute. Ce nouveau mécanisme s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle l'interroge sur la mise en oeuvre pratique de ces échanges tant pour l'administration que pour les entreprises. Elle le questionne quant à la préparation des services fiscaux compétents à l'approche de cette échéance et sur le surplus de travail généré par ces échanges. Enfin, elle souhaiterait savoir si les entreprises françaises qui pourraient être concernées ont été informées des obligations qui leur incombent ainsi que des contacts pouvant répondre à leurs interrogations.

Réponse. – A la suite de la ratification de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse, signé le 27 juin 2023, des échanges ont eu lieu entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les autorités

fiscales suisses. Ils ont notamment eu pour objet de déterminer le périmètre précis des informations qui seront échangées et d'établir la norme technique de l'échange effectif des données ainsi déterminé. Les données qui seront échangées avec les autorités suisses seront recueillies auprès des employeurs français de salariés frontaliers résidant en Suisse. Elles seront collectées au moyen de la déclaration annuelle des données salariales (DADS), visée à l'article 87 du code général des impôts. L'aménagement de ce vecteur déclaratif qui permettra la collecte de ces données a été précisé par le décret n° 2025-1370 du 26 décembre 2025. Le contenu de ce décret fera prochainement l'objet d'une information sur le site impots.gouv.fr, puis de commentaires administratifs qui seront publiés au *Bulletin officiel* des finances publiques. Un cahier des charges technique sera également publié durant l'été. Il décrira les modalités de dépôt auprès de la DGFIP des informations attendues de la part des employeurs. Ce dépôt pourra prendre la forme du téléchargement d'un fichier informatique ou de la saisie d'un formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr. Il est prévu d'organiser au premier semestre de cette année des sessions d'information à l'intention des employeurs concernés et des tiers mandatés, susceptibles de prendre en charge cette procédure déclarative, afin de leur présenter le dispositif pratique de dépôt mis en place par la DGFIP. Enfin, des travaux internes de développements informatiques sont également en cours, afin de permettre l'intégration des données collectées dans le système d'information de la DGFIP. Ces travaux, en fonction de leur nature, sont réalisés par les différents services de la DGFIP intéressés par ce dispositif : direction de la législation fiscale, bureau de la gestion fiscale des particuliers et mission en charge du pilotage des échanges automatiques d'information. Ils pourront assurer la prise en charge de toute interrogation relative à la mise en place pratique du dispositif, en fonction de leur domaine de compétence.

Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises

6822. – 27 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'augmentation du coût de réparation des parebrises due aux cadeaux offerts aux clients et son effet sur le système assurantiel. Selon France Assureurs, certaines entreprises de réparation incluent - dans leur offre de réparation - l'octroi de cadeaux onéreux (trottinettes, consoles de jeux vidéo, etc.) dont le coût est, in fine, répercuté dans le prix de la prestation prise en charge par les assureurs. France Assureurs souligne que les offres de certaines entreprises de réparation de parebrises présentent, de ce fait, un tarif horaire et un coût des pièces bien supérieur aux moyennes du marché. Les assureurs indiquent que cette inflation des coûts de remplacement des parebrises devra être répercutée sur le niveau de cotisation des assurés. Dans certains cas, l'assureur refuse d'ores et déjà à l'assuré de prendre en charge la réparation car il estime que son coût est disproportionné par rapport aux prix du marché. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'encadrer les prix et les pratiques commerciales des entreprises de remplacement de parebrise. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises

7687. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06822 sous le titre « Prix des cadeaux offerts pour le remplacement des parebrises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code des assurances permet aux assurés, dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, sans avoir à avancer les frais de réparation s'ils font appel à un réparateur non agréé par l'assureur (articles L. 211-5-1 et L. 211-5-2 du code des assurances). Ce dispositif permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par ce dernier. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations. Il peut notamment décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Le Gouvernement a bien identifié les abus constatés dans ce secteur. Ceux-ci conduisent à une augmentation générale des tarifs des contrats d'assurance automobile pour l'ensemble des assurés et ont un impact négatif sur le pouvoir d'achat des français. À ce stade, le Gouvernement privilégie une approche fondée sur le dialogue entre les professionnels du secteur, les assureurs et les pouvoirs publics, afin de promouvoir des pratiques commerciales responsables et de préserver l'équilibre économique du système assurantiel, sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre. Le

Gouvernement est ouvert à une amélioration du cadre législatif actuel pour permettre aux assureurs de ne pas rembourser le réparateur du coût de la réparation si ce dernier adoptait des pratiques abusives. Une telle mesure législative participerait à réduire la hausse du coût des assurances tout en conservant le principe du libre choix du réparateur par l'assuré en cas de sinistre.

ÉDUCATION NATIONALE

Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence

6764. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge financière que représente pour certaines petites communes le remboursement des frais de scolarité d'enfants scolarisés dans une école extérieure à leur commune de résidence. Les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation prévoient que lorsqu'un enfant commence sa scolarité dans une commune, il peut, en cas de déménagement, poursuivre sa scolarité dans cette même école, y compris pour le cycle en cours. Ce droit est également étendu aux frères et soeurs de l'enfant. En conséquence, la commune de résidence des parents est tenue de contribuer financièrement aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil, en l'absence de toute possibilité de dérogation, même lorsque des équipements scolaires de qualité existent sur son propre territoire. Cette situation engendre une dépense obligatoire qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros par enfant pour des communes rurales ou de petite taille, dont les budgets sont déjà fortement contraints. Ces collectivités ont pourtant réalisé d'importants investissements pour garantir un accès local à une offre éducative complète : écoles, cantines, accueil périscolaire, etc. L'absence de prise en compte des capacités d'accueil disponibles dans la commune de résidence ainsi que le caractère systématique de l'obligation de remboursement fragilisent leur équilibre budgétaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réévaluer les modalités de participation financière des communes concernées, afin de mieux concilier respect du parcours scolaire des enfants et soutenabilité financière pour les collectivités locales.

Réponse. – En cas de déménagement dans une nouvelle commune, un élève déjà scolarisé dans une école peut achever le cycle préélémentaire ou élémentaire dans lequel il est engagé au sein de cette école, implantée généralement dans son ancienne commune de résidence. En outre, si cet élève a un ou des frères ou soeurs, ceux-ci peuvent également être scolarisés, par dérogation, dans la cette même école. Aux termes des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, la nouvelle commune de résidence des parents est tenue de participer financièrement à la scolarisation des frères et soeurs de leur enfant inscrit dans une école de cette autre commune. Dès lors, comme le prévoit l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. En cas de désaccord entre les communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est alors fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Ce même article précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dispositions évoquées ci-dessus contribuent, par leur souplesse, à favoriser d'une part, le dialogue entre communes s'agissant de la répartition des charges de scolarisation et, d'autre part, à prendre en compte les spécificités des communes dans le calcul de ces mêmes charges. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les règles relatives à la répartition des charges de scolarisation en cas de participation financière obligatoire pour la scolarisation d'un enfant dans une autre commune.

Conditions d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation des élections politiques

6933. – 11 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation des élections politiques (présidentielles, législatives, régionales, départementales et municipales). Alors que les bureaux de vote sont majoritairement installés en mairie, certaines communes utilisent les établissements scolaires (classes, préaux, salles de sport) lorsque le nombre de bureaux l'exige. L'article L. 212-15 du code de l'éducation encadre l'utilisation des locaux scolaires par le maire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures de cours. Ce texte stipule que cette utilisation est soumise à la responsabilité du maire et à l'avis préalable du conseil d'école. Elle lui demande si cet avis préalable du conseil d'école est également requis avant toute installation d'un bureau de vote dans un local municipal situé dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

Réponse. – Si l'article L. 212-15 du code de l'éducation donne au maire la faculté d'utiliser les locaux scolaires en vue d'organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'utilisation des locaux scolaires à d'autres fins. Le Conseil d'État a par exemple estimé que ces dispositions ne font pas obstacle à la tenue de « réunions d'information ou de débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins » (avis du 2 mai 1995, n° 257502). Ainsi, elles ne sauraient davantage être lues comme interdisant l'installation d'un bureau de vote dans l'enceinte d'une école ou d'un établissement d'enseignement public. À l'exception des lieux de culte, la loi - et notamment le code électoral - ne limite pas les lieux d'implantation des bureaux de vote, dont la désignation relève du préfet, à partir le cas échéant des propositions formulées par le maire. Dans ce cadre, la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct recommande qu'il s'agisse d'un bâtiment public, de sorte qu'il est possible de retenir parmi les lieux de vote un établissement d'enseignement. Si l'avis préalable du conseil d'école ou du conseil d'administration n'est pas requis en la matière, préalablement à la décision du préfet, il peut en être informé en amont de la préparation des opérations électorales.

Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024

7205. – 8 janvier 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait créé une période transitoire de cinq ans au terme de laquelle les « jardins d'enfants » ne devraient plus pouvoir accueillir à plein temps des enfants de plus de trois ans, conséquence directe du vote de l'instruction obligatoire à trois ans défendue sur de nombreux bancs. L'instauration de cette mesure forte était venue « consacrer le rôle fondamental de l'école maternelle et reconnaître celui, majeur, des enseignants » pour reprendre les propos du député de la 1^{re} circonscription du Doubs et membre du groupe Les Démocrates, M. Laurent Croizier, tenus en séance publique le 1^{er} février 2024. Récemment, constatant que le délai de cinq années n'avait apparemment pas été suffisant pour permettre la transition des jardins d'enfants, il fut proposé d'allonger encore le temps d'adaptation afin que les structures concernées puissent envisager la meilleure option possible, notamment pour les personnels. Mais, sur la base de plusieurs propositions de loi, celles de membres du groupe Écologiste enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 avril 2023, de membres du groupe Les Républicains enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2023 et de l'ensemble du groupe Socialiste enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2023, c'est l'option de la pérennisation définitive qui fut retenue. Si les structures de type « jardin d'enfants » ont fait preuve de sérieux et de rigueur dans l'accompagnement des jeunes enfants, elle n'avait pas voté favorablement le texte, rappelant que les professionnels exerçant dans ces structures peuvent le faire par l'obtention du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), équivalent à un bac + 3. Parfois même, leur intervention est possible à partir d'un bac + 2. À titre de comparaison, elle avait rappelé que les professeures et les professeurs des écoles devaient quant à eux être titulaires du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), accessibles en externe aux étudiants justifiant d'un niveau master 2. Il lui paraissait pour cette raison dangereux de pérenniser une situation où l'on permet à certaines structures l'instruction de jeunes enfants à partir de 3 ans par des professionnels titulaires d'un diplôme autre que celui demandé dans les autres structures telles que les écoles maternelles car cela créait une différenciation malvenue, en ce que cette dernière venait dévaloriser le CRPE, les professeures et les professeurs des écoles maternelles et amoindrir l'ambition portée par la loi de 2019 en matière de sanctuarisation des moyens dédiés au niveau pré-élémentaire. Toutefois, il est incontestable que cette mesure a rencontré un très large soutien de la gauche à la droite parlementaire. Aussi, alors que c'est désormais la loi, elle lui demande si une étude annuelle est prévue par les services du ministère sur la base des résultats aux évaluations en cours préparatoire (CP) réalisées par les enfants qui auraient suivi leur instruction obligatoire dans des jardins d'enfants plutôt que dans des écoles. Enfin, elle demande aux ministères compétents s'ils entendent se coordonner afin de publier un indice de position sociale pour ces structures dérogatoires au « droit commun », implantées à près de 40 % dans trois départements seulement, dont Paris.

Réponse. – L'obligation d'instruction à partir de trois ans, instaurée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, a réaffirmé le rôle central de l'école maternelle dans le parcours éducatif des enfants. La loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 s'inscrit dans ce cadre, en imposant, à titre dérogatoire, l'accueil d'enfants de trois à six ans dans les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics. À ce jour, le ministère de l'éducation nationale n'a pas prévu de saisir la direction de l'évaluation, de la performance et de la prospective

pour identifier l'impact singulier de ces établissements sur les résultats scolaires des enfants les ayant fréquentés. Ces enfants, lorsqu'ils rentreront en CP, bénéficieront, comme tout enfant de ce niveau, d'évaluations nationales dont un des objectifs premiers est d'identifier les besoins singuliers de l'élève pour ajuster l'enseignement à ces derniers, dès le début de l'année. Les jardins d'enfants n'étant ni des établissements publics, ni des établissements privés sous contrat, l'indice de position social n'est pas calculé car l'établissement n'a pas à transmettre les données administratives qui permettent le calcul.

Maintien et adaptation des services publics éducatifs

7441. – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'évolution démographique dans les territoires ruraux sur l'organisation et le maintien du service public de l'éducation. Si l'État demeure compétent pour décider des ouvertures et des fermetures de classes, les répercussions financières de ces décisions pèsent principalement sur les collectivités territoriales, en particulier les communes, responsables des bâtiments scolaires, de leur entretien et de leur équipement. Toutefois, en raison du rôle central de l'école dans la vie communale et de son caractère déterminant pour l'attractivité des territoires ruraux, les maires comme les habitants demeurent profondément attachés à leur école. Une fermeture peut en effet entraîner le départ des familles, dissuader l'installation de nouveaux ménages et accélérer le déclin démographique local. À ce titre, le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux et la mutualisation des écoles apparaissent comme des réponses nécessaires pour préserver une offre scolaire de proximité. Par ailleurs, les fermetures d'écoles ont un impact direct sur l'organisation des transports scolaires, avec un allongement des temps de trajet, une augmentation des coûts supportés par les collectivités ou les départements, ainsi que des contraintes accrues pour les élèves et leurs familles. Au-delà de sa mission éducative, l'école constitue, dans les territoires ruraux, un véritable outil d'aménagement du territoire. Si certaines fermetures peuvent se justifier au regard de l'évolution des effectifs scolaires, elles ne sauraient se faire sans accompagnement ni concertation, au risque d'alimenter un sentiment d'abandon de la ruralité. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités rurales et prévenir une vague de fermetures d'écoles en milieu rural. Il souligne enfin la nécessité d'une concertation étroite avec les services de l'éducation nationale, et notamment le directeur académique des services de l'éducation nationale, en partenariat avec le couple préfet-maire, afin d'anticiper et de coordonner les décisions relatives à la carte scolaire.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat selon lequel l'école constitue, en milieu rural, bien plus qu'un lieu d'enseignement : elle est un facteur essentiel de cohésion sociale, d'attractivité et d'aménagement du territoire. Les évolutions démographiques observées dans de nombreux territoires ruraux appellent donc des réponses anticipées, concertées et territorialisées, afin d'éviter des décisions brutales ou mal comprises. C'est dans cette perspective que, portés par le plan France Ruralités, ont été mis en place à partir de 2023 les observatoires des dynamiques rurales (ODR). Copilotés par le préfet et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ces observatoires constituent des instances de dialogue associant les collectivités territoriales et les partenaires concernés. Ils permettent de partager un diagnostic objectif des évolutions démographiques, scolaires et territoriales, d'analyser leurs impacts sur le maillage éducatif et d'inscrire les décisions relatives à la carte scolaire dans une vision prospective à moyen terme, dépassant la seule logique annuelle. Cette démarche a été confortée en janvier 2026 par une instruction interministérielle conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, qui généralise ces instances départementales sous l'appellation d'observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT) à l'ensemble du territoire national. Ce cadre de concertation renforcée permet notamment d'anticiper les impacts des évolutions du réseau scolaire sur les transports, les temps de trajet des élèves et les charges supportées par les collectivités, et d'envisager, lorsque cela est pertinent, des formes de mutualisation ou de regroupement pédagogique dans des conditions concertées et adaptées aux réalités locales. En complément de ce travail sur le maillage scolaire, le ministère accompagne les territoires à travers les territoires éducatifs ruraux (TER). Ces projets visent à renforcer la continuité éducative et l'attractivité des parcours scolaires en milieu rural, en fédérant les acteurs éducatifs, les collectivités et les partenaires locaux autour d'actions éducatives, culturelles et d'orientation. Sans se substituer aux décisions de carte scolaire, ils contribuent à maintenir une offre éducative attractive pour les familles. Dans le département de la Vienne, cette dynamique s'est traduite par la mise en oeuvre de l'ODR dès 2024, ainsi que par le déploiement de deux TER, illustrant l'engagement local en faveur d'une approche concertée et territorialisée des enjeux éducatifs. Ainsi, par une gouvernance territoriale renforcée et un accompagnement éducatif ciblé, le Gouvernement entend soutenir les collectivités rurales, anticiper les évolutions démographiques et garantir un service public de l'éducation concerté, lisible et adapté aux spécificités des territoires.

Postes d'enseignants spécialisés en aide relationnelle au sein des RASED

7531. – 5 février 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des enseignants spécialisés en aide relationnelle au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la prévention des difficultés scolaires, des troubles du comportement et des situations de souffrance psychique chez les élèves des écoles primaires. Leur action, menée en lien avec les équipes éducatives et les familles, contribue à améliorer le climat scolaire, à prévenir le harcèlement et à favoriser le retour aux apprentissages. Ils interviennent en individuel ou en petits groupes, au sein même des écoles, en utilisant des médiations adaptées. Les associations professionnelles alertent toutefois sur le risque que le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) puisse, dans certains territoires, conduire à une diminution du nombre de postes dédiés à l'aide relationnelle au sein des RASED. Elles rappellent que les difficultés d'apprentissage ou de comportement ne relèvent pas systématiquement du handicap et que l'école doit continuer à assumer pleinement la prise en charge de ces situations. Dans un contexte où la santé mentale des jeunes constitue une priorité nationale, le maintien de ces enseignants spécialisés apparaît comme un levier majeur de prévention et un élément indispensable de l'école inclusive. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant au maintien et au renforcement des postes d'enseignants spécialisés en aide relationnelle dans les RASED, ainsi que les garanties apportées pour que le développement des PAS ne se fasse pas au détriment de ces missions essentielles.

Réponse. – La prévention et la réponse aux difficultés scolaires constituent une priorité constante de l'école primaire, et le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), réaffirmé par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014, participe pleinement de cet objectif. Cette circulaire rappelle que les aides spécialisées interviennent lorsque les actions de prévention, d'aide et de différenciation conduites par l'enseignant dans la classe s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins de certains élèves. Le travail des personnels spécialisés du RASED, qu'il s'agisse des aides à dominante pédagogique ou relationnelle, est ainsi complémentaire de celui mené en classe. Leur expertise contribue à analyser les situations, à prévenir l'installation durable des difficultés et à favoriser le retour aux apprentissages dans un cadre sécurisant pour l'élève. Afin de rendre l'école encore plus accessible à tous, la circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 2025 prévoit le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS), qui transforment les actuels pôles inclusifs d'accompagnement localisés. Les PAS visent à répondre de manière souple et réactive aux besoins des élèves, sur sollicitation directe des familles ou des équipes pédagogiques. Ils améliorent la coordination des ressources et la lisibilité des dispositifs d'accompagnement. Le déploiement des PAS n'a pas pour objet de se substituer aux missions des RASED ni de réduire leur périmètre d'intervention. Les compétences spécifiques des enseignants spécialisés, notamment en aide à dominante relationnelle, demeurent pleinement nécessaires. Au contraire, les PAS ont vocation à articuler l'ensemble des ressources disponibles sur un territoire pour apporter une réponse coordonnée et la plus efficace possible aux besoins des élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la répartition des emplois en fonction des orientations nationales et des contextes locaux, notamment démographiques et sociaux. Tous les acteurs concourent à un seul et même objectif : favoriser la réussite de tous les élèves. Le RASED, par ses compétences spécifiques et son action de proximité au sein des écoles, participe pleinement à cette ambition partagée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza*

4777. – 22 mai 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire dramatique dans la bande de Gaza et plus particulièrement sur le risque de famine à grande échelle qui menace la population de la bande de Gaza. Depuis le rétablissement d'un blocus total de l'aide humanitaire par les autorités israéliennes le 2 mars 2024, la faim et la malnutrition se sont fortement aggravées. D'après le rapport publié le 14 mai 2025 par le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), 470 000 personnes sont désormais confrontées à des conditions de famine tandis que l'ensemble de la population gazaouie souffre d'une insécurité alimentaire aiguë. Le rapport alerte également sur le sort de 71 000 enfants et plus de 17 000 mères, qui nécessitent une prise en charge urgente contre la malnutrition aiguë. Cette question est formulée en réaction aux alertes conjointes de l'UNICEF et du programme alimentaire mondial (PAM), publiées le 12 mai 2025, qui confirment cette situation alarmante. Ces deux organisations soulignent une aggravation sans précédent de la crise humanitaire, touchant en particulier les enfants et les femmes enceintes ou

allaitantes. Elles rappellent que les enfants de Gaza ne meurent pas seulement à cause des bombes, mais aussi faute de nourriture, de soins et d'eau potable. À ce jour, 90 % des enfants de moins de cinq ans sont atteints de maladies infectieuses liées à des conditions de vie insalubres et à une malnutrition croissante. La situation est aggravée par la reprise des combats, la fermeture prolongée des points de passage, l'effondrement des services essentiels et l'impossibilité d'acheminer l'aide humanitaire. Plus de 116 000 tonnes de denrées alimentaires et d'intrants nutritionnels vitaux attendent dans les couloirs humanitaires, sans pouvoir être distribuées. Les prix alimentaires explosent, rendant l'accès à la nourriture pratiquement impossible pour la majorité des familles. Or, après avoir rompu le cessez-le-feu le 19 mars 2025, les autorités israéliennes ont annoncé, le 5 mai 2025, un véritable « plan de conquête » de la bande de Gaza. Celui-ci s'est accompagné du rappel de dizaines de milliers de réservistes, de la division du territoire en cinq zones militaires hermétiques, et d'une volonté affichée de provoquer le « départ volontaire » des Gazaouis. Le ministre israélien des armées, M. Israël Katz, a affirmé sans ambiguïté que les Palestiniens de Gaza n'avaient d'autre choix que de « partir ou mourir ». Entre octobre 2023 et juin 2024, Amnesty International a d'ailleurs recensé 102 déclarations de ce type, émanant de responsables israéliens, appelant explicitement à la destruction d'un peuple. Face à cette situation insoutenable, notamment pour les femmes et les enfants qui en sont les premières victimes, il demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement français entend prendre pour faire respecter le droit international humanitaire, garantir l'accès de l'aide humanitaire à Gaza et protéger la population palestinienne contre les violations massives et systématiques de ses droits fondamentaux.

Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza

7868. – 26 février 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage persistant des 400 tonnes d'aide humanitaire envoyées par la France le 18 janvier 2026 à destination de la bande de Gaza. En effet, cette cargaison, composée de denrées alimentaires et de produits de première nécessité destinés à 42 000 enfants, demeure à ce jour, toujours immobilisée. Alors que le navire est arrivé à Port-Saïd dès le 4 février, l'aide n'a toujours pas pu entrer dans la bande de Gaza. Cette situation s'inscrit dans un contexte de restrictions sévères aux points de passage, en contradiction avec les engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu, lesquels prévoyaient un acheminement quotidien pouvant atteindre 600 camions. En pratique, l'aide internationale demeure très en deçà des besoins vitaux de la population. L'urgence humanitaire est pourtant extrême. Selon les dernières données de l'IPC, 77 % de la population est confrontée à une insécurité alimentaire aiguë. Les conditions de survie des civils atteignent un seuil critique : plusieurs enfants sont morts cet hiver en raison du froid et de l'absence d'abris, tandis qu'environ 1,5 million de personnes demeurent privées de solution d'hébergement d'urgence. Par ailleurs, la menace de radiation visant 37 organisations non gouvernementales internationales, parmi lesquelles Médecins du Monde et Médecins sans frontières, fait peser un risque majeur sur la continuité des soins, de l'assistance médicale et des dispositifs de lutte contre la malnutrition. En vertu de l'article 1 de la Quatrième Convention de Genève, la France s'est engagée à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Le maintien de 400 tonnes d'aide française aux portes de Gaza, alors que la famine progresse, appelle donc à une réponse diplomatique à la hauteur de la gravité de la situation. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend engager afin d'obtenir l'entrée immédiate et la distribution effective de cette aide humanitaire. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour obtenir la levée des restrictions au poste-frontière de Rafah et pour garantir la protection et le maintien des organisations humanitaires internationales présentes sur le terrain, conformément aux engagements internationaux de la France en matière de protection des populations civiles.

Réponse. – Malgré le cessez-le-feu entré en vigueur le 10 octobre 2025, la situation humanitaire demeure catastrophique dans Gaza : l'insécurité alimentaire concerne 1,6 million de Palestiniens, la majorité des hôpitaux ne fonctionnent plus et l'accès aux médicaments est grandement entravé. L'escalade régionale aggrave encore la situation ; le prix des denrées alimentaires essentielles a bondi de 270 % à la suite de la fermeture de plusieurs points de passage et la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales. Depuis le 7 octobre 2023, la France est pleinement mobilisée pour apporter une assistance humanitaire à la population civile palestinienne, à Gaza en particulier. A cet effet, 100 millions d'euros par an ont été alloués aux acteurs humanitaires en Palestine, qu'il s'agisse des agences des Nations unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'une dizaine d'ONG françaises, internationales et locales, pour apporter des secours d'urgence et des services essentiels à la population palestinienne de manière conforme au droit international humanitaire. En outre, plus de 1 700 tonnes de fret humanitaire ont été acheminées à destination de Gaza, dont près de 400 tonnes d'intrants nutritionnels, parties du Havre le 18 janvier dernier, pour venir en aide à 42 000 enfants palestiniens. Cette cargaison a été

transportée par conteneur maritime grâce au partenariat du Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) avec la fondation CMA-CGM. Elle est arrivée à Port-Saïd le 4 février dernier et a été remise au Programme alimentaire mondial (PAM), qui doit en assurer l'acheminement vers Gaza puis la distribution. Entre le 23 février et le 20 mars, 160 tonnes sont entrées dans Gaza par le point de passage de Rafah après l'obtention de l'autorisation du coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT). La France mène sans relâche des démarches auprès des autorités israéliennes pour que les 240 tonnes restantes puissent entrer dans Gaza dans les meilleurs délais. La France travaille également à de nouveaux envois d'aide face à l'ampleur des besoins. Cette aide de la France bloquée aux portes de Gaza témoigne des nombreux obstacles qui empêchent le déploiement d'une aide humanitaire en quantité et en qualité suffisante afin de répondre aux besoins immenses de la population civile. Si les points de passage de Kerem Shalom, d'Allenby et de Cheikh Hussein ont rouvert, comme celui de Rafah pour le passage des personnes uniquement et de manière partielle, le flux de convois humanitaires autorisés à entrer dans l'enclave reste bien en-deçà des besoins. Le Bureau de coordination humanitaire des Nations unies (BCAH) indique qu'entre le 3 et le 10 mars, le nombre de camions entrés à Gaza quotidiennement a été réduit de moitié par rapport à avant le 28 février (300 camions au lieu de 600). La France ne se résout à aucune restriction de l'aide humanitaire et continue d'appeler Israël à garantir l'accès des partenaires humanitaires aux territoires palestiniens, à lever les restrictions d'entrée de biens qualifiés à double-usage nécessaires aux opérations humanitaires, et à rouvrir tous les points de passage, conformément à la résolution 2803 votée par le Conseil de sécurité des Nations unies, afin d'assurer l'acheminement massif et sans entrave de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza de manière impartiale, neutre et indépendante. La France a conduit de nombreuses démarches visant à ce qu'Israël assouplisse ses positions depuis le 7 octobre 2023. Elle agit prioritairement dans un cadre européen et multilatéral, qui demeure le levier le plus efficace pour obtenir des résultats concrets. La France soutient par ailleurs les mesures de sanctions proposées par la Commission européenne. Concernant le désenregistrement de 37 ONG internationales avec ses partenaires européens, la France a engagé une série de démarches auprès des autorités israéliennes, y compris une lettre du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à son homologue Gideon Saar, afin que cette décision soit réexaminée, avec effet suspensif. Si la décision suspensive de la Haute cour de justice israélienne rendue le 27 février offre un répit aux acteurs humanitaires avant une décision sur le fond, la France maintient sa mobilisation afin d'obtenir la levée définitive de la décision israélienne. Fidèle à sa position, la France poursuit ses efforts en faveur de la mise en oeuvre de la solution à deux Etats qui doit passer par la réalisation d'un Etat palestinien viable, souverain et indépendant, vivant en paix et en sécurité aux côtés de l'Etat d'Israël. C'est le seul horizon crédible pour une paix durable et la sécurité de tous dans la région, conformément à la Déclaration de New York, adoptée en septembre 2025 par 142 Etats de l'Assemblée générale des Nations unies.

Réaction de la France aux tirs visant le navire Ocean Viking par des garde-côtes libyens

6672. – 13 novembre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les tirs ayant visé, le 24 août 2025, le navire humanitaire Ocean Viking, affrété par l'association SOS Méditerranée, et à bord duquel se trouvaient plusieurs ressortissants français. Des garde-côtes libyens auraient ouvert le feu à plusieurs reprises, à balles réelles, dans la direction du navire, alors que celui-ci effectuait une mission de secours en mer dans les eaux internationales, conformément au droit maritime et aux conventions internationales relatives au sauvetage en mer. Il s'agissait uniquement de sauver des vies humaines. Cet incident soulève de nombreuses interrogations quant à la sécurité des acteurs humanitaires opérant en Méditerranée, ainsi que sur la coopération persistante entre l'Union européenne, et la France en particulier, et les autorités libyennes dans le cadre du contrôle des flux migratoires. Le tout, financé par des fonds européens. Dans ce contexte, l'absence de réaction diplomatique publique de la part du Gouvernement français face à des tirs dirigés contre un navire civil opérant dans le respect du droit maritime, et transportant des ressortissants français, interroge profondément. Le 28 octobre 2025, en commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, il a interrogé M. le ministre à ce sujet, lequel a répondu que le Gouvernement avait exprimé ses « inquiétudes ». Il souhaite donc savoir par quel canal le Gouvernement a fait part desdites « inquiétudes ». Il lui demande également quelles démarches diplomatiques la France a entreprises, ou envisage d'entreprendre, tant au niveau bilatéral qu'au sein de l'Union européenne, afin de garantir la sécurité des équipages civils engagés dans les opérations de sauvetage en mer et de réévaluer la coopération avec les garde-côtes libyens, dont les agissements répétés mettent des vies en danger.

Réponse. – La France s'est pleinement mobilisée à la suite des incidents survenus le 24 août. Les tirs qui ont visé le navire *Ocean Viking* sont graves et manifestement contraires aux principes du droit international. C'est pourquoi

elle a, en coordination avec ses partenaires européens et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), exprimé sa profonde inquiétude auprès des autorités libyennes et a demandé que toute la lumière soit faite sur ces événements. A la suite de ces démarches, les autorités libyennes ont lancé une enquête sur cet incident inadmissible. La France condamne avec la plus grande fermeté tout acte de violence visant des navires engagés dans des opérations de recherche et de sauvetage en mer (SAR). Toute action susceptible de mettre en danger des vies humaines en mer constitue à ce titre une violation des principes fondamentaux du droit international, en particulier du droit de la mer et du cadre conventionnel relatif à la sécurité maritime auxquels la France est pleinement attachée. Nous suivons étroitement ce sujet et rappelons ces principes à l'ensemble de nos interlocuteurs libyens. L'Union européenne soutient la souveraineté de la Libye, notamment dans la gestion de ses frontières et l'amélioration de ses capacités de recherche et de sauvetage et de lutte contre le trafic de migrants. Depuis 2013, la mission *European Union Border Assistance Management* (EUBAM) Libye déploie, conformément à son mandat, des actions de conseil stratégique et d'appui à la formation en matière de gestion des frontières. Son action est conditionnée à des critères stricts en matière de respect du droit international, des droits fondamentaux et des obligations humanitaires. Les incidents survenus confirment la nécessité de renforcer ces exigences vis-à-vis des autorités libyennes. La France continuera de défendre, au sein de l'Union européenne, une approche rigoureuse plaçant la protection des vies humaines, la lutte contre les réseaux de passeurs et le respect des droits fondamentaux au coeur de toute décision relative à la coopération avec les autorités libyennes. Elle continuera de veiller en particulier à ce qu'aucune action financée ou soutenue par l'Union européenne ne puisse contribuer, directement ou indirectement, à des violations des droits humains. La France réaffirme son engagement constant pour soutenir l'unité, la stabilité et la souveraineté de la Libye. Seule une solution politique permettra de mettre durablement fin à la division du pays et de réunifier les institutions libyennes, notamment les forces sécuritaires et militaires. Il s'agit de la seule voie possible pour rétablir l'Etat de droit et lutter contre l'impunité.

Clarification de la position de la France sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur

6707. - 13 novembre 2025. - **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position du Gouvernement français concernant l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Le 12 juin 2025, il interpellait le Gouvernement sur ce sujet lors d'une question d'actualité au Gouvernement, à la suite des déclarations du président brésilien Lula da Silva qui exhortait la France à signer cet accord tandis que le Président de la République, Emmanuel MACRON, reconnaissait que cet accord présentait des avantages pour de nombreux secteurs économiques, tout en réclamant l'insertion de clauses de sauvegarde et de clauses miroirs. Dans sa réponse, le ministre avait réaffirmé l'opposition de la France à cet accord en l'état, conditionnant tout revirement à la négociation préalable d'un protocole additionnel. Celui-ci devrait impérativement comporter des dispositifs de sauvegarde pour les filières agricoles vulnérables en cas de perturbation du marché, ainsi que des clauses de réciprocité normative interdisant l'importation de produits non conformes aux standards européens. Or, en marge d'un sommet des dirigeants précédant la 30ème Conférence des Parties (COP30) au Brésil qui s'est tenu le 6 novembre 2025, le Président de la République, Emmanuel MACRON, s'est à nouveau déclaré « plutôt positif » quant à la conclusion de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur, sous réserve de l'acceptation des clauses de sauvegarde proposées par la Commission européenne. Ce projet d'accord commercial de libre-échange a toujours suscité de vives inquiétudes au sein du monde agricole. Les organisations professionnelles dénoncent la menace que représenterait l'afflux massif de productions sud-américaines sur le marché européen. Le principal sujet de préoccupation concerne les quotas de viande : 99 000 tonnes de viande bovine taxées à seulement 7,5 %, complétées par 180 000 tonnes de volaille exonérées de droits de douane. Les éleveurs français y voient une concurrence profondément déloyale face aux vastes exploitations sud-américaines, qui profitent de normes sanitaires et environnementales moins contraignantes et de coûts salariaux nettement inférieurs. L'accord tel qu'envisagé constitue en effet une menace directe pour le modèle agricole et alimentaire français. Le Sénat a exprimé à plusieurs reprises son opposition à cet accord, notamment en raison de l'absence de clauses miroirs garantissant le respect des standards européens et de la procédure de ratification privilégiée par la Commission européenne. En novembre 2024, le débat parlementaire solennel, suivi d'un vote dans les deux assemblées, avait rejeté sans équivoque ce projet d'accord scellant une opposition catégorique à un texte perçu comme une menace pour nos équilibres économiques, nos normes sanitaires et notre modèle agricole. Il lui demande donc de préciser la position définitive du Gouvernement sur cet accord et de confirmer s'il conditionnera son soutien à l'inclusion effective de clauses miroirs contraignantes et de mécanismes de sauvegarde opérationnels.

Réponse. – La France a décidé de voter, le 9 janvier 2026, contre la décision du Conseil autorisant la signature de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Comme l'a indiqué le Président de la République le 8 janvier, si la diversification commerciale est nécessaire, le gain économique de cet accord ne justifie pas d'exposer des filières agricoles sensibles et essentielles à notre souveraineté alimentaire. Depuis l'annonce de la fin de la négociation en décembre 2024, la France n'a cessé de se mobiliser pour un accord plus juste, afin de protéger ses consommateurs et ses agriculteurs. Sur cette base, des avancées concrètes ont été obtenues, répondant à des préoccupations structurelles : - premièrement, la mise en place d'une clause de sauvegarde spécifique sur les importations agricoles en provenance des pays du Mercosur, activable en cas de variation de seulement 5% des prix ou des volumes des produits agricoles importés. Un seul État membre ou des représentants de filières pourront en faire la demande. Des mesures de sauvegarde, y compris de suspension des importations, pourront être prises très rapidement ; - des mesures de réciprocité sur les conditions de production, afin de ne pas créer de concurrence déloyale. La Commission européenne a annoncé la mise en place de cette réciprocité, par abaissement des limites maximales de résidus, pour plusieurs des substances pesticides que le Gouvernement a interdites sur le territoire national. - le renforcement des contrôles sanitaires et phytosanitaires dans l'Union et, par des audits sur place, dans les pays tiers exportateurs. La France est mobilisée en vue de l'opérationnalisation rapide et complète de ces avancées, dans l'intérêt de ses consommateurs, de ses filières sensibles et de sa souveraineté alimentaire. Elle continuera en outre à défendre, en vue du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne, une politique agricole commune (PAC) robuste et conforme à nos intérêts agricoles, dotée des moyens suffisants pour préserver les revenus des agriculteurs européens et fondée sur des règles communes, indispensables au bon fonctionnement du marché unique.

Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine

7476. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le taux de base servant au calcul des aides sociales versées par les services consulaires aux Français résidant en Argentine. En 2025, ce taux s'élève à 369 euros mensuels en Argentine, contre 567,50 euros au Brésil et 580 euros au Chili, alors même que le coût de la vie y est aujourd'hui inférieur à celui observé en Argentine. Cette situation apparaît profondément inéquitable et pénalise les compatriotes les plus vulnérables. Elle est d'autant plus préoccupante que l'Argentine connaît une forte inflation en euros depuis la fin du contrôle des changes. Selon les données communiquées par le consulat général de France à Buenos Aires, les prix des médicaments ont augmenté de 140 % en euros en 2025, ceux de l'assurance maladie de 54 %, et ceux de l'eau et de l'électricité de plus de 60 %. Les élus des Français de l'étranger en Argentine ont, à plusieurs reprises, alerté l'administration sur cette situation, notamment lors du conseil consulaire sur les aides sociales du 20 novembre 2025, au cours duquel ils ont demandé une revalorisation du taux de base à 519 euros mensuels, sur la base des dernières actualisations du service social du consulat. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une réévaluation du taux de base des aides sociales en Argentine afin de le rapprocher des réalités du coût de la vie local.

Réponse. – Les instructions relatives aux aides sociales octroyées aux Français de l'étranger en difficulté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), après avis du conseil consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS), prévoient que les taux de base sont révisés annuellement lors de la réunion de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE). Ces montants plafonds, qui permettent le calcul des aides sociales versées aux allocataires éligibles, sont fixés par circonscription consulaire, en fonction des conditions de vie locales et des crédits budgétaires disponibles. A l'issue de la réunion de la CPPSFE qui s'est tenue le 7 mars 2025, il a été décidé d'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des taux de base dans le monde une baisse de 5,5%, afin de respecter l'enveloppe allouée aux aides sociales directes dans le cadre de la loi de finances pour 2025. Par conséquent, le taux de base pour la circonscription de Buenos Aires est passé de 390 euros à 369 euros. Par ailleurs, comme suite à une demande formulée par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger qui siègent au sein de cette commission, le MEAE a examiné favorablement la possibilité de verser les aides sociales en monnaie autre que le peso argentin, compte tenu de la situation économique et financière du pays. Cette disposition dérogatoire a été mise en place au bénéfice d'une partie des allocataires possédant un compte bancaire en dollars américains. Le consulat général à Buenos Aires poursuivra l'extension de ce dispositif en 2026. Le MEAE a également décidé d'accorder deux subventions complémentaires à l'Organisme local d'entraide et de solidarité « Fondation d'entraide des Français d'Argentine » dans le cadre du dispositif de subventions aux OLES. Ainsi, à la suite d'une première dotation d'un montant de 5 000 euros au titre de 2025, ce

sont 8 000 euros supplémentaires qui ont été octroyés à cet OLES, en cours de gestion, afin de renforcer l'appui aux Français en difficultés résidant en Argentine. Lors de la dernière réunion de la CPPSFE qui s'est tenue le 27 février 2026, les taux de base de l'ensemble des circonscriptions ont été réexaminés pour l'année 2026, sur la base d'une nouvelle formule de calcul prenant en compte le revenu de solidarité active (RSA) ajusté de l'indice de parité de pouvoir d'achat et à la lumière de la situation économique et financière particulière que peuvent connaître certaines circonscriptions comme l'Argentine, dans la limite des crédits alloués au programme 151 pour les aides sociales directes. Concernant la circonscription de Buenos Aires, il a été décidé une réévaluation de 6% du taux de base, dont le montant passe ainsi de 369 euros à 391 euros, soit une augmentation de 22 euros. La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire continuera de suivre avec une attention particulière la situation de nos concitoyens en Argentine, notamment à l'occasion de la réunion du comité des subventions aux OLES qui aura lieu en mai prochain, ainsi qu'en attribuant le cas échéant des crédits pour attribution d'aides exceptionnelles supplémentaires en cours de gestion en fonction des besoins exprimés, comme cela a été le cas en 2025.

JUSTICE

Souffrance du personnel judiciaire

5522. – 10 juillet 2025. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la souffrance du personnel judiciaire et le manque de moyens dans la justice. Le 23 août 2021, Charlotte Guichard, 29 ans, jeune magistrate, s'est suicidée à cause de la pression liée à l'exercice de son métier. Son décès a mobilisé nos magistrats dans le but d'alerter le Gouvernement sur le manque chronique de moyens alloués à la justice. Quelques mois plus tard, le 23 décembre 2021, Dominique s'est suicidée dans l'enceinte même du tribunal d'Argentan, dans l'Orne. Chacun de ces drames personnels souligne la situation critique dans laquelle se trouve l'ensemble de l'institution judiciaire. Ces événements inquiétants et tragiques, sont les effets d'un surmenage généralisé, conséquence directe d'un manque important d'effectifs, laissant le personnel judiciaire avec une charge de travail conséquente, au détriment de leur santé physique et psychologique. Au-delà des délais de plus en plus longs dans le traitement des affaires judiciaires, le manque de moyens dans la justice relève d'une véritable maltraitance institutionnelle, à la fois contre les justiciables, mais également contre ceux qui oeuvrent à son bon fonctionnement, notamment les greffiers et les magistrats. Depuis les années 2010, les organisations syndicales de magistrats alertent le ministère de la justice et l'opinion publique sur leurs conditions de travail. Dès février 2015, l'Union syndicale des magistrats (USM) a publié un livre blanc intitulé « Souffrance au travail des magistrats. État des lieux, état d'alerte ». Il fait suite à un autre livre blanc publié en 2010, consacré à « l'état de la Justice ». Le 10 février 2025, les magistrats publiaient dans *Le Monde* une tribune appelant à recruter près de 20 000 magistrats supplémentaires pour combler ce déficit structurel. Ces propos appuient explicitement les données fournies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Selon elle, la France compte seulement 11,3 juges et 3 procureurs pour 100 000 habitants, contre 22 juges et 12 procureurs en moyenne sur le territoire de l'Union Européenne. Ce ratio place la France au bas de l'échelle européenne, mettant en exergue la pression quotidienne que subit notre système judiciaire. Bien que la moyenne du budget alloué à la justice en Europe soit passée de 78,09 euros par habitant en 2020 pour atteindre 85,4 euros par habitants en 2024, la CEPEJ relève que « la part du budget allouée à la justice dans la majorité des pays européens reste faible par rapport à d'autres secteurs publics ». Enfin, la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation pour la justice 2023-2027 prévoyait initialement 10 000 recrutements supplémentaires, dont 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, et une augmentation de 440 millions d'euros de crédits pour la justice. Mais ce plan est compromis par des coupes budgétaires, avec une revue à la baisse de 327,9 millions euros dans le projet de loi de finances pour 2025. Ce coup de frein brutal risquerait de neutraliser complètement cet effort, dégradant davantage les conditions de travail des personnels judiciaires, déjà au bord de l'épuisement. Les objectifs affichés restent loin d'être atteints et la situation actuelle pèse lourdement sur la santé mentale et physique des personnels judiciaires. Elle demande donc au Gouvernement comment il compte garantir le maintien intégral des engagements prévus dans la programmation 2023-2027 (à savoir les 10 000 recrutements annoncés et le respect des augmentations budgétaires), malgré les réductions envisagées. Elle souhaite également connaître les mesures prévues afin d'assurer une publication régulière d'indicateurs fiables concernant la santé mentale des magistrats et greffiers, tels que les taux d'absentéisme, de maladies professionnelles, de burn-out et de suicide.

Souffrance du personnel judiciaire

7336. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05522 sous le titre « Souffrance du personnel judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de recrutement engagée les précédentes années, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice. Les services judiciaires, en premier lieu desquels les juridictions, bénéficieront ainsi de la création de 1 500 postes de magistrats, et de 1 800 postes de greffiers entre 2022 et 2027. Les deux promotions actuellement en formation à l'École nationale de la magistrature comprennent chacune un nombre conséquent d'auditeurs de justice. Elles permettront de renforcer durablement les juridictions. La période de formation, logiquement longue pour l'exercice d'une profession exigeante, implique nécessairement que l'arrivée en juridiction de ces nouveaux magistrats soit prévue sur plusieurs années, l'objectif étant que la cible de 1 500 magistrats supplémentaires recrutés soit atteinte en 2027. Pour autant, à ce jour, la nouvelle circulaire de localisation des emplois, qui vient d'être communiquée aux juridictions, prévoit déjà la création de 315 postes de magistrats, localisant ainsi une part significative de la cible 2027, avec un taux d'avancement national de 29 %. En ce qui concerne les personnels de greffe, les circulaires de localisation des emplois de personnels de greffe 2024 puis 2025, ont acté la création de 367 emplois de greffiers sur les 820 prévues entre 2023 et 2027. Ce sont ainsi près de 1000 greffiers issus des derniers concours qui sont actuellement en formation à l'École nationale des greffes, et qui prendront leurs fonctions en fin d'année 2025 et au cours du premier semestre 2026. Par ailleurs, environ 450 nouveaux greffiers entreront en formation initiale en septembre et en octobre de cette année, auxquels s'ajouteront 234 greffiers issus de la promotion interne, pour une prise de fonction prévue en début d'année 2027. En parallèle des renforts significatifs d'effectifs, la direction des services judiciaires s'est engagée depuis 2022 à améliorer les conditions de travail des personnels. Cet engagement s'est manifesté par le déploiement de dispositifs de soutien et d'accompagnement pour l'ensemble des agents, ainsi que par la réalisation d'actions intégrant les enjeux liés aux conditions de travail et à la prévention des risques professionnels. Pour mesurer l'efficacité de ces actions et adapter les dispositifs mis en place, la direction des services judiciaires s'appuie sur un suivi d'indicateurs. Parmi ces indicateurs, on retrouve notamment : La publication du rapport social unique des services judiciaires ; La publication du bilan annuel de la médecine de prévention ; L'information en formation spécialisée directionnelle, après des représentants du personnel, du bilan annuel de la médecine de prévention et du bilan du prestataire en charge du numéro vert ; Les remontées trimestrielles en formations spécialisées ministérielles des accidents graves et décès des directions du ministère. Enfin, l'accord-cadre ministériel dédié à la qualité de vie et aux conditions de travail, dont la signature devrait intervenir courant septembre, prévoit la consolidation et le développement d'outils de pilotage.

Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger depuis la réforme de l'apostille et de la légalisation

6267. – 9 octobre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation entrée en vigueur en 2025. Depuis le 1^{er} mai 2025, la compétence en matière d'apostille a été transférée des parquets généraux aux conseils régionaux des notaires. Cette réforme, qui devait simplifier et centraliser la procédure, notamment au bénéfice des Français établis hors de France, se heurte aujourd'hui à de sérieuses difficultés pratiques. Les délais de traitement varient considérablement d'un conseil régional de notaires à l'autre : certaines chambres, comme celles de Bordeaux et de Rennes, délivrent les apostilles dans des délais raisonnables, tandis que d'autres, à l'instar de la chambre de Lyon, imposent des délais pouvant atteindre deux à trois mois, ce qui est incompatible avec les exigences des démarches administratives urgentes, en particulier dans le cadre de procédures migratoires ou de reconnaissance d'actes. Par ailleurs, les modalités de délivrance des apostilles demeurent insuffisamment claires. Dans certains pays, en effet, les autorités locales n'acceptent que les documents apostillés sous format papier. Or, la question de savoir si les documents signés électroniquement et donc télétransférés sur la plateforme officielle, apostille.notaires.fr, peuvent être par la suite reçus sous un format papier « document original », demeure. De plus, plusieurs Français résidant à l'étranger signalent des dysfonctionnements techniques qui bloquent la validation de leurs démarches en ligne. Ces difficultés engendrent une inégalité manifeste de traitement entre les usagers selon leur localisation et contredisent l'objectif affiché de simplification de la réforme. Elles pèsent particulièrement sur les Français établis hors de France, qui se retrouvent confrontés à des délais et à des obstacles techniques susceptibles de compromettre leurs démarches administratives. Elle

souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les délais de délivrance entre les différents conseils régionaux des notaires, ainsi que préciser quelles solutions techniques et organisationnelles seront mises en place pour assurer le bon fonctionnement de la plateforme en ligne et un traitement rapide des demandes.

Réponse. – La légalisation et l'apostille ont fait l'objet d'une réforme d'ampleur. Initiée dès 2019, elle a pour objectif de simplifier les démarches de nos concitoyens en leur permettant, d'une part, de s'adresser à une seule et même autorité, les notaires et, d'autre part, d'effectuer les formalités en ligne. Le Conseil supérieur du notariat (CSN) s'appuyant sur l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), responsables de la mise en oeuvre technique de la réforme, ont mis en place des procédures qui continuent d'être améliorées pour mieux servir les usagers de ce service. A ce jour, le retard observé durant les premières semaines ayant suivi le lancement de ces nouvelles procédures est en voie de résorption dans tous les centres. Les efforts sont poursuivis. Le ministère de la Justice s'en assure et il est, à cette fin, en contact régulier avec les instances notariales. Concernant les modalités de délivrance, à savoir sous format papier et/ou électronique, le ministère de la Justice oeuvre auprès des Etats étrangers et des organisations internationales comme la Conférence de La Haye de droit international privé afin que les apostilles et légalisations électroniques délivrées par les notaires français puissent être pleinement reconnues. La Conférence de La Haye de droit international privé, sous l'égide de laquelle a été adoptée la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers - à laquelle 128 Etats sont Parties et qui facilite grandement la circulation des documents publics à l'étranger - encourage le passage à l'apostille électronique et la présente comme une partie intégrante de la mise en oeuvre de la Convention. A ce jour, 43 de ces Etats sont passés à l'apostille électronique, et les autres devraient l'adopter prochainement. Il s'agit, pour la France, d'une nouvelle étape franchie vers la modernisation et la simplification du service aux usagers. Pour autant, dans l'attente de la généralisation de l'apostille électronique, le recours à des formalités papier reste possible. Il est ainsi prévu, par l'article 13 du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021, qu'une impression papier soit réalisée à la demande de l'utilisateur ou si les autorités de l'Etat devant lequel la formalité doit être produite l'exigent. En bonne intelligence avec les instances notariales, le ministère de la Justice s'assure que cette procédure papier restera disponible tant qu'elle sera nécessaire pour ne pas bloquer nos concitoyens. Le Conseil supérieur du notariat s'engage à mener plusieurs actions destinées à rappeler l'intérêt de cette réforme et ses modalités, en proposant notamment des rencontres avec le corps consulaire étranger en France, afin de présenter la nouvelle procédure et d'en souligner la fiabilité, tout en continuant à alimenter et à perfectionner le registre de vérification en ligne. Concernant les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger, les principaux dysfonctionnements techniques signalés au courant de l'été, notamment les problématiques de paiement des formalités en ligne, sont désormais résorbés, permettant ainsi aux Français résidant à l'étranger d'effectuer la plupart des formalités à distance. Dans la mesure où ils devraient obtenir une délivrance des formalités en version papier, ils peuvent toujours procéder par voie postale, comme précédemment. Les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger peuvent délivrer des copies certifiées conformes des actes publics et procéder à des certifications matérielles de signatures, dans la mesure où ces étapes sont nécessaires pour l'obtention des formalités visées par la réforme. Chacune des chambres notariales désignées pour accomplir ces formalités dispose, par ailleurs, d'un contact téléphonique et d'une adresse courriel dédiée. Un numéro consacré à toute interrogation sur ces démarches est également fonctionnel pour les résidents français. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sont en lien constant à ce titre. Ils suivent avec une grande attention la mise en oeuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation, en lien avec les autorités publiques concernées et les instances notariales, pour garantir à l'ensemble de nos concitoyens, de métropole, d'Outre-mer et de l'étranger, un service public de qualité.

Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle

6566. – 6 novembre 2025. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle. Selon les données du ministère, près de 685 000 personnes ont bénéficié de ce dispositif en 2023, pour un coût total de plus de 650 millions d'euros en 2024, soit une hausse supérieure à 30 % en quatre ans. Or, à l'heure où l'Etat demande des efforts à l'ensemble des Français, où chaque foyer est invité à maîtriser ses dépenses et où les collectivités territoriales sont appelées à la sobriété, il n'est plus entendable que des centaines de millions d'euros d'argent public soient engagés sans transparence complète sur leurs bénéficiaires et leurs effets réels. La récente décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (n° 2024-1091/1092/1093 QPC), qui a ouvert le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères en situation irrégulière, a encore accru les interrogations sur l'usage de cette dépense publique. S'il est légitime que la

justice reste accessible à tous, il est tout aussi légitime que la Nation sache à qui elle accorde cette solidarité et pour quel coût précis. Il demande en conséquence au garde des Sceaux de bien vouloir préciser, pour les années 2023, 2024 et 2025, le nombre total de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, la répartition par type de contentieux (civil, pénal, administratif, asile, etc.) et le coût moyen par dossier. Il souhaite connaître le nombre et la part exacte de bénéficiaires en situation irrégulière depuis la décision précitée, ainsi que le montant global que cette ouverture représente pour le budget de la justice. Enfin, il l'interroge sur les mécanismes de contrôle et de vérification des conditions de ressources et de séjour, afin d'éviter les dérives, fraudes ou admissions abusives, et sur les mesures envisagées pour garantir une utilisation rigoureuse et transparente de cette dépense, dans le respect du contribuable.

Réponse. – Les facteurs expliquant la hausse de la dépense d'aide juridictionnelle : 1/ L'unité de valeur (UV), sur la base de laquelle la rétribution de l'avocat est calculée, a connu plusieurs revalorisations depuis 2017. Fixée à 26,5 euros HT, l'UV a successivement été réévaluée en 2017, 2021 et 2022 pour atteindre 36 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2022. Ces revalorisations ont mécaniquement entraîné une augmentation proportionnelle de la dépense. Si la valeur de l'UV n'a pas été modifiée depuis près de 4 ans, les effets des revalorisations antérieures ont eu des effets haussiers jusqu'en 2024. 2/ Le champ des procédures couvertes par l'aide juridictionnelle a également été élargi depuis 2017. Plusieurs procédures jusqu'alors non prises en charge au titre de l'AJ ont intégré son périmètre. En particulier la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 ouvre droit à une rétribution pour l'avocat dans le cas d'une médiation. Cette mesure a notamment été valorisée afin d'inciter les acteurs à éviter la voie contentieuse en perspective du désengorgement des tribunaux. 3/ Surtout, la dépense d'AJ accompagne la hausse tendancielle de l'activité juridictionnelle. La dépense est en particulier portée par un accroissement en matière pénale. Entre 2024 et 2025, une hausse de 15 Meuros est notamment observée pour la seule prise en charge des parties civiles en matière pénale, il s'agit de la hausse constatée la plus importante en valeur. La multiplication des « grands procès » est un facteur d'explication de cette évolution. Nombre d'admissions (y compris mises en oeuvre du dispositif d'AJ garantie) : En 2023 et 2024, respectivement 1 104 908 et 1 177 166 admissions à l'aide juridictionnelle (AJ) ont été prononcées. Il s'agit d'une hausse d'environ 7 % en un an, conforme à l'augmentation annuelle moyenne observée depuis 2020. La répartition des admissions par matière juridique demeure stable sur cette même période : environ 62 % d'entre elles relèvent du contentieux civil et administratif et 38 % du contentieux pénal. Le contentieux de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) représentait 5 % de l'ensemble des admissions en 2023 (59 415 admissions) et 4 % en 2024 (49 705 admissions), une proportion légèrement en baisse depuis 2021. Le nombre total d'admissions en 2025 n'est pas encore connu.

Admissions	2021		2022		2023		2024	
TOTAL	1 060 533		1 044 626		1 104 908		1 177 166	
Civil et administratif	646 206	61%	646 568	62%	685 029	62%	735 179	62%
<i>dont CNDA</i>	59 981	6%	55 250	5%	59 415	5%	49 705	4%
Pénal	414 327	39%	398 058	38%	419 879	38%	441 988	38%

Montants versés aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle [1] et de l'aide à l'intervention de l'avocat (en millions d'euros) :

En 2024, les dépenses des caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat s'élevaient à 623,3 millions d'euros, dont 53,5 millions pour des procédures devant les juridictions administratives (8,6 %). En termes de montants versés aux avocats, les missions relatives au contentieux des étrangers et aux procédures devant la CNDA constituent respectivement 45 % et 42 % des dépenses en matière administrative, ce qui correspond à 4,7 % et 4,4 % de l'ensemble des dépenses des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle, une part en léger recul par rapport à 2021 (respectivement -0,4 et -0,7 point).

Type de mission	2021	2022	2023	2024		
				Montants versés	Part	Part dans AJ
TOTAL	503,2	608,7	603,3	623,3	100%	-
Aide juridictionnelle	420,1	509,8	497,8	514,9	82,6%	100%
En matière civile	240,5	260,2	270,3	284,8	45,7%	55,3%
En matière pénale	130,7	197,5	172,5	176,6	28,3%	34,3%

Type de mission	2021	2022	2023	2024		
				Montants versés	Part	Part dans AJ
En matière administrative	48,9	52,1	55,0	53,5	8,6%	10,4%
<i>dont contentieux des étrangers</i>	21,5	23,0	25,6	24,2	3,9%	4,7%
<i>contentieux devant la CNDA</i>	21,1	22,7	23,0	22,3	3,6%	4,3%
Aide à l'intervention de l'avocat	83,1	98,9	105,5	108,4	17,4%	-

Missions et interventions des avocats rétribuées par les Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat :

En 2024, 1,4 million de missions d'avocats ont été rétribuées par les Carpa, dont moins d'une sur dix concernait une procédure devant la justice administrative (101 052). Parmi les missions réalisées en matière administrative, 42 % relevaient du contentieux des étrangers et 46 % de procédures devant la CNDA. Rapportés à l'ensemble des missions d'AJ ayant fait l'objet d'une rétribution, ces deux contentieux représentent respectivement 4,3 % et 4,7 %. Par ailleurs, la hausse du nombre de missions rétribuées en matière de contentieux des étrangers et dans le cadre de procédures devant la CNDA entre 2021 et 2024 est très inférieure à celle de l'ensemble des missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle (3,3 % contre 14 %).

Type de mission	2021	2022	2023	2024		
				Nombre de missions	Part	Part dans AJ
TOTAL	1 173 270	1 298 974	1 374 428	1 426 660	100%	-
Aide juridictionnelle	854 138	900 810	935 446	976 564	68,5%	100%
En matière civile	428 577	451 128	469 165	491 499	34,5%	50,3%
En matière pénale	328 133	350 544	363 359	384 013	26,9%	39,3%
En matière administrative	97 428	99 138	102 922	101 052	7,1%	10,3%
<i>dont contentieux des étrangers</i>	40 605	41 390	45 071	42 461	3,0%	4,3%
<i>contentieux devant la CNDA</i>	45 275	46 214	46 236	46 361	3,2%	4,7%
Aide à l'intervention de l'avocat	319 132	398 164	438 982	450 096	31,5%	-

Les données collectées par les outils existants ne permettent pas d'établir le nombre et la part de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en situation irrégulière depuis la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024, ni d'isoler un coût budgétaire spécifique à cette ouverture. Toutefois, les effets budgétaires induits par cette décision apparaissent très limités, compte tenu des procédures qui étaient déjà ouvertes aux personnes étrangères en situation irrégulière avant cette censure, conformément aux engagements internationaux de la France. En effet, depuis la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle exclut expressément la condition de résidence régulière s'agissant de la matière pénale et de la quasi-totalité du contentieux administratif relatif au droit des étrangers. Devant la CNDA, seule la condition d'une résidence habituelle était déjà exigée. Ainsi, la décision du 28 mai 2024 a eu pour principal effet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière dans le cadre de procédures civiles, par exemple devant le conseil de prud'hommes. Par ailleurs, afin notamment de se conformer aux engagements internationaux de la France (conventions de La Haye de 1954 et de 1980), le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoyait déjà une possibilité d'attribution de l'aide juridictionnelle en l'absence de résidence régulière, lorsque la situation était jugée « particulièrement digne d'intérêt ». Depuis la décision du Conseil constitutionnel, ce sont en moyenne 143 cas qui n'ont plus à être acceptés par ce dispositif, ce qui représente environ 1700 cas annuels, soit 0,21 % de l'ensemble des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle. S'il n'est, par nature, pas possible de quantifier rigoureusement la part d'admissions supplémentaires induites par la censure du Conseil constitutionnel, l'ordre de grandeur est celui indiqué par ces chiffres, ce qui démontre un effet extrêmement réduit en matière d'aide juridictionnelle, tant du point de vue budgétaire qu'opérationnel. Contrôle de l'attribution de l'aide juridictionnelle : Il convient de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger en situation irrégulière demeure soumise à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité prévus par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figure la condition de ressources du demandeur. Le dispositif ne relève ni de l'aide juridictionnelle sans conditions

de ressources (art. 9-2 de la loi du 10 juillet 1991), ni de l'aide juridictionnelle garantie (art. 19-1). Ce régime de contrôle de l'éligibilité consiste en une étude de chaque dossier de demande, par le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal compétent. Après l'admission et en cas d'éléments en cours de procédure judiciaire qui révèlent une situation d'inéligibilité, la juridiction enclenche la procédure de recouvrement qui impose au justiciable de verser le montant versé à l'auxiliaire de justice qui l'a assisté au titre de l'aide juridictionnelle. L'article 7 de cette même loi prévoit par ailleurs que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui contribue à prévenir les recours excessifs ou manifestement infondés à ce dispositif. Par ailleurs, l'abrogation de la condition de résidence régulière n'a pas pour effet d'écarter la condition de résidence habituelle sur le territoire français. A ce titre, les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) contrôlent la présence habituelle des demandeurs sur la base des informations qu'ils soumettent. En l'absence de justificatif produit spontanément par le justiciable dans le cadre de sa demande d'AJ, le BAJ peut solliciter la transmission des pièces nécessaires, et, à défaut de réponse, prononcer la caducité de la demande pour insuffisance de documents permettant d'apprécier la situation du justiciable. Dans cette perspective, le principe de responsabilité dans l'usage des deniers publics est garanti par le contrôle exercé par les BAJ sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultra-marin.

[1] Les missions réalisées par les autres auxiliaires de justice (notaire, huissier, traducteur, etc.) au titre de l'AJ ne sont pas prises en compte ici.

Décret relatif à la procédure d'appel civil

6915. – 4 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes suscitées par le projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité, dit décret RIVAGE. En effet, ce décret prévoit plusieurs évolutions qui peuvent apparaître comme une restriction du droit d'appel, et plus largement du droit au juge. Il envisage ainsi de relever le « taux de ressort », c'est-à-dire le seuil pour pouvoir interjeter appel d'une décision de première instance, de 5 000 à 10 000 euros, ce qui priverait des milliers de justiciables de la possibilité d'exercer un recours. Par ailleurs, il supprime le droit d'appel contre certaines décisions du juge aux affaires familiales et certaines décisions du juge de l'exécution et rend obligatoire la tentative de règlement amiable (conciliation, médiation) pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, contre 5 000 euros aujourd'hui. Ce décret instaure également un mécanisme de « filtrage » des appels jugés manifestement irrecevables par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, et ceci sans débat contradictoire et sans recours de droit commun. Ces mesures vont particulièrement toucher les justiciables les plus fragiles. Elles peuvent également être porteuses d'injustice territoriale importante : sans encadrement des pratiques des cours d'appel, des divergences d'interprétation et d'application du droit selon les ressorts risquent d'être créées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de

l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables - dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Abandon du projet de décret visant à réformer la procédure d'appel

6969. – 11 décembre 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences préoccupantes du projet de réforme de la procédure d'appel, visant à limiter l'accès des justiciables au second degré de juridiction. Ce projet prévoit notamment d'augmenter le seuil de dernier ressort, rendant impossible l'appel pour les dossiers dont l'enjeu est inférieur à 10 000 euros pour les affaires civiles, commerciales et sociales, d'interdire l'appel pour certaines décisions telles que les fixations de pensions alimentaires ou les contributions aux charges du mariage, de mettre en place un filtrage des recours par un magistrat délégué, permettant de rejeter certaines affaires manifestement irrecevables ou infondées et enfin de permettre au premier président de la Cour d'appel de trier les appels qui méritent d'être examinés, sans débat. Ces mesures menacent gravement le droit fondamental d'accès au juge et le respect du principe d'égalité devant la loi, en créant des distinctions arbitraires entre les justiciables selon le montant du litige ou la nature de la décision contestée. Elles risquent également de porter atteinte au double degré de juridiction, pourtant essentiel pour corriger les erreurs des juridictions de première instance. En effet, 40 % des décisions frappées d'appel sont réformées, ce qui illustre l'importance du recours en appel pour garantir l'équité et la confiance dans la justice. Ce projet suscite une vive inquiétude dans la profession des avocats. En juin 2025, les bâtonniers des 163 barreaux de province ont voté à l'unanimité une motion exigeant l'abandon de cette réforme. La conférence des bâtonniers de France continue de se mobiliser pour la préservation du droit d'appel. Le désengorgement des juridictions ne peut se faire au détriment des justiciables. L'État doit mettre à disposition les moyens financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement de la justice. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement l'abandon du projet de décret et quels engagements financiers et humains, il entend prendre pour garantir le respect des droits des justiciables et assurer le bon fonctionnement du service public de la justice, qui constitue un devoir essentiel de l'État.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des

affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables - dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel et risques pour le droit du recours en appel

7013. – 11 décembre 2025. – **M. Antoine Lefèvre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques emportés par le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité, dit décret « RIVAGE », sur le bon exercice de la garantie fondamentale d'interjeter appel par les justiciables. Actuellement en cours d'élaboration au sein de la direction des affaires civiles et du sceau (DACCS), le projet de décret s'inscrit dans un contexte d'engorgement des juridictions civiles. Le délai moyen de jugement d'une affaire civile est passé de 15 mois en 2020 à 17 mois en 2024. L'accroissement du contentieux civil a donné lieu depuis quelques années à plusieurs initiatives du ministère pour simplifier les procédures de traitement des affaires et leur jugement. Le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées a étendu les mesures de règlement à l'amiable ainsi que le pouvoir du juge de prononcer des fins de non-recevoir. Récemment, la circulaire de politique civile du 27 juin 2025 adressée à l'ensemble des chefs de juridiction a opéré une rupture avec la traditionnelle neutralité du garde des sceaux en matière civile, déjà désignée par Portalis dans son discours préliminaire sur le projet de code civil de 1801 comme le fruit d'un « débat entre deux ou plusieurs citoyens », et a préconisé entre autres un renforcement de la culture du règlement à l'amiable. Au moyen de trois grandes mesures, le décret « RIVAGE » cherche à rationaliser les instances en voie d'appel. Il limite la possibilité de faire appel pour un contentieux civil inférieur à 10 000 euros là où le montant est actuellement fixé à 5 000 euros, ce qui exclura définitivement certains dossiers d'affaires familiales ou de procédures d'exécution de la possibilité d'être rejugés en appel. Dans un deuxième temps, il revalorise le taux d'amiable prévu à l'article 750-1 du code de procédure civile aux contentieux inférieurs à 10 000 euros. Enfin, il confie au juge une possibilité nouvelle d'ordonner le rejet d'une requête qu'il estimerait « manifestement irrecevable ». Malgré l'objectif affiché d'une réduction des délais de jugement des affaires portées devant le juge civil, le décret comprend un risque grave pour certains principes procéduraux élémentaires de l'état de droit. En limitant la garantie de faire appel d'une décision pour des contentieux d'une valeur inférieure à 10 000 euros, le décret risque de restreindre la possibilité pour les justiciables, notamment les moins fortunés, de voir réexaminée une décision de fond qui leur serait défavorable. Par ailleurs, la notion de requête « manifestement irrecevable » souffre d'une rédaction insuffisamment précise. Au-delà des risques de conflit de compétences entre les différents juges de la recevabilité, cette procédure de rejet rapide serait susceptible de renforcer le poids des vices de forme ou de procédure dans la recevabilité des requêtes en appel, à rebours des efforts consentis par la Cour de cassation dans sa lutte contre le « formalisme excessif » sanctionné par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 5 novembre 2015, Henrioud c. France). La Cour avait notamment rappelé que le formalisme excessif des requêtes constituait une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait obtenir des précisions sur les intentions précises du décret mentionné, au regard notamment de ses conséquences pour la garantie fondamentale du droit de faire appel.

Conséquences du projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité

7016. – 11 décembre 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité, dit décret « Rivage ». Il rappelle l'inquiétude des professionnels du droit et des justiciables concernant ce projet de décret qui aura, notamment, pour effet de réduire significativement les possibilités d'appel pour les réserver aux contentieux les plus importants. Si comme le réclament les Français, il est important d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire, en particulier en ce qui concerne sa lenteur, cette évolution ne doit pas se faire au détriment des droits des justiciables mais plutôt en agissant sur le manque de moyens des tribunaux, la complexité des procédures et la succession des réformes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir ce projet de décret, en concertation avec les différentes parties prenantes, et garantir les droits des justiciable à accéder à un double degré de juridiction.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d’appel pour en garantir l’effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d’appel connaissent aujourd’hui un volume d’activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l’efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d’urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l’examen en appel n’apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l’office du juge d’appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu’un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d’appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d’irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d’une volonté de doter les juridictions de l’ordre judiciaire d’outils comparables à ceux qu’utilisent déjà les juridictions administratives : c’est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n’avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu’il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l’issue d’échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l’ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu’il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d’aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l’appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l’intérêt des justiciables - dont le ministre de la Justice souligne qu’il ne doit pas être confondu avec un droit à l’appel, dont la nature constitutionnelle n’a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Projet de réforme de la procédure civile d’appel

7071. – 18 décembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par plusieurs magistrats et professionnels du droit au sujet du projet de réforme de la procédure civile d’appel récemment transmis à la concertation. Selon ces acteurs, certaines dispositions envisagées pourraient avoir des conséquences significatives sur l’accès au juge et sur l’effectivité du double degré de juridiction. Ils relèvent notamment que l’augmentation du taux de dernier ressort, qui porterait de 5 000 à 10 000 euros le seuil en dessous duquel l’appel ne serait plus possible, pourrait limiter l’accès au juge d’appel pour des litiges dont l’enjeu financier demeure pourtant important pour de nombreux justiciables. Ils signalent également que l’exclusion de toute possibilité d’appel pour certaines décisions, en particulier celles rendues en matière familiale, susciterait des interrogations quant à la capacité des parties à obtenir un réexamen contradictoire d’un juge de second degré. Par ailleurs, les mécanismes de filtrage prévus, reposant sur une appréciation du caractère manifestement irrecevable ou infondé de l’appel, ainsi que la possibilité pour le premier président de sélectionner les appels qui seraient examinés, sont perçus comme susceptibles d’accroître le risque de limitations procédurales supplémentaires. Ces observations s’ajoutent à une analyse plus générale selon laquelle la difficulté principale rencontrée par les cours d’appel réside dans l’allongement des délais de traitement, déjà constaté depuis la réforme de 2011, et non dans l’existence du double degré de juridiction. Sans se prononcer sur le bien-fondé de ces analyses, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces inquiétudes et les garanties qu’il entend apporter pour assurer l’équilibre entre l’objectif d’amélioration du fonctionnement des juridictions et la préservation des droits fondamentaux des justiciables, en particulier l’accès au juge et le droit au recours.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d’appel pour en garantir l’effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d’appel connaissent aujourd’hui un volume d’activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l’efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d’urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels

l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables - dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

MER ET PÊCHE

Système de surveillance des navires par satellite et nouvelle réglementation britannique

5568. – 10 juillet 2025. – **M. Franck Dhersin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de la nouvelle réglementation britannique imposant aux navires de pêche de moins de 12 mètres d'être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) avec une fréquence d'émission de trois minutes. À partir du 1^{er} octobre 2025, les navires de pêche de moins de douze mètres opérant dans les eaux anglaises, devront être équipés d'une balise VMS (Vessel Monitoring System ou système de surveillance des navires par satellite) émettant toutes les trois minutes. Au mois de mai 2025, les autorités britanniques avaient accepté la prolongation jusqu'en 2038 de l'accord post-Brexit censé expirer en 2026, autorisant les navires européens dans les eaux anglaises et réciproquement, les navires britanniques à opérer dans les eaux européennes. Néanmoins, le 9 juin 2025 dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan, le Marine Management Organisation a annoncé l'extension de l'interdiction de la pêche au chalut de fond dans ses eaux, soit 30 000 kilomètres carrés contre 4 000 actuellement. En trois mois, l'armement français de moins de douze mètres des Hauts-de-France, opérant en Manche Est pour la pêche aux deux espèces migratrices que sont le maquereau et l'encornet, se voit ainsi contrainte de s'équiper de balises VMS émettant toutes les trois minutes. Un équipement représentant un investissement important. L'Union européenne a été pionnière dans la gestion durable des stocks halieutiques. Ainsi, depuis 2012, les armements professionnels de plus de douze mètres sous pavillon européen ont-ils l'obligation d'être équipés d'une balise VMS permettant leur géolocalisation. Pour cette trentaine de navires de moins de douze mètres, cette obligation confine à l'interdiction de pêcher dans les eaux britanniques. Absents de la pêche des espèces dans cette zone, les pêcheurs britanniques sont, de ce fait, épargnés par cette mesure, pendant qu'ils jouissent du droit de pêche à la coquille en Manche Ouest. L'équipement de ce type d'armement en balises VMS à une fréquence raisonnable ainsi que l'application de la clause du grand-père représenteraient des mesures de bon sens pour une pêche déjà contrôlée. En regard de la pêche illégale ou des chalutiers-usines, la pêche par des navires de moins de douze mètres ne fait pas partie du far-west océanique. Elle représente au contraire le précieux témoin d'une pêche respectueuse de la ressource halieutique et une indispensable contribution à la souveraineté alimentaire, quand l'essentiel du poisson consommé en France est importé depuis l'extérieur de l'Union européenne. Il lui demande comment le Gouvernement français compte-t-il réagir face à cette nouvelle règle imposée par les autorités britanniques. Il lui demande également si, dans ce contexte, elle serait disposée à imposer la même règle aux navires de pêches

britanniques opérant dans les eaux françaises. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La relation avec le Royaume-Uni, depuis le Brexit, est devenue plus complexe et plus exigeante, en particulier sur les sujets maritimes. Elle s'inscrit dans un cadre plus large de relations entre l'Union européenne et des États tiers, où chacun cherche à défendre ses intérêts. Dans ce cadre, la France refuse que les pêcheurs européens - et notamment nos petites unités côtières - aient le sentiment de « subir » des règles unilatérales : nous entendons faire respecter nos droits, défendre l'équité et éviter toute distorsion de concurrence. Concrètement, les autorités françaises ont fait remonter à la Commission européenne dès avril 2025 des commentaires et demandes sur cette mesure britannique sur les balises VMS. Notre objectif est de garantir un contrôle efficace, sans transformer une obligation technique en barrière déguisée à l'accès aux zones de pêche pour les navires de moins de douze mètres. Parmi les demandes portées figurait notamment l'application d'une logique de bon sens pour les navires déjà équipés : lorsque la balise en place ne peut pas techniquement atteindre une cadence de trois minutes, nous avons demandé que ces navires puissent conserver leur équipement (clause dite du « grand-père ») et bénéficier d'une dérogation permanente sur la fréquence d'émission. Nous avons également demandé un report de calendrier pour permettre l'équipement dans de bonnes conditions, ainsi qu'une adaptation des mesures prévues en cas de défaillance (pour éviter, par exemple, des obligations trop pénalisantes de retour au port ou de sortie immédiate de zone). À ce stade, le Royaume-Uni doit encore se positionner vis-à-vis de ces requêtes. Il faut aussi préciser que les navires britanniques sont eux-mêmes soumis à l'obligation d'émission toutes les trois minutes depuis mai 2025 dans les eaux anglaises. Le Royaume-Uni souhaite désormais appliquer les mêmes contraintes aux navires étrangers, en accordant un délai supplémentaire à ces derniers. Pour la France, l'enjeu est que cette symétrie soit réelle dans ses effets : une règle identique sur le papier ne doit pas aboutir, dans la pratique, à pénaliser disproportionnellement les petites flottilles françaises et européennes, notamment quand les investissements requis sont significatifs pour celles-ci. C'est pourquoi la France agira à tous les niveaux utiles. D'abord au niveau de l'Union européenne, à qui la charge incombe de négocier et faire valoir les droits des flottes européennes dans le cadre de l'accord post-Brexit. L'Europe est également la bonne échelle pour parler d'une voix forte et unie face à un partenaire avec qui la discussion sur cette question s'est durcie. En bilatéral ensuite, parce que certaines difficultés très concrètes - délais, modalités techniques, conditions de mise en oeuvre - se règlent dans le cadre d'un dialogue opérationnel entre administrations. La priorité reste toutefois que l'Union européenne et ses États membres ne voient pas leurs intérêts ignorés et que les engagements réciproques soient respectés. Enfin, s'agissant de la question d'imposer une règle équivalente aux navires britanniques opérant dans les eaux françaises, l'approche du Gouvernement consiste à promouvoir l'homogénéisation des règles de gestion et des exigences techniques avec un principe central : l'équité et la concurrence loyale. C'est précisément l'esprit des dispositifs européens de contrôle, qui visent à garantir une pêche durable et contrôlée, tout en évitant que certains opérateurs tirent avantage de divergences réglementaires. Dans ce cadre, le règlement européen « contrôle » révisé prévoit l'équipement en VMS de l'ensemble des navires de moins de douze mètres battant pavillon d'un État membre d'ici 2028 (et 2029 pour les navires bénéficiant d'une dispense temporaire). La France travaille activement à ce que des solutions adaptées à la pêche côtière existent et soient accessibles (coûts mieux maîtrisés, équipements pouvant utiliser le réseau cellulaire lorsque c'est pertinent, et pas uniquement le satellitaire, etc.). Deux dispositifs de ce type sont d'ores et déjà approuvés par les services français compétents depuis 2022 et l'offre a continué à se développer avec l'approbation d'une troisième balise côtière cet automne. La France continuera de défendre, avec l'Union européenne, une relation exigeante mais équilibrée avec le Royaume-Uni, fondée sur la réciprocité, l'équité et la protection de nos intérêts, en particulier ceux de la pêche artisanale.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Disparition des relais-colis chez les commerçants

5635. – 10 juillet 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la disparition des relais-colis chez les commerçants, remplacé par des consignes automatiques. En parallèle des services postaux, on observe depuis quelques années le développement d'autres réseaux de distribution de colis. Initié par des opérateurs privés type Mondial Relay, ce système s'appuie, entre autres, sur les commerçants locaux qui agissent comme intermédiaires et proposent, en supplément de leur activité principale, de servir de point-relais. Outre qu'il permet au commerçant d'obtenir une rémunération importante pouvant atteindre 1 000 euros par mois, ce

système contribue à faire connaître et à soutenir son activité commerciale. Cependant, pour des raisons économiques, certains opérateurs ont choisi de réorienter leur stratégie vers l'usage de consignes automatiques (Lockers). En 2025, 3 500 contrats liant Mondial Relay à des commerçants locaux seront ainsi résiliés, les privant ainsi d'une source de revenus complémentaires souvent essentielle pour continuer leur activité principale. Certains ainsi contraint à chercher une activité à mi-temps, voire à fermer définitivement leur commerce. Dans les zones rurales, où il est déjà difficile de maintenir les commerces de proximité, le système actuel est bénéfique pour le tissu économique local et la vie rurale. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisagerait pour préserver ce système vertueux, soutenir les commerçants et protéger les ruralités fragiles. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le désengagement récent de Mondial Relay auprès des commerçants proposant un point relais colis, notamment en zone rurale, est un sujet bien identifié par les services de l'administration. L'entreprise a en effet annoncé la fermeture de 3 500 points relais sur leurs 11 000 établissements du territoire. Concernant les commerces de proximité en zone rurale, l'activité de point relais représente en effet une source intéressante de complément de chiffre d'affaires (CA), directe et indirecte : (i) en créant un flux piétons dans les magasins pouvant, levier d'acquisition de clientèle ; et (ii) en garantissant des revenus complémentaires non négligeables pour des petits commerces multiservices. Certains commerces de villages affirment en effet que la compensation mensuelle peut représenter jusqu'à 1000 euros par mois à raison d'une centaine de colis réceptionnés par jour. Cela étant, un certain volume doit être garanti pour que cette activité apporte un revenu suffisant et permette ainsi de compenser le temps consacré : cela a pu décourager de nombreux commerçants les poussant à cesser cette activité d'eux-mêmes, l'augmentation de la charge de travail n'étant ni compensée par la rémunération, ni par une réelle hausse de leur CA. Ainsi, si le rôle compensateur endossé par l'activité de point relais n'est pas systématique, il n'est cependant pas rare que certains commerçants de zone rurale comptent particulièrement sur ce complément de revenu comme l'une des possibles voies de diversification de l'activité permettant d'atteindre la stabilité économique. Ainsi, il est probable que dans ces zones sous dotées, où les modèles économiques se trouvent particulièrement fragiles, le remplacement des points relais par des casiers automatisés puisse nuire à l'équilibre économique des petits commerces locaux. Cela étant, certaines formes de casiers automatisés pourraient garantir *a minima* un certain flux s'ils sont positionnés à l'intérieur du commerce ou devant ce dernier. Si l'État ne saurait contraindre un acteur économique privé tel que Mondial Relay de maintenir un point minimum de points de contact, il détient cependant un réel levier d'action *via* la mission de service public « aménagement du territoire » assurée par la Poste. Dans le cadre de ce service public, la Poste assure un maillage territorial avec 17 000 points de contact présents sur l'ensemble du territoire y compris en zone rurale. Cette obligation inscrite dans la loi (loi 2010/123 du 9 février 2010) permet de s'assurer qu'au moins 90% de la population se trouvent à moins de 5 kilomètres ou 20 minutes en voiture d'un point de contact de La Poste. De plus, le soutien de l'État au maintien et à la diversification des commerces en zones rurale se traduit notamment par un dispositif de subvention lancé en 2023 prévoyant notamment de financer les frais de diversification de l'activité et dont les porteurs de projets intéressés pourraient utilement prendre connaissance.

Situation critique des métiers de bouche

6580. – 6 novembre 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation particulièrement préoccupante des artisans culinaires. Nombreux sont les restaurateurs en détresse. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-797 du 11 juillet 2014 relatif à la mention « fait maison », dans les établissements de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, nombre de professionnels déplorent une application inégale et insuffisamment encadrée de ses dispositions. L'absence d'une autorité de contrôle clairement désignée entretient une confusion regrettable, tant pour les acteurs du secteur que pour les consommateurs, lesquels peinent à identifier les établissements valorisant authentiquement la cuisine artisanale. Le « fait maison » ne saurait être perçu comme un simple label : il constitue l'expression d'un respect profond du produit, d'une transmission exigeante du savoir-faire culinaire et de la fidélité au geste artisanal. Il importe dès lors de garantir une reconnaissance accrue et une protection effective aux établissements qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Or, la mise en oeuvre du décret se heurte pour nombre de restaurateurs à des contraintes matérielles particulièrement lourdes. Dans un contexte économique marqué par la hausse continue des coûts de l'énergie et des matières premières, la pénurie de main-d'oeuvre, ainsi qu'une pression administrative et fiscale persistante, les métiers de bouche peinent à préserver leur équilibre. La chute de fréquentation enregistrée au cours de la période

estivale, estimée entre 15 et 20 %, et atteignant parfois 30 % dans certaines régions, menace directement la survie de nombreux établissements indépendants, souvent familiaux. Ce sont ainsi des savoir-faire précieux, porteurs d'identité culturelle et de lien social, qui risquent de disparaître. Il apparaît dès lors indispensable de mieux encadrer la pratique du « fait maison », de réaffirmer la place du savoir-faire artisanal au sein de la gastronomie française et d'accompagner les restaurateurs dans l'application effective du décret. Un renforcement des dispositifs de soutien et de valorisation s'impose afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur métier dans des conditions pérennes. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la portée effective du décret et en adapter les modalités d'application. Elle lui demande si le Gouvernement envisage, par ailleurs, une réflexion d'ordre législatif destinée à mieux reconnaître et à promouvoir le savoir-faire artisanal français, afin d'endiguer l'effacement progressif du patrimoine gastronomique.

Réponse. – La mention « fait maison », créée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, constitue un outil essentiel de transparence pour les consommateurs et de valorisation du savoir-faire des professionnels de la restauration. Elle permet d'identifier les plats cuisinés sur place à partir de produits bruts et participe ainsi à la reconnaissance du travail des restaurateurs et des métiers de bouche. La vérification du respect des règles applicables à la mention « fait maison » relève des missions de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui veille à la loyauté de l'information délivrée aux consommateurs et peut, le cas échéant, sanctionner les usages trompeurs de cette mention. Conscient des difficultés d'appropriation du dispositif par les professionnels, le Gouvernement a engagé une réflexion sur son évolution dans le cadre des Assises de la restauration et des métiers de bouche. À cette occasion, le ministre chargé des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pris l'engagement de renforcer la lisibilité et l'effectivité de la mention « fait maison », afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de repère de qualité pour les consommateurs et de valorisation pour les restaurateurs. Les travaux engagés poursuivent un double objectif. D'une part, mieux prendre en compte les réalités d'exercice des professionnels de la restauration, notamment en examinant l'évolution de certaines dispositions réglementaires relatives aux produits pouvant entrer, à titre dérogatoire, dans la composition des plats « faits maison ». D'autre part, adapter le dispositif aux spécificités de la restauration collective, ouverte à cette mention par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (EGAlim), mais sans que les ajustements nécessaires aient été prévus à ce stade. Ces évolutions font actuellement l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. Dans ce cadre, le Conseil national de la consommation (CNC) a été saisi afin de recueillir l'avis des acteurs économiques et des associations de consommateurs sur les pistes d'évolution envisagées. Cette consultation permettra également d'examiner les conditions d'application du dispositif afin de garantir un cadre plus lisible et plus homogène pour les professionnels comme pour les consommateurs. À l'issue de cette phase de consultation, le Gouvernement procédera aux arbitrages nécessaires afin de faire évoluer le cadre réglementaire, avec une priorité constante : mieux valoriser le savoir-faire des professionnels de la restauration, garantir la transparence pour les consommateurs et assurer un dispositif simple, lisible et effectivement mobilisable par les professionnels. Par ces travaux, le Gouvernement réaffirme son attachement à la préservation et à la promotion du savoir-faire culinaire français, élément majeur de notre patrimoine gastronomique et de l'attractivité de nos territoires.

Périodes de soldes et autres

6635. – 13 novembre 2025. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le calendrier des offres promotionnelles que les commerçants peuvent réserver à leurs clients. En effet, si la période des « soldes » est officiellement fixée chaque année par le code du commerce et par arrêté, de nouvelles pratiques ont vu le jour à travers les ventes privées, les démarques, les réductions de x% sur le Xe article, les opérations flash réservées aux porteurs de carte de fidélité, le black Friday, les « tout doit disparaître avant travaux »... qui font que les unions de commerçants, dont la particularité est d'être composées très majoritairement de commerçants indépendants, ne peuvent plus exercer leur métier dans des conditions normales et encadrées par la loi et font face in fine à des enseignes affichant des soldes déguisés et permanents. Il souhaite donc savoir quelles dispositions pourraient prendre le Gouvernement, s'interrogeant sur les pratiques commerciales appliquées par les enseignes franchisées, afin de s'assurer qu'une concurrence déloyale ne soit pas tacitement mise en infraction aux règles du code du commerce.

Réponse. – Le recours aux offres promotionnelles et, en particulier, aux annonces de réductions de prix, est effectivement de plus en plus fréquent aussi bien dans le commerce en ligne que dans les lieux physiques de vente. Régulièrement, le Gouvernement rappelle l'attention toute particulière qu'il porte à la nécessité de lutter contre toutes les formes de concurrence déloyale, car elles préjudicient non seulement aux intérêts des commerçants indépendants mais aussi à ceux des consommateurs. En l'état actuel du droit, dès lors qu'une vente, accompagnée ou précédée de publicité, vise à écouler, de manière accélérée, des marchandises, par le biais d'une réduction de prix, elle constitue une « soldé » au sens de l'article L. 310-3 du code de commerce. Ses modalités d'organisation sont alors encadrées par les articles L. 310-3 et L. 310-5 de ce code. La régularité d'une telle opération peut être contrôlée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le non-respect de cette réglementation est passible de sanctions administratives ou pénales. A titre d'exemple, le fait d'utiliser le mot « soldes » ou ses dérivés lorsque l'opération en cause ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie par la loi est passible d'une amende de 15 000 euros. Bien que les autres opérations promotionnelles soient régies par un principe de liberté, elles doivent néanmoins respecter les règles relatives à l'annonce de prix prévues par l'article L. 112-1-1 du code de la consommation. Dès lors que l'offre repose sur de fausses indications ou est de nature à induire en erreur le consommateur sur le prix, elle peut être qualifiée de pratique commerciale trompeuse. Son auteur encourt alors une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros, en application de l'article L. 132-2 de ce code. Compte tenu des outils existants, le renforcement des contrôles de la DGCCRF sur le respect de la réglementation en matière de prix et de soldes est la solution privilégiée, à court terme, par le Gouvernement pour lutter contre les pratiques illégales mentionnées.

Produits ne respectant pas les normes de sécurité et de conformité sur les places de marché extra-européenne

7165. – 25 décembre 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur les produits ne respectant pas les normes de sécurité et de conformité sur les places de marché extra-européenne. En effet, chaque année la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise des enquêtes dont les résultats sont accablants. En avril 2025, la ministre de l'action et des comptes publics a révélé que les taux de non conformité s'élevaient à 94 % dont 66 % de produits dangereux. Force est de constater qu'aucun mécanisme ne permet d'assurer le respect des normes. Différentes solutions ont été avancées parmi lesquelles le déréférencement automatique des places de marché lorsque les autorités de contrôle révèlent un taux de produits non-conformes supérieur à 5 %, ce dernier pouvant être levé lorsque le vendeur démontre la conformité aux normes de sécurité. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur une procédure permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires telles que Temu, Aliexpress ou encore Shein. Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur les portails de signalement européen Safety Gate et sur le portail français RappelConso. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées en laboratoire pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) [1]

et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) - règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notice & takedown » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de ces plateformes. A ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert successivement les 14 mars et 31 octobre 2024 des enquêtes formelles visant à évaluer, respectivement, si Aliexpress et Temu ont enfreint le règlement DSA. La DGCCRF avait transmis à cet égard à la Commission des signalements de suspicion de non-respect du DSA. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes de modération et algorithmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. A l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. Aliexpress a fait l'objet, le 18 juin 2025, d'une décision de la Commission par laquelle les engagements de la plateforme pour remédier à ses manquements au DSA sont rendus contraignants et dont la mise en oeuvre est surveillée par un tiers mandaté. Une décision pourrait intervenir prochainement concernant TEMU suivant la phase contradictoire en cours. En novembre 2025, la DGCCRF a découvert la vente sur certaines marketplaces, dont Shein, d'armes de catégories D et de médicaments, produits dont la vente libre est interdite. Ont également été identifiées des poupées sexuelles vendues sans vérification de la majorité des acheteurs, dont certaines représentaient des enfants. Le gouvernement a immédiatement saisi le juge judiciaire afin de demander le blocage du site pour prévenir la diffusion des annonces et des contenus associés (commentaires, images,...). Shein a volontairement fermé sa marketplace, ne laissant à la vente que les produits textiles vendus sous sa propre marque. Le juge a condamné Shein à mettre en oeuvre une vérification robuste de l'âge sur l'ensemble des contenus à caractère sexuel mais, constatant que Shein avait retiré les produits incriminés de la vente, a rejeté la demande de blocage du site - jugement qui a été confirmé en appel le jeudi 19 mars. Selon des mesures d'audience communiquées par des applications privées, les ventes du site auraient chuté de 43 % à la suite de cette affaire. La procédure menée par le gouvernement français a également conduit la Commission européenne à ouvrir le 17 février 2026 une enquête formelle à l'encontre de Shein - comme les cas de Temu et Ali Express évoqués plus haut - afin de s'assurer que ces places de marché respectent leurs obligations au titre du DSA. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (Consumer Protection Cooperation Network) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et/ou aux États membres concernés, tel que s'agissant des plateformes Wish, eBay et Booking. Elle continue à oeuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces sont prévues par la DGCCRF en 2026 - cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché scrutant : la sécurité des consommateurs (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi la loyauté et la protection économique (conception de l'interface, dark pattern, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont la réforme de l'Union douanière qui met fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros ainsi que le European Product Act prévu pour la fin de l'année 2026 afin de renforcer les obligations relatives à la conformité des produits vendus en ligne. Enfin, les autorités françaises appellent à une mise en oeuvre pleine et ambitieuse des pouvoirs donnés à la Commission européenne par le DSA à l'encontre des très grandes plateformes contrôlées, et participent, en parallèle, aux réflexions visant à renforcer et coordonner le cadre réglementaire européen. Ces travaux ont notamment pour

objectifs de mieux appréhender la définition des risques systémiques, liés à la diffusion de produits non conformes, dangereux ou illicites, mais également au regard de pratiques commerciales déloyales, ainsi que doter la Commission de leviers d'action supplémentaires. [1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

Micro entreprises dans le secteur du bâtiment

7201. – 8 janvier 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets économiques et sociaux du régime de la micro-entreprise dans le secteur du bâtiment. Si ce régime a permis de faciliter l'accès à l'entrepreneuriat, les organisations professionnelles du bâtiment alertent aujourd'hui sur plusieurs effets de bord préoccupants. Le régime de la micro-entreprise génère en effet une forte précarité pour les travailleurs concernés, en raison de droits sociaux limités, tout en reposant sur des cotisations sociales faibles qui fragilisent à terme les mécanismes de solidarité nationale. Par ailleurs, dans un secteur fortement concurrentiel comme le bâtiment, ce régime crée une distorsion de concurrence significative avec les entreprises artisanales relevant d'un régime de droit commun, notamment en raison de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les micro-entrepreneurs. Cette situation pénalise les entreprises structurées, formatrices et employeuses, et contribue à une désorganisation durable du tissu économique local. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour concilier soutien à l'initiative individuelle, protection sociale des travailleurs indépendants et équité concurrentielle dans le secteur du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – L'essor du régime de la micro-entreprises dans le secteur artisanal soulève des interrogations de la part des professionnels quant à la pérennité de l'artisanat traditionnel et des valeurs qui lui sont associées : emploi, transmission des savoir-faire, reprises d'entreprises, protection sociale, etc. Afin de répondre à ces interrogations, les services du Gouvernement ont lancé des travaux visant à analyser et à objectiver la situation des micro-entreprises dans l'artisanat et à travailler à la mise en place d'un accompagnement plus important pour celles qui souhaitent et peuvent évoluer vers le régime réel. Dans ce cadre, la direction générale des entreprises (DGE) mène des consultations avec plusieurs organisations professionnelles, dont celles du bâtiment. Concernant l'équité concurrentielle et notamment le seuil de franchise en base de TVA, le gouvernement avait présenté dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2026 une solution équilibrée reflétant les positions très différentes exprimées lors de la concertation avec les parties prenantes afin de répondre de façon appropriée aux difficultés rencontrées par les petites entreprises tout en tenant compte des demandes des acteurs de la construction. Cependant, l'adoption de la proposition de loi visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour nos micro-entrepreneurs et nos petites entreprises, proposant de revenir aux seuils initiaux, ainsi que les amendements adoptés dans le projet de loi de finances 2026 portant la même demande, n'ont pas permis de répondre à la demande du secteur du bâtiment.

Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis

7435. – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les problèmes que peut générer l'obtention d'un Kbis en France. In concreto, l'extrait Kbis est le seul document officiel certifiant l'immatriculation d'une entreprise commerciale au registre du commerce et des sociétés (RCS). Il prouve l'existence légale de ladite entreprise et contient toutes les informations essentielles la concernant. Il peut être délivré directement depuis les greffes des tribunaux de commerce mais il peut également être téléchargé. À l'heure de la dématérialisation vivement souhaitée et recommandée par le Gouvernement pour toute démarche administrative, rien de plus normal. Pourtant, obtenir un Kbis via internet génère toute une série de problèmes, et non des moindres ; problèmes évitables avec Infogreffe, site public qui, malheureusement, souffre d'être manifestement noyé dans une myriade d'adresses. Tout demandeur est effectivement, prioritairement, dirigé vers des sites de sociétés privées. Or, si ces dernières fournissent bien un Kbis, pour une somme relativement modique, elles vendent en même temps, mentionné en tous petits caractères sur le contrat, un abonnement à un service qui ne répond à aucun besoin. Aussi, en payant une première prestation d'un montant peu élevé, nul ne soupçonne de se retrouver lié par un abonnement renouvelé par tacite reconduction et qui peut, au final et sans un suivi scrupuleux de ses comptes, coûter cher. Et, parce que, généralement, c'est une société étrangère qui facture, à titre d'exemple, une société suisse a facturé à un entrepreneur mosellan cinq fois 60 euros donc 300 euros, nul recours n'est possible. Étonnement, notaires et experts comptables n'ignorent rien de cette situation qui, apparemment,

dure depuis des années. Dans ces conditions, et parce que fournir un Kbis, carte d'identité d'une entreprise, est une activité régaliennne, il lui demande s'il ne convient pas de mettre un terme, et ce dans les meilleurs délais, à une telle pratique qui n'est pas tolérable, l'adhésion à un service devant faire l'objet d'une mention claire et lisible.

Réponse. – Le respect des missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel, et la protection des personnes contre les fraudes est une préoccupation permanente du Gouvernement. A ce titre, il est rappelé que le greffier du tribunal de commerce tient le registre du commerce et des sociétés (RCS), auprès duquel sont notamment immatriculées les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés. Il est seul habilité à délivrer, à toute personne qui en fait la demande, un extrait d'immatriculation au RCS, dit extrait Kbis. Les tarifs des prestations délivrées par les greffiers des tribunaux de commerce sont réglementés. Les émoluments perçus pour la délivrance d'un extrait Kbis sont fixés par l'article A. 743-10 du code de commerce. Le prix varie selon les modalités de délivrance : 2,56 euros TTC pour une remise sur place au greffe, 3,20 euros TTC par voie électronique et 4,12 euros TTC par voie postale. Le dirigeant d'une entreprise immatriculée au RCS peut néanmoins obtenir gratuitement l'extrait Kbis de son entreprise par l'intermédiaire du service en ligne monidenum.fr proposé par *Infogreffe*. L'extrait Kbis est un document officiel attestant de l'immatriculation d'une entreprise au RCS. Toutefois, dans le cadre de la simplification des procédures administratives, il n'est plus exigé par l'administration pour la réalisation des démarches administratives. Deux décrets du 21 mai 2021 ont en effet supprimé, au 1^{er} novembre 2021, l'exigence de présentation d'un extrait Kbis par les entreprises dans leurs démarches administratives. Des arrêtés ministériels ont été pris ensuite pour parachever cette démarche. La réforme concerne 150 procédures administratives. Les entreprises peuvent aujourd'hui simplement communiquer leur numéro SIREN, délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce numéro permet à l'administration d'accéder directement, par l'intermédiaire du registre national des entreprises (RNE), aux données nécessaires relatives à l'auteur de la demande ou de la déclaration. Il n'est, par exemple, plus nécessaire de fournir un extrait Kbis pour candidater à un marché public. Afin d'éviter tout risque de pratiques commerciales trompeuses, notamment la souscription involontaire à des abonnements payants lors de la recherche d'un extrait Kbis en ligne, il convient de rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2023, toute entreprise exerçant une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante sur le territoire français est tenue de s'immatriculer au RNE et a la faculté d'obtenir gratuitement une attestation d'immatriculation au RNE, dite extrait RNE. L'institut national de la propriété industrielle (INPI), en sa qualité d'opérateur en charge de la tenue du RNE, est seul habilité à délivrer l'extrait RNE. Ce document officiel, délivré gratuitement, atteste de l'exactitude, à la date de sa délivrance, des informations relatives à l'entreprise telles qu'inscrites au RNE. Il permet au dirigeant de justifier auprès des tiers de la régularité de la situation de son entreprise, notamment dans le cadre de démarches courantes comme l'ouverture d'un compte bancaire professionnel, sans recourir à des sites privés susceptibles de proposer des services accessoires non sollicités.

Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis

7468. – 29 janvier 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les risques de fraude et d'arnaque liés à la délivrance d'un extrait Kbis. L'obtention dématérialisée d'un Kbis, requis pour quantité de démarches administratives et d'affaires, est gratuite via les sites placés sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Les sites MonIdenum et Infogreffe, proposés par les greffiers des tribunaux de commerce, permettent ainsi d'obtenir ce document gratuitement ou pour une somme modique. Cependant, des sites internet appartenant à des sociétés privées, généralement basées à l'étranger et souvent mieux référencés sur les moteurs de recherches que les canaux officiels, offrent un service similaire mais payant. Outre le fait de rendre excessivement cher un service normalement gratuit, ces sites exposent le dirigeant demandeur au risque de se voir délivrer un document falsifié, mais également à des pratiques commerciales trompeuses telles que des abonnements cachés ou des assurances liées. Il souhaite savoir, d'une part, si des mesures de simplification sont envisagées pour interdire de telles pratiques frauduleuses, qui sont en recrudescence, et renforcer la visibilité des plateformes officielles pour l'obtention de ce document. Il souhaite savoir d'autre part, ce qui s'oppose à la création d'un guichet unique officiel et gratuit, seul habilité pour la production d'extraits de Kbis, sous la responsabilité directe des tribunaux de commerce, détenteurs de l'information légale authentifiée en matière de création d'entreprises en France, en lieu et place des multiples interfaces qui peuvent être source de confusion.

Réponse. – Le respect des missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel, et la protection des personnes contre les fraudes est une préoccupation permanente du Gouvernement. A ce titre, il est

rappelé que le greffier du tribunal de commerce tient le registre du commerce et des sociétés (RCS), auprès duquel sont notamment immatriculées les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés. Il est seul habilité à délivrer, à toute personne qui en fait la demande, un extrait d'immatriculation au RCS, dit extrait Kbis. Les tarifs des prestations délivrées par les greffiers des tribunaux de commerce sont réglementés. Les émoluments perçus pour la délivrance d'un extrait Kbis sont fixés par l'article A. 743-10 du code de commerce. Le prix varie selon les modalités de délivrance : 2, 56 euros TTC pour une remise sur place au greffe, 3,20 euros TTC par voie électronique et 4,12 euros TTC par voie postale. Le dirigeant d'une entreprise immatriculée au RCS peut néanmoins obtenir gratuitement l'extrait Kbis de son entreprise par l'intermédiaire du service en ligne monidenum.fr proposé par Infogreffe. L'extrait Kbis est un document officiel attestant de l'immatriculation d'une entreprise au RCS. Toutefois, dans le cadre de la simplification des procédures administratives, il n'est plus exigé par l'administration pour la réalisation des démarches administratives. Deux décrets du 21 mai 2021 ont en effet supprimé, au 1^{er} novembre 2021, l'exigence de présentation d'un extrait Kbis par les entreprises dans leurs démarches administratives. Des arrêtés ministériels ont été pris ensuite pour parachever cette démarche. La réforme concerne 150 procédures administratives. Les entreprises peuvent aujourd'hui simplement communiquer leur numéro SIREN, délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce numéro permet à l'administration d'accéder directement, par l'intermédiaire du registre national des entreprises (RNE), aux données nécessaires relatives à l'auteur de la demande ou de la déclaration. Il n'est, par exemple, plus nécessaire de fournir un extrait Kbis pour candidater à un marché public. Afin d'éviter tout risque de pratiques commerciales trompeuses, notamment la souscription involontaire à des abonnements payants lors de la recherche d'un extrait Kbis en ligne, il convient de rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2023, toute entreprise exerçant une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante sur le territoire français est tenue de s'immatriculer au RNE et a la faculté d'obtenir gratuitement une attestation d'immatriculation au RNE, dite extrait RNE. L'institut national de la propriété industrielle (INPI), en sa qualité d'opérateur en charge de la tenue du RNE, est seul habilité à délivrer l'extrait RNE. Ce document officiel, délivré gratuitement, atteste de l'exactitude, à la date de sa délivrance, des informations relatives à l'entreprise telles qu'inscrites au RNE. Il permet au dirigeant de justifier auprès des tiers de la régularité de la situation de son entreprise, notamment dans le cadre de démarches courantes comme l'ouverture d'un compte bancaire professionnel, sans recourir à des sites privés susceptibles de proposer des services accessoires non sollicités.

1877

Dysfonctionnements répétés du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle

7559. – 5 février 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes rencontrées par les professionnels du droit et les entreprises depuis la mise en place du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Dès son déploiement en 2023, ce dispositif a fait l'objet de nombreux dysfonctionnements techniques, régulièrement dénoncés par ses utilisateurs. À ce jour, des bugs informatiques subsistent, empêchant de nombreuses sociétés et leurs conseils de procéder à leur immatriculation ou d'effectuer des modifications pourtant essentielles de leurs documents sociaux. Ces dysfonctionnements récurrents provoquent des rejets injustifiés et des retards importants dans le traitement des formalités, compromettant le bon fonctionnement des entreprises et de la vie économique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de remédier durablement à ces dysfonctionnements, sécuriser les procédures et garantir un service fiable et efficace. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le guichet unique, que la loi Pacte a confié à l'INPI (institut national de la propriété industrielle), teneur du registre, constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. 5 à 6 millions de formalités y sont désormais déposés chaque année et, en 2025, le guichet unique électronique des formalités d'entreprises a permis le dépôt de 6,2 millions de formalités au 31 décembre. Le taux de disponibilité de la plateforme est de 99,99 % et aucune remontée ne fait état de difficultés techniques affectant spécifiquement les formalités des sociétés. Si, d'évidence, le guichet unique a occasionné des difficultés en 2023 et 2024, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants comme des valideurs et les organisations des anciens centres des formalités d'entreprises, le Gouvernement s'est tout particulièrement engagé dans l'accompagnement de cette réforme tout au long de l'année 2025, une fois l'arrêt des procédures dites de continuité. Il a fait de ce chantier un chantier prioritaire, veillant à la qualité de l'opérateur, à l'harmonisation des valideurs et à la baisse des délais de réponses comme du stock de dossiers. Grâce à un travail intense de l'ensemble des partenaires, le guichet est

fonctionnel. Les volumes comme la variété des dépôts et l'amélioration continue de la note sur « je donne mon avis » en attestent, de même que le taux de correction qui a presque été divisé par deux. Quant à l'assistance et à l'accompagnement des déclarants, ils sont encadrés par le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1^{er} de la loi PACTE. A ce titre, l'INPI assure une assistance téléphonique tous les jours ouvrés de 9h à 18h concernant sur le fonctionnement technique du guichet unique, avec une qualité perçue des usagers en forte augmentation (note de 8,6 sur 10). Dans une démarche d'amélioration continue, des travaux sont en outre menés depuis 2024 par la Mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités d'entreprises, afin d'améliorer l'assistance aux utilisateurs du guichet unique. L'INPI a déjà restructuré son offre et fortement renforcé l'assistance adressée aux usagers, aux professionnels des formalités (mandataires spécialisés, experts-comptables, notaires, avocats) ainsi qu'aux fédérations professionnelles. Son articulation avec l'offre de conseil gratuit des chambres consulaires (pour les artisans, les agriculteurs et les commerçants) et de l'URSSAF (pour les professionnels libéraux) a été revue, de même que sa gamme de service aux déclarants (formation, webinaire, documentation). Le Gouvernement reste pleinement engagé dans une logique d'amélioration continue du guichet unique des formalités d'entreprises avec des chantiers clés à venir tant sur la simplification par exemple de la signature, que sur la qualité des données, mais aussi le respect des données personnelles tout en assurant la transparence de la vie économique.

Accumulation de contraintes fiscales et réglementaires qui fragilisent les entreprises de travaux publics et du paysage

7638. – 12 février 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'accumulation de contraintes fiscales et réglementaires qui fragilisent la compétitivité, sinon la pérennité, des 32 450 entreprises paysagistes et autres 43 400 entreprises de travaux publics que compte notre pays. Ces entreprises artisanales, qui emploient quelque 104 000 salariés, sont, effectivement, portées par des acteurs de terrain confrontés à des règles toujours plus contraignantes et aux conséquences multiples. Cette cascade de normes entame, en effet, la compétitivité de ces structures quand elle ne les met pas en péril, toutes choses propres à susciter un climat bien peu serein. De fait, surtaxation du gazole non routier (GNR), véhicules utilitaires légers limités à 3,5 tonnes, procédures d'accès aux marchés publics trop complexes, mesures fiscales jugées démesurées ... sont, entre autres, autant de sujets de préoccupations sinon de très vives inquiétudes de ces acteurs essentiels de l'économie locale mais aussi de l'aménagement du territoire ou encore de la transition écologique sans parler de l'emploi non délocalisable qu'elles assurent à nombre de nos concitoyens pour le plus grand bénéfice de l'économie de nos territoires. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette inflation de normes qui paralysent voire asphyxient plus qu'elles ne dynamisent et pérennisent nos entreprises artisanales de travaux publics et du paysage.

Réponse. – Le projet de loi de simplification de la vie économique (SVE) vise à simplifier de nombreuses démarches et notamment d'aligner le seuil des marchés publics de travaux sans publicité avec le seuil européen (140keuros). Par ailleurs, malgré une irrecevabilité de l'amendement relatif à une expérimentation visant à simplifier la procédure des groupements momentanés d'entreprises (GME) dans le cadre de l'examen de ce même projet de loi, plusieurs textes en cours reprennent les dispositions proposées. Le Gouvernement soutient cette expérimentation et souhaite qu'un texte législatif puisse aboutir. Par ailleurs, concernant le gazole non routier (GNR) non agricole, une mesure d'accompagnement des entreprises dépendantes est entrée en vigueur par décret le 9 juillet 2024. Ainsi, les entreprises dont le nombre de salariés n'excède pas 15, ont pu bénéficier, au titre de leur consommation 2024, d'un soutien financier équivalent à 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide, visant soutenir financièrement les petites entreprises du secteur, a été versée en 2025, à près de 2000 entreprises. En moyenne, ce sont 1 500euros qui ont été versés à chaque entreprise. Toutefois, le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. Enfin, dans le cadre du plan d'électrification du gouvernement des mesures doivent être proposées pour aider les entreprises du bâtiment et des travaux publics à être moins dépendantes de l'utilisation du GNR et à faire évoluer les usages.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

141. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la campagne de vaccination dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Tous les ans, au mois d'avril, le ministère de la santé rend public, après avis de la Haute Autorité de santé (HAS), un calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales. Dans celui-ci figure les recommandations de vaccinations à l'égard des enfants résidant en France en fonction de leur âge. Ce document précise également les compétences étendues des professionnels de santé non médecins en matière de vaccination. Les recommandations vaccinales liées à des voyages ou à des séjours à l'étranger ne sont pas mentionnées dans ce document. Pourtant, la vaccination de leurs enfants est une préoccupation majeure pour de nombreux parents résidant à l'étranger, notamment dans les zones où les risques sanitaires sont importants. Nombreux sont les pays qui ne proposent pas forcément des schémas vaccinaux avec des interventions dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de donner une dimension plus internationale au document annuel du ministère. Elle se demande également s'il est envisageable de développer une politique vaccinale, comprenant les vaccins obligatoires en France et ceux adaptés aux situations locales, au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – En France, le ministère chargé de la santé publie chaque année, après avis de la haute autorité de santé, le calendrier des vaccinations et des recommandations vaccinales qui s'applique aux personnes résidant en France. Par ailleurs, chaque année, des recommandations sanitaires pour les voyageurs, incluant les vaccinations nécessaires pour se rendre à l'étranger, sont publiées par le haut conseil de la santé publique [2]. Chaque Etat est souverain dans sa politique vaccinale. Les vaccinations obligatoires ou recommandées varient d'un pays à l'autre en fonction de la situation locale et des maladies infectieuses les plus fréquentes. Aussi, il n'est pas possible d'imposer des recommandations vaccinales françaises dans d'autres pays du monde. Cependant, les maladies infectieuses prévenues par la vaccination sont les mêmes et on note une certaine convergence des stratégies vaccinales conduites par les pays. Ainsi, de nombreux pays préconisent de vacciner les enfants contre les maladies les plus fréquentes ou les plus graves comme par exemple, la diphtérie, la poliomyélite, le tétanos ou la rougeole. A son retour en France, chaque personne peut bénéficier d'un rattrapage vaccinal pour la mise à jour de son statut vaccinal sur la base des recommandations vaccinales françaises. Les schémas de rattrapage vaccinaux en fonction de l'âge figurent dans le calendrier des vaccinations. En ce qui concerne la vaccination en milieu scolaire, une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus auprès des élèves scolarisés en classe de cinquième est mise en oeuvre depuis la rentrée scolaire 2023-2024. S'agissant des établissements d'enseignement français à l'étranger, ces derniers relèvent de statuts juridiques très hétérogènes. A l'exception de ceux placés sous gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ils sont soumis au droit local et peuvent faire l'objet d'une procédure d'homologation par le ministère chargé de l'éducation nationale. L'homologation est la procédure par laquelle le ministère en charge de l'éducation atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français. Elle ne concerne pas l'organisation de campagnes de vaccination qui ne peuvent donc pas leur être imposées.

Rémunération des orthophonistes salariés

213. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de rémunération des orthophonistes salariés et les importants écarts de salaire constatés entre les praticiens libéraux et salariés, liés au coefficient fixé par la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 qui fixe le point d'indice à 3,82 euros. Ces montants découragent les jeunes diplômés à entrer dans le salariat malgré un niveau de diplôme fixé à Bac +5 depuis 2013, et génèrent un surplus d'activité pour les cabinets libéraux et des listes d'attente de plusieurs mois pour l'obtention d'un rendez-vous. Compte tenu des enjeux du vieillissement de la population, de la diversification des pathologies exigeant un accompagnement par l'orthophonie et des revendications exprimées par la fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) et la fédération nationale des orthophonistes (FNO) au mois d'octobre 2023, il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend adopter afin de redorer l'attractivité de cette profession essentielle pour le secteur du médico-social.

Réponse. – Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les orthophonistes exerçant au sein de la fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se

matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros brut par mois. Ces mesures de revalorisation salariale ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriale que les collectivités sont susceptibles de porter.

Incidence du cancer du sein

220. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'incidence du cancer du sein en France. Selon les chiffres du Centre International de recherche sur le cancer (CIRC), la France est devenue en 2022 le pays avec le taux d'incidence le plus élevé pour le cancer du sein à l'échelle mondiale. C'est d'autant plus alarmant que les prévisions à l'horizon 2050 font état d'une hausse de 37 % des décès, leur nombre passant de 14 700 à 20 100. Ainsi, malgré les efforts de dépistage, l'incidence et la mortalité n'ont pas diminué comme espéré, sans doute parce que les causes environnementales n'ont pas assez été prises en compte. Or une étude publiée le 10 janvier 2024 dans le journal « Environmental Health Perspectives » a identifié 279 carcinogènes mammaires et 642 autres substances chimiques susceptibles d'augmenter le risque de cancer du sein. 90 % de ces composés sont présents dans des produits de grande consommation ou dans l'environnement et font l'objet d'expositions quotidiennes pour la population générale. C'est pourquoi elle lui demande comment réévaluer les dangers de ces substances et redéfinir en conséquence la stratégie de lutte contre le cancer du sein.

Réponse. – La prévention des cancers est une thématique majeure pour le ministère chargé de la santé. On estime le nombre de nouveaux cas de cancer du sein à environ 61 000 pour l'année 2023, ce qui situe la France parmi les pays d'Europe et du monde ayant une incidence du cancer du sein la plus élevée. Cette incidence plus élevée s'observe principalement pour les femmes les plus jeunes, soit avant 50 ans. Les facteurs de risque identifiés sont nombreux, en France, ils sont liés aux habitudes de vie (tabac, alcool, alimentation défavorable à la santé, surpoids, inactivité physique), aux expositions hormonales et à l'histoire reproductive (âge à la puberté, nombre d'enfants, âge au premier enfant, allaitement, traitement hormonal). L'étude sur l'incidence des cancers chez les adolescents et les jeunes adultes publiée le 3 mars 2025 et réalisée dans le cadre du partenariat associant Santé publique France, l'institut national du cancer, le réseau des registres des cancers et les hospices civils de Lyon, avec le soutien financier de la Ligue contre le cancer, souligne, s'agissant spécifiquement du cancer du sein, que les variations dans les comportements liés à la procréation (diminution du nombre d'enfants, âge plus tardif à la première grossesse, contraception, etc.) et à la moindre pratique de l'allaitement pourraient contribuer à l'augmentation de l'incidence de ce cancer, sans exclure le rôle des habitudes de consommation d'alcool et de tabac. L'irradiation médicale est également citée comme facteur de risque reconnu. D'autres facteurs de risque sont identifiés comme les expositions environnementales ou professionnelles (pollution, travail de nuit, exposition aux radiations...). Parmi les expositions environnementales, les substances chimiques auxquelles la population est quotidiennement exposée représentent certainement un facteur de risque du cancer du sein. La réglementation européenne prévoit que chaque substance mise sur le marché soit évaluée pour son caractère cancérigène mais aussi perturbateur endocrinien, pouvant être responsable de cancer hormono-dépendant dont le cancer du sein. Toutefois, de nombreuses difficultés sont rencontrées pour évaluer précisément l'impact de tous les polluants de l'environnement sur la santé et leur caractère cancérigène, notamment en raison de l'exposome (exposition vie entière) et des possibles "effets cocktail". De plus, les cancers sont des pathologies multifactorielles, faisant intervenir des facteurs de risque divers. Il existe aujourd'hui de plus en plus de publications scientifiques qui établissent des preuves d'un lien entre exposition à des polluants environnementaux et développement des cancers du sein, notamment sur les pesticides, polluants organiques persistants, expositions professionnelles des pompiers. On estime également qu'environ 10 % des cancers du sein sont d'origine génétique. La détection précoce joue un rôle dans l'estimation du nombre de cas de cancer, en particulier concernant l'âge au diagnostic. En France on observe un recours au dépistage faible dans le cadre du dépistage organisé avec moins de 50 % de participation. Mais il faut ajouter 18 % en dehors de ce dépistage organisé, ce qui, en faisant la somme des deux, situe la France dans la moyenne des pays européen en termes de recours au dépistage dans la tranche d'âge cible (50-74 ans). En revanche, Santé Publique France a estimé qu'environ 36 % des femmes commencent un dépistage entre 40 et 49 ans, soit en dehors des recommandations. Par ailleurs, des protocoles de surveillance très précis et tôt dans la vie

sont mis en place en France pour permettre une détection précoce des femmes jeunes, et en particulier des femmes à haut risque, comme les femmes porteuses de mutations génétiques. Des variations dans les facteurs de risque peuvent contribuer aux variations observées d'incidence d'un pays à l'autre, sans pour autant qu'on puisse déterminer précisément lesquels et dans quelle proportion. Des contextes de vie « favorisés » et une meilleure détection précoce pourraient en partie expliquer une incidence élevée du cancer du sein chez la femme jeune en France, en comparaison avec les autres pays européens. Des travaux internationaux d'épidémiologie comparant les incidences et les niveaux d'exposition des facteurs de risque apporteraient des éléments supplémentaires. Au niveau national, la cohorte E3N Générations étudie le cancer du sein en tant que première pathologie d'intérêt dont l'objectif initial est d'analyser les liens entre nutrition, hormones et ce cancer. Plus particulièrement sur les perturbateurs endocriniens, Santé publique France assure la surveillance épidémiologique de certains indicateurs sanitaires en lien avec ces substances. Historiquement basée sur la santé reproductive, cette surveillance va progressivement s'étendre à d'autres pathologies prioritaires par l'Étude PEPS'PE. Le cancer du sein fait partie des 13 effets sanitaires qui ont été classés en priorité forte pour la mise en place d'une surveillance en lien avec les perturbateurs endocriniens. La prévention des expositions aux polluants de l'environnement est une priorité du ministère chargé de la santé et plusieurs mesures sont déployées, en lien avec le ministère chargé de l'environnement, dans le cadre des politiques publiques en santé environnementale à travers notamment le plan national santé environnement et la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens.

Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie

402. – 3 octobre 2024. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conclusions du rapport n° 2021-095R de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) concernant la création d'une structure ayant délégation de service public permettant de professionnaliser et de centraliser la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie. Après avoir reçu la mission de faire une évaluation de la délivrance de l'agrément des écoles de formation en ostéopathie, l'IGAS a publié un rapport n° 2021-095R intitulé « Évaluation de la procédure d'agrément et des capacités d'accueil des établissements de formation en ostéopathie et propositions d'évolution ». Dans le chapitre intitulé « Une nécessaire évolution de la formation, de son contrôle et une réflexion à mener sur la place de l'ostéopathie dans le système de soins français », l'IGAS recommande notamment la création d'une structure ayant délégation de service public, permettant de « professionnaliser et de centraliser la gestion à la fois de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie, en créant une structure commune ou deux structures spécifiques et de décharger le ministre de la santé de la responsabilité de l'agrément des écoles ». Cette structure serait ainsi, en charge de la validation de la formation initiale et donc de l'agrément des écoles, y compris du contrôle des modalités de délivrance des diplômes, voire de la diplomation et de la formation continue, l'inscription des ostéopathes auprès de cette structure, rendue obligatoire pour avoir le droit de faire état du titre et de la tenue d'un registre de ces professionnels, la rédaction de règles déontologiques, le développement de la recherche en ostéopathie, la réception et l'instruction des plaintes formulées contre des professionnels inscrits et la prononciation des sanctions en cas de manquements avérés aux règles de déontologie ou de condamnation pénale ayant une incidence sur leur pratique, la tenue d'un registre des complications et effets secondaires. La création d'une telle structure nécessite l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre les recommandations de l'IGAS en créant une telle structure afin de sécuriser la profession d'ostéopathe.

Réponse. – Conscient des enjeux soulevés par l'essor rapide de cette profession, le Gouvernement est mobilisé pour identifier et mettre en oeuvre les leviers permettant un encadrement renforcé de la pratique ostéopathique. Dans cette perspective, le Gouvernement, a confié en 2021 à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'évaluation du processus d'agrément des établissements de formation en ostéopathie et en chiropraxie. Les propositions du rapport précité ne permettant pas au ministre de la santé d'envisager une solution consensuelle. Il conviendra donc de trouver avec l'ensemble du Gouvernement une solution de régulation des écoles de formation mais aussi des pratiques permettant d'emporter l'adhésion des professionnels ostéopathes avec les professionnels de santé.

Admission des personnes âgées aux urgences

697. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) pour faire admettre leurs résidents aux urgences. En effet, en Haute-Garonne, les urgences dans les hôpitaux ainsi que dans les cliniques sont régulièrement engorgées, faute de lits et de personnel

soignant. De ce fait, les EHPAD se trouvent face à de graves situations lorsque l'un de leur résident, suite à une chute, passe plusieurs heures dans l'ambulance allant d'un établissement à un autre sans pouvoir être accueilli, faute de places, et est ramené à l'EHPAD sans avoir été pris en charge, quel que soit l'heure du jour ou de la nuit. Cette situation lui a été très récemment rapportée par un Président d'EHPAD. Il semble aujourd'hui impératif de revoir le fonctionnement général des urgences gériatriques en France afin que les personnes âgées puissent bénéficier de soins attentifs et rapides et d'un accompagnement adapté à leur âge. Aussi, face à ce phénomène alarmant, elle lui demande quels moyens souhaite mettre en place le Gouvernement pour pouvoir accueillir dignement les personnes âgées nécessitant des soins urgents en milieu hospitalier.

Réponse. – Pour améliorer la prise en charge des patients, notamment ceux hébergés en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le ministère déploie une stratégie globale en faveur d'une meilleure prise en charge des personnes âgées, fondée sur deux axes principaux : Le premier : éviter les passages aux urgences lorsque cela est possible, en développant l'offre de soins au plus près des lieux de vie (dont les EHPAD ou autres établissements médico-sociaux) ; cela passe par : - le déploiement des équipes mobiles de gériatrie, composées a minima d'un binôme infirmier/médecin gériatre, intervenant directement en EHPAD ; - la pérennisation des appuis territoriaux gériatriques (mis en place pendant la crise du COVID-19) sous la forme d'astreintes sanitaires, apportant un appui rapide aux professionnels de santé de terrain (expertise non-programmée en journée et en semaine, sous la forme de conseils, de participation à une décision collégiale, une capacité d'orientation, voire d'hospitalisation au sein de la filière...) ; - le financement et la généralisation des admissions directes non-programmées à l'hôpital pour les patients de plus de 75 ans ; - le renforcement des évaluations anticipées en EHPAD pour faciliter les préadmissions en hospitalisation à domicile afin d'accélérer sa mise en place en cas de dégradation de l'état de santé du résident. Le second : réduire la durée de passage aux urgences des patients âgés, grâce à des incitations financières intégrées dans le financement à la qualité des urgences (dotation complémentaire qualité), visant à améliorer leur orientation directe vers les services d'hospitalisation. Par ailleurs, la réforme des autorisations de médecine d'urgence du 29 décembre 2023 renforce la capacité des établissements à assurer le désengorgement des urgences, priorité du ministère de la santé. Cette réforme permet de renforcer la capacité des territoires à réguler les flux de patients, via notamment le service d'accès aux soins (joignable via le numéro 15), et à mieux organiser la gestion des lits hospitaliers. L'objectif du Gouvernement est de garantir à chaque personne âgée un accès rapide, sécurisé et adapté à des soins de qualité, en évitant les ruptures de parcours et les situations sans prise en charge.

Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes

815. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'intégration au régime complémentaire de cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes. L'augmentation du nombre de centres de soins dentaires dans les grandes agglomérations et son corollaire, l'augmentation du nombre de praticiens salariés (sans toucher pour le moment au nombre en valeur absolue de cotisants libéraux), constituent une évolution notable de la profession dentaire ces dernières années. De même, après quelques années d'exercice en milieu hospitalier, un nombre important de sages-femmes s'orientent vers l'exercice libéral. Forts de ce constat, leurs représentants estiment opportun d'intégrer les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes salariés au régime complémentaire professionnel afin : d'affirmer l'appartenance à une même communauté professionnelle ; d'assurer un interlocuteur retraite commun à toute la profession (chirurgien-dentiste et sage-femme) ; de permettre d'accéder à un régime au taux de rendement attractif et d'améliorer la retraite future des plus jeunes en facilitant l'équité intergénérationnelle ; de consolider la base des cotisants au régime complémentaire permettant une gestion pérenne de ce régime. Les représentants proposent une solution technique : faire cotiser chaque salarié, en sus de ses cotisations retraite actuelles, uniquement à la cotisation forfaitaire du régime complémentaire de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), donnant droit à 6 points, répartie à 60 % sur les charges patronales et à 40 % sur les charges salariales. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte cette demande d'intégration.

Réponse. – L'affiliation à un régime de retraite, qu'il soit de base ou complémentaire, dépend du mode d'exercice de l'activité exercée par l'assuré. Ainsi, sauf spécificités, les travailleurs salariés sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, au régime de l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) s'ils relèvent d'un contrat de droit privé et au régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) s'ils relèvent d'un contrat de droit public, tel que prévu par l'article 51 de la loi n° 2014-40 du

20 janvier 2014. De leur côté, les assurés qui relèvent d'une profession libérale réglementée sont affiliés au régime de base des professions libérales piloté par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et au régime de retraite complémentaire piloté par l'une des dix sections professionnelles. Pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, il s'agit de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF). Une affiliation des chirurgiens-dentistes et sages-femmes salariés au régime de retraite complémentaire de la CARCDSF, en plus de leur régime de retraite complémentaire actuel, aurait des effets en matière de niveaux de cotisations pour les employeurs comme pour les salariés, dont il conviendrait avant toute chose de mesurer l'impact. Par ailleurs, en 2025, les taux de rendement du régime de retraite complémentaire de la CARCDSF et de l'AGIRC-ARRCO sont similaires et celui de l'IRCANTEC est plus élevé, le transfert d'affiliation ne serait donc pas favorable aux assurés. En outre, pour ce qui est de l'équité intergénérationnelle et de la consolidation de la base de cotisants de la CARCDSF, le pilotage fin des paramètres du régime et la gestion des réserves financières de la caisse ont justement pour objectif de faire face à ces évolutions démographiques de long terme.

TRANSPORTS

Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau

7724. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vulnérabilité croissante du réseau ferroviaire aux aléas climatiques, à la suite des perturbations majeures survenues dans l'Oise lors du passage de la tempête Goretti début janvier 2026, qui ont conduit à une interruption totale de la circulation des trains sur une large plage horaire. Ces événements s'inscrivent dans un contexte de multiplication et d'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes liés au réchauffement climatique. En France, les projections climatiques font état d'un réchauffement pouvant atteindre près de 4 degrés à l'horizon 2100, avec une augmentation attendue de la fréquence des tempêtes, des épisodes de vents violents, des inondations et des vagues de chaleur, affectant directement les infrastructures de transport. SNCF Réseau a d'ailleurs identifié le changement climatique comme un facteur de risque majeur pour la sécurité, la disponibilité et la durabilité du réseau ferroviaire. Dans les territoires ruraux et périurbains, comme l'Oise, où une part importante des déplacements domicile travail repose sur le train, ces interruptions interrogent la capacité du système ferroviaire à assurer la continuité du service public, l'anticipation des risques et l'information des usagers, alors même que le cadre national, notamment à travers le plan national d'adaptation au changement climatique, reconnaît la nécessité d'adapter les infrastructures critiques. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer durablement la résilience du réseau ferroviaire et garantir, face aux aléas climatiques, la continuité du service public de transport.

Réponse. – L'État a mis en place et continue de développer des outils de travail pour améliorer la prise en compte du changement climatique dans la gestion des infrastructures de transport, notamment ferroviaires. Ainsi, l'État a élaboré le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3), publié en mars 2025. La mesure 30 du PNACC3 vise à « assurer la résilience des transports et des mobilités ». Elle se décline notamment en l'établissement de plans d'adaptation des infrastructures mis en place par les gestionnaires d'infrastructures, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Afin de donner un cadre technique de référence pour les actions d'adaptation, le ministère de la transition écologique a travaillé sur une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), reprise dans le PNACC 3. Celle-ci correspond à une hausse des températures moyenne en France de +2 °C en 2030, +2,7 °C en 2050 et +4 °C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle (soit l'équivalent d'un réchauffement mondial de +1,5 °C en 2030, +2 °C en 2050 et +3 °C en 2100, la France se réchauffant plus vite que d'autres territoires dans le monde). Cette trajectoire correspond à un scénario tendanciel, sans mesures additionnelles. Elle se fonde sur le dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui indique que le réchauffement global atteindra 1,5 °C dès le début des années 2030 et que, si les engagements des États exprimés dans le cadre des Accords de Paris devraient conduire à un réchauffement mondial moyen de 2,8 °C en 2100, les politiques mondiales effectivement mises en oeuvre aujourd'hui mènent plutôt à un réchauffement mondial moyen de 3,2 °C en 2100. A compter de 2024, la TRACC est considérée dans les hypothèses des études de vulnérabilité réalisées par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. En parallèle des travaux menés par l'État, les deux gestionnaires d'infrastructures ont d'ores et déjà réalisés de premières études de vulnérabilité. Pour SNCF Réseau, ces études ont des périmètres variables, allant de l'échelle d'un axe à l'ensemble du réseau ferré national. De nouvelles études de vulnérabilités sont en cours et d'autres encore planifiées à l'avenir, en fonction des thématiques spécifiques (grande vitesse, milieu montagneux,

etc.). SNCF Gares & Connexions a pour sa part réalisé une étude de vulnérabilité macroscopique sur l'ensemble de son patrimoine immobilier et de ses activités. Ces premières études ont permis d'identifier des zones et des infrastructures particulièrement vulnérables aux aléas climatiques. S'agissant des actions d'adaptation, SNCF Réseau s'est dotée en février 2024, d'une feuille de route 2024 - 2026 pour passer d'une logique d'adaptation « réactive » à une logique « proactive » afin de conserver un haut niveau de performance et de minimiser les impacts sur la qualité de service. S'agissant de SNCF Gares & Connexions, l'étude de vulnérabilité macroscopique réalisée fin 2023 propose une lecture des risques avec cinq niveaux de vulnérabilité. A partir de ce constat, des solutions d'adaptation seront étudiées pour les différents types de gares et, le cas échéant, déployées. Le coût de l'adaptation de l'ensemble du patrimoine de SNCF Gares & Connexions est en cours d'estimation. Sur la base des actions inscrites dans la feuille de route 2024 - 2026 établie par SNCF Réseau, l'adaptation du réseau ferroviaire au changement climatique fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la révision actuelle du contrat de performance. En parallèle, l'État veille au bon avancement des travaux d'adaptation de SNCF Gares & Connexions.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite

3045. – 30 janvier 2025. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de prise en compte des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leurs droits à la retraite. De nombreux professionnels ayant effectué des stages essentiels à la validation de leur formation sont surpris de constater que ces périodes ne sont pas comptabilisées pour leur retraite. Ces stages, qui représentent une part significative de leur cursus, impliquent une activité à mi-temps dès la deuxième année. Bien que ces étudiants, travaillant à plein temps, s'acquittent de leurs impôts et cotisent à l'URSSAF, ils se retrouvent pénalisés lors du calcul de leurs droits à la retraite, devant ainsi effectuer des trimestres supplémentaires. Cette situation crée une inégalité, car certains étudiants en santé bénéficient de la prise en compte de leurs périodes de stage dans le calcul de leur retraite. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour intégrer les périodes de stage des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leurs droits à la retraite. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite

5473. – 3 juillet 2025. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 03045 sous le titre « Intégration des stages des masseurs-kinésithérapeutes dans le calcul de leur retraite », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Afin d'encourager le développement des stages en milieu professionnel, la gratification versée aux stagiaires bénéficie d'une exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales à l'exception de la cotisation pour accidents du travail et maladies professionnelles acquittée par l'employeur. Les stages des masseurs-kinésithérapeutes correspondent à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel. Les stagiaires élèves ou étudiant des établissements privés ou publics d'enseignement technique, secondaire, spécialisés ou supérieurs peuvent bénéficier d'une exclusion de cotisation sur leur gratification. Les personnes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue sont également visées par ce dispositif. L'indemnité minimale, égale à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage, ne donne lieu à aucune cotisation sociale, et n'ouvre donc aucun droit à la retraite. Toutefois, la part de l'indemnité mensuelle qui dépasse le minimum fait l'objet de cotisations sociales. Elle est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite et du salaire annuel moyen. En outre, le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 facilite l'acquisition de droits au titre des périodes de stage. Une demande de versement de cotisations au titre d'un stage en entreprise pourra être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année des trente ans de l'assuré, au lieu de la deuxième année suivant la fin du stage jusqu'ici. Ce versement de cotisations concerne les stages qui débutent à partir du 15 mars 2015 pour une durée d'au moins deux mois consécutifs pour le même organisme d'accueil. Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de

versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime.

Avenir du statut de conjoint collaborateur

4931. – 29 mai 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le statut de conjoint collaborateur des personnes qui accompagnent leur conjoint chef d'entreprise dans le domaine de l'artisanat du bâtiment. Est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint marié, pacsé ou en union libre avec un chef d'entreprise, qui travaille activement et de façon régulière dans l'entreprise. En assurant la gestion administrative, la comptabilité ou encore la relation clients, les conjoints collaborateurs assurent un rôle clé dans le fonctionnement desdites entreprises. Les conjoints collaborateurs sont ainsi affiliés au régime général de la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant. Ils bénéficient d'une protection sociale complète en matière de santé, retraite et de droits à la formation professionnelle. Avec 85 % des conjoints collaborateurs qui sont des femmes, et près de 26 000 femmes sous ce statut fin 2022, en hausse de 6,6 % par rapport à l'année précédente, les chiffres témoignent de l'importance de ce dispositif. Il s'avère toutefois que l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 impose une limite de 5 ans à l'exercice du statut de conjoint collaborateur. Au-delà de cette durée et à partir du 1^{er} janvier 2027, les chefs d'entreprise devront faire un choix pour le statut de leur conjoint. Alors que celui de conjoint collaborateur a été pensé pour lutter contre le travail dissimulé et garantir aux bénéficiaires des droits sociaux, sa suppression risquerait de condamner de nombreuses femmes à une précarité par la remise en question de leurs acquis sociaux, tout en menaçant la viabilité de petites entreprises artisanales. En outre, la mesure écarterait les femmes possédant ce statut du droit de siéger dans des instances de gouvernance telles que les chambres de métiers ou les caisses de sécurité sociale, et freinerait ainsi la dynamique en faveur de la parité. L'artisanat, qui représente un pilier essentiel de notre tissu économique local, mérite un soutien fort et constant de l'État, notamment à travers le maintien de dispositifs tels que le statut de conjoint collaborateur, garant d'une reconnaissance et d'une protection des personnes qui oeuvrent souvent dans l'ombre mais assurent néanmoins des missions essentielles. C'est pourquoi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour proroger ce statut au-delà du 31 décembre 2026. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation des conjoints collaborateurs de chef d'entreprise, majoritairement féminine ainsi que du maintien de leurs droits sociaux. C'est pour cette raison que l'article 24 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a prévu une limitation dans le temps de la durée du recours à ce statut, pour s'assurer que les conjoints ne conservent pas ce statut durant toute leur vie professionnelle et qu'ils soient incités à se tourner vers des statuts plus protecteurs et valorisants, comme ceux de salarié, associé ou travailleur indépendant, favorisant ainsi l'exercice d'une activité professionnelle rémunératrice et créatrice de droits sociaux plus importants. La limitation dans la durée du statut de conjoint collaborateur a été pensée pour avoir un effet favorable sur la protection sociale des femmes, dans la mesure où ce sont principalement elles qui sont affiliées en tant que conjoint collaborateur et qu'elles sont incitées à se tourner vers des statuts plus protecteurs. Par ailleurs, depuis fin décembre 2019, le nombre de conjoints collaborateurs ayant recours à ce statut n'a cessé de diminuer pour être divisé par près de deux (24 145 comptes de conjoints collaborateurs fin décembre 2024 contre 40 286 fin décembre 2019). Cette chute du recours à ce statut a été particulièrement marquée chez les artisans et commerçants, démontrant une perte d'intérêt croissante pour ce statut au sein de ces professions. Dans un objectif de lutte contre le travail dissimulé, le dispositif de limitation complète l'article L. 121-4 du code de commerce en indiquant qu'à défaut d'opter pour un nouveau statut, le conjoint sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié, ce pour éviter que les personnes ayant eu recours à ce statut ne soit affiliées sous aucun statut à partir du 1^{er} janvier 2027. Toutefois, le Gouvernement a été attentif au fait que ce statut pouvait concerner des personnes proches de la retraite et ainsi la limitation du statut dans le temps pouvait être dénué de sens. Ainsi, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge légal du taux plein prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension. Les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1965 peuvent bénéficier du statut jusqu'à la liquidation de leur pension. Compte tenu de l'objectif d'amélioration des droits sociaux pour cette population comme des mesures d'accompagnement susmentionnées, le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur cette limitation.

Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant

7053. – 18 décembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la possibilité de débloquer de manière anticipée l'épargne salariale pour l'arrivée d'un premier enfant. L'épargne salariale permet aux salariés de se constituer un capital tout en profitant d'une fiscalité avantageuse. Les sommes versées sur un plan d'épargne peuvent être débloquées dans certains cas. Les salariés ont le choix entre deux modes de versement des avoirs de la participation et de l'intéressement : soit une liquidité immédiate, soit un placement en épargne. Dans le cas du placement en épargne, les avoirs sont bloqués pendant au minimum 5 ans. Cependant, ces avoirs peuvent être liquidés avant l'expiration des délais dans les cas prévus par l'article R. 3324-22 du code du travail (mariage ou pacte civil de solidarité, invalidité, rupture du contrat de travail, naissance ou adoption d'un 3e enfant...). D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'arrivée d'un enfant génère une hausse moyenne de 20 % du budget des ménages et le budget spécifique lié à l'arrivée du premier enfant représente environ 1 600 euros en produits de puériculture. Ainsi, elle lui demande le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée du premier enfant, et non plus du troisième comme actuellement. À l'arrivée (naissance ou adoption) d'un premier enfant, de nombreux articles de puériculture doivent être acquis (table à langer, lit, baignoire adaptée...) contrairement à la naissance des enfants suivants, le matériel étant déjà acquis. Ceci soulagerait les parents et permettrait de renforcer la politique familiale sans dépense supplémentaire pour l'État. Elle lui demande s'il envisage une telle évolution dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Réponse. – Le déblocage anticipé des sommes bloquées pendant cinq ans sur un Plan d'épargne entreprise (PEE) est aujourd'hui possible en raison de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à la charge du bénéficiaire du PEE. Il convient de rappeler que les cas de déblocage anticipé de l'épargne placée sur le PEE prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail sont déjà nombreux et que trois nouveaux cas de déblocage légaux et pérennes ont été récemment ajoutés en réponse à la demande des partenaires sociaux, formulée dans le cadre de la transposition de l'Accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023. Désormais, l'article R. 3324-22 du code du travail inclut comme motifs de déblocage anticipé du PEE le financement de la rénovation énergétique de la résidence principale, l'achat d'un véhicule propre et le soutien à l'activité de proche aidant. Le principe fondamental de l'épargne salariale repose sur l'indisponibilité des sommes pendant une durée déterminée afin de favoriser la constitution d'une épargne de moyen et de long terme et conditionne les avantages sociaux et fiscaux accordés en contrepartie. Les cas de déblocage anticipé constituent, à ce titre, des dérogations strictement encadrées à ce principe. Toute extension de ces cas doit donc être appréciée avec prudence, afin de ne pas remettre en cause la finalité du dispositif, son équilibre global, ni son attractivité pour les entreprises comme pour les salariés. La modification du déblocage anticipé en raison de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, afin de le rendre possible dès l'arrivée du premier enfant et non du troisième enfant, ne figurait pas dans les cas prévus par l'ANI et, à ce stade, de nouvelles adaptations du cadre réglementaire des déblocages anticipés du PEE ne sont pas prévues sans un consensus des partenaires sociaux sur la question. Par ailleurs, d'autres mesures en soutien de la parentalité dans le monde du travail existent sous la forme de congés spécifiques ou d'aménagement d'horaires et d'organisation du travail. Par la voie du dialogue social, des mesures peuvent être identifiées et mises en oeuvre dans le cadre d'accords pour aller plus loin dans le soutien à la parentalité et améliorer la conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle (accompagnement sur les solutions de mode de garde, absences rémunérées, etc.).

VILLE ET LOGEMENT

Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris

3212. – 6 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation alarmante des lycéens étrangers scolarisés à Paris, brutalement expulsés de leur logement d'urgence en raison du retrait des financements alloués par l'État. D'après un article publié par L'Humanité le 26 janvier 2025, des dizaines de jeunes étrangers en grande précarité, bien que pleinement engagés dans leur parcours scolaire, se retrouvent aujourd'hui à la rue après la suppression des financements alloués à leur hébergement d'urgence. En 2024, 108 personnes avaient été hébergées grâce à ce programme, cofinancé par l'État et la Ville de Paris. Depuis 2015, ce dispositif accompagne des jeunes majeurs précaires, originaires de l'étranger et scolarisés dans la capitale, leur

offrant un cadre de vie stable leur permettant de poursuivre leurs études dans des conditions dignes. Son interruption met gravement en péril leur scolarité et compromet leur avenir. À Paris, où la crise du logement frappe de plein fouet les plus précaires, cette réalité illustre les conséquences désastreuses des coupes budgétaires opérées dans le secteur de l'hébergement d'urgence. Ces jeunes, malgré l'appui des associations et des acteurs de terrain, se retrouvent sans solution stable, au mépris de leur droit à un parcours éducatif serein et sécurisé. Dans ce contexte, Il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un hébergement à ces lycéens en détresse. Il aimerait également connaître les solutions concrètes que le Gouvernement envisage pour que ces jeunes puissent poursuivre leur scolarité dans des conditions dignes et sereines, ainsi que les dispositifs qui seront mis en place pour garantir qu'aucun d'entre eux ne dorme dehors. Enfin, il demande également quelles dispositions seront prises pour assurer, à plus long terme, la continuité de la prise en charge des personnes vulnérables engagées dans un parcours éducatif, afin qu'aucun jeune scolarisé ne se retrouve à la rue. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris

3297. – 13 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de plus d'une centaine de lycéens encore actuellement pris en charge dans un dispositif d'hébergement ad hoc co-porté par la Préfecture de Paris, le rectorat et la Ville de Paris. L'arrêt imminent de cette prise en charge entraînera leur expulsion de leur hébergement par Urgence Jeunes et Aurore et une réorientation vers d'autres dispositifs comme des comités d'action et d'entraide sociales (CAES) ou le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) mettant en péril leur parcours éducatif et leur avenir. Ces réorientations apparaissent malheureusement comme insuffisantes et inadaptées, ne garantissant pas des conditions d'apprentissage sereines. En outre, l'envoi possible d'une trentaine de ces jeunes vers des structures d'accueil spécifiques (SAS) est particulièrement inquiétante dans le cadre du bon suivi de la scolarité de ces jeunes mais également de leur suivi social. La Ville de Paris et ses partenaires ont demandé au Gouvernement de revenir sur cette décision. Dans ce cadre, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir un hébergement adapté à leur situation et leur permettant notamment de continuer leurs études dans de bonnes conditions. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le dispositif lycéen a permis, pendant plusieurs années, d'apporter une réponse à des situations d'urgence sociale en offrant un hébergement et un accompagnement aux lycéens sans domicile ou en grande précarité. Ce dispositif proposait 108 places au sein de deux centres d'hébergement. Cependant, les services de l'État ont constaté que ce dispositif avait progressivement perdu sa vocation initiale et ne répondait plus, de fait, à l'objectif de prise en charge de lycéens répondant aux critères d'admission. Ont ainsi été relevées des situations d'hébergement de jeunes ne remplissant pas ou plus les conditions attendues, tenant notamment : à la scolarisation effective, à l'assiduité, à la réussite aux examens, à l'adhésion à l'accompagnement social proposé et à l'existence d'un projet solide d'intégration, ainsi qu'au fait de ne pas avoir été reconnu mineur par l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, une partie des personnes hébergées n'étaient plus scolarisées mais demeuraient dans le dispositif. En novembre 2024, l'âge moyen des personnes accueillies était supérieur à 20 ans, plus d'une vingtaine y étaient présentes depuis plus de cinq ans, et seuls 6 jeunes répondaient encore aux critères, soit 5,5 % des publics pris en charge. Dans ce contexte, la fermeture a été décidée par la préfecture d'Île-de-France à la fin de l'année 2024 puis entérinée avec une mise en oeuvre à l'issue de l'année scolaire 2024-2025 ; le dispositif cessant à l'été 2025. Préalablement à cette fermeture, chaque situation a fait l'objet d'un examen individualisé et partagé entre les opérateurs associatifs, les services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, dans l'objectif d'apporter une réponse individuelle : orientations vers le logement ou le logement adapté lorsque la situation le permettait, orientations vers des structures d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables ou propositions de places en région pour d'autres situations. Les services de l'État demeurent pleinement mobilisés avec le rectorat, pour accompagner les élèves concernés et contribuer, dans le cadre de ses compétences, à la continuité des parcours scolaires et à l'accès aux droits, en lien notamment avec la ville de Paris. S'agissant de l'accueil des mineurs non accompagnés, celui-ci relève du champ de compétences de la protection de l'enfance, sous l'autorité du Département.

Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien

6520. – 30 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les nuisances répétées causées par les locations de courte durée dans les immeubles parisiens. Elle note que ces locations touristiques, souvent concentrées dans les quartiers centraux, entraînent des troubles à la

tranquillité des habitants : bruits nocturnes, fêtes, allées et venues incessantes de voyageurs, valises à roulettes dans les cages d'escalier et parties communes dégradées. Elle précise que ces nuisances affectent la qualité de vie des résidents permanents et participent à la raréfaction du parc locatif classique, aggravant la crise du logement dans la capitale. Elle constate que la réglementation actuelle, bien qu'encadrée par la loi, reste difficile à appliquer et à contrôler face à la multiplication des plateformes numériques et à la fragmentation des responsabilités. Elle souhaite, par conséquent, interroger le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il entend déployer pour renforcer de manière significative les dispositifs de contrôle et de régulation des locations de courte durée. Il apparaît en effet indispensable de repenser l'architecture institutionnelle de la gouvernance de ce secteur, afin d'assurer une articulation plus fluide et plus efficiente entre les différents niveaux de responsabilité : État, collectivités territoriales et plateformes numériques. Par ailleurs, le renforcement des moyens d'inspection et la mise en place d'outils numériques d'identification automatisée des infractions constitueraient des leviers essentiels pour rendre la régulation réellement opérante. Au-delà de la seule dimension technique du contrôle, il s'agit de réaffirmer un principe d'équilibre : celui d'un développement touristique respectueux des droits des habitants, du tissu social et du patrimoine résidentiel des centres urbains denses.

Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien

7231. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 06520 sous le titre « Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les communes agissent au quotidien pour apporter des réponses à de nombreux enjeux : logement de la population permanente, amélioration du cadre de vie, activités économiques liées au tourisme, etc. Pour faciliter leur action de régulation des meublés de tourisme, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 renforce les outils mis à leur disposition. Elle vise notamment à permettre un meilleur équilibre entre le développement économique et la satisfaction des besoins de la population locale qui doit pouvoir se loger. La loi facilite pour les communes qui le souhaitent le recours à certains outils permettant d'encadrer la location de tout nouveau meublé de tourisme, via l'extension de la procédure d'autorisation de changement d'usage prévue au code de la construction et de l'habitation (pour les logements), et de la procédure similaire définie au code du tourisme (pour les autres locaux). Toutes les communes peuvent désormais avoir recours à la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation, y compris hors zone tendue, sans avoir à requérir l'autorisation du préfet. Les communes peuvent en outre fixer par délibération un nombre maximal d'autorisations temporaires de changement d'usage, au-delà duquel toute nouvelle demande sera refusée. En complément, le maire peut aussi, depuis 2025, réduire la durée maximale de location des résidences principales à 90 jours par année civile, contre 120 auparavant, ce que la ville de Paris s'est déjà attachée à faire. La loi a également aligné les obligations de décence énergétique des meublés touristiques sur celles déjà applicables aux résidences principales : pour toute nouvelle demande de changement d'usage, un diagnostic de performance énergétique (DPE) est exigé en France hexagonale. L'autorisation n'est accordée que si le local répond à un niveau de performance énergétique compris entre les classes A et E (A et D à compter de 2034). À cette date, les exigences de performance énergétique s'appliqueront à toutes les locations de meublés touristiques. En outre, le régime fiscal des meublés touristiques a évolué avec la loi de finances pour 2024 afin de diminuer les avantages accordés aux meublés touristiques par rapport à la location nue. Enfin, la loi du 19 novembre 2024 répond à l'attente de nombreuses personnes, propriétaires ou locataires, qui souhaitent pouvoir mieux maîtriser la mise en location de meublés de tourisme dans leur copropriété. Tous les nouveaux règlements de copropriété devront prévoir explicitement si les meublés de tourisme sont autorisés ou non dans la copropriété. Pour les copropriétés existantes, la loi supprime la règle qui imposait un vote à l'unanimité de tous les copropriétaires pour modifier le règlement de copropriété en vue d'interdire les meublés de tourisme dans la copropriété. Désormais, la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins deux tiers des voix suffira (majorité dite « de l'article 26 » de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965). La loi permet également d'améliorer le respect des règles en renforçant les contrôles et les sanctions. La procédure d'enregistrement des meublés de tourisme permet déjà aux communes qui ont mis en place une procédure d'autorisation de changement d'usage de mieux identifier les biens mis en location sur leur territoire et de contrôler l'application de la loi. Elle sera généralisée à l'ensemble du territoire à partir de mai 2026, via un portail numérique unique. Les sanctions encourues par les fraudeurs sont rendues plus rapides et efficaces (certaines pourront être prononcées directement par le maire), et les amendes applicables sont alourdies. Pour accompagner l'action des communes, un guide pratique des meublés touristiques est disponible sur les sites du ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique et du ministère de l'économie et des finances.

Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'

7702. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'. Selon l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en 2025, la prise en charge moyenne des travaux d'adaptation des logements par le dispositif MaPrimeAdapt' était de 6 044 euros, soit environ 60 % du prix moyen des travaux (9 499 euros). L'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) souligne que ce reste à charge moyen de près de 3 500 euros pour les bénéficiaires du dispositif tend à en exclure les plus vulnérables, notamment dans les territoires ruraux où l'ampleur des travaux à réaliser est souvent plus importante qu'ailleurs. Aujourd'hui, les centres communaux d'action sociale (CCAS) complètent de manière ponctuelle la PrimeAdapt' versée à certains bénéficiaires pour qu'ils puissent réaliser les travaux. Cependant, ce fonctionnement n'est financièrement pas soutenable pour les CCAS qui font, par ailleurs, face à une recrudescence de la pauvreté parmi leurs administrés. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire le reste à charge des bénéficiaires les plus vulnérables de MaPrimeAdapt'.

Réponse. – En 2024, le Gouvernement a mis en oeuvre une réforme des subventions à destination des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie en créant le guichet unique MaPrimeAdapt'. Cette nouvelle aide, issue de la fusion de quatre dispositifs nationaux et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), permet aujourd'hui de subventionner les travaux d'adaptation de façon beaucoup plus efficace qu'auparavant. Les taux de subvention sont de 70 % pour les ménages très modestes et de 50 % pour les ménages modestes. Dans le cadre des aides antérieures, l'Anah subventionnait les travaux respectivement à hauteur de 50 % et 30 %. Au-delà du financement des travaux, cette nouvelle aide MaPrimeAdapt' permet de financer tout ou partie de la prestation obligatoire d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que le ménage bénéficiaire soit accompagné dans son projet de travaux. En outre, des aides complémentaires, versées par des collectivités territoriales, des caisses de retraite complémentaire, voire des fondations privées, peuvent venir financer jusqu'à 40 % du montant des travaux, ces aides venant s'ajouter à MaPrimeAdapt'. Les ménages les plus précaires font l'objet d'une identification prioritaire pour bénéficier de ces divers cofinancements, afin de parvenir dans certains cas, à limiter ou à supprimer totalement le reste à charge. Par ailleurs, si la collectivité locale dont dépend le ménage a contracté un « pacte territorial » avec l'Anah, la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage est alors entièrement prise en charge par cette collectivité, permettant ainsi de diminuer ou de limiter sensiblement le reste à charge après travaux. Enfin, pour les ménages dont l'un des membres est handicapé, il existe des dispositifs complémentaires et spécifiquement dédiés. En ce sens, la prestation de compensation du handicap (PCH) permet de financer les travaux d'adaptation du logement en complément de MaPrimeAdapt'. Lorsque, malgré ces aides, un reste à charge subsiste, il est toujours possible de solliciter une participation du fonds départemental de compensation du handicap. En effet, conformément à l'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la PCH ne peut atteindre plus de 10 % de ses ressources personnelles. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, les personnes les plus vulnérables bénéficiaires de MaPrimeAdapt' peuvent donc limiter leur reste à charge, ou éventuellement, ne pas avoir de reste à charge à supporter.